Digitized by Google

25. d. 6

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

JEANNE D'ARC

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21.

Digitized by Google

JEANNE D'ARC

PAR H. WALLON

MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR D'HISTOIRE MODERNE A LA FACULTÉ DES LETTRES
DE PARIS

TOME SECOND

PARIS
LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie
RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 14
(Près de l'École de médecine)

1860

Digitized by Google

LIBRARY OF THE TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
14 NOV. 1933
OF OXFORD

Digitized by Google

JEANNE D'ARC.

LIVRE SIXIÈME.

ROUEN. — L'INSTRUCTION.

Le 9 janvier 1431, l'évêque de Beauvais réunit dans la salle du Conseil du roi, près du château de Rouen, les abbés de Fécamps et de Jumiéges, le prieur de Longueville, et cinq autres ecclésiastiques, parmi lesquels Nicolas Loyseleur, chanoine de la cathédrale, et il leur exposa l'état de l'affaire. Une femme qui déshonorait son sexe par son habit, qui professait et enseignait le mépris de la foi catholique, Jeanne dite la Pucelle, avait été prise à la guerre dans les limites de son diocèse. Réclamée du duc de Bourgogne et de Jean de Luxembourg par l'Université de

Digitized by Google

Paris et par l'inquisition, réclamée par lui-même et par le roi, elle venait enfin d'être livrée au roi, et par le roi soumise à son jugement. Il les consultait sur la marche à suivre. Les docteurs furent d'avis qu'il fallait commencer par des informations. L'évêque en avait déjà recueilli : il ordonna qu'on les complétât et qu'on en fît le rapport au conseil. Puis, sur l'avis des mêmes docteurs, il nomma promoteur ou procureur général dans la cause Jean d'Estivet, chassé comme lui de Beauvais, où il était son procureur général ; juge commissaire, Jean de La Fontaine, maître ès arts; greffiers, Guillaume Colles ou Boisguillaume et Guillaume Manchon, notaires apostoliques à l'officialité de Rouen ; et huissier, Jean Massieu, prêtre, doyen rural de Rouen. C'étaient les officiers du procès qui allait commencer [1].

Le 13 janvier, il réunit dans sa maison la plupart des mêmes docteurs, avec G. Haiton, secrétaire des commandements du roi, et leur donna lecture des informations dont il a été parlé. On résolut de les réduire à un certain nombre d'articles pour mettre de l'ordre et de la clarté dans la matière, dit le juge, et offrir un texte où l'on pût voir plus sûrement s'il y avait lieu d'accuser de crime contre la foi. Des articles ainsi formulés couraient grand risque de substituer à la parole des témoins la pensée du juge. Aussi le résultat ne fut-il point douteux. Dans une nouvelle séance, tenue le 23, on décida que les articles serviraient de base à l'interrogatoire qu'aurait à subir la Pucelle, et

Digitized by Google

l'évêque, invité à commencer l'information préparatoire, en commit le soin à Jean de La Fontaine [1].

On différa jusqu'au milieu du mois suivant, et le temps ne dut pas être perdu pour l'instruction de l'affaire; car on y employa des manœuvres que révélera un autre procès-verbal. Le 13 février, l'évêque tint un conseil plus nombreux. Il y avait appelé, avec les précédents, plusieurs des principaux docteurs de l'Université de Paris : Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicole Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Thomas de Courcelles. Il reçut le serment des officiers attachés au procès, et le lendemain J. de La Fontaine, assisté des deux greffiers, procéda à l'information dont il était chargé. Elle dura trois jours. Le 19, l'évêque réunit ses conseillers; et, après leur avoir présenté l'état des choses, il résolut, sur leur avis, de s'adjoindre, en l'absence de l'inquisiteur de France, le vice-inquisiteur Jean Lemaître. On s'ajourna jusqu'à l'après-midi, afin de le recevoir et de l'entendre. Il vint, mais il allégua que sa commission était pour le diocèse de Rouen, et que l'évêque, bien que s'étant fait donner régulièrement le droit territorial dans ce diocèse, informait d'une affaire qui se rapportait au diocèse de Beauvais. L'objection était spécieuse; on remit au lendemain pour donner le temps au conseil d'en délibérer, et à J. Lemaître d'y réfléchir encore. Le conseil déclara que la commission de J. Lemaître, telle qu'elle se trouvait, était valable, mais que, pour plus de sûreté, on inviterait l'inquisiteur à

Digitized by Google

venir lui-même, ou à envoyer des pouvoirs plus explicites; et Lemaître, tout en gardant ses scrupules, dit qu'il ne faisait point opposition à ce qu'on agît sans lui. L'évêque, pour ne lui laisser par la suite aucun prétexte de rester à l'écart, promit de lui communiquer tout ce qui avait été fait ou se ferait encore dans l'affaire[1].

Tout était prêt : Jeanne nous va revenir.

Le 20 février, sans plus attendre, elle fut sommée de comparaître devant l'assemblée de ses juges le lendemain mercredi, à huit heures du matin. Elle répondit qu'elle le ferait volontiers : mais sachant bien qui étaient ses juges et pourquoi on l'accusait, elle demanda que l'évêque s'adjoignît des ecclésiastiques du parti de la France en nombre égal à ceux du parti de l'Angleterre; en même temps, elle sollicitait de lui, comme une faveur, qu'il lui permît d'entendre la messe avant de comparaître. L'huissier, chargé de l'assignation, transmit à l'évêque sa demande et sa prière : mais l'une ne fut pas plus goûtée que l'autre. L'évêque, ayant pris conseil des docteurs, jugea que, vu les crimes dont elle était accusée et l'abominable habit qu'elle s'obstinait à porter, il n'y avait pas lieu de l'admettre aux divins offices. Quant à la demande touchant le tribunal, il n'en fut pas même question[2].

Au jour et à l'heure fixés (21 février, à huit heures du matin), l'évêque siégea dans la chapelle du château de Rouen. Aux assesseurs qu'il avait déjà réu-

Digitized by Google

nis, il avait adjoint d'autres docteurs; mais ce n'étaient pas ceux que demandait Jeanne : c'étaient, pour la plupart, des prêtres de la province de Rouen. Lecture faite des pièces de procédure, le promoteur Jean d'Estivet demanda que Jeanne fût amenée et interrogée[1].

Jeanne parut donc.

L'évêque ayant rappelé sommairement les circonstances de sa capture qui le faisaient juge de sa personne, le bruit public qui l'accusait, l'ordre du roi, l'enquête, l'avis des docteurs, invita Jeanne à parler en toute sincérité, sans subterfuge et sans détour, et la requit judiciairement de prêter serment de dire la vérité sur toute chose dont on l'interrogerait. Jeanne dit : « Je ne sais de quoi vous me voulez interroger. Peut-être me demanderiez-vous des choses que je ne vous dirai pas. » Et comme l'évêque lui disait : « Jurerez-vous de dire la vérité sur les choses qui vous seront demandées touchant la foi, et que vous saurez ? » elle répondit que, touchant son père et sa mère et ce qu'elle avait fait depuis sa venue en France, elle jurerait volontiers; mais que, pour les révélations qu'elle avait eues de Dieu, elle en avait parlé à son roi seul, et qu'elle n'en dirait rien, dût-on lui couper la tête, parce que ses voix lui avaient commandé de n'en rien dire; que d'ailleurs, avant huit jours, elle saurait si elle le devait révéler. L'évêque eut beau redoubler ses instances, il ne put la faire renoncer à cette réserve. Les genoux en terre et les deux mains sur l'Évangile, elle jura de dire, au-

Digitized by Google

tant qu'elle le pourrait, la vérité, mais seulement sur les choses dont elle serait requise touchant la foi[1].

Alors, répondant aux questions de l'évêque, elle lui dit son nom, le lieu de sa naissance, les noms de ses parents, son âge : elle avait alors environ 19 ans! et comme on lui demandait ce qu'elle savait, elle dit qu'elle avait appris de sa mère *Notre père, Je vous salue Marie, Je crois en Dieu :* que c'était de sa mère qu'elle tenait sa croyance. L'évêque lui dit de réciter *Notre père :* « Je le ferai, dit-elle, si vous me voulez entendre en confession : » elle le demandait pour juge au tribunal de Dieu! Et comme il offrait de lui donner un ou deux personnages de langue française devant lesquels elle dirait : *Notre Père*, elle répondit qu'elle ne le dirait que s'ils l'entendaient en confession[2].

L'évêque, avant de la renvoyer, lui défendit de sortir de prison, sous peine d'être réputée convaincue du crime d'hérésie. Elle répondit qu'elle n'acceptait pas la défense, et que si elle s'échappait, nul ne lui pourrait reprocher d'avoir violé sa foi, parce qu'elle ne l'avait donnée à personne; et elle prit cette occasion de se plaindre d'être liée par des chaînes de fer. Mais comme l'évêque répondait que ces précautions étaient commandées par ses tentatives d'évasion antérieures, elle n'insista pas, et loin de chercher une excuse : « C'est vrai, dit-elle : j'ai voulu et je voudrais encore m'échapper de prison, comme c'est le droit de tout prisonnier. »

Digitized by Google

Elle fut commise à la garde de Jean Gris, écuyer du roi, et de deux autres Anglais, J. Berwoit et G. Talbot, qui jurèrent sur l'Évangile de ne la laisser communiquer avec personne, et on l'ajourna au lendemain pour la suite de l'interrogatoire[1].

Cette première séance avait bien peu avancé l'affaire. On n'y trouve, avec les préliminaires communs de tout procès, le serment, les noms, l'origine, que la demande du *Pater* et l'injonction de ne point chercher à fuir. Mais ce vide même du procès-verbal fait comprendre combien vif et prolongé avait été le débat sur le serment, signalé avant l'interrogatoire; et cela est confirmé par les dépositions postérieures. Au témoignage du greffier Manchon, ce fut une scène de tumulte. Quand il fut question de visions, sans doute quand Jeanne fit ses réserves sur ce point, chacun prenait la parole : elle était interrompue à chaque mot; et, pour que le fond fût digne de la forme, il y avait, on l'a vu, derrière un rideau, dans l'encoignure d'une fenêtre, des greffiers apostés par l'évêque, qui recueillaient les charges, supprimant les excuses, et venaient effrontément opposer leur minute à celle des greffiers officiels. Le scandale fut si grand, au moins pour le débat, que l'on dut changer de salle et prendre quelques dispositions propres à le diminuer[2].

Le lendemain, le tribunal se réunit dans une chambre située au bout de la grande salle du château : quelques nouveaux membres des chapitres de Paris

Digitized by Google

ou de Rouen s'étaient joints au Conseil de l'évêque. Jeanne étant amenée, l'évêque l'invita à prêter le serment pur et simple de dire la vérité sur tout. Elle dit qu'elle avait juré la veille et qu'il suffisait. On insista; elle répondit : « Je vous ai prêté serment hier, cela vous doit suffire; vous me chargez trop; » et, quoi que l'on fît, elle ne prêta encore que le serment de dire la vérité sur les choses qui touchaient la foi[10].

L'évêque remit à Jean Beaupère le soin de poursuivre l'interrogatoire.

Le savant docteur essaya de prendre Jeanne par la douceur et par l'équivoque; il l'exhorta à bien répondre sur ce qu'on lui demanderait, comme elle l'avait juré. « — Vous pourriez bien, répondit Jeanne, démêlant l'artifice, me demander telle chose dont je vous dirai la vérité, tandis que sur telle autre, je ne vous la dirai pas. » Et gémissant en elle-même de voir des hommes d'Église, des ministres de Dieu, persécuter ainsi l'œuvre de Dieu, elle ajouta : « Si vous étiez bien informés de moi, vous devriez vouloir que je fusse hors de vos mains; je n'ai rien fait que par révélation[2]. »

Jean Beaupère, craignant de l'effaroucher, la ramena sur un terrain où elle pouvait s'abandonner sans défiance. Il lui demanda l'âge qu'elle avait lorsqu'elle partit de la maison de son père, si elle avait appris quelque métier dans sa jeunesse. De l'âge, elle ne savait au juste que répondre; quant aux occupations de son enfance, elle dit qu'elle avait appris à

Digitized by Google

coudre et à filer, ajoutant avec un naïf orgueil de jeune fille, qu'elle ne craignait à ce métier aucune femme de Rouen; enfin, que tant qu'elle fut dans la maison de son père, elle s'occupait des soins du ménage, et n'allait pas (communément) aux champs garder les brebis ou le bétail[1].

Le docteur alors, changeant de matière, sans paraître changer de terrain, lui demanda si elle se confessait tous les ans. Elle répondit sans le moindre embarras qu'elle se confessait à son curé, ou, s'il était empêché, à un autre avec sa permission; qu'elle communiait à la fête de Pâques.

« Et à d'autres fêtes?

— Passez outre. »

De ses communions à ses révélations le passage était naturel. Jeanne n'hésita point à le franchir. Elle dit à quel âge et comment elle avait entendu pour la première fois la voix de Dieu, les clartés qui se manifestaient à elle avec la voix, les avis qu'elle en avait reçus pour se conduire et venir en France; son impatience d'y obéir, sa défiance de soi-même, et comment enfin, sur la révélation précise du but à atteindre et de la voie à suivre, elle alla avec son oncle à Vaucouleurs, reconnut le sire de Baudricourt, et obtint de lui, après plusieurs refus, l'escorte avec laquelle elle vint en habit d'homme trouver le roi à Chinon[2].

Ce récit avait été entrecoupé de questions qui cachaient autant de piéges : sur l'habit d'homme qu'elle avait pris et par quel conseil; sur le duc

Digitized by Google

d'Orléans; sur plusieurs expressions de sa lettre aux Anglais devant Orléans; sur la manière dont elle avait reconnu le roi. La Pucelle en devina plusieurs et les sut éviter. On avait répandu divers bruits sur le signe qu'elle avait donné au roi pour se faire agréer. Elle refusa absolument de rien dire qui s'y rattachât. Interrogée si, quand la voix lui désigna le roi, la lumière qui se manifestait communément à elle s'était produite en ce lieu, elle répondit : « Passez outre. » — Si elle avait vu un ange se tenant au-dessus du roi : « De grâce, passez outre. » — Quelles révélations le roi avait eues pour la croire : « Je ne vous le dirai pas, ce n'est pas l'heure de répondre : mais envoyez au roi et il vous le dira. » Elle déclarait d'ailleurs avoir su de la voix, qu'à son arrivée le roi la recevrait sans trop de retard. Elle dit que ceux de son parti avaient bien reconnu la voix comme venant de Dieu, et elle citait en témoignage; Charles de Bourbon, comte de Clermont, et deux ou trois autres. Elle ajoutait qu'il ne se passait pas de jour qu'elle n'entendît cette voix, et qu'elle en avait bien besoin; que d'ailleurs elle ne lui avait jamais demandé d'autre récompense que le salut de son âme[1].

L'interrogatoire se termina par plusieurs questions qui avaient pour objet de convaincre ses voix de mauvais conseils, par exemple, dans l'affaire de Paris. Jeanne confessa que la voix lui avait dit de rester à Saint-Denys. Elle déclara qu'elle y voulait demeurer, qu'elle en avait été emmenée par les seigneurs contre

Digitized by Google

sa volonté ; qu'elle n'en serait point partie, si elle n'avait pas été blessée. Sa blessure rappelait son échec : elle convint qu'elle avait commandé une escarmouche contre la ville de Paris.

« N'était-ce pas, dit le docteur, un jour de fête?

— Je le crois, dit Jeanne.

— Était-ce bien ? fit le docteur.

— Passez outre[1]. »

On s'arrêta pour ce jour-là : et la journée devait sembler bonne aux ennemis de Jeanne. Toute cette histoire de ses révélations, ce qu'elle en avait dit, ce qu'elle n'en avait pas voulu dire, offrait assez de prise aux commentaires envenimés. On comptait bien y revenir dans la séance suivante, qui fut remise au samedi.

Dans cette troisième séance, plus nombreuse encore que les précédentes, l'évêque revint à la charge pour obtenir de Jeanne un serment absolu et sans condition. Elle lui dit : « Laissez-moi parler. Par ma foi, vous pourriez me demander des choses que je ne vous dirais pas ; » et expliquant sa pensée : « Il se peut que de plusieurs choses que vous pourriez me demander je ne vous dise pas la vérité, en ce qui touche mes révélations, par exemple. Car vous pourriez me contraindre à dire telle chose que j'ai juré de ne pas dire, et ainsi je serais parjure : ce que vous ne devriez pas vouloir. » Et comme l'évêque insistait, rappelant sans doute le droit qu'il en avait comme juge, elle ajouta : « Je vous le dis, prenez bien garde à ce que

Digitized by Google

vous dites que vous êtes mon juge : car vous prenez sur vous une grande charge et vous me chargez trop. C'est assez, il me semble, d'avoir juré deux fois en jugement. » L'évêque lui remontra qu'il ne lui demandait qu'un serment, un serment tout simple et sans réserve. Elle répondit : « Vous pouvez bien surseoir (ne pas insister davantage), j'ai assez juré par deux fois. » Elle ajoutait que tout le clergé de Paris et de Rouen ne la saurait condamner, s'il n'avait droit. Elle promettait d'ailleurs de dire la vérité sur sa venue en France, sans toutefois s'engager à tout dire : car huit jours n'y suffiraient pas. L'évêque lui offrait de prendre conseil des assistants si elle devait jurer ou non ; elle répéta qu'elle dirait la vérité sur sa venue en France et pas autrement ; qu'il ne fallait point lui en parler davantage.

« Mais en refusant de jurer, vous vous rendez suspecte. » Même réponse.

Sur de nouvelles instances, elle répondit « qu'elle dirait ce qu'elle savait et point tout ce qu'elle savait, » et fatiguée de ce débat : « Je viens de la part de Dieu, dit-elle, et je n'ai rien à faire ici ; renvoyez-moi à Dieu de qui je viens. » Et comme l'évêque la sommait de jurer, sous peine d'être tenue pour coupable des choses qu'on lui imputait, elle répondit : « Passez outre[1].

Il fallut bien que l'évêque se résignât à passer outre. Il se réduisit à requérir qu'elle jurât de dire la vérité sur ce qui toucherait le procès. Dans ces termes sa conscience était en repos : elle fit le serment.

Digitized by Google

L'évêque s'en remit encore à Jean Beaupère pour la suite de l'interrogatoire.

Jean Beaupère commença par une question qui pouvait sembler pleine d'intérêt pour Jeanne : il lui demanda depuis quand elle avait bu ou mangé. On était en carême; et si elle avait pris la moindre chose, elle devenait, malgré son jeune âge, véhémentement suspecte de mépris pour les commandements de l'Église. Elle répondit qu'elle n'avait rien pris depuis la veille après midi. C'est à jeun qu'il lui fallait soutenir les émotions et les fatigues de ces journées! Puis il revint sur le sujet de ses voix. Il lui demanda à quelle heure elle avait entendu la voix qui venait à elle. Elle répondit : « Je l'ai entendue hier et aujourd'hui.

— A quelle heure, hier?

— Le matin, à vêpres et à l'*Ave Maria*, et il m'est plusieurs fois arrivé de l'entendre bien plus souvent.

— Que faisiez-vous hier matin quand la voix est venue à vous?

— Je dormais, et elle m'a éveillée.

— Est-ce en vous touchant le bras?

— Elle m'a éveillée sans me toucher.

— Était-elle dans votre chambre?

— Je ne sais, mais elle était dans le château.

— L'avez-vous remerciée, avez-vous fléchi les genoux? »

Elle répondit qu'elle l'avait remerciée, et qu'étant dans son lit, elle s'était assise et avait joint les mains,

Digitized by Google

après avoir imploré son conseil et demandé son secours auprès de Dieu pour qu'il l'éclairât dans ses réponses.

— Et que vous a dit la voix ?

— Elle m'a dit de répondre hardiment, et que Dieu m'aiderait.

— La voix vous a-t-elle dit quelques paroles avant que vous l'imploriez?

— Oui, mais je n'ai pas tout compris; et quand je fus éveillée, elle m'a dit de répondre hardiment. »

Et se tournant vers l'évêque :

« Vous dites que vous êtes mon juge : Prenez garde à ce que vous faites, parce qu'en vérité je suis envoyée de Dieu, et vous vous mettez en grand danger. »

Mais le juge était aveugle ; et tout l'effort du procès tend visiblement moins à découvrir la vérité qu'à justifier l'accusation.

En l'interrogeant sur ses visions, le délégué du juge avait voulu savoir d'abord si ce n'était point quelque illusion de son esprit. Il y revient, non plus pour en contester la réalité, mais pour en attaquer l'origine, en les convainquant de mensonge ou d'erreur. Il lui demande si la voix n'a point varié dans ses conseils.

« Non, dit Jeanne, elle ne s'est jamais contredite. Elle m'a dit cette nuit même de répondre hardiment.

— Vous a-t-elle défendu de dire tout ce qu'on vous demanderait ?

— Je ne vous répondrai pas sur ce point : j'ai des

Digitized by Google

révélations qui touchent le roi et que je ne vous dirai point.

— La voix vous a-t-elle défendu de dire vos révélations?

— Je ne suis pas conseillée sur ce point; donnez-moi un délai de quinze jours et je vous répondrai. » Le juge n'acceptant pas le délai : « Si la voix vous l'a défendu, qu'en voulez-vous dire? » Et comme on la pressait encore : « Croyez que les hommes ne me l'ont point défendu. » Pour couper court, elle déclara qu'elle ne répondrait rien ce jour-là; qu'elle ne savait pas si elle devait le dire ou non, avant qu'il lui eût été révélé; et elle ajouta : « Je crois fermement, aussi fermement que je crois la foi chrétienne et que Dieu nous a rachetés des peines de l'enfer, que cette voix vient de Dieu[1]. »

Le juge, la suivant dans le sens de sa déclaration, lui demanda si cette voix, qu'elle disait lui apparaître, était un ange ou venait de Dieu immédiatement, ou si c'était la voix d'un saint ou d'une sainte. Elle répondit : « Cette voix vient de la part de Dieu; » ajoutant qu'elle ne lui disait pas tout ce qu'elle savait, et qu'elle craignait bien plus de déplaire à ces voix par ce qu'elle répondrait, qu'elle ne craignait de lui répondre. Pour cela elle demandait un délai.

« Croyez-vous donc, dit le juge, qu'il déplaise à Dieu qu'on dise la vérité?

— Les voix m'ont commandé de dire certaines choses au roi et point à vous; » et ne craignant pas

Digitized by Google

d'irriter une curiosité qu'elle ne voulait pas satisfaire, elle ajouta : « Cette nuit même, la voix m'a dit plusieurs choses pour le bien du roi que je voudrais bien que le roi sût ; et s'il le savait, il en serait plus aise à son dîner.

— Mais, dit le juge, ne pourriez-vous tant faire auprès de cette voix qu'elle voulût, sur votre demande, en porter au roi la nouvelle?

— Je ne sais si la voix le voudrait faire ; elle ne le ferait que si Dieu le voulait. Dieu lui-même, s'il lui plaît, le pourra bien révéler au roi, et j'en serais bien contente.

— Et pourquoi la voix ne parle-t-elle pas au roi, comme elle faisait quand vous étiez en sa présence?

— Je ne sais si c'est la volonté de Dieu : sans la grâce de Dieu, je ne ferais rien[1]. »

Cette réponse ne devait pas tomber sans être relevée. Après plusieurs autres questions sur ses visions : si la voix lui avait révélé qu'elle dût sortir de prison ; si elle lui avait donné cette nuit des avis pour répondre; si dans les deux derniers jours elle avait été accompagnée de lumière; si elle avait des yeux, etc.; à quoi Jeanne répondait : « Je ne vous dirai point tout ; je n'en ai point permission ; mon serment n'y touche pas; cette voix est bonne et digne ; je ne suis point tenue de répondre; » demandant néanmoins qu'on lui donnât par écrit ce sur quoi elle ne répondait pas : le juge, qui n'avait point perdu de vue cette parole : « Sans la grâce de Dieu, je ne

Digitized by Google

ferais rien, » lui demanda si elle savait qu'elle fût dans la grâce : question redoutable, qui excita des réclamations et des murmures au sein même de cette assemblée d'hommes prévenus. « Nul ne sait s'il est digne d'amour ou de haine, » dit l'Écriture. Et l'on voulait qu'une pauvre fille ignorante dît si elle était, oui ou non, dans la grâce de Dieu ! Un des assesseurs osa dire qu'elle n'était pas tenue de répondre. — « Vous auriez mieux fait de vous taire, » dit aigrement l'évêque qui croyait déjà tenir sa proie; car la demande était à double tranchant : Vous savez-vous dans la grâce? Si elle disait non, quel aveu! et si elle disait oui, quel orgueil ! Dans le premier cas, elle se déclarait pécheresse; dans le second, on la prenait en péché. Elle répondit : « Si je n'y suis, Dieu veuille m'y mettre ; et si j'y suis, Dieu veuille m'y garder ! »

Le juge demeura confondu; — et il n'avait même pas la ressource d'accuser cette réponse d'une sorte d'indifférence : Jeanne ajoutait qu'elle serait plus affligée que de toute chose au monde si elle savait qu'elle ne fût pas dans la grâce de Dieu. Puis, invoquant pour elle-même ce qu'on voulait tourner contre son inspiration, elle dit que, si elle était dans le péché, elle croyait que la voix ne viendrait point à elle[1].

Le docteur de Paris n'essaya plus de l'interroger sur ce chapitre; il lui demanda l'âge où elle avait entendu la voix pour la première fois, et par cette transition, il en vint à Domremy : il s'enquit d'elle si

Digitized by Google

l'on y était du parti des Bourguignons, si ceux de Maxei n'en étaient pas; si elle détestait les Bourguignons, si elle allait avec les enfants de son village dans les combats qu'ils livraient aux enfants de Maxei; si elle avait un grand désir de combattre les Bourguignons; si elle eût voulu être homme pour aller en France. Il voulait voir si des haines de parti n'étaient point la principale source de son inspiration, et il n'oubliait pas ce qui pouvait rendre cette inspiration plus suspecte encore. Il lui reparlait de ses premières occupations et des lieux où s'était passée son enfance, de l'arbre des fées, etc. — Et elle, n'ayant rien à taire, s'abandonnait volontiers à ses souvenirs. Elle répétait ce qu'on disait de l'arbre des fées, de la fontaine voisine et du bois Chesnu. Elle sait que les malades venaient à la fontaine boire de l'eau pour guérir : guérissaient-ils? elle n'en sait rien. Elle sait encore que les convalescents allaient se promener sous le bel arbre qu'on appelait le beau Mai; elle y allait elle-même avec ses compagnes tresser des couronnes pour l'image de la sainte Vierge. Elle a ouï dire que les fées venaient sous cet arbre : elle l'a ouï dire de sa marraine qui disait les avoir vues; mais pour elle, elle ne sait si c'est vrai, elle ne les a jamais vues. Elle y venait pourtant avec les jeunes filles qui se plaisaient à orner de guirlandes les branches de l'arbre, à chanter et à danser sous son ombre. Elle ajoutait qu'elle avait fait comme les autres; mais que depuis qu'elle fut appelée à venir en France, elle se donna beaucoup moins

Digitized by Google

aux jeux et aux promenades, et qu'elle ne savait même si depuis l'âge de discrétion il lui arriva jamais de danser sous l'arbre; qu'elle a pu le faire, mais qu'elle a plus chanté que dansé. Quant au bois Chesnu, elle n'a point ouï dire qu'il fût hanté par les fées. Elle a bien su par son frère qu'on disait dans son pays qu'elle avait eu sa vocation sous l'arbre des Dames; mais elle le nie. De même, quand elle est venue en France, plusieurs lui ont demandé s'il n'y avait point dans son pays un bois que l'on appelait le bois Chesnu, parce que, selon les prophéties, de ce bois devait venir une jeune fille qui ferait des merveilles; mais elle déclare qu'elle n'y eut point foi[1].

Ainsi toutes les questions où on la croyait prendre n'avaient révélé les superstitions de son pays que pour prouver combien elle-même avait su y demeurer étrangère. Mais il y avait un crime dont on était toujours bien sûr de la convaincre : c'était celui de porter l'habit d'homme; car elle-même s'y obstinait, et la candeur des juges n'en soupçonnait pas les raisons. Chaque invitation qu'on lui faisait sur ce point, en la montrant plus endurcie, la rendait plus coupable. On lui demanda, en finissant, si elle voulait reprendre l'habit de femme : « Donnez-m'en un, dit-elle, et je le prendrai, pourvu qu'on me laisse partir; sinon, je ne le prendrai pas, et je me contenterai de celui-ci, puisqu'il plaît à Dieu que je le porte. »

L'audience fut renvoyée au mardi suivant[2].

Le mardi 27, l'évêque, ouvrant la séance par sa

Digitized by Google

sommation ordinaire, invita Jeanne à prêter serment de dire la vérité sur les choses qui touchaient le procès : c'est la formule qu'elle avait acceptée ; mais dans la bouche de l'évêque elle lui devenait suspecte. Elle répondit, faisant plus expressément ses réserves, qu'elle dirait la vérité sur les choses qui touchaient son procès, et non sur tout ce qu'elle savait. L'évêque la pressa vainement de jurer pour tout ce qu'on lui demanderait, elle répondit : « Vous devez être contents, j'ai assez juré. »

Jean Beaupère reprit donc l'interrogatoire, et débutant toujours avec une feinte bonhomie, il lui demanda comment elle s'était portée depuis le samedi précédent.

« Vous le voyez, dit-elle, le mieux que j'ai pu.

— Jeûnez-vous tous les jours de carême? ajouta-t-il.

— Est-ce de votre procès ? répondit Jeanne.

— Oui.

— Eh bien, oui vraiment, j'ai toujours jeûné ce carême. »

On le pouvait assez savoir d'ailleurs. Jean Beaupère revint alors à ses visions. Il lui demanda si, depuis samedi, elle avait entendu sa voix.

« Oui vraiment, et plusieurs fois, répondit-elle.

— Le samedi même l'avez-vous entendue dans le lieu où l'on vous interrogeait ?

— Cela n'est pas de votre procès. »

Mais elle ajouta qu'elle l'avait entendue.

Digitized by Google

« Que vous a-t-elle dit ?

— Je ne l'ai pas bien entendue ; je n'ai rien entendu que je puisse vous redire, jusqu'à ce que je fusse revenue dans ma chambre.

— Et que vous a-t-elle dit alors?

— Elle m'a dit de vous répondre hardiment. »

Elle ajouta qu'elle répondrait sur toutes les choses dont elle aurait congé de Dieu, mais que pour ce qui regarde les révélations touchant le roi de France, elle ne dirait rien sans congé de sa voix : « Car si je répondais sans congé, dit-elle, peut-être n'aurais-je plus mes voix en garant ; mais quand j'aurai congé de Dieu, je ne craindrai point de parler, parce que j'aurai bon garant [1]. »

Sans chercher à savoir ce qui était le secret d'elle et de ses voix, le juge voulut au moins la faire parler sur ces voix elles-mêmes. C'est un des points qu'il avait touchés déjà et sur lesquels elle avait voulu d'abord les consulter. Il lui demanda si c'était la voix d'un ange, d'un saint, d'une sainte ou de Dieu sans intermédiaire. — « C'est, dit-elle, la voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite. » Elle ajouta (répondant, selon toute apparence, aux questions qu'on lui en faisait) qu'elles étaient couronnées de belles et riches couronnes : « Sur cela, dit-elle, j'ai congé de Dieu. Mais si vous en faites doute, envoyez à Poitiers où j'ai été jadis interrogée.

— Comment savez-vous que ce sont les deux saintes ? les distinguez-vous bien l'une de l'autre ?

Digitized by Google

— Je sais que ce sont elles et je les sais distinguer.

— A quel signe ?

— Par la manière dont elles me saluent. »

Elle ajouta que depuis sept ans elles l'avaient prise sous leur direction, et qu'elle les connaît parce qu'elles se nomment à elle.

« Sont-elles vêtues de la même étoffe ? Ont-elles le même âge ?

— Je ne vous le dirai pas, je n'ai point congé de vous le dire.

— Parlent-elles toutes deux ensemble ou l'une après l'autre ?

— Je n'ai point congé de vous le dire ; mais j'ai toujours eu conseil de toutes les deux.

— Laquelle des deux s'est montrée à vous la première ?

— Je ne les ai point connues tout de suite : je l'ai bien su un jour, mais je l'ai oublié, et si j'en ai congé, je vous le dirai volontiers ; cela est d'ailleurs dans les registres de Poitiers [1]. »

Elle avait parlé du secours qu'elle avait reçu de saint Michel. On lui demanda quelle était la première voix qui vint à elle, comme elle avait treize ans. Elle répondit que c'était saint Michel, qu'elle l'avait vu devant ses yeux, et qu'il n'était pas seul, mais bien accompagné des anges du ciel.

« Avez-vous vu saint Michel et les anges réellement et corporellement ?

— Je les ai vus des yeux de mon corps aussi bien

Digitized by Google

que je vous vois, et quand ils s'éloignaient de moi je pleurais, et j'aurais bien voulu qu'ils m'emportassent avec eux.

— En quelle figure était saint Michel ?

— Je n'ai point de réponse à vous faire ; je n'en ai point congé encore.

— Que vous a-t-il dit cette première fois ?

— Vous n'aurez point de réponse aujourd'hui. »

Elle déclara d'ailleurs qu'elle avait dit au roi, tout en une fois, ce qui lui avait été révélé, parce que c'est à lui qu'elle était envoyée, et qu'elle voudrait bien que le juge eût connaissance du livre où l'on avait consigné ses réponses à Poitiers, pourvu que Dieu en fût content.

« Sont-ce vos voix qui vous ont défendu de parler de vos révélations sans congé d'elles ?

— Je ne vous réponds point encore sur cela ; je ne sais pas bien si les voix me l'ont défendu.

— Mais quel signe donnez-vous que vous ayez cette révélation de la part de Dieu, et que ce soient sainte Catherine et sainte Marguerite qui conversent avec vous ?

— Je vous ai dit que c'étaient sainte Catherine et sainte Marguerite ; croyez-moi si vous voulez.

— Vous est-il défendu de le dire ?

— Je ne sais pas encore si cela m'est défendu.

— Et comment savez-vous distinguer les points sur lesquels vous devez répondre ou non ?

— Sur quelques points j'ai demandé congé, et je l'ai sur plusieurs. »

Et elle dit qu'elle eût mieux aimé être tirée à quatre

Digitized by Google

chevaux que de venir en France sans permission de Dieu[1].

Le juge remit en avant la question de l'habit qu'elle avait pris alors. Et elle, ramenant cette affaire qu'on voulait faire si grosse à sa véritable mesure, dit que l'habit était peu de chose, la moindre des choses; que d'ailleurs elle ne l'avait pas pris par le conseil d'un homme, et qu'elle n'avait rien fait que par le commandement de Dieu et des anges.

« N'est-ce point par l'ordre de Robert de Baudricourt?

— Non.

— Croyez-vous avoir bien fait en prenant un habit d'homme?

— Tout ce que j'ai fait par commandement de Dieu, je crois l'avoir bien fait, et j'en attends bon garant et bon secours.

— Mais, dans ce cas particulier, croyez-vous avoir bien fait en prenant un habit d'homme?

— Je n'ai rien fait au monde que par le commandement de Dieu[2]. »

Le juge n'avait pu l'amener à une parole qui la mît en contradiction avec l'Écriture. Il revint à ses visions, à la lumière qui les accompagnait, à ses relations avec le roi surtout, et lui demanda, comme dans la deuxième séance (22 février), s'il y avait un ange au-dessus de la tête du roi quand elle le vit pour la première fois.

« Par la bienheureuse Marie, dit-elle, s'il y en avait un, je ne sais, je ne l'ai pas vu.

Digitized by Google

— Y avait-il une lumière ?

— Il y avait là plus de trois cents soldats et de cinq cents torches, sans compter la lumière spirituelle. J'ai rarement des révélations qui ne soient accompagnées de lumière.

— Comment votre roi a-t-il ajouté foi à vos paroles ?

— Par les signes qu'il en a eus et par le clergé.

— Quelle révélation votre roi a-t-il eue ?

— Vous ne le saurez pas de moi cette année. »

Mais ils avaient d'autres moyens d'y croire, et elle y renvoyait : pendant trois semaines, elle avait été interrogée par le clergé, tant à Chinon qu'à Poitiers, et le clergé de son parti avait été d'opinion que, dans son fait, il n'y avait rien eu que de bien[1].

On ne la poussa pas davantage sur ce point; on aima mieux, pour ce jour, la faire parler de certains détails d'où l'on comptait faire sortir l'accusation de sorcellerie. On lui demanda si elle n'avait pas été à Sainte-Catherine de Fierbois. On lui en parlait à cause de l'épée trouvée, sur son indication, derrière l'autel de cette église. Elle ne fit pas difficulté de raconter comment l'épée avait été découverte. Elle avait su qu'elle était là par ses voix. Elle ne l'avait plus quand elle fut prise, mais elle l'avait portée constamment jusqu'à son départ de Saint-Denis, après l'attaque de Paris. Cette épée, miraculeusement découverte et si longtemps victorieuse, était suspecte de magie. On lui demanda quelle bénédiction elle avait faite ou

Digitized by Google

fait faire sur elle. « Aucune, dit-elle. Je l'aimais parce qu'elle avait été trouvée dans l'église de sainte Catherine, que j'aimais beaucoup.

— Ne l'avez-vous pas posée sur l'autel afin qu'elle fût heureuse?

— Non, que je sache.

— N'avez-vous pas fait quelques prières pour que cette épée fût heureuse?

— Il est bon à savoir que j'eusse voulu que mon harnois fût heureux. »

On lui fit redire qu'elle n'avait plus cette épée quand elle fut prise; que c'est une autre qu'elle avait déposée à Saint-Denis. A Compiègne, elle avait l'épée de ce Bourguignon qu'elle avait pris à Lagny (Franquet d'Arras); elle l'avait gardée, parce qu'elle était bonne pour la guerre; bonne, disait-elle avec une familiarité toute militaire, pour donner *de bonnes buffes et de bons torchons* (frapper d'estoc et de taille). Ce qu'était devenue son épée, cela ne touchait point le procès. Mais elle dit que ses frères avaient ses biens, ses chevaux, son épée à ce qu'elle croit, et le reste valant plus de douze mille écus[1].

Après l'épée, on la fit parler de sa bannière. On lui demanda ce qu'elle aimait le plus, de sa bannière ou de son épée. « J'aime beaucoup plus, quarante fois plus la bannière que l'épée. » Elle ajouta qu'elle la portait quand elle chargeait l'ennemi, pour éviter de tuer personne, et elle déclarait qu'elle n'avait jamais tué personne. On en prit occasion de l'inter-

Digitized by Google

roger sur ses campagnes. On lui demanda si, à Orléans, au moment de l'assaut, elle n'avait pas dit à ses gens qu'elle recevrait seule les flèches, les viretons, les pierres lancées par les canons ou les machines. Elle le nia, et donna pour preuve que plus de cent des siens périrent : elle leur a dit seulement de ne point douter, qu'ils feraient lever le siége. Elle rappela aussi sa blessure ; ajoutant qu'elle eut grand réconfort de sainte Catherine et fut guérie avant quinze jours.

« Saviez-vous que vous seriez blessée ?

— Je le savais, et l'avais dit au roi, mais, nonobstant, qu'il ne laissât point d'agir. »

Elle avait eu cette révélation de ses deux saintes, sainte Catherine et sainte Marguerite. — D'Orléans on passa à Jargeau, et on lui demanda pourquoi elle n'avait pas reçu à rançon le capitaine de cette ville. Elle allégua les conditions faites aux Anglais de la place par les seigneurs de son parti. Pour elle, son avis était qu'ils s'en allassent *en leur petite cotte*, ayant la vie sauve, s'ils ne voulaient être pris d'assaut.

« Les voix vous l'avaient-elles conseillé ?

— Je n'en ai pas souvenir [1]. »

L'interrogatoire de Jeanne, si habilement qu'il fût conduit, ne menait à aucun des résultats qu'on espérait atteindre. On l'avait fait parler de son enfance, de sa vie tout entière, et on n'avait pu trouver en elle rien qui démentît l'innocence de ses mœurs, la pureté de sa foi, la droiture de son jugement, même sur des points où quelque participation aux superstitions

Digitized by Google

communes à son pays ou à son temps n'aurait certes pas donné le droit de l'accuser d'hérésie. Une seule chose restait extraordinaire dans ses paroles, c'est ce qu'elle disait des visions qu'elle avait eues, qu'elle prétendait avoir toujours. Aucun des juges n'avait la pensée de les déclarer impossibles : ils voulaient, on l'a vu, s'assurer si elles n'étaient pas feintes, ou, en les admettant comme réelles, en savoir l'origine ; et tous les efforts qu'ils avaient faits pour les rapporter à l'esprit du mal en y trouvant l'erreur, la contradiction ou le mensonge, étaient restés sans résultat. Ils ne se tenaient cependant pas encore pour vaincus en ce point. Il y avait dans les réserves persévérantes de Jeanne sur le serment qu'on lui demandait chaque fois, et dans ses réticences déclarées sur le sujet de ses révélations, quelque chose qui, en cachant un mystère, provoquait la curiosité des juges et redoublait leur envie d'en soulever les voiles pour la confondre. On résolut donc d'y revenir encore.

A la séance suivante, le jeudi 1er mars, après avoir prêté le serment dans les termes dont elle n'avait jamais voulu se départir, elle ajouta, pour montrer à ses juges combien elle était résolue d'être sincère en tout ce qu'il lui était permis de dire : « Pour ce qui touche le procès, je vous dirai volontiers toute la vérité ; je vous la dirai comme si j'étais devant le pape de Rome. » On lui demanda de quel pape elle croyait qu'il fût le véritable. Elle répondit en demandant s'il y en avait deux : réponse accablante pour cette race de

Digitized by Google

politiques et de docteurs dont l'orgueil avait pendant si longtemps nourri le schisme de l'Église. L'incident toutefois donna lieu de lui demander si elle n'avait pas reçu du comte d'Armagnac des lettres où il la priait de lui dire auquel des trois papes rivaux il devait obéir.—La question pouvait paraître étrange pour ce temps-là. On n'en était plus au milieu du grand schisme, ni dans la crise du concile de Constance. Martin V était reconnu de toute la chrétienté; Benoît XIII, avant de mourir, avait été répudié, même de la France, et les deux antipapes, nommés après sa mort par ses trois cardinaux divisés, n'étaient guère connus hors du coin de l'Espagne où le schisme expirait après ce dernier et impuissant effort. Toutefois, le comte d'Armagnac avait partagé l'entêtement du roi d'Aragon à cet égard, et le 4 mars 1429 Martin V avait publié une bulle contre lui. — Jeanne convint du message comme de sa réponse, à laquelle elle ne parut pas attacher grande importance. Elle montait à cheval quand elle la fit : ce qu'elle s'en rappelait, c'est qu'elle promettait au comte de répondre à sa lettre quand elle serait à Paris ou ailleurs, en repos. On lui donna lecture et de la lettre du comte et de la réponse qu'on lui attribuait. Elle la reconnut pour une partie, mais non pour le tout. On comprend qu'une lettre dictée comme le fut celle-ci, ait pu être modifiée dans sa teneur par le clerc qui l'avait écrite. Elle ne se rappelait point, par exemple, avoir dit qu'elle savait par le conseil du Roi des rois ce

Digitized by Google

que le comte devait tenir pour vrai sur cette matière.

« Mais, dit le juge, faites-vous doute vous-même sur celui à qui le comte devait obéir ?

— Je ne savais que mander au comte, parce qu'il voulait savoir à qui Dieu commandait qu'il obéît. Mais pour moi, ajouta-t-elle, je tiens et je crois que nous devons obéir à notre seigneur le pape qui est à Rome : » tranchant ainsi, avec le bon sens d'une âme simple, une question que la science et la passion des docteurs et des grands du monde avaient si fort embrouillée. Elle déclara d'ailleurs qu'elle avait dit au comte ne point savoir que lui répondre sur ce sujet : que la réponse qu'elle lui promettait avait trait à tout autre chose, et que jamais elle n'écrivit ou fit rien écrire sur le fait des trois pontifes [1].

La lettre qu'on lui avait présentée portait les noms de Jésus et de Marie avec une croix. On lui demanda si ce n'était pas le signe dont elle marquait ses lettres. Elle répondit qu'elle le faisait quelquefois, et d'autres fois non, et qu'il lui arrivait même, quand elle craignait qu'un message ne fût intercepté par l'ennemi, de le marquer d'une croix, afin que celui de son parti à qui elle écrivait fît le contraire : — déclaration recueillie précieusement. On en fera un sacrilége [2].

Avec la lettre au comte d'Armagnac, on avait encore une autre lettre de Jeanne : cette lettre si hardie et si fière qu'elle écrivit aux Anglais pour les sommer de lever le siége d'Orléans. Elle la reconnut, sauf

Digitized by Google

quelques mots où elle se mettait plus en avant qu'il n'était dans sa pensée de le faire : *rendez à la Pucelle* pour *rendez au roi; chef de guerre* dit d'elle-même ; *corps pour corps :* mots que son secrétaire substitua peut-être à d'autres, ou dont elle-même avait perdu le souvenir ; car on ne peut accuser les Anglais de les avoir frauduleusement introduits dans sa lettre : on les retrouve dans des copies qui ne sont point d'origine anglaise, et on ne voit pas d'ailleurs ce qu'ils auraient gagné à cette altération. Au surplus, elle déclara qu'elle seule avait dicté cette lettre ; qu'elle s'était bornée à la communiquer à ceux de son parti ; et loin de rien rétracter, même dans ses fers, des espérances qu'elle exprimait alors, elle fit une prédiction qu'on n'accusera pas d'être supposée depuis l'événement : le procès-verbal même la constate. Elle annonça qu'avant sept ans les Anglais laisseraient un plus grand gage que devant Orléans, et qu'ils perdraient toute la France. « Ils éprouveront, ajouta-t-elle, plus grand dommage qu'ils aient jamais eu en France, et ce sera par une grande victoire que Dieu en verra aux Français. » — Cinq ans après, en 1436, les Anglais perdaient leur gage, Paris, et bientôt après, le reste du royaume.

« Comment savez-vous cela ? lui dit-on.

— Je le sais par révélation, et je serais bien courroucée que cela fût tant différé. » Et, sans s'inquiéter si ses paroles ne soulevaient point contre elle toutes les colères de ses ennemis, elle ajouta qu'elle le savait aussi sûrement qu'ils étaient là devant elle.

Digitized by Google

« Quand cela arrivera-t-il ?

— Je ne sais ni le jour ni l'heure.

— En quelle année ?

— Vous ne le saurez pas encore, mais je voudrais bien que ce fût avant la Saint-Jean.

— N'avez-vous pas dit que ce serait avant la Saint-Martin d'hiver ?

— Avant la Saint-Martin on verra bien des choses, et il se peut qu'on voie les Anglais jetés bas.

— Qu'avez-vous dit à Jean Gris, votre gardien, de la Saint-Martin d'hiver ?

— Je vous l'ai dit.

— De qui savez-vous que cela arrivera ?

— De sainte Catherine et de sainte Marguerite [1]. »

On la reprit sur ses apparitions. On lui demanda si saint Gabriel n'était point avec saint Michel quand il lui apparut : « Je ne m'en souviens pas ; » — si, depuis le mardi précédent, elle avait conversé avec sainte Catherine et sainte Marguerite : « Oui, mais je ne sais l'heure ; » — quel jour : « Hier, aujourd'hui, il n'y a pas de jour que je ne les entende. » On lui demanda si elle les voyait toujours dans le même habit : « C'est, dit-elle, toujours la même forme ; » et elle parla de leurs riches couronnes : de leurs robes, elle ne savait.

« Et comment, dit grossièrement le juge, savez-vous que ce qui vous apparaît est un homme ou une femme ?

— A la voix, et parce qu'elles me l'ont révélé. Je ne sais rien que par révélation et par ordre de Dieu.

Digitized by Google

— Quelle figure voyez-vous ?

— La face.

— Les saintes qui se montrent à vous ont-elles des cheveux ?

— Cela est bon à savoir.

— Y a-t-il quelque chose entre leur couronne et leurs cheveux ?

— Non.

— Leurs cheveux sont-ils longs et pendants ?

— Je n'en sais rien. »

Elle ne répondit pas davantage sur ce qu'on lui demandait de leurs bras et du reste de leur corps; et, ramenant ses juges à ce qui était pour elle ses saintes, elle dit que leurs paroles étaient bonnes et belles et qu'elle les entendait bien. « Comment, dit le juge, parlent-elles, puisqu'elles n'ont pas de membres ?

— Je m'en réfère à Dieu. » Et comme elle ajoutait que cette voix était belle, douce et humble, et parlait français, le juge lui demanda si sainte Marguerite ne parlait pas anglais : « Et comment, lui dit Jeanne, parlerait-elle anglais, puisqu'elle n'est pas du parti des Anglais ? » (Cette réponse tiendra sa place parmi les chefs d'accusation[1]).

Le juge, reprenant son thème favori, la description physique des apparitions, demanda à Jeanne si les saintes portaient avec leurs couronnes des anneaux aux oreilles. Mais Jeanne dit qu'elle n'en savait rien. A cette occasion, il lui demanda si elle n'avait pas elle-même des anneaux. Elle en avait deux qui lui

Digitized by Google

avaient été pris depuis sa captivité. Jeanne, se tournant vers l'évêque : « Vous en avez un à moi; rendez-le-moi; » et elle le pria de le lui montrer s'il l'avait. Cet attachement à ses anneaux répondait à la pensée de ses juges, fort enclins à y soupçonner quelque vertu magique. On lui demanda qui lui avait donné l'anneau qu'avaient les Bourguignons. Elle dit qu'elle l'avait reçu à Domremy de ses parents : il n'avait point de pierre et portait gravés les noms de Jésus et de Marie. Quant à l'autre, celui qu'avait l'évêque, elle le tenait de son frère, et elle chargeait l'évêque de le donner à l'Église. Elle repoussait d'ailleurs ce qu'on disait de la vertu de ses anneaux, et déclarait qu'elle n'avait jamais guéri personne par leur attouchement[1].

On avait déjà essayé de rattacher ses visions aux superstitions de son pays. Ses saintes, n'étaient-ce pas ces fées dont on parlait à Domremy, que sa marraine même prétendait avoir vues? On lui demanda donc si elle n'avait pas conversé avec sainte Catherine et sainte Marguerite, sous l'arbre dont il avait été mention déjà : « Je ne sais, dit-elle.

— Et à la fontaine qui est près de l'arbre ?

— Oui, quelquefois, mais je ne me rappelle pas ce qu'elles m'y ont dit.

— Que vous ont-elles promis là ou ailleurs?

— Elles ne m'ont fait aucune promesse que ce ne soit par congé de Dieu.

— Mais quelles promesses vous ont-elles faites?

— Cela n'est pas de votre procès en tout point : mais

Digitized by Google

elles m'ont dit que messire (le roi) sera rétabli dans son royaume, que ses ennemis le veuillent ou non; et elles m'ont promis de me conduire en paradis.

— Avez-vous quelque autre promesse?

— Oui, mais je ne la dirai pas, cela ne touche pas votre procès. Avant trois mois, je vous dirai l'autre promesse.

— Vos voix vous ont-elles dit que vous seriez délivrée avant trois mois?

— Cela n'est pas de votre procès; néanmoins, je ne sais quand je serai délivrée, mais ceux qui voudront m'ôter du monde pourront bien s'en aller avant moi.

— Votre conseil vous a-t-il dit que vous seriez délivrée de cette prison?

— Reparlez-m'en dans trois mois et je vous répondrai. »

On est au 1er mars; trois mois après, presque jour pour jour (30 mai), elle échappait à la prison par la mort. Comme on la pressait de répondre :

« Demandez aux assistants qu'ils disent, sous la foi du serment, si cela touche le procès. »

Et après que le conseil eut déclaré que cela était du procès, elle ajouta :

« Je vous ai toujours bien dit que vous ne saurez pas tout. Il faudra qu'un jour je sois délivrée. Je veux avoir congé pour le dire. C'est pourquoi je demande un délai.

— Les voix vous défendent-elles de dire la vérite?

Digitized by Google

— Voulez-vous que je vous dise ce qui regarde le roi de France? Il y a bien des choses qui ne touchent pas le procès. »

Elle répéta qu'elle savait bien que le roi gagnerait son royaume, qu'elle le savait aussi sûrement qu'elle voyait ses juges siégeant devant elle; et elle disait qu'elle serait morte déjà sans cette révélation qui la fortifie tous les jours [1].

On revint aux superstitions de son pays, où l'on prétendait l'impliquer, et on lui demanda ce qu'elle avait fait de sa mandragore (cette plante, convenablement enveloppée, faisait une sorte d'amulette dont on vantait fort les prodiges). Elle dit qu'elle n'avait pas et n'avait jamais eu de mandragore, mais qu'elle avait ouï dire qu'il y en avait auprès de son village, bien qu'elle ne l'eût jamais vue; qu'on lui a dit que c'est chose périlleuse et mauvaise que d'en garder; et en somme, elle ne sait à quoi cela sert. Après d'autres questions encore sur cette mandragore de Domremy, sur le lieu où elle est, sur la vertu qu'on lui attribue, questions dont l'unique résultat fut de montrer une fois de plus combien Jeanne, par l'élévation de son âme, était au-dessus de ces puérilités, on revint à ses apparitions pour les prendre encore au sens le plus bas. On lui demanda en quelle figure lui était apparu saint Michel :

« Je ne lui ai pas vu de couronne, dit-elle; pour les vêtements, je ne sais.

— Était-il nu?

Digitized by Google

— Pensez-vous que Dieu n'ait pas de quoi le vêtir[1] ? »

Le juge, rappelé à la pudeur par ce langage simple et digne, se rejeta dans quelques platitudes :

« Avait-il des cheveux ?

— Pourquoi lui seraient-ils coupés ?

— Tenait-il une balance ?

— Je ne sais. »

Et s'élevant à la pensée de ses divins protecteurs, elle disait naïvement, comme si cela pouvait élever aussi l'âme de ses juges, qu'elle avait grande joie en le voyant; qu'il lui semblait, quand elle le voyait, qu'elle n'était point en péché mortel; et elle ajoutait que sainte Catherine et sainte Marguerite la faisaient se confesser quelquefois. — Se confesser, c'est avouer ses fautes. Le juge, cherchant à prendre son innocence en défaut, lui demanda si, quand elle se confessait, elle croyait être en péché mortel :

« Je ne sais, dit-elle, si j'ai été en péché mortel; je ne crois pas en avoir fait œuvre, et Dieu me garde d'avoir jamais été en cet état; Dieu me garde de faire ou d'avoir jamais fait œuvre qui charge mon âme[2]. »

On revint alors sur ce signe donné au roi, signe qui, selon le bruit public, avait eu de nombreux témoins, et dont elle avait toujours fait mystère : car elle n'en pouvait parler sans livrer au public ce que le roi n'avait dit qu'à Dieu, et révéler un doute qui, entre les mains des ennemis du prince, devenait comme un

Digitized by Google

désaveu de son origine et une arme propre à ruiner ses droits. Elle répondit :

« Je vous ai dit que vous n'en auriez rien de ma bouche ; allez lui demander.

— Avez-vous donc juré de ne point révéler ce qu'on vous demande touchant le procès ?

— Je vous ai dit déjà que je ne vous dirai pas ce qui touche le fait du roi ; je ne dirai rien de ce qui le regarde.

— Savez-vous le signe que vous avez donné au roi ?

— Vous n'en saurez rien de ma part. » Et comme on lui disait que cela touchait son procès : « De ce que j'ai promis de tenir secret je ne vous dirai rien : car je l'ai promis en tel lieu que je ne pourrais le dire sans parjure.

— A qui l'avez-vous promis ?

— A sainte Catherine et à sainte Marguerite. »

Elle ajouta qu'elle l'avait promis sans qu'elles l'en requissent, uniquement d'elle-même, parce qu'il y avait trop de gens qui le lui auraient demandé, si elle n'avait pris cet engagement envers ses saintes.

On lui demanda alors si, lorsqu'elle montra ce signe au roi, il n'y avait point quelqu'un avec lui.

« Je ne pense pas, bien qu'il y eût assez de monde au voisinage. (Elle avait parlé au prince en secret, mais à la vue de plusieurs témoins.)

Digitized by Google

— Avez-vous vu la couronne sur la tête du roi quand vous lui avez montré ce signe?

— Je ne puis vous le dire sans parjure.

— Le roi avait-il la couronne à Reims?

— Le roi, je pense, a pris volontiers la couronne qu'il a trouvée à Reims; mais une bien plus riche couronne lui fut apportée par la suite. Il ne l'a point attendue, pour hâter la cérémonie, à la requête de ceux de Reims, afin d'éviter la charge des hommes de guerre. S'il l'avait attendue, il aurait eu une couronne mille fois plus riche.

— Avez-vous vu cette couronne plus riche?

— Je ne puis vous le dire sans parjure. Et si je ne l'ai pas vue, j'ai ouï dire qu'elle était riche et magnifique (*opulenta*)[1]. »

On n'en put rien savoir davantage : cette couronne, qui était pour le roi comme le gage et le prix de sa mission, était-ce une chose réelle ou un pur symbole? c'est ce qui restait encore entouré de mystère. On renvoya l'interrogatoire au surlendemain.

La séance qui se tint le samedi, 3 mars, la dernière qui fût publique, est une de celles qui offrent le plus de désordre dans l'interrogatoire. On avait hâte d'en finir, et l'on voulait, avant de clore les débats, obtenir de Jeanne quelques paroles qui donnassent plus d'apparence aux accusations dont elle était l'objet. Après le serment qu'on persistait à lui demander pur et simple, et qu'elle renfermait toujours dans les termes accoutumés, on la ramena sur ses apparitions :

Digitized by Google

« Vous avez dit que saint Michel avait des ailes (Est-ce alors? Elle n'en a rien dit auparavant; mais si elle ne relève pas l'affirmation, il sera constant que, de son aveu, saint Michel avait des ailes), et vous n'avez point, continue le juge, parlé des corps de sainte Catherine et de sainte Marguerite : qu'en voulez-vous dire?

— Je vous ai dit ce que je savais et je ne vous répondrai pas autre chose. »

Et elle ajouta qu'elle les avait bien vus et savait qu'ils étaient saints dans le paradis.

« En avez-vous vu autre chose que la face?

— Je vous ai dit tout ce que j'en sais : mais plutôt que de vous dire tout ce que je sais, j'aimerais mieux que vous me fissiez couper le cou.

— Croyez-vous que saint Michel et saint Gabriel avaient des têtes naturelles?

— Je les ai vus eux-mêmes de mes yeux, et je crois que ce sont eux aussi fermement que Dieu est.

— Croyez-vous que Dieu les ait faits en la forme où vous les voyez?

— Oui.

— Croyez-vous que Dieu les ait créés ainsi dans le commencement?

— Vous n'aurez de moi rien autre chose que ce que je vous ai répondu[1]. »

Les réponses de Jeanne excluant l'idée que ses visions fussent une simple illusion de son esprit, il y avait, on l'a vu, pour les juges, un moyen de les

Digitized by Google

faire tourner contre ces voix elles-mêmes : c'était de montrer qu'elles l'avaient trompée. On se crut assez sûr de la bien tenir dans ses fers, pour leur ménager un démenti en lui faisant cette question : « Savez-vous par révélation que vous deviez vous échapper ?

— Cela ne touche pas votre procès. Voulez-vous que je parle contre moi ? »

Parole de bon sens qui était la condamnation de tout ce système d'enquête : que voulait-on autre chose, en effet, depuis qu'on l'interrogeait ?

« Vos voix vous l'ont-elles dit ? reprit le juge insistant.

— Ce n'est pas de votre procès. Je m'en rapporte au procès : si tout vous regardait, je vous dirais tout. » Et elle ajouta : « Par ma foi, je ne sais ni le jour, ni l'heure où je m'échapperai.

— Vos voix vous en ont-elles dit quelque chose en général ?

— Oui, vraiment : elles m'ont dit que je serai délivrée (mais je ne sais ni le jour, ni l'heure), et que je fasse bon visage [1]. »

Le juge n'avait rien à lui demander de plus sur cette matière. Il passa à l'affaire de l'habit : si c'était un crime, elle ne pouvait pas le nier. Mais on n'était pas fâché de savoir si le roi et son clergé, et peut-être les voix elles-mêmes, ne pouvaient pas être reconnus fauteurs de l'hérésie. On lui demanda donc :

« Lorsque vous êtes venue auprès du roi, ne s'est-

Digitized by Google

il pas enquis si c'était par révélation que vous aviez changé d'habit?

— Je vous ai répondu; cependant je ne me rappelle pas si cela me fut demandé. Cela a été écrit à Poitiers.

— Les docteurs qui vous ont examinée ailleurs, quelques-uns pendant un mois, d'autres pendant trois semaines, ne vous ont-ils pas interrogée sur ce changement d'habit?

— Je ne m'en souviens pas. Cependant ils m'ont demandé où j'avais pris cet habit d'homme, et je leur ai répondu : A Vaucouleurs. »

La chose était assez simple et assez naturelle, en effet, pour qu'un juge impartial n'ait pas l'idée d'en chercher la légitimité dans une révélation. On insista pourtant, mais on ne put obtenir d'elle que cette réponse : « Je ne m'en souviens pas.

— Et la reine?

— Je ne m'en souviens pas.

— Le roi, la reine ou quelque autre de votre parti vous ont-ils quelquefois demandé de quitter l'habit d'homme?

— Cela n'est pas de votre procès.

— Ne vous l'a-t-on pas demandé au château de Beaurevoir?

— Oui, et j'ai répondu que je ne le quitterai point sans le congé de Dieu. » Elle avait dit à la dame de Beaurevoir et à sa tante, la demoiselle de Luxembourg, qui l'en pressaient, qu'elle n'en avait pas congé

Digitized by Google

à cette heure et qu'il n'en était pas temps encore. Même réponse au sujet de propositions de même sorte qui lui avaient été faites à Arras.

« Croyez-vous que vous auriez péché en prenant l'habit de femme?

— J'ai mieux fait d'obéir et de servir mon souverain seigneur. » Elle ajouta que si elle avait dû prendre l'habit de femme, elle l'eût plutôt fait à la requête de ces deux dames que d'aucune autre en France, excepté la reine.

« Mais, » dit le juge, revenant par ce détour à la complicité de ses voix, et supposant, par une tactique assez grossière, la question résolue au fond, pour tirer d'elle sur un point accessoire une déclaration qui l'engageait, « quand Dieu vous a révélé de changer votre habit en habit d'homme, fût-ce par la voix de saint Michel, ou par la voix de sainte Catherine ou de sainte Marguerite?

— Vous n'en aurez maintenant autre chose[1]. »

On en vint alors à son étendard et aux panonceaux de ses gens, pour y chercher quelque trace de superstition ou de magie. On lui demanda si les gens de guerre, lorsque son roi la mit à l'œuvre et qu'elle se fit faire son étendard, n'avaient pas fait faire des panonceaux à la manière du sien. Elle répondit : « Il est bon à savoir que les seigneurs maintenaient leurs armes ; » disant d'ailleurs que ses compagnons de guerre firent faire leurs panonceaux à leur plaisir. Elle n'avait que deux ou trois lances dans sa com-

Digitized by Google

pagnie, et si ces hommes faisaient leurs panonceaux à la ressemblance des siens, c'était pour se distinguer des autres.

« Étaient-ils souvent renouvelés ?

— Je ne sais; quand les lances étaient rompues, on en faisait de nouveaux.

— N'avez-vous pas dit, ajouta le juge démasquant le fond de sa pensée, que les panonceaux faits à la ressemblance du vôtre étaient heureux ?

— Je disais à mes gens : « Entrez hardiment parmi « les Anglais, » et j'y entrais moi-même.

— Ne leur avez-vous pas dit, continua le juge retournant ses paroles, qu'ils portassent hardiment leurs panonceaux, et qu'ils auraient bonheur ?

— Je leur ai bien dit ce qui est advenu et ce qui adviendra encore.

— Ne mettiez-vous pas ou ne faisiez-vous pas mettre de l'eau bénite sur les panonceaux quand on les prenait nouveaux ?

— Je n'en sais rien, et s'il a été fait, ce n'a pas été de mon commandement.

— N'avez-vous pas vu qu'on y jetât de l'eau bénite ?

— Cela n'est point de votre procès, et si je l'ai vu faire, je n'ai point avis maintenant d'en répondre.

— Les compagnons de guerre ne faisaient-ils point mettre en leurs panonceaux *Jésus*, *Maria?* » (On lui aurait fait un crime de se placer sous l'invocation de ces noms sacrés!) Elle répondit :

Digitized by Google

« Par ma foi, je n'en sais rien.

— N'avez-vous point porté ou fait porter, par manière de procession, des toiles autour d'un autel ou d'une église, pour en faire des panonceaux ?

— Non, et je ne l'ai point vu faire[1]. »

On l'interrogea ensuite sur frère Richard. Elle dit qu'elle ne l'avait jamais vu avant de venir devant Troyes, et raconta la scène de leur rencontre, que l'on a vue en son temps. Mais Jeanne elle-même avait été l'objet d'honneurs que l'on voulait maintenant tourner à sa perte. On lui demanda si elle n'avait pas vu, ou même si elle n'avait pas fait faire quelque image ou peinture d'elle-même. Elle répondit qu'elle avait vu à Arras (au moment où elle fut livrée aux Anglais) une peinture entre les mains d'un Écossais; qu'elle y était figurée tout armée, un genou en terre, présentant des lettres au roi. Elle ajouta qu'elle n'avait jamais vu ou fait faire aucune autre image à sa ressemblance. On allait jusqu'à vouloir tourner contre elle un tableau qui était, disait-on, dans la maison de son hôte à Orléans, et où l'on avait peint trois femmes avec cette inscription : *Justice*, *Paix*, *Union*. Elle répondit qu'elle ne l'avait pas vu[2].

« Savez-vous, lui dit alors le juge, que ceux de votre parti aient fait dire des messes ou des prières en votre honneur ?

— Je n'en sais rien, et s'ils l'ont fait, ce n'est point par mon commandement. Toutefois s'ils ont prié pour moi, il m'est avis qu'ils n'ont pas fait mal.

Digitized by Google

— Ceux de votre parti croient-ils fermement que vous êtes envoyée de Dieu ?

— Je ne sais s'ils le croient; je m'en attends à leur courage (conscience); mais s'ils ne le croient, je n'en suis pas moins envoyée de Dieu.

— Pensez-vous qu'en croyant que vous êtes envoyée de Dieu ils aient bonne croyance ?

— S'ils croient que je suis envoyée de Dieu, ils n'en sont point abusés.

— Connaissiez-vous les sentiments de ceux de votre parti quand ils vous baisaient les pieds, les mains et les vêtements ?

— Beaucoup de gens me voyaient volontiers, et ils baisaient mes mains le moins que je pouvais; mais les pauvres gens venaient volontiers à moi parce que je ne leur faisais point de déplaisir, mais les supportais selon mon pouvoir.

— Quelle révérence vous ont faite ceux de Troyes à l'entrée de la ville ?

— Aucune, et, autant que je pense, frère Richard est entré à Troyes avec nous.

— Frère Richard n'a-t-il point fait un sermon à votre arrivée dans la ville ?

— Je ne m'y arrêtai guère; je n'ai point couché dans la ville, je ne sais rien du sermon.

— N'avez-vous pas été plusieurs jours à Reims ?

— Je crois que nous y fûmes quatre ou cinq jours.

— N'avez-vous point levé quelque enfant des fonts de baptême ?

Digitized by Google

— J'en ai levé un à Troyes, mais de Reims je n'ai point de mémoire, ni de Château-Thierry. J'en ai levé aussi deux à Saint-Denis, et je nommais volontiers les fils Charles pour l'honneur du roi, et les filles Jeanne, et quelquefois selon ce que les mères voulaient.

— Les bonnes femmes de la ville ne touchaient-elles point de leurs anneaux l'anneau que vous portiez ?

— Maintes femmes ont touché mes mains et mes anneaux, mais je ne sais point leur intention[1]. »

Après d'autres questions sur les gants que le roi portait au sacre, sur son étendard qu'elle portait elle-même près de l'autel à cette cérémonie, on lui demanda si, quand elle allait par le pays, elle recevait souvent le sacrement de confession et le sacrement de l'autel.

« Oui, dit-elle.

— Les receviez-vous en habits d'homme ?

— Oui, mais je n'ai point mémoire de les avoir reçus en armes. »

Que faisaient les armes ? c'était assez de l'habit pour qu'elle demeurât convaincue de sacrilége par son aveu. Aussi ne lui en demanda-t-on point davantage. On lui parla de la haquenée de l'évêque de Senlis : autre profanation ; elle l'avait prise comme cheval de guerre. Il est vrai qu'elle l'avait achetée 200 saluts (2430 fr. environ). L'évêque avait-il été payé ? au moins avait-il reçu mandat pour l'être ;

Digitized by Google

mais d'ailleurs elle lui avait écrit qu'elle lui rendrait son cheval, s'il voulait; qu'elle ne s'en souciait pas, que la bête ne valait rien pour la peine [1].

L'interrogatoire révéla un fait que l'histoire n'a point mentionné, et sur lequel Jeanne s'explique avec une simplicité qui n'ôte rien à la vertu de sa prière. On lui demanda quel âge avait l'enfant qu'elle avait ressuscité à Lagny. Elle répondit qu'il avait trois jours. On le porta devant l'image de la sainte Vierge, et on lui dit, à elle, que les jeunes filles de la ville étaient devant cette image : on l'invitait à y aller elle-même, prier Dieu et Notre Dame pour qu'il donnât la vie à l'enfant. Elle y alla, et pria avec les autres; et finalement il donna signe de vie et bâilla trois fois. Il fut baptisé, et aussitôt mourut et fut mis en terre sainte. Il y avait trois jours, comme on disait, ajoutait-elle, que l'enfant n'avait donné signe de vie, et il était noir comme sa cotte; mais quand il bâilla, la couleur lui commença à revenir. Tout ce que Jeanne dit d'elle-même en ce récit, c'est qu'elle était avec les jeunes filles, à genoux devant Notre Dame, faisant sa prière.

« N'a-t-on pas dit par la ville que c'est vous qui avez fait faire cela, et que cela se fit à votre prière?

— Je ne m'en informai point [2]. »

Après cela, on lui parla de Catherine de la Rochelle, cette femme qui voulut faire l'inspirée, et à qui Jeanne conseilla bonnement de retourner à son

Digitized by Google

mari et de faire son ménage. Jeanne raconta l'entrevue qu'elle eut avec elle, comme elle s'offrit d'être témoin de ses visions, et comme elle ne vit rien.

Puis on lui parla de ce siége de la Charité, où Catherine ne lui conseillait point d'aller, parce qu'il faisait trop froid; où Jeanne était allée pourtant, mais sans succès : c'est un échec que l'on opposait victorieusement à son inspiration. « Pourquoi, lui dit-on, n'y êtes-vous pas entrée, puisque vous aviez commandement de Dieu? »

Elle répondit :

« Qui vous a dit que j'avais commandement d'y entrer?

— N'avez-vous pas eu conseil de votre voix?

— Je voulais venir en France, mais les gens d'armes me dirent que c'était le mieux d'aller devant la Charité premièrement[1]. »

On l'interrogea enfin sur son séjour à Beaurevoir. Elle raconta comme elle avait voulu s'en échapper, sautant du haut de la tour malgré ses voix, et comment sainte Catherine l'avait consolée en lui disant qu'elle guérirait et que ceux de Compiègne auraient secours. On voulait faire de cette tentative d'évasion une tentative de suicide. On lui demanda, pour en insinuer l'intention, si elle n'avait point dit qu'elle aimerait mieux mourir que d'être en la main des Anglais.

« J'ai dit, reprit-elle, sans se soucier du piége, que j'aimerais mieux rendre l'âme à Dieu que d'être en la main des Anglais. »

Digitized by Google

On termina par l'accusation la plus étrange. On prétendait qu'en reprenant ses sens, elle s'était courroucée et avait blasphémé le nom de Dieu. Et de même, qu'en apprenant la défection du capitaine de Soissons, elle avait renié Dieu. Elle répondit qu'elle n'avait jamais maugréé ni saint ni sainte, et qu'elle n'avait point coutume de jurer[1].

Jeanne fut ramenée à sa prison sans autre assignation à comparaître. Le spectacle de ces débats, la candeur de la jeune fille, sa présence d'esprit, sa fermeté, sa droiture dans cette lutte soutenue avec les docteurs les plus habiles, devaient produire dans l'âme des assistants les moins prévenus une impression que ne recherchaient pas ses ennemis. L'évêque déclara donc que, voulant continuer sans interruption le procès, il choisirait quelques savants docteurs pour recueillir et mettre en écrit les principaux aveux de Jeanne; et que, si des éclaircissements paraissaient encore désirables, il donnerait à quelques commissaires le soin de l'interroger, sans fatiguer par de nouveaux débats la multitude des assistants. Tout d'ailleurs devait être écrit, afin qu'ils pussent en conférer quand cela paraîtrait utile. L'évêque les invitait en outre à réfléchir dès à présent sur ce qu'ils avaient entendu, et à lui communiquer leurs sentiments, s'ils n'aimaient mieux les mûrir pour en délibérer en temps opportun[2].

P. Cauchon, réunissant donc plusieurs « solennels »

Digitized by Google

docteurs, employa les cinq jours suivants à extraire des réponses de Jeanne ce qui pouvait fournir matière à une information nouvelle, et il commit Jean de La Fontaine pour l'aller interroger dans sa prison[1].

Cette nouvelle enquête se continua presque sans interruption toute une semaine, du 10 mars au 17, et plusieurs fois les séances commencées le matin recommencèrent après midi. L'évêque y amena le premier jour et y accompagna plusieurs fois son commissaire. Mais de plus il eut la satisfaction de s'y adjoindre enfin le collègue désiré. Le 11 mars il reçut le message par lequel l'inquisiteur donnait à son vicaire, Jean Lemaître, l'ordre d'intervenir en son nom au procès. Jean Lemaître, assigné le 12 devant l'évêque, demanda pour dernier délai le temps de prendre connaissance des pièces. Elles lui furent immédiatement communiquées, et, le 13, il vint prendre officiellement la place qui lui était marquée. Il confirma, pour sa part, dans leur titre le promoteur, l'huissier et les gardiens de la prison nommés par le premier juge, et adjoignit comme greffier à Manchon et à Boisguillaume, Jean Taquel, qui entra en fonctions le lendemain[2].

Les interrogatoires de la prison sont, en plusieurs points, comme une édition nouvelle des interrogatoires publics. C'est toujours la même pensée qui y préside; et c'est aussi à peu près le même thème. Le caractère et les particularités des visions de Jeanne, le signe par lequel le roi y a cru, les circonstances en

Digitized by Google

raison desquelles on refuse d'y croire, à savoir, les échecs de Paris, de la Charité, de Compiègne, opposés à son inspiration, et tout ce qu'on peut relever dans sa vie, dans son enfance, dans les actes de sa mission, pour établir l'indignité de l'inspirée : voilà le cercle où continuera de rouler le débat. Malgré ces répétitions, l'étude est loin d'en être sans intérêt; car une chose y paraît toujours la même aussi, et d'autant plus admirable qu'elle dure sans jamais s'altérer : c'est le calme et la fermeté de Jeanne parmi ces assauts redoublés. Et le désordre même de l'interrogatoire a bien son enseignement : on a vu dans les séances antérieures par quelle tactique le juge, rompant sa voie et revenant par mille détours au même propos, cherche à la prendre en contradiction, sans parvenir à mettre en lumière autre chose que la constance de l'accusée. Mais c'est assez pour qu'on en juge, d'avoir suivi une première fois le procès-verbal dans la marche tortueuse de l'enquête. En y ramenant pour cette seconde période le lecteur, nous craindrions de lui faire éprouver la fatigue dont Jeanne se plaignait elle-même. Nous rassemblerons donc, selon l'ordre des matières, les questions éparses dans l'interrogatoire. Cela simplifiera les redites sans les supprimer entièrement : car l'objet même de l'enquête est de revenir sur les points où l'on a cherché vainement à établir les fondements du procès. D'ailleurs, les redites du juge feront jaillir des traits nouveaux de la Pucelle; et, de plus, c'est parmi ces répétitions, lors-

Digitized by Google

que le juge a retourné en tous sens les griefs de l'accusation sans y rien découvrir, qu'on le verra trouver dans le sentiment même de sa défaite l'idée d'une attaque nouvelle, où Jeanne un instant semble n'avoir d'autre alternative que de se rendre à sa merci ou de succomber sous ses coups.

Les révélations de Jeanne étaient-elles feintes ou réelles? Pour l'éprouver, rien ne semblait plus sûr que de connaître quel signe elle en avait donné au roi. Elle avait d'abord refusé net d'en rien révéler. Elle n'en avait rien voulu dire que le temps, le lieu, toutes choses accessoires. C'était donc le point où il convenait surtout de la presser. Lorsqu'on lui en parla : « Il est, dit-elle, beau et honoré ; il est bien croyable et bon, et le plus riche qui soit au monde. » On lui demanda pourquoi elle ne le voulait pas dire et montrer, comme elle avait voulu avoir le signe de Catherine de la Rochelle. Elle répondit que, si le signe de Catherine eût été aussi bien montré que le sien devant notables gens d'Église et autres, elle n'aurait point demandé à le savoir. Et elle alléguait comme ses propres témoins l'archevêque de Reims, Charles de Bourbon (comte de Clermont), le duc d'Alençon, le sire de La Trémouille et plusieurs autres.— C'était donc, à ce qu'on devait croire, quelque chose de constant, de sensible. On lui demanda s'il durait encore :

« Il est bon à savoir, et qu'il durera jusques à mille ans et au delà.

Digitized by Google

— Où est-il ?

— Au trésor du roi.

— Est-ce or, argent, pierre précieuse ou couronne ?

— Je ne vous en dirai autre chose. Et ne saurait-on deviser aussi riche chose comme est le signe. Toutefois, le signe qu'il vous faut, c'est que Dieu me délivre de vos mains ; c'est le plus certain qu'il vous sache envoyer. »

Elle raconta ensuite comment c'était sur la foi de ce signe qu'elle était venue trouver le roi. Ses voix lui avaient dit : « Va hardiment ; quand tu seras devers le roi, il aura bon signe de te recevoir et croire. » Et répondant ensuite à diverses questions qui ne sont pas toutes exprimées (car plusieurs, dans le procès-verbal, ne s'agencent pas bien exactement aux paroles qu'on lui prête), elle dit que ce signe l'avait délivrée de la peine que lui faisaient les clercs chargés d'arguer contre elle. Elle en avait remercié Dieu et s'était agenouillée plusieurs fois. C'est un ange envoyé de Dieu et non d'aucun autre qui l'avait donné au roi. Le roi le vit et ceux qui étaient avec lui ; et quand elle se fut retirée dans une petite chapelle au voisinage, elle ouït dire qu'après son départ plus de trois cents personnes le virent encore : Dieu l'ayant ainsi permis pour qu'on cessât de l'interroger. Comme on lui demandait si son roi et elle-même n'avaient pas fait de révérence à l'ange quand il apporta le signe, elle ne dit rien du roi, mais répondit

Digitized by Google

que, pour elle, elle avait fait révérence, qu'elle s'était agenouillée et avait ôté son chaperon [1].

Ces réponses, assez précises en apparence sur un point où elle avait déclaré qu'elle ne voulait pas et qu'elle ne pouvait pas dire la vérité, encourageaient par leur demi-clarté les investigations du juge, et lui laissaient l'espoir d'arriver à une entière révélation. Il se promit bien de n'en pas rester là. Il y revint dès la séance suivante. Il lui demanda si l'ange qui avait apporté le signe au roi ne lui avait point parlé.

« Oui, dit-elle, il lui a dit qu'on me mît en besogne et que le pays serait tôt allégé.

— Est-ce le même ange qui vous est premièrement apparu ?

— C'est toujours tout un, et jamais il ne m'a failli. »

Cette parole fit dévier le juge de la question. Mais il la reprit le lendemain avec plus d'insistance. Elle répondit :

« Seriez-vous content que je me parjurasse ?

— Est-ce que, lui dit le juge, vous avez promis à sainte Catherine de ne point dire ce signe ? »

Elle avait déjà répondu : elle répéta : « J'ai juré et j'ai promis de ne point dire ce signe, et je l'ai fait de moi-même, parce qu'on me chargeait trop de le dire. » Et elle ajouta : « Je promets que je n'en parlerai plus à personne. » Tout ce qu'elle en voulut dire, c'est que l'ange avait certifié au roi, en lui apportant la couronne, qu'il aurait tout le royaume de France avec

Digitized by Google

l'aide de Dieu et le labeur de la Pucelle; ajoutant qu'il la mît en besogne, c'est-à-dire qu'il lui donnât des gens d'armes : autrement, il ne serait sitôt couronné et sacré[1].

On lui demanda comment l'ange avait apporté la couronne au roi, s'il la lui mit sur la tête. Elle répondit, mêlant à dessein la promesse et la cérémonie du sacre, la scène de Chinon et celle de Reims, qu'elle fut donnée à un archevêque, à l'archevêque de Reims, comme il lui semble, en la présence du roi. L'archevêque la reçut et la donna au roi, elle présente; et la couronne fut mise au trésor du roi.

« En quel lieu fut-elle apportée?

— En la chambre du roi, au château de Chinon.

— Quel jour et à quelle heure ?

— Du jour, je ne sais, et de l'heure, il était haute heure, » ajoutant qu'elle n'avait autrement mémoire de l'heure; quant au mois, c'était en avril ou en mars, comme il lui semblait, il y avait bientôt deux ans, et c'était après Pâques.

« De quelle matière était cette couronne ?

— C'est bon à savoir qu'elle était de fin or, et si riche que je ne saurais nombrer la richesse. » Et elle déclara à qui voulait l'entendre ce qu'était ce signe au fond; elle dit que la couronne signifiait que le roi obtiendrait le royaume de France.

« Y avait-il des pierreries ? dit le juge, refusant de comprendre.

— Je vous ai dit ce que j'en sais.

Digitized by Google

— L'avez-vous maniée ou baisée?

— Non.

— L'ange qui l'apporta venait-il de haut, ou s'il venait par terre?

— Il venait de haut. » Et elle dit qu'elle l'entendait ainsi, en ce qu'il venait par le commandement de Notre-Seigneur : déclaration gardée par la minute française, et supprimée dans la rédaction latine du procès. Elle ajouta, revenant à sa propre mission, sous la figure de l'ange, qu'il était entré par la porte de la chambre, qu'il fit révérence au roi en s'inclinant devant lui et prononçant les paroles qu'elle a dites du signe, et en lui rappelant la patience qu'il avait montrée dans ses grandes tribulations.

« Quel espace y avait-il de la porte jusques au roi ?

— Il y avait bien la longueur d'une lance. » Et elle dit que l'ange s'en retourna par où il était venu [1].

Elle parlait d'un ange, et c'est à elle qu'elle pensait dans tout ce discours. Les juges, qui prenaient ses paroles à la lettre, devaient être curieux de savoir ce qu'elle faisait elle-même pendant que l'ange faisait ainsi. Elle répondit, pressée sans doute par leurs questions et ne se séparant pas d'ailleurs du guide invisible dont elle avait accompli le message, que quand l'ange vint, elle l'avait accompagné; qu'elle était allée avec lui par les degrés à la chambre du roi ; que l'ange entra le premier, puis elle, et que ce

Digitized by Google

fut elle qui dit au roi : « Sire, voilà votre signe, prenez-le. »

« En quel lieu l'ange vous a-t-il apparu?

— J'étais presque toujours en prière, afin que Dieu envoyât le signe du roi. J'étais à mon logis, chez une bonne femme, près du château de Chinon, quand il vint. Et puis, nous nous en allâmes ensemble vers le roi. Et il était bien accompagné d'autres anges que chacun ne voyait pas. » Et elle ajouta que plusieurs virent l'ange (connurent sa céleste mission), qui ne l'eussent pas vu si ce n'était pour l'amour d'elle et pour la mettre hors de peine des gens qui l'arguaient

« Tous ceux qui étaient là avec le roi ont-ils vu l'ange?

—Je pense que l'archevêque de Reims, les seigneurs d'Alençon et de La Trémouille et Charles de Bourbon l'ont vu; pour ce qui est de la couronne, plusieurs gens d'Église et autres la virent, qui ne virent pas l'ange.

— De quelle figure et de quelle grandeur était l'ange ?

— Je n'ai point congé de le dire, je répondrai demain[1]. »

Les juges la retinrent sur ce chapitre où elle semblait s'abandonner. Ils lui demandèrent si ceux qui étaient dans la compagnie de l'ange étaient tous de même figure : « Ils s'entre-ressemblaient volontiers pour plusieurs, et les autres non, en la manière que

Digitized by Google

je les voyais : les uns avaient des ailes, d'autres des couronnes. » Elle ajouta que sainte Catherine et sainte Marguerite étaient en leur compagnie, et qu'elles furent avec l'ange désigné et les autres anges jusque dans la chambre du roi ; que l'ange l'avait quittée dans la petite chapelle où il s'était montré à elle ; qu'elle en fut bien courroucée et pleurait, et qu'elle s'en fût volontiers allée avec lui.

« Est-ce par votre mérite que Dieu a envoyé son ange ?

— Il venait pour grandes choses. Ce fut en espérance que le roi crût le signe et qu'on cessât de m'arguer, pour donner secours aux bonnes gens d'Orléans, et aussi pour le mérite du roi et du bon duc d'Orléans.

— Et pourquoi vous, plutôt qu'un autre ?

— Il plut à Dieu ainsi faire par une simple pucelle, pour rebouter les adversaires du roi.

— Vous a-t-il été dit où l'ange avait pris cette couronne ?

— Elle a été apportée de par Dieu, et il n'y a orfévre au monde qui la sût faire si belle ou si riche. Où il la prit, je m'en rapporte à Dieu, et ne sais point autrement où elle fut prise.

— Avait-elle bonne odeur, était-elle reluisante ?

— Je n'en ai point mémoire ; je m'en aviserai. »

Et elle ajouta aussitôt :

« Elle sent bon et elle sentira, pourvu qu'elle soit bien gardée, ainsi qu'il appartient.

Digitized by Google

— L'ange vous a-t-il écrit des lettres ?

— Non.

— Quel signe eurent le roi, les gens qui étaient avec lui et vous-même, pour croire que c'était un ange ?

— Le roi le crut par l'enseignement des gens d'Église qui étaient là, et par le signe de la couronne.

— Et les gens d'Église ?

— Par leur science et parce qu'ils étaient clercs[1]. »

Les gens d'Église qu'elle avait devant elle n'en demeuraient pas aussi convaincus ; mais s'ils ne devinaient pas l'allégorie dont Jeanne usait en cette rencontre, c'est qu'en général, dans le récit de ses visions, ils recherchaient tout autre chose qu'une feinte.

On reprit donc toute cette matière.

Jeanne avait dit qu'en ses grandes affaires, quelque chose qu'elle fît, ses voix l'avaient toujours secourue : « Et, disait-elle, allant hardiment au-devant de la secrète pensée du juge, c'est un signe que ce sont bons esprits.

— N'avez-vous pas, dit le juge, d'autres signes que ce soient bons esprits ?

— Saint Michel me l'a certifié avant que les voix me vinssent.

— Et comment avez-vous connu que c'était saint Michel ?

— Par le parler et le langage des anges.

— Comment connûtes-vous que c'était le langage des anges ?

Digitized by Google

— Je le crus assez tôt, et j'eus cette volonté de le croire.

— Si l'ennemi se mettait en forme d'ange, comment connaîtriez-vous que ce fût bon ange ou mauvais ange?

— Je connaîtrais bien si c'était saint Michel ou une chose contrefaite à son image. »

Elle avoua d'ailleurs qu'à la première fois elle fit grand doute si c'était saint Michel, et qu'elle eut grand'peur, et qu'elle le vit maintes fois avant de savoir si c'était lui.

« Pourquoi, cette dernière fois, le connûtes-vous plutôt que la première?

— La première fois j'étais jeune enfant, et j'eus peur; mais depuis il m'enseigna et me montra tant de choses, que je crus fermement que c'était lui.

— Quelle doctrine vous enseigna-t-il?

— Sur toutes choses il me disait que je fusse bonne enfant, et que Dieu m'aiderait. Il me disait encore, entre autres choses, que je vinsse au secours du roi de France. Et la plus grande partie de ce que l'ange m'enseigna est dans ce livre (elle parlait peut-être du livre de ses interrogatoires à Poitiers), et l'ange me racontait la pitié qui était au royaume de France[1]. »

Les juges ne tentèrent pas d'en savoir davantage sur ce point; ils aimèrent mieux l'interroger sur la grandeur et la stature de l'ange. Elle les ajourna à la séance suivante. Et quand alors ils lui demandèrent

Digitized by Google

« en quelle forme et espèce, grandeur et habit lui avait apparu saint Michel, » elle répondit :

« Il était en la forme d'un très-vrai prud'homme; et de l'habit et autre chose je n'en dirai pas davantage. Quant aux anges, je les ai vus de mes yeux, et on n'en aura rien de plus de moi.

— Quel était l'âge, quels étaient les vêtements de sainte Catherine et de sainte Marguerite?

— Vous êtes répondus de ce que vous en aurez de moi, et n'en aurez autre chose. Je vous en ai répondu tout au plus certain que je sais.

— Ne croyiez-vous pas autrefois que les fées fussent mauvais esprits?

— Je n'en sais rien.

— Ne savez-vous point que sainte Catherine et sainte Marguerite haïssent les Anglais?

— Elles aiment ce que Notre-Seigneur aime, et haïssent ce que Dieu hait.

— Dieu hait-il les Anglais?

— De l'amour ou de la haine que Dieu a aux Anglais, je ne sais rien; mais je sais bien qu'ils seront boutés hors de France, excepté ceux qui y mourront, et que Dieu enverra victoire aux Français contre les Anglais.

— Dieu était-il pour les Anglais quand ils étaient en prospérité en France?

— Je ne sais si Dieu haïssait les Français, mais je crois qu'il voulait permettre de les laisser battre pour leurs péchés, s'ils y étaient[1]. »

Digitized by Google

Des voix si peu favorables aux Anglais ne pouvaient pas être fort bien famées auprès des juges. On demanda à Jeanne si, quand elles venaient, elle leur faisait révérence, absolument comme à un saint ou à une sainte.

« Oui, dit-elle, et si parfois je ne l'ai fait, je leur en ai crié pardon et merci ; et je ne leur sais faire de si grande révérence comme il leur appartient : car je crois fermement que ce sont sainte Catherine, sainte Marguerite et saint Michel.

— N'avez-vous point fait à ces saints et saintes qui viennent à vous oblation de chandelles ardentes ou d'autres choses, à l'église ou ailleurs, comme on fait volontiers aux saints du paradis ?

— Non, si ce n'est en faisant offrande à la messe en la main du prêtre et en l'honneur de sainte Catherine ; et je n'en ai point tant allumé comme je ferais volontiers à sainte Catherine et à sainte Marguerite, qui sont en paradis : car je crois fermement que ce sont elles qui viennent à moi.

— Quand vous mîtes ces chandelles devant l'image de sainte Catherine, les mîtes-vous en l'honneur de celle qui vous est apparue ?

— Je le fais en l'honneur de Dieu, de Notre Dame et de sainte Catherine, qui est au ciel, et ne fais point de différence de sainte Catherine qui est au ciel et de celle qui se montre à moi.

— Les mîtes-vous en l'honneur de celle qui s'est montrée à vous ?

Digitized by Google

— Oui, car je ne mets point de différence entre celle qui se montre à moi et celle qui est au ciel[1]. »

A propos de l'un de ses anneaux, qui portait les noms *Jesus Maria*, comme on lui avait demandé pourquoi elle le regardait volontiers allant à la guerre, elle avait répondu : « Par plaisance et pour l'honneur de mon père et de ma mère, et parce qu'ayant cet anneau en ma main, j'ai touché sainte Catherine.

— En quelle partie avez-vous touché sainte Catherine ? s'écria le juge avec empressement.

— Vous n'en aurez autre chose.

— N'avez-vous jamais baisé ou accolé (embrassé) sainte Catherine ou sainte Marguerite ?

— Je les ai accolées toutes deux.

— *Fleuraient*-elles bon ?

— Il est bon à savoir qu'elles sentaient bon.

— En les accolant ne sentiez-vous point de chaleur ou autre chose ?

— Je ne les pouvais point accoler sans les sentir et toucher.

— Par quelle partie les accoliez-vous, par le haut ou par le bas ?

— Il convient mieux de les accoler par le bas que par le haut.

— Ne leur avez-vous point donné de guirlandes ou de couronnes ?

— En l'honneur d'elles, j'en ai plusieurs fois donné à leurs images dans les églises ; quant à celles qui se

Digitized by Google

montrent à moi, je ne leur en ai point baillé, que j'en aie mémoire.

— Quand vous mettiez des guirlandes à l'arbre, les mettiez-vous en l'honneur de celles qui vous apparaissaient?

— Non.

— Quand ces saintes venaient à vous, ne leur faisiez-vous pas révérence, comme de vous agenouiller et incliner?

— Oui, et le plus que je pouvais leur faire de révérence, je le faisais, car je sais que ce sont bien celles qui sont au royaume de paradis[1]. »

Le juge avait les déclarations qu'il voulait. Les voix de Jeanne étaient des êtres véritables : elle les avait honorés comme des saints; mais, si c'étaient de mauvais esprits, Jeanne se trouvait par là atteinte et convaincue d'idolâtrie. Il ne s'agissait donc que de faire voir qu'ils procédaient du démon : c'est ce qu'on avait déjà voulu établir par maintes questions dans l'interrogatoire public, et c'est encore le principal objet qu'on a en vue dans ce nouvel interrogatoire.

Une chose déjà rendait suspectes les voix de Jeanne : c'est qu'elle avait eu si longtemps commerce avec elles, sans en rien dire à personne. Il lui était arrivé de les mentionner à propos des incidents de son enfance, et on lui avait demandé si elle en avait parlé à son curé ou à quelque autre homme d'Église; elle répondit : « Non, mais seulement à Robert de Baudricourt et au roi. » L'aveu dut paraître grave, car on lit en marge du pro-

Digitized by Google

cès-verbal : « Elle a celé ses visions à son père, à sa mère et à tout le monde. » Mais, si ses voix étaient de Satan, elles devaient se trahir, dans les œuvres de Jeanne, par ce qui est de Satan : la révolte, l'orgueil, la vanité, l'impudicité, le mensonge; elles devaient se manifester à la fin par l'impuissance et par le désespoir. Le juge va rechercher tous ces signes dans l'inspiration et dans les actes de la Pucelle[1].

Il crut en trouver la marque à l'origine même de sa mission. Elle est partie sans la permission de ses parents. Il lui demanda si elle pensait bien faire de partir sans le congé de ses parents, puisqu'on doit honorer père et mère. Elle répondit qu'en toute autre chose, elle leur avait bien obéi; que, depuis, elle leur en a écrit, et qu'ils lui ont pardonné. — Si elle leur a demandé pardon, elle se jugeait donc coupable? On lui demanda si, en quittant son père et sa mère, elle ne croyait point pécher.

« Puisque Dieu le commandait, il le fallait faire. Quand j'aurais eu cent pères et cent mères, et que j'eusse été fille de roi, je serais partie.

— N'avez-vous pas demandé à vos voix si vous deviez en parler à votre père et à votre mère?

— Pour ce qui est de mon père et de ma mère, les voix étaient assez contentes que je le leur disse, n'était la peine qu'ils auraient eue si je leur avais dit mon départ; et, quant à moi, je ne le leur eusse dit pour chose quelconque. »

On aurait voulu mettre ses voix elles-mêmes en con-

Digitized by Google

tradiction avec le souverain commandement d'honorer père et mère : mais elle persista à dire que ses voix l'avaient laissée libre de leur en parler ou de s'en taire[1].

La révolte contre l'autorité légitime a son principe dans l'orgueil, et l'orgueil peut aller jusqu'à rechercher des adorations sacriléges.

Le juge demanda à Jeanne si les voix ne l'avaient point appelée fille de Dieu. Elle répondit en toute simplicité qu'avant la levée du siége d'Orléans, et, depuis, tous les jours, quand les voix lui parlent, elles l'ont plusieurs fois appelée : « Jeanne la Pucelle, fille de Dieu. »

Autres signes ou matière d'orgueil : son étendard, ses armoiries, ses richesses. On lui demanda ce que signifiait sur son étendard l'image de Dieu tenant le monde, avec deux anges à ses côtés. Elle répondit que sainte Catherine et sainte Marguerite lui avaient dit de prendre et de porter hardiment cet étendard, d'y faire mettre cette peinture, et qu'elle n'en savait autre chose. Sur ses armoiries, elle dit qu'elle n'en avait jamais eu ; que le roi en avait donné à ses frères : un écu d'azur avec deux fleurs de lis d'or et une épée au milieu; qu'il l'avait fait sans sa demande et sans révélation.

Quel cheval elle avait quand elle fut prise ; qui le lui avait donné ; si elle tenait du roi quelque autre richesse :

« Je n'ai rien demandé au roi, si ce n'est bonnes armes, bons chevaux, et de l'argent à payer les gens de mon hôtel.

— N'aviez-vous point de trésors?

Digitized by Google

— Dix ou douze mille (écus) que j'ai vaillants ; ce n'est pas grand trésor à mener la guerre. »

Elle ajouta que ses frères en avaient le dépôt, et que c'était de l'argent du roi[1].

On revint à plusieurs reprises sur cette matière. Son étendard, son épée, ses anneaux, n'étaient vus des juges qu'avec une défiance extrême. Les actes mêmes, où respirait sa piété, sentaient pour eux la superstition et la magie. Les noms de Jésus et de Marie, qu'elle mettait dans ses lettres, leur étaient suspects. On lui demanda quelles armes elle avait offertes à saint Denis.

« Un blanc harnois, avec une épée que j'avais gagnée devant Paris.

— A quelle fin cette offrande ?

— Par dévotion, ainsi qu'il est accoutumé par les gens de guerre quand ils sont blessés ; et, parce que j'avais été blessée devant Paris, je les offris à saint Denis, pour ce que c'est le cri de France.

— N'était-ce pas pour qu'on les adorât ?

— Non.

— A quoi servaient ces cinq croix qui étaient en l'épée trouvée à sainte Catherine de Fierbois ?

— Je n'en sais rien.

— Qui vous mut de faire peindre des anges avec bras, pieds, jambes, vêtements ?

— Vous y êtes répondus.

— Les avez-vous fait peindre tels qu'ils viennent à vous ?

Digitized by Google

— Je les ai fait peindre en la manière qu'ils sont peints dans les églises.

— Les vîtes-vous jamais en la manière qu'ils furent peints?

— Je ne vous en dirai autre chose.

— Pourquoi n'y fîtes-vous peindre la clarté qui venait à vous, avec les anges et les voix?

— Il ne me fut point commandé[1]. »

On la ramena au même sujet à la reprise de la séance. On lui demanda si les deux anges qui étaient peints sur l'étendard représentaient saint Michel et saint Gabriel.

« Ils n'y étaient que pour l'honneur de Notre-Seigneur qui était peint en l'étendard, tenant le monde, et j'ai tout fait par le commandement de mes voix.

— Ne leur avez-vous pas demandé si, en vertu de cet étendard, vous gagneriez toutes les batailles où vous iriez?

— Elles me dirent que je prisse hardiment l'étendard, et que Dieu m'aiderait.

— Qui aidait plus, vous à l'étendard, ou l'étendard à vous?

— De la victoire de l'étendard ou de moi, c'était tout à Notre-Seigneur.

— Mais l'espérance d'avoir victoire était-elle fondée en votre étendard ou en vous?

— Elle était fondée en Notre-Seigneur, et non ailleurs.

— Si un autre que vous l'eût porté, eût-il eu aussi bonne fortune?

Digitized by Google

— Je n'en sais rien; je m'en attends à Notre-Seigneur.

— Si un des gens de votre parti vous eût baillé son étendard à porter, eussiez-vous eu aussi bonne espérance comme en celui qui vous était donné de Dieu, ou en celui de votre roi?

— Je portais plus volontiers celui qui m'était ordonné de par Notre-Seigneur, et toutefois du tout je m'en attends à Notre-Seigneur.

— Ne fit-on point flotter ou tourner votre étendard autour de la tête du roi, comme on le sacrait à Reims?

— Non, que je sache.

— Pourquoi fut-il plutôt porté au sacre, en l'église de Reims, que ceux des autres capitaines?

— Il avait été à la peine, c'était bien raison qu'il fût à l'honneur [1]. »

La marque la plus certaine de l'esprit diabolique, c'est l'impudicité. Mais Jeanne était vierge, et les juges ne le savaient que trop. Rien ne les embarrasse plus que ce point. Ils voudraient croire qu'elle a voué sa virginité au diable. On lui demanda si elle parlait à Dieu quand elle lui promit de la garder :

« Il devait bien suffire, dit-elle, de la promettre à ceux qui étaient envoyés de par lui, c'est à savoir sainte Catherine et sainte Marguerite. » On affecta de croire qu'elle avait voulu rompre son vœu en promettant mariage à un jeune homme, en le voulant épouser, en l'assignant sur son refus à comparaître devant l'officialité de Toul. C'est Jeanne, on se le rappelle, qui avait au contraire repoussé cette étrange

Digitized by Google

poursuite; elle le raconta à ce propos, et ajouta que ses voix l'avaient assurée qu'elle gagnerait son procès.

Mais du moins, elle portait l'habit d'homme. On lui demanda si elle l'avait pris à la requête de Robert de Baudricourt ou au commandement de ses voix ; si en le prenant elle pensait mal faire.

« Non, dit-elle, et encore à présent, si j'étais en cet habit d'homme avec ceux de mon parti, il me semble que ce serait un des grands biens de la France que je fisse comme je faisais avant d'être prise. »

Elle s'en rapportait d'ailleurs au commandement de Dieu :

« Puisque je l'ai fait par commandement de Notre-Seigneur et en son service, je ne cuide point mal faire, et quand il lui plaira à commander, il sera tantôt mis là. »

On crut avoir une manière sûre de prouver que Dieu ne lui avait pas commandé de le prendre, en mettant son obstination à le garder en opposition avec un autre commandement de Dieu. Elle avait prié qu'on l'admît à entendre la messe, ce qu'on lui avait refusé à cause de son habit. Mais comme, malgré ce refus, elle avait gardé son habit, on voulut la mettre en demeure de déclarer elle-même sa préférence. On lui demanda ce qu'elle aimerait le mieux, prendre habit de femme et entendre la messe, ou demeurer en habit d'homme et ne point entendre la messe :

« Certifiez-moi, dit-elle, que j'entendrai la messe si je suis en habit de femme, et je vous répondrai.

Digitized by Google

— Je vous le certifie, dit le juge.

— Et que direz-vous, reprit-elle, si j'ai juré et promis à notre roi de ne point quitter cet habit ? Toutefois je vous réponds : faites-moi faire une robe longue jusques à terre, sans queue, et me la baillez pour aller à la messe, et puis, au retour, je reprendrai l'habit que j'ai. »

Mais comme on insistait pour qu'elle prît l'habit de femme simplement et absolument :

« Baillez-moi, dit-elle, un habit comme en ont les filles de bourgeois, c'est à savoir une houppelande longue, et je le prendrai, et même le chaperon de femme pour aller entendre la messe. »

Mais elle tint à cette condition, requérant d'ailleurs, en l'honneur de Dieu et de Notre-Dame, qu'elle pût entendre la messe en cette bonne ville, et demandant instamment qu'on lui laissât l'habit qu'elle portait, et qu'on lui permît d'entendre la messe sans le changer[1].

Si le juge avait voulu comprendre pourquoi elle tenait tant à l'habit d'homme, il en aurait eu plus d'une occasion dans le cours de ce débat. A la séance suivante, comme il revenait sur l'habit de femme et sur la messe, elle refusa, mais elle dit :

« Si ainsi est qu'il me faille mener jusques en jugement, qu'il me faille dévêtir en jugement, je requiers aux seigneurs de l'Église qu'ils me donnent la grâce d'avoir une chemise de femme et un couvre-chef en ma tête. »

Le juge crut la prendre en contradiction. Elle avait

Digitized by Google

dit qu'elle portait habit d'homme par le commandement de Dieu : pourquoi demandait-elle chemise de femme en article de mort ?

« Il suffit qu'elle soit longue. »

Le juge, déconcerté, se rejeta sur une tout autre question ; mais il revint bientôt à l'habit. N'avait-elle pas dit qu'elle prendrait l'habit de femme, pourvu qu'on la laissât aller, s'il plaisait à Dieu ? Jeanne redressa sa réponse, et lui donna un autre moyen d'entendre pourquoi elle ne renonçait point à cet habit, qui était sa sauvegarde, non-seulement dans la prison, mais encore à la guerre, et comme la marque de sa mission :

« Si on me donne congé en habit de femme, dit-elle, je me mettrai tantôt en habit d'homme, et ferai ce qui m'est commandé par Notre-Seigneur. Je l'ai autrefois ainsi répondu, et ne ferai pour rien le serment de ne m'armer et mettre en habit d'homme pour faire le plaisir de Notre-Seigneur.

— Quel garant et quel secours attendez-vous de Notre-Seigneur, de ce que vous portez habit d'homme ?

— Tant de l'habit que d'autres choses que j'ai faites, je n'en ai voulu avoir d'autre loyer que le salut de mon âme [1]. »

C'était peu que de lui reprocher de porter l'habit du soldat ; on aurait voulu montrer qu'elle en avait pris les mœurs, l'accuser, la convaincre de jurements, de cruautés, de rapines. Elle nia tout jurement ; pour le reste, on ne trouvait à lui objecter

Digitized by Google

que la haquenée de l'évêque de Senlis, qu'elle avait prise, pour de l'argent, et fait rendre au prélat; et la mort de Franquet d'Arras. Elle raconta comment Franquet avait été mis à mort après s'être reconnu meurtrier, larron et traître. Jeanne, loin d'ordonner sa mort, l'avait voulu échanger contre un prisonnier; mais, sur les réclamations du bailli de Senlis, elle dut l'abandonner à la justice.

En vain essaya-t-on d'obtenir par aveu ce qu'on n'avait pu découvrir par enquête. Dans un précédent interrogatoire elle avait cité ce dicton des petits enfants, que parfois on était pendu pour avoir dit la vérité. On lui demanda si elle savait en elle quelque crime ou faute pour quoi elle pût être mise à mort si elle s'en confessait. Elle dit :

« Non[1]. »

Mais si l'esprit malin ne se manifestait point dans ses actes, ne se trahissait-il pas au moins dans ses prédictions et dans ses échecs? Elle avait échoué à Paris, à la Charité, à Pont-l'Évêque; elle avait déclaré qu'un des objets de sa mission était de délivrer le duc d'Orléans, et elle avait été prise elle-même à Compiègne. Pour tous ces lieux, elle répondit qu'elle n'y était point allée par le conseil de ses voix, mais à la requête des gens d'armes, comme elle l'avait déjà déclaré. Depuis qu'elle avait eu révélation à Melun qu'elle serait prise, elle se rapportait surtout du fait de la guerre aux capitaines, sans leur dire toutefois qu'elle sût par révélation qu'elle dût être prise.

Digitized by Google

« Fut-ce bien fait le jour de la Nativité de Notre-Dame, un jour de fête, d'aller attaquer Paris ?

— C'est bien fait de garder les fêtes de Notre-Dame, et en ma conscience il me semble que ce serait bien fait de garder les fêtes de Notre-Dame depuis un bout jusques à l'autre.

— Ne pensez-vous pas avoir fait péché mortel en attaquant Paris ce jour-là ?

— Non, et si je l'ai fait, c'est à Dieu d'en connaître, et en confession à Dieu et au prêtre.

— N'avez-vous point dit devant Paris : « Rendez « la ville de par Jésus ? »

— Non, mais j'ai dit : « Rendez la ville au roi de « France. »

Quant à la délivrance du duc d'Orléans, on fut curieux de savoir comment elle l'aurait opérée :

« J'aurais pris en France assez d'Anglais pour le ravoir, et si je n'en eusse assez pris de çà, j'aurais passé la mer pour l'aller quérir en Angleterre à puissance (par la force). »

On lui demanda si sainte Marguerite et sainte Catherine le lui avaient dit ainsi.

« Oui. Je l'ai dit à mon roi et je lui ai demandé qu'il me laissât faire des prisonniers. »

Elle ajouta que, si elle avait duré trois ans sans empêchement, elle l'eût délivré [1].

Mais elle-même était prisonnière.

N'était-ce point assez pour qu'elle reniât ses voix comme l'ayant déçue. Elle répondit que sainte Ca-

Digitized by Google

therine et Sainte Marguerite lui avaient dit qu'elle serait prise avant qu'il fût la Saint-Jean, qu'il le fallait ainsi, qu'elle ne s'en ébahît point et prît tout en gré, et que Dieu lui aiderait. Elle ajouta que ses voix le lui avaient souvent annoncé depuis son passage à Melun ; qu'elle leur demandait de mourir quand elle serait prise, sans long travail de prison ; mais elles lui disaient toujours qu'elle prît tout en gré, qu'il le fallait ainsi, sans lui faire connaître l'heure. Si elle l'eût su, elle n'y fût point allée ; et elle avait plusieurs fois demandé de savoir l'heure, mais elles ne la lui dirent point.

« Si les voix vous eussent commandé de faire la sortie, et signifié que vous seriez prise, y seriez-vous allée ?

— Si j'avais su l'heure que je dusse être prise, je n'y serais point allée volontiers ; toutefois j'aurais fait leur commandement, quelque chose qui me dût advenir. »

Le juge revint à sa question, la pressant de répondre précisément sur ce point : « Si sa voix lui avait commandé de sortir ce jour-là? » comme s'il voulait au moins la rendre, de son propre aveu, complice de sa captivité.

Elle répondit que ce jour-là elle ne sut point qu'elle serait prise, et qu'elle n'eut autre commandement de sortir[1].

Il y avait pourtant, depuis sa captivité, une circonstance qui semblait condamner infailliblement

Digitized by Google

Jeanne ou ses voix, selon qu'elle leur avait obéi ou qu'elle leur avait résisté : c'est l'affaire de Beaurevoir, lorsque Jeanne avait sauté de la tour. Elle répéta qu'elle l'avait fait parce qu'on disait que l'ennemi voulait tout tuer dans Compiègne, et parce qu'elle savait qu'elle était vendue aux Anglais; et elle dit encore qu'elle eût eu plus cher mourir que d'être en la main des Anglais ses adversaires. Elle ajouta qu'elle l'avait fait, non par le conseil, mais contre l'avis de ses voix. Et comme on lui demandait si elle avait dit à sainte Catherine et à sainte Marguerite : « Laira Dieu mourir si mauvaisement ces bonnes gens de Compiègne? » parole où l'on voulait voir un blasphème, comme si elle avait voulu accuser la méchanceté de Dieu, là où elle ne songeait qu'à plaindre le malheur de ces bonnes gens, elle démêla la malice du juge, et dit qu'elle n'avait point dit *si mauvaisement,* mais en cette manière : « Comment laira Dieu mourir ces bonnes gens de Compiègne, qui ont été et sont si loyaux à leur seigneur? »

Jeanne avouait qu'elle avait mal fait de sauter de la tour. Sainte Catherine, qui l'en avait détournée, lui avait dit, la chose faite, de s'en confesser et d'en demander pardon à Dieu. Mais on voulait, malgré les explications si nettes et si franches qu'elle en donnait, faire de cette imprudence un tout autre crime. Elle avait dit qu'après sa chute « elle fut deux ou trois jours qu'elle ne voulait manger; » nouvel argument

Digitized by Google

pour le juge. Il est vrai que le procès-verbal, qui le lui donne, le lui ôte lorsque aussitôt il ajoute : « Et même aussi pour ce saut fut grevée tant qu'elle ne pouvait ni boire ni manger. »

Ce n'était donc pas l'aveu qu'on voulait. On tenta d'en obtenir plus directement un autre. On lui demanda si en sautant de la tour, elle n'avait pas pensé se tuer. Mais elle répondit : Non; qu'en sautant elle s'était recommandée à Dieu, et qu'elle n'avait eu qu'une pensée, celle d'échapper et de se soustraire aux Anglais, à qui on la voulait livrer. Elle répéta une autre fois encore qu'elle avait mal fait, ajoutant qu'elle s'en était confessée, comme sa voix lui en avait donné le conseil, et qu'elle en avait eu pardon de Notre-Seigneur.

« En avez-vous eu grande pénitence ?

— J'en portai une grande partie du mal que j'ai eu en tombant.

— Était-ce péché mortel ?

— Je m'en attends à Notre-Seigneur. »

L'information dressée sur cet incident avait même prétendu que, quand elle reprit la parole, ce fut pour renier Dieu et ses saints. On reprit cette accusation, faute de mieux ; mais Jeanne la repoussa comme la première fois. Et comme on lui demandait si elle s'en voulait rapporter à l'information faite ou à faire, elle répondit : « Je m'en rapporte à Dieu et non à autre, et à bonne confession ! »

Ainsi Jeanne s'accusait d'une faute, mais d'une

Digitized by Google

faute dont elle avait fait pénitence et qui prouvait en faveur de ses voix, car ses voix l'en avaient détournée : elles lui avaient commandé, comme l'eût pu faire l'évêque, de s'en confesser, et, ce qu'elles seules pouvaient faire, elles l'avaient secourue et gardée de la mort. Ses voix n'étaient donc pas ce qu'on voulait croire, et elle-même apparaissait d'autant plus sainte qu'on l'éprouvait davantage. Tous les fantômes de l'accusation se dissipaient à la lumière de cette âme pure : au lieu des œuvres diaboliques, de l'orgueil, de la vanité, de l'impudicité, de la violence, du blasphème, du désespoir et du mensonge, on n'avait trouvé en elle qu'humilité, honnêteté, douceur, simplicité, confiance en Dieu. Elle semblait ne pas soupçonner la malice de ses juges, tant elle mettait de franchise, quand elle s'en croyait libre, à leur répondre, sans se soucier si elle ne provoquait pas la malignité de ses accusateurs ou les ressentiments de ses ennemis. A propos de sa tentative d'évasion de Beaulieu, elle avait dit qu'elle ne fut jamais en aucun lieu prisonnière sans avoir la volonté de s'échapper. « Et il me semble, ajoutait-elle, qu'il ne plaisait pas à Dieu que je m'échappasse pour cette fois, et qu'il fallait que je visse le roi des Anglais, comme les voix me l'ont dit. » On lui demanda si elle avait congé de Dieu ou de ses voix de partir de prison toutes les fois qu'il lui plairait.

« Je l'ai demandé plusieurs fois, mais je ne l'ai pas encore.

Digitized by Google

— Partiriez-vous de présent si vous trouviez l'occasion de partir?

— Si je voyais la porte ouverte, je m'en irais, et ce me serait le congé de Notre-Seigneur. Mais sans congé, je ne m'en irais, à moins que ce ne fût pour faire une entreprise, afin de savoir si notre Sire en serait content. »

Et elle alléguait le proverbe : « Aide-toi, Dieu t'aidera, » ajoutant qu'elle le disait afin que, si elle s'en allait, on ne dit pas qu'elle s'en fût allée sans congé[1].

Sa prison ne lui était donc pas si odieuse, qu'elle n'aimât mieux y demeurer que de manquer à la volonté de Dieu ou de paraître fausser sa foi. C'est pourquoi, au risque de se la rendre plus dure encore, elle disait tout haut par quels liens elle s'y croyait uniquement retenue. Sa délivrance lui était chère pourtant, mais elle ne la séparait pas de la libération de la France et du salut de son âme : c'étaient les trois choses qu'elle demandait en même temps à ses saintes. Elle songeait aussi au salut de ses persécuteurs. Elle avait dit à l'évêque de Beauvais qu'il se mettait en grand danger en la mettant elle-même en cause. On voulut qu'elle s'expliquât sur ce point.

« J'ai dit à Mgr de Beauvais, reprit-elle : « Vous « dites que vous êtes mon juge; je ne sais si vous « l'êtes, mais avisez bien que vous ne jugiez mal, car « vous vous mettriez en grand danger; et je vous en « avertis afin que, si Notre-Seigneur vous en châtie, « j'aie fait mon devoir de vous le dire. »

Digitized by Google

— Mais quel est ce péril ? » dit le juge.

Elle n'hésita point à s'ouvrir devant lui davantage, tant elle croyait la force des hommes impuissante contre la volonté de Dieu. Elle déclara que sainte Catherine lui avait dit qu'elle aurait secours, elle ne savait comment : si elle devait être délivrée de la prison, ou si, lorsqu'elle serait au jugement, il y surviendrait aucun trouble par le moyen duquel elle pût être délivrée. (Le greffier, prenant acte de ses paroles, écrit en marge de sa minute : « Au jugement, il pourra y avoir trouble par quoi elle soit délivrée. ») « Je pense, continua Jeanne, que ce sera l'une ou l'autre chose; ce que mes voix me disent le plus, c'est que je serai délivrée par grande victoire, et elles ajoutent : « Prends tout en gré, ne te chaille de ton « martyre, tu t'en viendras enfin au royaume de para- « dis. » Pour cela, mes voix me l'ont dit simplement et absolument, sans faillir[1]. »

Son martyre ! le paradis ! Ses juges n'étaient-ils que des persécuteurs devant lesquels elle confessait la foi ? Jeanne l'entendait plus humblement d'elle-même : son martyre, c'était la peine et l'adversité qu'elle souffrait en la prison. « Et je ne sais, ajoutait-elle, si je souffrirai plus, mais je m'en attends à Notre-Seigneur. » Le juge lui voulut faire un piége même de ses paroles : il lui demanda si, depuis que ses voix lui ont dit qu'elle ira à la fin au royaume de paradis, elle se croit assurée d'être sauvée et de ne pas être damnée en enfer. Elle répondit :

Digitized by Google

« Je crois fermement ce que mes voix m'ont dit, c'est à savoir que je serai sauvée, aussi fermement que si j'y fusse déjà.

— Cette réponse est de grand poids, dit le juge.

— Mais aussi je la tiens pour un grand trésor.

— Croyez-vous donc, après cette révélation, que vous ne puissiez plus faire péché mortel?

— Je n'en sais rien, mais je m'en attends du tout à Notre-Seigneur. »

Elle dit pourtant à quelle condition elle espérait être sauvée : c'est qu'elle tînt le serment qu'elle avait fait de bien garder sa virginité de corps et d'âme.

« Pensez-vous, dit le juge cherchant toujours à ressaisir le prétexte qui lui échappait, pensez-vous qu'il soit besoin de vous confesser, puisque vous croyez à la parole de vos voix que vous serez sauvée?

— On ne saurait trop nettoyer sa conscience[1]. »

Toutes ces questions, toutes ces réponses n'avaient rien fourni de sérieux contre la Pucelle. Il y avait des matières qu'elle avait réservées, où elle avait déclaré elle-même qu'elle ne pourrait pas dire la vérité, parce que cette vérité était le secret d'un autre : le signe du roi. A cet égard, pressée de questions, elle avait fini par calquer ses réponses sur les demandes qu'on lui adressait, prenant au sens allégorique l'idée grossière que s'en faisaient les juges; et quand on aurait pu l'accuser de s'être trop complaisamment arrêtée au développement de son allégorie, en se

Digitized by Google

jouant de la curiosité qu'elle ne voulait pas satisfaire, ce n'était pas un crime capital. Les juges, d'ailleurs, lorsqu'ils s'attaquaient à ses visions, songeaient moins à y trouver des fictions (le cas était véniel) que des réalités, des voix réelles révélant la source de leur inspiration par leurs impostures. Mais tous leurs efforts pour amener Jeanne à se faire leur complice en rejetant sur ses voix ses échecs ou ses fautes, n'avaient point abouti. Ni dans l'affaire de Paris ou de la Charité, ni dans l'affaire du saut de Beaurevoir, elle n'avait rien dit qui n'allât contre leur but. Ses voix ne lui avaient rien commandé que de bon, rien révélé que de vrai; sa captivité même, elles la lui avaient prédite. Sur aucun point on n'avait donc pu les prendre en défaut; sur aucun point on ne l'avait pu incriminer elle-même. Une tentative d'évasion, un chevalier pillard abandonné à la vindicte de la justice, la haquenée de l'évêque de Senlis, un mauvais cheval acheté fort cher et renvoyé dès qu'on le réclama, ce n'était point là de quoi la faire réputer hérétique : elle ne l'était que dans son habit. Mais si le crime ici était patent, il était de telle sorte qu'on sentait le besoin, pour la condamner, d'en avoir un autre à mettre à sa charge. On commençait à en désespérer, lorsqu'on trouva dans la défiance même de Jeanne à l'égard de ses juges un piége d'où il ne semblait pas qu'elle pût sortir.

C'est le commissaire Jean de La Fontaine qui fit entrer le procès dans cette voie. Mais à la

Digitized by Google

perfidie et à l'habileté de la manœuvre, on sent qu'une autre main le dirige; et il parut en témoigner lui-même par les efforts qu'il fit un peu plus tard pour tirer Jeanne du péril où il l'avait amenée.

Le jeudi 15, dès le début de la séance (nouveau signe de préméditation), la question s'engage, mais paisiblement, sans éclat ni rien qui pût faire ombrage à l'accusée. Le commissaire lui dit « avec des exhortations charitables, » et comme pour en finir amiablement, que s'il se trouve qu'elle ait fait quelque chose contre la foi, elle doit vouloir s'en rapporter à la détermination de notre sainte mère l'Église. Jeanne, justement défiante, demanda que ses réponses fussent vues et examinées par les clercs, et qu'on lui dît s'il y avait en elles quelque chose contre la foi chrétienne : « Et alors, dit-elle, je saurai bien dire par mon conseil ce qu'il en sera ; » ajoutant d'ailleurs que, s'il y avait rien contre la foi chrétienne, elle ne le voudrait soutenir, et serait bien courroucée d'aller à l'encontre. A ses juges elle opposait ses saintes. On lui expliqua la distinction de l'Église triomphante et de l'Église militante, et on la requit de se soumettre présentement à la détermination de l'Église pour « tout ce qu'elle a fait ou dit, soit bien ou mal. » Elle dit :

« Je ne vous en répondrai autre chose pour le présent[1]. »

On n'insista pas, et l'interrogatoire passa comme de plain-pied aux détails ordinaires; mais on y revint un peu après, et on lui répéta la question :

Digitized by Google

« Voulez-vous vous soumettre et rapporter à la détermination de l'Église? »

Elle répondit dans le même sens :

« Toutes mes œuvres et mes faits sont en la main de Dieu, et je m'en attends à lui; et je vous certifie que je ne voudrais rien faire ou dire contre la foi chrétienne, et si j'avais rien fait ou dit qui fût, au jugement des clercs, contre la foi chrétienne, je ne le voudrais soutenir, mais le bouterais hors. »

Ces protestations générales n'étaient pas ce que voulait le juge : il lui fallait une déclaration nette et précise, et il lui demanda encore si elle ne s'en voudrait point soumettre en l'ordonnance de l'Église. Elle dit :

« Je ne vous en répondrai maintenant autre chose; mais samedi, envoyez-moi le clerc si vous ne voulez venir, et je lui répondrai sur ce point à l'aide de Dieu, et il sera mis en écrit[1]. »

C'est ce qu'on entendait bien faire. Le samedi 17 mars, on lui posa donc plus catégoriquement encore la question :

« Voulait-elle s'en remettre à la détermination de l'Église de tous ses dits et faits, soit de bien, soit de mal. »

Si elle disait oui, elle abandonnait sa mission elle-même à l'arbitraire de ses juges; si elle disait non, elle se rendait suspecte d'hérésie. Jeanne ne se laissa pas prendre au piége; elle distingua entre les matieres de foi et l'objet de sa mission :

« Quant à l'Église, dit-elle, je l'aime et la vou-

Digitized by Google

drais soutenir de tout mon pouvoir pour notre foi chrétienne; ce n'est pas moi qu'on doive empêcher d'aller à l'église et d'entendre la messe (le mot d'Église rappelait surtout à cette simple fille le lieu où elle faisait ses dévotions). Quant aux bonnes œuvres que j'ai faites et à ma venue, il faut que je m'en attende au Roi du ciel, qui m'a envoyée à Charles, fils de Charles, roi de France, qui sera roi de France. Et vous verrez, s'écria-t-elle, que les Français gagneront bientôt une grande besogne que Dieu leur enverra, tant qu'il branlera presque tout le royaume de France. Je le dis, afin que quand ce sera advenu, on ait mémoire que je l'ai dit.

— Quand cela sera-t-il? dit le juge.

— Je m'en attends à Notre-Seigneur[1]. »

Le juge la rappela à sa question :

« Vous en rapportez-vous à la détermination de l'Église?

— Je m'en rapporte à Notre-Seigneur qui m'a envoyée, à Notre-Dame et à tous les benoîts saints et saintes du paradis. »

Elle ajouta qu'il lui semblait que c'était tout un de Notre-Seigneur et de l'Église, et qu'on n'en doit point faire de difficulté. « Pourquoi, dit-elle, interpellant ses juges, faites-vous difficulté que ce ne soit tout un? »

On lui redit la distinction de l'Église triomphante et de l'Église militante : « Il y a l'Église triomphante, où est Dieu, les saints, les anges et les âmes sauvées;

Digitized by Google

l'Église militante, c'est notre saint-père le Pape, vicaire de Dieu en terre, les cardinaux, les prélats de l'Église, le clergé et tous les bons chrétiens et catholiques, laquelle Église bien assemblée ne peut errer et est gouvernée du Saint-Esprit. Ne voulez-vous pas vous en rapporter à l'Église militante?

— Je suis venue au roi de France de par Dieu, de par la Vierge Marie et tous les benoîts saints et saintes du paradis et l'Église victorieuse de là-haut, et de leur commandement; et à cette Église-là je soumets tous mes bons faits et tout ce que j'ai fait ou à faire. Pour l'Église militante, je n'en répondrai maintenant autre chose[1]. »

C'était assez pour les juges qu'elle ne répondît pas. Mais il était un autre point sur lequel on croyait pouvoir compter qu'elle ne répondrait pas davantage. On n'y arriva pas sur-le-champ. On passa aux questions ordinaires, l'habit d'homme, les fées, les visions, et on reprit de la même sorte la séance de l'après-midi, que l'évêque de Beauvais vint présider lui-même pour clore cette enquête. On lui demanda s'il lui avait été révélé qu'en perdant sa virginité elle perdrait son bonheur; si ses voix lui viendraient encore après qu'elle serait mariée? On lui demanda même si elle pensait que son roi fit bien de tuer ou faire tuer le duc de Bourgogne :

« Ce fut grand dommage pour le royaume de France, dit-elle, et quelque chose qu'il y eût entre eux, Dieu m'a envoyée au secours du roi de France. »

Digitized by Google

Alors on lui dit :

« Vous avez dit à Mgr de Beauvais que vous répondriez à lui ou à ses commissaires comme vous feriez devant notre saint père le Pape, et toutefois il y a plusieurs interrogatoires à quoi vous ne voulez répondre. Ne répondriez-vous pas devant le Pape plus pleinement que vous ne faites devant Mgr de Beauvais ?

— J'ai répondu tout le plus vrai que j'ai su, et s'il me venait à la mémoire quelque chose que je n'aie dite, je la dirais volontiers.

— Vous semble-t-il que vous soyez tenue de répondre pleinement au Pape, vicaire de Dieu, sur tout ce qu'on vous demanderait touchant la foi et le fait de votre conscience?

— Menez-moi devant lui, et je répondrai tout ce que je devrai répondre. »

La question tournait donc contre le juge ; il n'avait introduit le nom du pape que pour le faire récuser, et il n'avait fait que donner à Jeanne l'occasion de le reconnaître et d'en appeler à lui[1].

Il était grand temps d'en finir. Après quelques questions encore sur le menu détail des superstitions où on l'eût voulu engager, sur ses anneaux, sur ceux qui vont en l'erre (*qui errant*) avec les fées, et sur son étendard, l'évêque la laissa enfin, assuré d'avoir dans ses procès-verbaux la matière de son accusation[2].

C'est uniquement des procès-verbaux que nous avons tiré l'exposition de cette enquête, et nous avons

Digitized by Google

pris leur texte comme faisant foi, sous certaines réserves préalablement indiquées; mais il y a tout un supplément à cette enquête, supplément fourni par les greffiers, les assesseurs et autres témoins qui, après avoir figuré au jugement de condamnation, ont comparu pour la réhabilitation de la Pucelle; et il serait bien étrange d'écarter les témoignages du second procès comme suspects de faveur, pour s'en tenir uniquement aux actes du premier, quand celui-ci porte si évidemment la trace de la prévention et de la haine. C'est d'ailleurs par le texte même de ce premier procès qu'on peut vérifier ce qui est dit au second des piéges tendus à Jeanne, des difficultés proposées à son ignorance, de la continuité accablante de l'épreuve, et de cette tactique habile qui entrecoupait les demandes et changeait de matière pour tâcher de la faire varier dans ses déclarations. Les juges entassaient questions sur questions; à peine commençait-elle à répondre à l'un qu'un autre l'interrompait; et plusieurs fois elle dut leur dire: « Beaux seigneurs, faites l'un après l'autre. » Les assesseurs eux-mêmes sortaient harassés de ces séances. Jeanne avait bien le droit d'en être aussi fatiguée; elle se plaignait qu'on la tourmentât de questions inutiles. Un jour même elle demanda que si on la devait mener à Paris, on lui donnât le double de ses interrogatoires, afin qu'elle pût le présenter à ses nouveaux juges, et se dispenser de leur répondre davantage; et pourtant c'était là

Digitized by Google

son triomphe! Tous les témoins en déposent, et la pâle copie où sa parole est reproduite suffit encore pour confirmer ce qu'ils en déclarent[1].

On peut donc les en croire quand ils disent que plus d'une fois les assesseurs eux-mêmes, que les gens les plus habiles, que de grands clercs auraient été fort embarrassés de répondre aux questions dont elle se tirait; on peut les en croire quand ils vantent sa simplicité, son bon sens, sa présence d'esprit, sa mémoire, et cette prudence dans ses réponses, et cette hardiesse de langage qui témoignaient tout à la fois de la sûreté de son jugement et de la droiture de son cœur. Ils n'approuvent pas tout dans ce qu'elle dit, et c'est une marque de l'entière liberté de leur témoignage. Jean Lefebvre trouve qu'elle insistait trop sur ses révélations; Isambard de La Pierre dit que quand elle parlait des affaires publiques et de la guerre, elle semblait animée du Saint-Esprit; mais que quand elle parlait de sa personne, elle feignait beaucoup de choses. Mais l'impression générale était pour elle. Malgré la terreur qui régnait dans l'assemblée, des voix s'élevèrent pour protester contre l'esprit et les procédés de l'interrogatoire. Un jour, dit-on, J. de Châtillon osa dire, comme autrefois Jean Lefebvre dans la question de la grâce, qu'elle n'était pas tenue de répondre, et comme il se faisait un grand tumulte parmi les assistants, il ajouta : « Il faut bien que je décharge ma conscience. » Mais l'évêque lui ordonna de se taire et de laisser parler les juges.

Digitized by Google

D'autres fois, quand Jeanne trompait l'interrogateur par la précision de sa réponse, il y en eut qui s'écrièrent : « Vous dites bien, Jeanne. » Des gens que n'avaient pu convaincre les merveilles de sa mission, étaient vaincus par cette nouvelle épreuve et commençaient à la croire inspirée. Des Anglais même furent émus en l'entendant. Un jour un docteur (Jacques de Touraine), qui voulait sans doute flatter leurs passions en amenant Jeanne à se montrer devant eux toute couverte de leur sang, lui demanda si elle avait jamais été en un lieu où les Anglais aient été tués : « En nom Dieu, si ay (j'y ai été), dit-elle, comme vous parlez doucement ! pourquoi ne voulaient-ils pas se retirer de France et retourner dans leur pays ? »

Un des seigneurs anglais qui étaient là s'écria :

« C'est vraiment une bonne femme ; si elle était Anglaise [1] ! ».

Ce qui rendait plus vive encore l'impression du débat, c'est que Jeanne, aux prises avec tant de docteurs, était seule à soutenir leur attaque. Pas une main dont elle pût s'appuyer, pas un seul de tous ces maîtres en droit civil ou en droit canon qui fût près d'elle pour mettre en garde sa simplicité contre le péril ou éclairer son ignorance. Au commencement elle avait, selon Massieu, demandé qu'on lui donnât un conseil ; mais on lui dit qu'elle n'en aurait pas, qu'elle eût à répondre comme elle voudrait. Après ce refus, elle ne pouvait guère espérer que personne

Digitized by Google

vînt s'offrir à elle. Cependant l'humanité ne perd jamais entièrement ses droits, et quelquefois, quand les questions étaient trop difficiles, des assesseurs, par un mouvement naturel, prenaient la parole pour la guider; mais ils en étaient durement repris, soit par l'évêque, soit par Jean Beaupère, chargé, comme on l'a vu, d'interroger pour lui dans plusieurs des séances publiques. On les notait comme favorables; or il en pouvait résulter autre chose que la réprimande de l'évêque; car près de l'évêque il y avait au procès les Anglais. Parmi les assistants on comptait plusieurs dominicains, entre autres Isambard de La Pierre, l'un des acolytes du vice-inquisiteur Jean Lemaître, et qui ne paraît pas avoir vu de meilleur œil que lui toute la conduite de cette affaire. Quand il venait avec le vice-inquisiteur aux interrogatoires de la prison, il se plaçait volontiers à la table auprès de la Pucelle, et ne manquait pas l'occasion de l'avertir en la poussant, ou par quelque autre signe. On le remarqua, et un jour, comme il revenait au château l'après-midi, pour admonester Jeanne avec Jean de La Fontaine, commissaire de l'évêque, il rencontra Warwick, qui l'accueillit l'insulte et la menace à la bouche: « Pourquoi, lui disait-il, dans sa fureur, pourquoi souches-tu (soutiens-tu?) le matin cette méchante en lui faisant tant de signes? Par la morbieu, vilain, si je m'aperçois plus que tu mettes peine de la délivrer et avertir de son profit, je te ferai jeter en Seine. »

Digitized by Google

On aurait même voulu lui ravir dans cet isolement la consolation et la force qu'elle cherchait dans sa foi. Pendant les interrogatoires publics, quand Jeanne, conduite de sa prison à la salle des séances, passait devant la chapelle du château, elle demandait à l'huissier Massieu si le corps de Jésus-Christ était là, et le requérait qu'il lui permît de s'arrêter à la porte pour y faire sa prière. Le promoteur l'ayant su, gourmanda violemment l'huissier : « Truant, lui disait-il, qui te fait si hardi de laisser approcher cette p..... excommuniée de l'église, sans licence? Je te ferai mettre en telle tour que tu ne verras lune ni soleil d'ici à un mois, si tu le fais plus. » Et comme l'huissier ne tenait pas trop rigoureusement compte de la menace, le promoteur, guettant sa victime au passage, vint plusieurs fois s'interposer entre elle et la porte de la chapelle, pour empêcher qu'elle n'y priât [1].

Jeanne était donc seule et sans conseil de la part des hommes; je me trompe : elle eut des conseillers, mais pour la trahir et pour la perdre. Le bruit public en signala plusieurs qui se chargèrent de cette mission infâme : le greffier Boisguillaume nomme entre autres ce même promoteur, qu'on trouve au premier rang dans tous les actes de violence ou de perfidie à l'égard de Jeanne. Mais on s'accorde surtout à donner le principal rôle dans cette machination à un chanoine de Rouen, nommé Nicolas Loyseleur. Avant même que le procès commençât, Loyseleur avait été mis à l'œuvre

Digitized by Google

auprès de Jeanne. Il feignit d'être de sa province et de son parti, homme de métier, prisonnier comme elle; et trouvant moyen de lui plaire par les nouvelles qu'il lui donnait du pays, il cherchait à tirer d'elle à son tour, dans les entretiens qu'on savait leur ménager seul à seul, des confidences qui pussent donner prise à l'accusation. L'évêque et Warwick, auteurs de la ruse, voulaient même donner à ces infamies un caractère authentique : ils s'étaient placés dans une chambre voisine d'où l'on pouvait, par une ouverture faite exprès, entendre tout ce qui se dirait dans la prison, et ils y avaient amené les greffiers pour recueillir cette conversation prétendue secrète. Mais les greffiers refusèrent leur office, disant qu'il n'était pas honnête de commencer de la sorte le procès. Le juge n'y perdit rien. Loyseleur, abusant de la confiance de Jeanne, se chargeait de porter lui-même à l'évêque les paroles qu'il avait recueillies, et c'est par là, selon toute apparence, que l'information commença. Mais il n'eut pas seulement mission de surprendre ses secrets; il était chargé de lui donner des conseils, d'égarer sa simplicité, de l'entraîner et de l'affermir dans la voie où l'on comptait la perdre. Pour donner plus d'expansion aux confidences de Jeanne, plus d'autorité à ses propres conseils, il avait repris l'habit de prêtre, et venait à elle en qualité non-seulement de compatriote et de compagnon d'infortune, mais de confesseur[1].

Cette perfidie ne fut pas sans résultat. Loyseleur ne

Digitized by Google

tira de Jeanne aucune confidence qui la pût compromettre, mais il lui donna des conseils qui préparèrent l'œuvre de l'accusation. Dans cette question si complexe de la soumission à l'Église, il ne put pas faire que Jeanne ne démêlât, avec son bon sens ordinaire, la vérité, et ne distinguât clairement ce qu'elle devait à l'Église universelle et au pape comme une simple fidèle, et ce qu'elle avait le droit de refuser à l'évêque de Beauvais comme à son ennemi ; mais il contribua peut-être à donner des apparences suspectes à ses justes défiances, à ajouter des réserves équivoques à ses actes de soumission ; il fit que la chose parût suffisamment embrouillée pour que le juge, même après l'épreuve si triomphante pour Jeanne de ses interrogatoires, soit publics, soit privés, pût encore se dire avec une joie homicide ce qu'il disait au commencement à son greffier Manchon : « Nous allons faire un beau procès ! »

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE SEPTIÈME.

ROUEN. — LE JUGEMENT.

Pendant le cours de l'instruction, un clerc de Normandie, de grand renom, maître Jean Lohier, étant venu à Rouen, l'évêque de Beauvais désira avoir son avis sur le procès commencé. On lui communiqua les pièces, on lui donna deux ou trois jours pour répondre : mais la réponse trompa l'attente du juge. Lohier déclara que le procès ne valait rien parce qu'il n'était point en forme de procès ordinaire, qu'il était « traité en lieu clos et fermé, où les assistants n'étoient pas en pleine et pure liberté de dire leur pleine et pure volonté ; » parce que l'on y touchait à l'honneur du roi de France sans l'appeler lui-même, ni personne qui le représentât ; enfin, parce que les articles n'avaient point été communiqués, et qu'on n'avait donné à l'accusée, une simple jeune fille,

Digitized by Google

aucun conseil pour répondre, en si grande matière, à tant de maîtres et de docteurs. Pour toutes ces causes, le procès lui semblait nul. L'évêque de Beauvais fut, comme on l'imagine, furieux du résultat de sa consultation. Il vint trouver les maîtres et docteurs plus dociles : Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicole Midi, Pierre Maurice, Thomas de Courcelles, Loyseleur, et leur dit : « Voilà Lohier qui nous veut bailler belles interlocutoires en notre procès ! Il veut tout calomnier, et dit qu'il ne vaut rien. Qui le voudroit croire, il faudroit tout recommencer, et tout ce que nous avons fait ne vaudroit rien. » Et passant en revue ses objections : « On voit bien de quel pied il cloche, ajouta-t-il ; par saint Jean ! nous n'en ferons rien, ains (mais) continuerons notre procès comme il est commencé. » Le lendemain, le greffier Manchon, qui rapporte l'incident, ayant rencontré Lohier dans l'église Notre-Dame, lui demanda à lui-même ce qu'il pensait de l'affaire. « Vous voyez, dit le docteur normand, la manière comment ils procèdent. Ils la prendront, s'ils peuvent, par ses paroles, c'est à savoir dans les assertions où elle dit : *Je sais de certain* ce qui touche les apparitions ; mais si elle disoit : *Il me semble*, pour ces paroles : *Je sais de certain*, il m'est avis qu'il n'est homme qui la pût condamner. Il semble qu'ils procèdent plus par haine que par autrement ; et pour cette cause je ne me tiendrai plus ici, car je n'y veux plus être. » Il quitta Rouen et il fit bien : on le voulait jeter à la rivière[1].

Digitized by Google

L'évêque poursuivit donc son œuvre. Dès le lendemain du jour où l'interrogatoire avait fini, le dimanche 18 mars, il réunit dans sa maison le vice-inquisiteur et dix ou douze des assesseurs que l'on a vus, et soumit à leur examen quelques propositions extraites des réponses de Jeanne. Ils délibérèrent et en dirent leur avis. Mais avant d'aller plus loin, l'évêque voulut qu'ils consultassent les traités écrits sur la matière, et les ajourna au jeudi suivant, intervalle qu'il comptait employer à tirer des interrogatoires de Jeanne certains articles dont on donnerait lecture au tribunal. Les docteurs ne trouvèrent dans la jurisprudence rien qui ne confirmât la marche proposée par l'évêque. Le jeudi donc (22) il fut arrêté que les extraits des réponses de Jeanne seraient réduits en articles par forme d'assertions ou de propositions, et communiqués aux docteurs pour servir de base à leurs délibérations, ou, le cas échéant, à des informations nouvelles [1].

Avant d'y procéder, on voulut avoir l'aveu de Jeanne au procès-verbal de ses interrogatoires. Jean de La Fontaine, commissaire de l'évêque, le vice-inquisiteur et quelques autres vinrent donc lui donner lecture de la minute française. Comme le greffier s'apprêtait à la lire, le promoteur Jean d'Estivet s'engagea à en prouver la vérité pour le cas où Jeanne songerait à en récuser quelque chose. Jeanne promit de ne rien ajouter à ses réponses qui ne fût vrai. Elle interrompit le lecteur à propos de son nom, pour

Digitized by Google

dire qu'on la nommait d'Arc, ou encore Rommée, parce que dans son pays les filles portaient le nom de leur mère. Elle l'invita à poursuivre la lecture, tenant pour vrai ce qu'elle ne contredirait pas, et n'ajouta qu'une chose touchant son habit : « Donnez-moi une robe de femme pour aller à la maison de ma mère, et je la prendrai ; » déclarant d'ailleurs qu'elle ne la prendrait que pour sortir de prison ; et que, lorsqu'elle serait hors de prison, elle demanderait conseil sur ce qu'elle devrait faire [1].

Cet habit, le seul crime qu'on eût trouvé en elle, et l'on a vu par quelle impudeur, devait fournir à l'hypocrisie de ses juges l'occasion d'une belle scène le lendemain. C'était le dimanche des Rameaux. L'évêque, accompagné de plusieurs des docteurs de Paris, Jean Beaupère, N. Midi, Pierre Maurice et Thomas de Courcelles, vint trouver Jeanne dans sa prison, et lui rappelant que souvent, et notamment la veille, elle l'avait prié, à cause de la solennité du jour, de lui permettre d'entendre la messe, il lui demanda si elle voulait bien pour cela quitter son habit d'homme et reprendre les vêtements de femme, comme elle faisait dans son pays, et comme faisaient les femmes de son pays. — Était-elle donc dans son pays, parmi les femmes de son pays ? Si cela eût été sérieux, elle y avait déjà répondu, et l'on savait ses conditions. — Elle répondit cette fois en demandant, avec la permission d'entendre la messe en habit d'homme, celle de communier à Pâques.

Digitized by Google

« Répondez à ma question, dit l'évêque : quitterez-vous l'habit d'homme, si je vous l'accorde ?

— Je ne suis point avisée, je ne puis prendre l'autre habit.

— Voulez-vous avoir conseil de vos saintes ?

— On pourrait bien me permettre d'entendre la messe en cet état, comme je le désire vivement; quant à l'habit, je ne puis le changer, cela n'est pas en moi. »

Les docteurs insistèrent, mais elle dit qu'il n'était pas en son pouvoir de le faire; que si elle le pouvait, ce serait bientôt fait. On l'invita encore à consulter ses voix, afin de savoir si elle pouvait reprendre l'habit de femme pour communier à Pâques. Mais Jeanne répondit que pour ce qui était d'elle, elle n'irait pas communier en échangeant son habit contre un habit de femme; elle priait qu'on lui permît d'entendre la messe en habit d'homme, disant que cela ne chargeait pas son âme, et que de porter cet habit n'était pas contre l'Église. Le promoteur se fit donner acte de ces déclarations [1].

Tout ce qui s'était fait jusqu'à présent, les enquêtes, les interrogatoires, n'étaient que l'instruction du procès : le procès même était maintenant en état. L'évêque, réunissant chez lui ses conseillers ordinaires, leur donna lecture des propositions que le promoteur devait soutenir. On approuva les articles; on les reçut comme base de l'accusation; on chargea le promoteur de les défendre, soit par lui-même, soit par

Digitized by Google

quelque « solennel » avocat, et il fut décidé que si Jeanne refusait d'y répondre, elle en serait réputée convaincue[1].

On remit au lendemain pour l'interroger et l'entendre sur ces propositions.

Le lendemain en effet, une nombreuse assemblée de docteurs se tint sous la présidence de l'évêque, dans la chambre voisine de la grande salle du château de Rouen. Jeanne comparut, et le promoteur présenta son réquisitoire. Il dit qu'à la suite des enquêtes et des interrogatoires faits par les juges eux-mêmes, Jeanne était là pour répondre, et lui pour établir au besoin la vérité des accusations dont il remettait la liste au tribunal. Il demandait que Jeanne fût invitée à jurer d'y répondre catégoriquement; il voulait que dans le cas où elle refuserait de le faire ou réclamerait un trop long délai, elle fût censée contumace et déclarée excommuniée, et il finissait en priant les juges de fixer un terme au delà duquel tout article auquel elle n'aurait pas répondu serait tenu pour avoué[2].

L'acte d'accusation étant déposé, les docteurs délibérèrent. Ils furent généralement d'avis que l'on commençât par lire à Jeanne les articles; qu'elle fût contrainte de jurer de dire la vérité en ce qui touche le procès; et qu'avant de la déclarer excommuniée on lui donnât quelque délai. Le promoteur alors jura qu'il n'agissait ni par faveur, ni par ressentiment, ni par crainte, ni par haine, mais par zèle pour la foi. Puis

Digitized by Google

l'évêque, s'adressant à Jeanne, lui représenta que les juges devant lesquels elle comparaissait étaient des gens d'Église et des docteurs habiles dans le droit divin et humain, qui voulaient procéder envers elle en toute piété et mansuétude, ne cherchant point à la châtier dans son corps, mais bien plutôt à l'instruire et à la ramener dans la voie de la vérité et du salut. Et comme elle n'était pas assez instruite, soit dans les lettres, soit en ces matières difficiles, pour se consulter sur ce qu'elle devrait faire ou répondre, il l'invitait à se choisir pour conseil un ou plusieurs des assistants, ou, si elle ne savait choisir, d'en recevoir de sa main (c'était sans grand péril donner satisfaction à l'un des griefs de Lohier); après quoi il requit d'elle le serment de dire la vérité sur toutes les choses qui toucheraient son fait [1].

Jeanne répondit :

« Premièrement; de ce que vous m'admonestez touchant mon bien et notre foi, je vous remercie et toute la compagnie aussi. Quant au conseil que vous m'offrez, aussi je vous remercie; mais je n'ai point intention de me départir du conseil de Notre-Seigneur. Quant au serment que vous voulez que je fasse, je suis prête de jurer dire vérité de tout ce qui touchera votre procès. » Et elle prêta serment sur les Évangiles [2].

Thomas de Courcelles commença alors la lecture des articles contenus dans l'acte d'accusation, lecture qui tint les deux séances du mardi et du mercredi.

Le préambule de l'acte d'accusation montrait déjà

Digitized by Google

ce que valait ce serment du promoteur de n'agir ni par ressentiment ni par haine. Jeanne était pour lui une fille décriée et mal famée, et il priait les juges de la déclarer « sorcière, devineresse, fausse prophétesse, invocatrice et conjuratrice de mauvais esprits, superstitieuse, pratiquant les arts magiques; pensant mal de la foi catholique; schismatique, doutant et s'écartant du dogme *Unam sanctam* et de plusieurs autres articles de foi; sacrilége, idolâtre, apostate, mal disant et mal faisant; blasphématrice envers Dieu et les saints, scandaleuse, séditieuse, troublant et empêchant la paix, excitant à la guerre, cruellement altérée de sang humain et poussant à l'effusion du sang; ayant abjuré sans pudeur la décence de son sexe, et prenant sans vergogne l'habit indécent et l'extérieur des hommes d'armes; pour ces choses et plusieurs autres, abominable à Dieu et aux hommes, violatrice des lois divine, naturelle et ecclésiastique; séductrice des princes et des peuples; permettant et consentant, au mépris de Dieu, qu'on la vénère et qu'on l'adore, donnant ses mains et ses vêtements à baiser; usurpatrice de l'honneur et du culte dus à Dieu; hérétique, ou du moins véhémentement suspecte d'hérésie[1]. »

Le promoteur en venait alors aux articles. C'est l'histoire de Jeanne travestie par la passion du juge; une histoire faite le plus souvent à l'encontre des déclarations de l'accusée, sur des fondements qu'on ne produit pas et qui n'ont jamais existé.

Digitized by Google

Après avoir proclamé le droit et le devoir qu'ont l'ordinaire (l'évêque) et l'inquisiteur, de poursuivre et d'extirper les hérésies, comme de châtier ceux qui les répandent (art. 1er), l'accusateur posait en fait que Jeanne, dès sa première jeunesse, avait pratiqué des superstitions et des sortiléges, fait métier de devineresse, invoqué les esprits malins et fait pacte avec eux (art. 2); qu'elle était tombée dans l'hérésie, et avait soutenu des propositions qui blessaient les bonnes mœurs et les chastes oreilles, etc. (art. 3). Puis, entrant dans le détail, et commençant par son enfance, il déclarait qu'elle n'avait pas été instruite dans les éléments de la foi, mais formée par quelques vieilles femmes à la pratique des divinations (art. 4). Elle a hanté les lieux que l'on disait visités par des fées, elle s'est mêlée à des danses remplies de sortiléges (art. 5); elle a suspendu à l'arbre des *Dames* des guirlandes que l'on ne retrouvait plus le lendemain (art. 6); elle porte dans son sein de la mandragore, espérant par là arriver à la fortune (art. 7). Vers sa vingtième année (Jeanne à cette heure même n'avait pas vingt ans), elle est allée de sa propre volonté et sans permission de ses parents à Neufchâteau en Lorraine, où elle s'est mise au service d'une hôtelière nommée La Rousse, chez qui demeuraient de jeunes femmes débauchées, et le plus souvent des gens de guerre. C'est là que menant les brebis aux champs ou les chevaux à l'abreuvoir, elle a appris à monter à cheval et s'est formée au métier des armes (art. 8).

Digitized by Google

Pendant qu'elle était au service de cette hôtelière, elle a cité devant l'official de Toul un jeune homme pour cause de mariage; mais celui-ci, ayant su parmi quelles femmes elle vivait, refusa de l'épouser (art. 9)[1].

Après cette audacieuse imposture, l'accusateur exposait comment, au sortir de cette maison, Jeanne, qui prétendait avoir depuis cinq ans des apparitions, était venue, malgré ses parents, trouver Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs, afin qu'il la mît en mesure d'aller délivrer Orléans, faire couronner le roi et chasser ses ennemis. Repoussée deux fois, elle avait fini par se faire recevoir (art. 10); et admise alors dans son intimité, elle avait annoncé un jour qu'après avoir accompli sa mission, elle aurait trois fils, dont le premier serait pape, le second empereur et le troisième roi. Sur quoi le capitaine lui dit : « Je voudrais bien t'en faire un, puisque ce seront de si grands personnages : j'en vaudrais beaucoup mieux; » et Jeanne : « Gentil Robert, nenni, nenni, il n'est pas temps; le Saint-Esprit ouvrera. » C'est Robert, ajoute l'accusateur, qui l'a dit et publié en présence de prélats, de seigneurs et de notables personnes (art. 11). Jeanne ensuite avait demandé au capitaine des habits d'homme et des armes, ce à quoi le capitaine, si pudibond, comme on l'a vu, n'avait consenti qu'avec une grande horreur; et elle partit pour la guerre (art. 12)[2].

L'habit d'homme était un des grands crimes de

Digitized by Google

Jeanne. On lui reprochait non-seulement de l'avoir pris, mais d'avoir dit qu'elle l'avait pris par commandement de Dieu, opposant ainsi Dieu à ses Écritures qui le défendent. On lui reprochait non-seulement ce vêtement, mais le luxe et la recherche de son costume : étoffes précieuses, drap d'or, vêtements flottants fendus sur les deux côtés, cheveux taillés en rond à la mode des hommes. Aussi était-ce trop peu que d'attester ici la pudeur des femmes : tout homme honnête, au dire de l'accusateur, aurait rougi de ces parures qui ne convenaient qu'aux gens dissolus. Rapporter tout cela au commandement de Dieu, des saints anges et des saintes vierges, c'était blasphémer Dieu et les saints, renverser la loi divine, violer le droit canonique, scandaliser le sexe féminin et insulter à sa pudeur, pervertir toute la décence des formes extérieures, donner l'exemple de toute dissolution au genre humain et y induire les hommes (art. 13). Et Jeanne persévère dans cette impiété (art. 14); elle a repoussé toutes les instances qu'on lui a faites pour quitter cet habit, soit à Beaurevoir soit à Arras (art. 15). Elle a repoussé les instances de ses juges, préférant se passer de la messe que de s'en dépouiller (art. 16)[1].

L'incident de l'habit a entraîné l'accusateur. Il reprend Jeanne au moment où elle vient trouver le roi pour lui exposer sa mission. Elle lui promit trois choses : faire lever le siége d'Orléans, faire couronner le dauphin à Reims, et le venger de ses ennemis

Digitized by Google

en les tuant tous, ou en les chassant du royaume, tant Anglais que Bourguignons (art. 17). Jeanne, tant qu'elle fut avec ledit Charles, le dissuadait de toutes ses forces de se prêter à aucun accommodement avec ses adversaires, poussant au meurtre et à l'effusion du sang humain, affirmant que la paix ne pouvait s'acquérir qu'au bout de la lance et de l'épée, que Dieu l'avait ordonné ainsi, parce que les adversaires du roi ne quitteraient point autrement ce qu'ils occupaient dans le royaume, et que les vaincre de la sorte était un des grands biens qui pût arriver à toute la chrétienté (art. 18)[1].

Cette mission, elle l'avait pourtant accomplie, au moins en partie, et on n'en pouvait nier les merveilles. Le promoteur en prend sujet de l'accuser de magie, et les contradictions ne lui coûtent pas. Jeanne, consultant les démons et usant de divination, a envoyé chercher dans l'église de Sainte-Catherine de Fierbois une épée qu'elle y avait malicieusement et frauduleusement cachée (qu'avait-elle besoin de divination alors?) afin de séduire les princes et les grands, le clergé et le peuple, et de les amener à croire à ses paroles (art. 19). Elle a mis un sort dans son anneau, dans son étendard et dans certaines pièces de toiles ou panonceaux qu'elle portait ou faisait porter communément par les siens; elle a dit qu'avec ces panonceaux ils ne pouvaient dans les assauts souffrir aucun mal; elle l'a déclaré publiquement à Compiègne, la veille du jour de sa sortie (elle en sortit le

Digitized by Google

jour même qu'elle y était entrée); sortie où beaucoup des siens furent blessés, tués ou pris, et elle-même faite prisonnière (art. 20)[1].

Pour éviter l'effusion du sang, Jeanne, avant d'attaquer les Anglais, leur avait écrit, les sommant de s'en aller : nouveau crime : « Elle a osé écrire des lettres portant les noms de Jésus et de Marie, avec le signe de la croix; et elle les a envoyées de sa part au roi d'Angleterre, au sire de Bedford, régent de France, et aux seigneurs et capitaines qui assiégeaient Orléans; lettres remplies de choses mauvaises et dommageables à la foi catholique. » Et après cette inculpation, on ose en donner la teneur (art. 21 et 22)! On en tire même trois nouveaux griefs : 1° qu'elle est trompée par les malins esprits, et qu'elle invente des fables pour séduire le peuple (art. 23); 2° qu'elle a abusé des noms de Jésus et de Marie et du signe de la croix, pour avertir les siens de faire tout le contraire de ce qu'elle mandait sous ce signe (art. 24); 3° qu'elle s'est dite envoyée de Dieu pour des choses qui tendent à l'effusion du sang humain, ce qui répugne à toute sainteté, et est abominable à toute âme pieuse (art. 25). — De la lettre aux Anglais, le promoteur passe à la lettre au comte d'Armagnac, et il trouve moyen d'accuser Jeanne tout à la fois d'avoir douté du vrai pape, et de s'être engagée à faire savoir, dans un délai déterminé, auquel il faudrait croire (art. 26-30)[2].

Dans la seconde partie de son réquisitoire, le promo-

Digitized by Google

teur s'attaque aux révélations de la Pucelle. Elle s'est vantée et se vante encore tous les jours d'avoir des révélations et des visions; malgré les admonitions charitables ou les réquisitions juridiques sous la foi du serment, elle refuse de les faire connaître; elle déclare que plutôt que de les révéler, elle se laissera couper la tête ou arracher les membres; qu'on ne tirera point de sa bouche le signe que Dieu lui a révélé, et par lequel on a connu qu'elle vient de Dieu (art. 31)[1].

L'accusation mettait à découvert la pensée dominante que nous avons signalée dans le dédale des interrogatoires. Le promoteur tenait moins à nier les révélations de Jeanne qu'à prouver leur origine diabolique ; il en cherchait la preuve dans la dureté et dans l'orgueil qu'elle y montre, dans les mensonges et les contradictions qu'on y trouve (art. 32). Il prétendait la prendre en flagrant délit de témérité dans ses déclarations, de contradiction dans ses actes. Elle se vante de connaître l'avenir, prérogative de la divinité (art. 33); elle prétend connaître la voix des anges et des saints (art. 34), et savoir quels hommes Dieu hait ou aime (art. 35). Elle parle de voix qui la dirigent (art. 36); et elle avoue qu'elle leur a désobéi, comme à Saint-Denis et à Beaurevoir (art. 37); quoique depuis sa jeunesse elle ait commis mille choses honteuses, scandaleuses, indignes de son sexe, elle dit qu'elle n'a rien fait que de par Dieu (art. 38). Quoique le sage tombe sept fois en un jour,

Digitized by Google

elle dit qu'elle n'a jamais fait œuvre de péché mortel : et cependant elle a de fait accompli tout ce que font les gens de guerre, et pis encore (art. 39). Et on se charge de lui faire sa confession. Elle a communié en habit d'homme (art. 40); elle s'est jetée du haut d'une tour, pour aller secourir les habitants de Compiègne, préférant la libération de leurs corps au salut de son âme, et disant qu'elle se tuerait plutôt que de se laisser livrer aux Anglais (art. 41). Elle a dit qu'elle a vu des saints en leurs corps, qu'ils parlent français et non anglais, supposant, à leur honte, qu'ils détestent une nation aussi bonne catholique que l'Angleterre (art. 42, 43). Elle ne se borne point à dire qu'elle n'a point péché, elle se vante que sainte Catherine et sainte Marguerite lui ont promis de la conduire en paradis, et s'en croit sûre, pourvu qu'elle garde sa virginité (art. 44). Elle prétend connaître qui sont les saints et les élus (art. 45); et pourtant elle blasphème : elle a blasphémé en apprenant le danger de Compiègne (art. 46); elle a blasphémé après le saut de Beaurevoir, et bien des fois depuis qu'elle est en prison (art. 47)[1].

Mais d'autres traits encore la chargent plus spécialement des crimes d'hérésie, d'idolâtrie et de sortilége. Elle croit que les esprits qui lui apparaissent sont des anges et des saints, aussi fermement qu'elle croit aux articles de la foi, quand cependant elle n'allègue aucun signe qui ait suffi à motiver sa croyance, et qu'elle n'a consulté sur ce point, ni

Digitized by Google

évêque, ni curé, ni personne du clergé : ce qui est mal penser de la foi et rendre suspectes les révélations ainsi cachées aux hommes d'Église (art. 48). Sans autre motif de croire, elle a vénéré ces esprits, baisant la terre par où elle dit qu'ils ont passé, s'agenouillant devant eux, les embrassant et leur faisant d'autres révérences, ce qui, vu les raisons qui rendent ces apparitions suspectes, semble tenir de l'idolâtrie et d'un pacte fait avec les démons (art. 49). Elle les invoque tous les jours et les consulte : invocation des démons (notons que les juges l'y avaient invitée plusieurs fois) (art. 50). Et on rappelle ce qu'on l'a amenée à dire sur le signe du roi (art. 51). Elle a peut-être fasciné le roi ; du moins a-t-elle séduit le peuple, à tel point que plusieurs l'ont adorée en sa présence, et l'adorent encore en son absence par des hommages sacriléges (art. 52). Elle s'est faite orgueilleusement chef de guerre (art. 53). Elle a vécu parmi les hommes de guerre, refusant les soins des femmes, et employant des hommes de préférence, même dans son service privé (art. 54). Elle a usé de ses révélations pour en tirer, comme les faux prophètes, un profit temporel, se faire un grand état, procurer des biens à ses frères et à ses parents (art. 55). Elle s'est vantée d'avoir des conseillers qu'elle appelait les conseillers de la fontaine (art. 56) : ce qui ne l'a pas empêchée d'échouer à Paris, à la Charité, à Pont-L'Évêque, à Compiègne (art. 57). Et l'accusateur allègue encore comme preuve de son orgueil, l'image de Dieu peinte sur son

Digitized by Google

étendard avec les noms de Jésus et de Marie; son étendard porté au sacre; ses armoiries presque royales et ses armes déposées en offrande, après sa blessure devant Paris, dans l'église de Saint-Denis[1] (Art. 58-59).

A tous ces crimes, s'ajoutent ceux qu'elle a commis même en justice. Elle a refusé de jurer de dire la vérité, se rendant par là suspecte d'avoir dit ou fait en matière de foi ou de révélation des choses qu'elle n'ose faire connaître aux juges (Art. 60). Elle a refusé de se soumettre à l'Église militante, disant que pour ses dits et ses faits elle ne veut se soumettre qu'à l'Église triomphante (Art. 61). Elle s'efforce d'attirer le peuple à croire en ses paroles, usurpant l'autorité de Dieu et des anges, et s'élevant au-dessus de toute puissance ecclésiastique pour induire les hommes en erreur (Art. 62). Elle n'a pas craint de mentir en justice, violant son propre serment; de se contredire mille fois sur ses révélations; de jeter l'insulte à de nobles seigneurs, à tout un peuple (le peuple anglais)! de proférer des paroles de dérision et de moquerie qui répugnent à la sainteté, et témoignent qu'elle est gouvernée dans ses actions par l'esprit du mal, et non par le conseil de Dieu, selon la parole de Jésus-Christ : « Vous les reconnaîtrez à leurs fruits. » (Art. 63.) Elle s'est vantée d'avoir obtenu le pardon du péché qu'elle a commis en se jetant, par désespoir, de la tour de Beaurevoir, quand l'Écriture dit que personne ne sait s'il est digne d'amour ou de haine, ni par conséquent, s'il est lavé de son péché (Art. 64). Elle dit

Digitized by Google

souvent qu'elle demande à Dieu de lui envoyer une révélation expresse sur ce qu'elle doit faire, comme, par exemple, si elle doit dire en justice la vérité sur quelques-uns de ses faits : ce qui est tenter Dieu et lui demander ce qui ne doit pas être demandé (art. 65)[1].

Le promoteur, récapitulant l'accusation et terminant comme il avait commencé, affirmait que dans ce qui avait été dit, il y avait des choses contraires au droit de l'Église et de l'État : des sortiléges, des divinations, des superstitions; des choses qui sentent l'hérésie, séditieuses, propres à troubler ou à empêcher la paix, à faire répandre le sang humain; des malédictions et des blasphèmes contre Dieu et les saints ; des paroles qui blessent les oreilles pieuses. « En toutes ces choses, ajoutait-il, l'accusée, dans son audace téméraire et à l'instigation du diable, a offensé Dieu et sa sainte Église; elle a péché contre l'Église, elle a été scandaleuse et notoirement diffamée » (Art. 66); et il établissait pour tous ces crimes l'aggravation de la récidive (Art. 67). C'est par le bruit public que le juge en avait été saisi (Art. 68); et loin de s'être amendée, l'accusée persévère dans ses erreurs, malgré toutes les admonitions et les sommations (Art. 69). — Le promoteur couronnait son ouvrage en affirmant que toutes les choses susdites étaient vraies, notoires, manifestes, accréditées par la voix publique, et que Jeanne elle-même les avait plusieurs fois et suffisamment reconnues pour vraies, en présence d'hommes probes et dignes de foi, tant en jugement qu'au dehors (Art. 70)[2].

Digitized by Google

Jeanne dut subir pendant deux jours la lecture de ce violent réquisitoire. Elle savait qu'elle avait des ennemis dans ses juges, et la suite de ses interrogatoires lui avait suffisamment révélé leur esprit. Mais ces questions, si perfides qu'elles fussent, avaient au moins pour prétexte de chercher la vérité ; elle y avait répondu, et aucun démenti n'avait été donné à sa parole. Quel ne dut pas être son étonnement, quand elle vit ce qu'elle devait croire acquis au débat, remplacé par ce tissu d'imputations calomnieuses et d'impostures, et ses réponses transformées en nouveaux griefs par l'habileté de l'interprétation ! Elle soutint cette nouvelle épreuve avec son calme et sa fermeté accoutumés. Le plus souvent elle se tait, elle renvoie à ce qu'elle a dit, déclarant que pour la conclusion, elle s'en attend à Notre-Seigneur ; et les extraits de ses interrogatoires, ajoutés après chacun des articles dans le procès-verbal, en sont plus d'une fois le démenti le plus complet. Mais quelquefois pourtant elle reprend la parole, et sa réplique sillonne d'un trait de lumière les ténèbres amassées par l'accusation.

Ainsi, dès l'article premier, quand le promoteur proclame le droit de l'évêque et de l'inquisiteur sur les hérétiques, elle proteste contre l'application que le préambule en faisait assez clairement à sa personne, et elle établit nettement comment elle accordait ces deux faits qu'on prétendait opposer l'un à l'autre : sa foi en l'Église et sa foi en ses révélations.

« Je crois bien, dit-elle, que notre saint père le

Digitized by Google

pape de Rome et les évêques et autres gens d'Église sont pour garder la foi chrétienne et punir ceux qui défaillent; mais quant à moi, en ce qui touche mes faits, je ne me soumettrai qu'à l'Église du ciel, c'est à savoir à Dieu, à la vierge Marie et aux saints et saintes du paradis; et je crois fermement que je n'ai point défailli en notre foi chrétienne, et je n'y voudrais défaillir [1]. » (Art. 1er.)

Elle repoussa de même l'accusation d'idolâtrie rattachée aux hommages qu'on lui rendait :

« Si aucuns, dit-elle, ont baisé mes mains ou mes vêtements, ce n'est point par moi ni de ma volonté, mais je m'en suis gardée selon mon pouvoir. » (Art. 2.)

On avait rapporté ses prétendues erreurs à l'ignorance et aux superstitions où elle avait été nourrie, et on en trouvait une nouvelle preuve dans cet aveu, qu'elle ne savait pas si les fées étaient de mauvais esprits :

« Les fées, répondit-elle, je ne sais ce que c'est, mais j'ai pris ma créance et j'ai été enseignée bien et dûment comme un bon enfant doit faire. »

Et comme on la requérait alors de dire son *Credo*, elle répondit :

« Demandez au confesseur à qui je l'ai dit. » (Art. 4.)

Elle n'ajouta rien à ces premières déclarations, si impudemment travesties dans l'exposé que l'accusateur faisait des temps de son enfance; et quand il produisit pour la première fois cette scène aussi absurde qu'indécente et sacrilége, où il la montre se vantant d'avoir un jour trois enfants, dont l'un serait pape, l'autre

Digitized by Google

empereur, l'autre roi, elle dit avec sa simplicité ordinaire, qu'elle ne s'était jamais vantée d'avoir un jour ces trois enfants (Art. 11) [1].

L'habit d'homme avait tenu une grande place dans les articles comme dans les interrogatoires. Le porter c'était une violation des Écritures; en attribuer le commandement à Dieu, un blasphème :

« Je n'ai, dit Jeanne, blasphémé ni Dieu ni ses saints.

— Mais, dit le juge, les saints canons et les saintes Écritures portent que les femmes qui prennent habit d'homme, ou les hommes habit de femme, sont chose abominable à Dieu. Est-ce du commandement de Dieu que vous avez pris ces habits?

— Je vous ai répondu : si vous voulez que je vous réponde davantage, donnez-moi dilation et je vous répondrai. »

Le juge, voulant lui faire répéter en public ce qu'elle avait dit le dimanche des Rameaux, dans la prison, lui demanda si elle consentirait à prendre l'habit de femme pour recevoir son Sauveur à Pâques.

« Je ne laisserai point mon habit encore, pour quelque chose que ce soit, ni pour recevoir, ni pour autre chose. Je ne fais point de différence d'habit d'homme ou de femme pour recevoir mon Sauveur, et on ne doit point me le refuser pour cet habit. » (Art. 13).

C'était confirmer le grief qu'on lui faisait dans l'article suivant, d'outrager Dieu en refusant de quitter cet habit sans une révélation expresse :

Digitized by Google

« Je ne fais point mal de servir Dieu, dit Jeanne, et demain vous en serez répondus. »

Un des juges voulut encore lui faire redire qu'elle l'avait fait par révélation : elle s'en référa à sa réponse, et renvoya au lendemain, disant qu'elle savait bien qui lui avait fait prendre l'habit, mais ne savait point comment elle le devait révéler. (Art. 14.)

Circonstance aggravante : elle avait sacrifié à cet habit l'obligation même d'entendre la messe :

« J'aime plus cher mourir, dit Jeanne hardiment, que révoquer ce que j'ai fait du commandement de Notre-Seigneur.

— Voulez-vous, dit encore le juge, insistant sur un point où il était sûr qu'elle ne céderait pas, voulez-vous laisser l'habit d'homme pour entendre la messe? »

Elle répondit qu'elle ne le pouvait laisser encore, qu'il ne dépendait point d'elle de fixer le terme où elle le laisserait, ajoutant que si les juges refusent de lui faire entendre la messe, Notre-Seigneur pourra bien la lui faire ouïr quand il lui plaira, sans eux. (Art. 15.) Et comme l'accusateur avait la maladresse de lui reprocher non-seulement de se vêtir en homme, mais d'agir en homme, délaissant les œuvres de femme :

« Quant aux œuvres de femme, dit-elle, il y a assez d'autres femmes pour les faire[1]. » (Art. 16.)

L'habit d'homme se rattachait à sa mission. Elle la soutint, même dans ses fers, aussi entière qu'elle l'avait proclamée au début. Elle confessa qu'elle était

Digitized by Google

venue de par Dieu annoncer au roi que Dieu lui rendrait son royaume, le ferait couronner à Reims, et mettrait hors ses ennemis. Elle déclarait qu'elle entendait parler de tout le royaume; et que si Monseigneur de Bourgogne et les autres sujets du royaume ne venaient en obéissance, le roi les y ferait venir par force. Quant à la manière dont elle avait connu Robert de Baudricourt et le roi, elle s'en tenait à ce qu'elle avait déjà répondu [1]. (Art. 17.)

Mais cette mission, disait l'accusateur, c'était la guerre et l'effusion de sang humain. Jeanne répondit simplement qu'elle requérait d'abord qu'on fît la paix, et que, dans le cas où on ne la voudrait pas faire, elle était toute prête à combattre (Art. 25). L'accusateur, pour amasser sur elle plus de haine, mettait ensemble Anglais et Bourguignons. Elle distingua :

« Quant au duc de Bourgogne, dit-elle, je l'ai requis par lettres ou par ses ambassadeurs qu'il y eût paix entre lui et le roi. Quant aux Anglais, la paix qu'il y faut, c'est qu'ils s'en aillent en leur pays, en Angleterre. » (Art. 18.)

Même à l'égard des Anglais, elle avait pourtant donné un signe de ses dispositions pacifiques, en les sommant avant de les attaquer; mais on lui en faisait un nouveau crime : on y voyait une marque d'orgueil. Elle répondit touchant les lettres, qu'elle ne les avait point faites par orgueil ou par présomption, mais par le commandement de Notre-Seigneur; et elle en confessa le contenu, sauf les trois mots qu'elle

Digitized by Google

avait déjà signalés. Elle ajouta que si les Anglais eussent cru ses lettres, ils eussent fait que sages :

« Et avant qu'il soit sept ans, dit-elle, renouvelant sa prophétie, ils s'en apercevront bien [1]. » (Art. 21.)

Les réponses de Jeanne, s'intercalant à chacun des articles, avaient fait que la lecture n'avait pu s'en achever dans la journée du mardi. Le mercredi, après lui avoir fait prêter serment, on l'invita à donner les explications qu'elle avait promises touchant son habit. Elle répondit fermement que l'habit et les armes qu'elle a portés, elle les avait portés par le congé de Dieu ; et comme on l'adjurait encore de laisser son habit, elle répondit qu'elle ne le laisserait pas sans le congé de Notre-Seigneur, dût-on lui trancher la tête[2].

Dans la lecture du reste des articles, qui ont trait surtout à ses révélations, elle montra la même présence d'esprit, la même constance. On les voulait rapporter au diable ; elle repoussa l'imputation : elle a agi par révélation de sainte Catherine et de sainte Marguerite, et le soutiendra jusqu'à la mort. Et revenant sur un passage du procès-verbal où on lui faisait dire : « Tout ce que j'ai fait, c'est par le conseil de Notre-Seigneur ; » elle dit qu'on y doit lire : « Tout ce que j'ai fait de bien. »

A son signe, le siége d'Orléans, on ne manquait pas d'opposer ses échecs devant la Charité, devant Paris. On lui demanda si elle avait fait bien ou mal d'aller devant la Charité :

Digitized by Google

« Si j'ai mal fait, dit-elle, on s'en confessera. »

Quant à Paris, elle répéta que les gentilshommes de France voulurent l'attaquer. Mais elle n'a garde de leur en faire un blâme :

« De ce faire, dit-elle, il me semble qu'ils firent leur devoir en allant contre leurs adversaires. » (Art. 32.) La faute n'était pas d'avoir été à l'assaut, mais de n'y avoir point persévéré[1].

On objectait à ses révélations sa simplicité, son ignorance :

« Il est à Notre-Seigneur, dit-elle, de révéler à qui il lui plaît. » (Art. 33.)

On objectait ses désobéissances mêmes : à Beaurevoir, à Saint-Denis :

« Je m'en tiens à ce qu'autrefois j'en ai répondu, » dit Jeanne ; ajoutant toutefois qu'à son départ de Saint-Denis, elle eut congé de s'en aller.

« Mais, dit le juge, faire contre le commandement de vos voix, n'est-ce pas pécher mortellement?

— J'en ai autrefois répondu, et m'en attends à ladite réponse. » (Art. 37.)

On objectait encore le mystère qu'elle avait fait de ses révélations : comment y croire, et quelles raisons elle-même avait-elle eues d'y croire?

« Si ceux, dit-elle, qui demandent des signes, n'en sont dignes, je n'en peux mais; et plusieurs fois j'ai été en prière, afin qu'il plût à Dieu qu'il le révélât à aucun de ce parti. » Elle ajouta que pour y croire elle ne demandait conseil à évêque ni à personne, et qu'elle

Digitized by Google

croyait que c'était saint Michel, pour la bonne doctrine qu'il lui montrait.

« Vous a-t-il dit : « Je suis saint Michel ? »

— J'en ai autrefois répondu. »

Mais pour ne laisser aucun doute sur la constance de sa foi, elle ajouta :

« Je crois aussi fermement que je crois que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert mort pour nous racheter des peines de l'enfer, que ce sont saints Michel et Gabriel, saintes Catherine et Marguerite que Notre-Seigneur m'envoie pour me conforter et conseiller.[1] » (Art. 48.)

L'accusateur y croyait beaucoup moins ; et il faisait de ces communications un de ses principaux griefs contre Jeanne : invoquer ces voix c'était invoquer le démon :

« J'ai répondu, dit Jeanne; et je les appellerai en mon aide tant que je vivrai.

— De quelle manière les requérez-vous ?

— Je réclame Notre-Seigneur et Notre-Dame qu'ils m'envoient conseil et confort.

— En quels termes les requérez-vous ?

« — Très-doux Dieu, en l'honneur de votre sainte « Passion, je vous requiers, si vous m'aimez, que vous « me révéliez ce que je dois répondre à ces gens « d'Église. Je sais bien, quant à l'habit, le comman- « dement comme je l'ai pris ; mais je ne sais point « par quelle manière je le dois laisser. Pour ce, plaise « vous à moi l'enseigner. » — Et tantôt ils viennent. »

Digitized by Google

Elle ajouta qu'elle avait souvent nouvelles par ses voix de monseigneur de Beauvais :

« Et que disent-elles de moi? dit l'évêque.

— Je le dirai à vous à part; elles sont aujourd'hui venues trois fois.

— Étaient-elles en votre chambre?

— Je vous en ai répondu; toutefois, je les entendais bien. » Elle ajouta que sainte Catherine et sainte Marguerite lui avaient dit la manière dont elle devait répondre touchant l'habit[1]. (Art. 50.)

Elle fut beaucoup plus brève dans sa réponse sur le signe du roi. Elle se borna à relever ce qu'on lui faisait dire des mille millions d'anges : elle n'en avait point souvenir, du moins quant au nombre; et quant à la couronne, où elle fut faite et forgée, elle s'en rapporte à Notre-Seigneur. (Art. 51.) Mais, en tout ce qui touchait sa mission même, elle savait reprendre ses avantages. On l'accusait d'avoir osé, contre les préceptes de Dieu et des saints, prendre empire sur les hommes et se faire chef de guerre :

« Si j'étais chef de guerre, dit-elle hardiment, c'était pour battre les Anglais. » (Art. 53.)

On l'accusait d'avoir vécu parmi les hommes.

« Mon gouvernement était d'hommes; mais quant au logis et au gîte, le plus souvent j'avais une femme avec moi. Et quand j'étais en guerre, je couchais vêtue et armée là où je ne pouvais trouver de femme. » (Art. 54.)

On lui reprochait les bienfaits du roi et ce qu'il avait

Digitized by Google

donné à ses frères, comme si c'était pour des biens temporels qu'elle eût, à la manière des faux prophètes, vendu ses prédictions.

« J'ai répondu, dit-elle. Quant aux dons faits à mes frères, ce que le roi leur a donné, c'est de sa grâce, sans ma requête. Quant à la charge que me donne le promoteur et à la conclusion de l'article, je m'en rapporte à notre Sire [1]. » (Art. 55.)

On faisait de ses voix des démons familiers, sous le nom de conseillers de la fontaine, et l'on ajoutait que, selon la déclaration de Catherine de la Rochelle, elle sortirait de prison par le secours du diable, si elle n'était bien gardée.

« Quant aux conseillers de la fontaine, dit-elle, je ne sais ce que c'est ; mais je crois bien qu'une fois j'y entendis sainte Catherine et sainte Marguerite. Quant à la conclusion de l'article, je la nie, et j'affirme par mon serment que je ne voudrais point que le diable m'eût tirée hors de la prison. » (Art. 56.)

On accusait aussi ses délais et ses réticences : elle répond qu'elle n'a point pris délai, si ce n'est pour répondre plus sûrement à ce qu'on lui demandait, ou quand elle doutait de répondre, pour savoir si elle devait le faire. Quant au conseil de son roi, comme il ne touche point le procès, elle ne l'a point voulu révéler ; et pour le signe donné au roi, elle l'a dit parce que les gens d'Église l'ont condamnée à le dire (art. 60) [2].

Enfin, l'accusateur avait insisté sur la question de

Digitized by Google

l'Église, afin de mettre Jeanne, par son refus de s'y soumettre, en opposition avec l'article du symbole *Unam sanctam* :

« Pour ce qui est de l'Église militante, dit Jeanne, je lui voudrais porter honneur et révérence de tout mon pouvoir; » ajoutant, quant à ses faits : « Il faut que je m'en rapporte à Notre-Seigneur, qui me l'a fait faire.

— Ne vous en rapporterez-vous point à l'Église militante ?

— Envoyez-moi le clerc samedi prochain, et je vous répondrai. » (Art. 61.)

On lui reprochait de s'adresser souvent à Dieu pour en obtenir une révélation sur sa manière d'agir, ce qui était tenter Dieu : Jeanne dit qu'elle y a répondu, et qu'elle ne veut pas révéler ce qui lui a été révélé, sans le congé de Dieu.

« Je ne requiers point Dieu sans nécessité, ajouta-t-elle, et je voudrais qu'il m'envoyât encore plus de révélations, afin qu'il apparût mieux que je viens de sa part, que c'est lui qui m'a envoyée. » (Art. 65.)

A toutes les accusations d'hérésie, de sortilége, etc., ramassées par forme de récapitulation vers la fin du réquisitoire, elle se contenta de répondre :

« Je suis bonne chrétienne ; je m'en rapporte à Notre-Seigneur. » (Art. 66.)

Et comme le juge, la reprenant par ce côté, lui demandait si, dans le cas où elle eût fait quelque chose contre la foi chrétienne, elle s'en voudrait soumettre

Digitized by Google

à l'Église et à ceux à qui en appartient la correction, elle dit :

« Samedi, après dîner, je répondrai[1]. » (Art. 69.)

Le samedi donc, veille de Pâques, l'évêque, prenant avec lui un certain nombre d'assesseurs, se rendit dans la prison de Jeanne pour recevoir ses déclarations sur les articles où elle avait requis délai. On l'interrogea d'abord sur ce qui, par des malentendus habilement ménagés, était devenu le point capital du procès, sa soumission à l'Église. On lui demanda si elle se voulait rapporter au jugement de l'Église, qui est sur la terre, de tout ce qu'elle avait dit ou fait, bien ou mal, et spécialement des crimes ou délits qu'on lui imputait, et de tout ce qui touchait son procès. Elle répondit qu'elle s'en rapporterait de tout à l'Église militante, pourvu qu'elle ne lui commandât chose impossible à faire.

« Qu'appelez-vous impossible?

— C'est que les choses que j'ai dites ou faites, comme je l'ai déclaré au procès, touchant les visions et les révélations que j'ai eues de par Dieu, je ne les révoquerai pour quelque chose que ce soit, et ce que notre Sire m'a fait faire et commandé, et commandera, je ne le laisserai à faire pour homme qui vive; et il me serait impossible de le révoquer. » Elle ajoutait que, dans le cas où l'Église lui voudrait faire faire autre chose au contraire du commandement de Dieu, elle ne le ferait pour aucune chose au monde.

« Si l'Église militante, dit le juge, lui dévoilant

Digitized by Google

toute sa pensée, vous dit que vos révélations sont illusion, ou chose diabolique, ou superstition, ou mauvaise chose, vous en rapporterez-vous à l'Église?

— Je m'en rapporterai à Notre-Seigneur, duquel je ferai toujours le commandement. Je sais bien que ce qui est contenu en mon procès est venu par le commandement de Dieu, et ce que j'ai affirmé audit procès avoir fait du commandement de Dieu, il me serait impossible de faire le contraire.

— Et si l'Église militante vous commandait de faire le contraire?

— Je ne m'en rapporterais à homme du monde, fors (excepté) à Notre-Seigneur, que je ne fisse toujours son bon commandement.

— Ne croyez-vous point que vous êtes sujette à l'Église qui est en terre, c'est à savoir à notre saint-père le Pape, aux cardinaux, archevêques, évêques et autres prélats de l'Église?

— Oui, notre Sire premier servi (Notre-Seigneur servi d'abord).

— Avez-vous commandement de vos voix de ne vous point soumettre à l'Église militante qui est en terre et à son jugement?

— Je ne réponds chose que je prenne en ma tête; ce que je réponds, c'est du commandement de mes voix; et elles ne me commandent point de ne pas obéir à l'Église, notre Sire premier servi[1]. »

Avant de la quitter, les juges lui demandèrent si à

Digitized by Google

Beaurevoir, à Arras ou ailleurs, elle n'avait point eu des limes : on craignait qu'elle ne limât ses fers.

« Si on en a trouvé sur moi, dit-elle, je ne vous en ai autre chose à répondre[1]. »

Le lundi de Pâques et les deux jours suivants, on s'occupa de reviser les soixante-dix articles et les réponses de Jeanne, pour les réduire, selon l'avis des docteurs de Paris, en douze articles nouveaux où fût comprise toute la substance de l'accusation. Les soixante-dix articles contenaient bien des inutilités ou des redites; les douze nouveaux devaient être de nature à entraîner sans partage la décision des docteurs auxquels on les voulait soumettre[2].

Ces douze articles vont être la base et le pivot de tout le procès. Dans les interrogatoires, si la pensée du juge se trahit par la forme des questions, la vérité se fait jour par les réponses de Jeanne : et elle confond, par l'éclat qu'elle répand, la malignité de son adversaire. Dans les soixante-dix articles, la haine et le venin de l'accusateur peuvent se donner libre carrière. On y trouve, comme résumé des aveux de Jeanne, des paroles détournées de leur sens, des faits défigurés et transformés du blanc au noir, et même des assertions calomnieuses qui se produisent pour la première fois; mais Jeanne est là : elle renvoie à ses déclarations, elle redresse ou elle nie. Si résolu qu'on soit de ne lui point faire raison, il faut qu'on l'entende, et sa simple et brève parole tient en échec toute la furie de l'accusation. Dans les douze articles,

Digitized by Google

œuvre sans nom d'auteur, la dernière trace de la parole de Jeanne est effacée. On n'y trouve plus, il est vrai, la violence du réquisitoire : elle s'est renfermée tout entière dans la lettre d'envoi qui les accompagne. Ce sont des faits, mais des faits choisis, disposés et rapprochés de telle sorte que la pensée du juge s'y produit tout entière, et qu'à chacun des articles on est amené à joindre de soi-même les conclusions que l'accusateur en a fort habilement retranchées.

I. Une femme dit et affirme qu'à l'âge d'environ treize ans elle a vu de ses yeux saint Michel, quelquefois saint Gabriel, et une grande multitude d'anges, et que, depuis lors, sainte Catherine et sainte Marguerite se sont montrées à elle corporellement. Elles lui ont apparu quelquefois près d'un arbre appelé communément l'*arbre des Fées*, et d'une fontaine où les malades allaient chercher la santé, quoiqu'elle fût située en lieu profane. Elles lui ont dit qu'elle devait aller trouver un prince séculier, en lui promettant que par son moyen il triompherait de ses adversaires. Elles lui ont commandé de prendre un habit d'homme qu'elle porte toujours, à tel point qu'elle aime mieux renoncer à la messe et à la communion que de reprendre l'habit de femme. Elles l'ont poussée à partir à l'insu de ses parents, à s'associer à des hommes d'armes avec lesquels elle converse nuit et jour ; elles lui ont dit et commandé diverses choses, en raison desquelles elle se dit envoyée de Dieu et de l'Église victorieuse des saints, à qui elle rapporte tous ses

Digitized by Google

faits. Mais elle refuse de les soumettre à l'Église militante. Elle prétend que les saintes l'ont assurée du salut de son âme, si elle garde la virginité qu'elle leur a vouée, et se dit aussi sûre de son salut que si elle était déjà dans le royaume des cieux.

II. Elle dit que le signe qui détermina le prince à la croire fut que saint Michel vint à lui, accompagné d'une multitude d'anges, et aussi de sainte Catherine et de sainte Marguerite ; que l'ange vint avec elle trouver le roi, lui remit une couronne précieuse et s'inclina devant lui. Elle a dit une fois que le prince était seul alors, quoique plusieurs personnes fussent peu éloignées. Une autre fois, qu'un archevêque reçut la couronne et la lui donna en présence de plusieurs seigneurs laïques.

III. Elle dit que saint Michel la visite et la conforte; qu'elle distingue de même sainte Catherine et sainte Marguerite, et qu'elle croit que c'est saint Michel qui se montre à elle, aussi fermement qu'elle croit que Notre-Seigneur Jésus a souffert et est mort pour notre rédemption.

IV. Elle affirme qu'elle est sûre que certaines choses purement contingentes arriveront, comme elle est sûre des choses qui se passent sous ses yeux; qu'elle a connaissance de choses cachées, par la révélation de sainte Catherine et de sainte Marguerite; qu'elle a reconnu par révélation certains hommes qu'elle ne connaissait pas, etc.

V. Elle dit que c'est par le commandement de Dieu

Digitized by Google

qu'elle a pris et qu'elle a encore l'habit d'homme, portant les cheveux taillés en rond au-dessus des oreilles, « et ne gardant rien sur son corps qui dénote son sexe, que ce que la nature lui a donné comme la marque du sexe féminin. » Elle a reçu plusieurs fois l'eucharistie en cet habit ; elle s'est refusée à toute instance pour le quitter, disant qu'elle aimerait mieux mourir, etc. ; et qu'en toutes ces choses elle a bien fait, obéissant au commandement de Dieu.

VI. Elle avoue avoir écrit des lettres portant les noms *Jesus Maria*, et quelquefois elles les a marquées d'une croix pour qu'on fît le contraire de ce qu'elle disait. Elle a menacé de faire périr ceux qui n'obéiraient pas à ses lettres, et elle dit souvent qu'elle n'a rien fait que par révélation et commandement de Dieu.

Le document expose ensuite son voyage auprès de Robert de Baudricourt et du roi (VII) ; — l'affaire de Beaurevoir, et comment elle s'est précipitée de la tour, aimant mieux mourir que d'être livrée à ses ennemis (VIII) ; — la promesse de salut que lui ont faite les saintes si elle garde la virginité tant en son corps qu'en son âme ; l'assurance qu'elle en a et la confiance où elle est de n'avoir jamais fait œuvre de péché mortel (IX) ; — son affirmation que Dieu aime certaines personnes, comme elle le sait de sainte Catherine et de sainte Marguerite qui lui parlent français et non anglais, parce qu'elles ne sont pas du parti des Anglais (X) ; — les révérences et les honneurs qu'elle

Digitized by Google

rend à saint Michel et à ses saintes, les invocations qu'elle leur adresse, l'obéissance qu'elle leur a vouée, sans consulter ni père, ni mère, ni curé, ni homme d'Église; la croyance qu'elle a en ses révélations aussi fermement qu'en la foi chrétienne; et ce qu'elle ajoute, que si le malin esprit se présentait à elle sous le nom de saint Michel, elle le saurait bien reconnaître (XI). — Il termine par l'accusation capitale : Elle a dit que si l'Église lui voulait faire faire quelque chose de contraire au commandement qu'elle dit avoir reçu de Dieu, elle ne le ferait pour chose que ce fût; qu'elle ne veut s'en rapporter à la détermination de l'Église militante ni d'aucun homme au monde, mais à Dieu seul : qu'en répondant ainsi elle ne prend pas sa réponse de sa tête, mais du commandement de ses voix, et cela bien qu'on lui ait souvent fait connaître l'article *Unam sanctam Ecclesiam catholicam*, en lui expliquant que tout fidèle est tenu d'obéir et de soumettre ses dits et faits à l'Église militante, principalement en matière de foi et en ce qui touche la doctrine sacrée et les sanctions ecclésiastiques (XII).

Cet acte, qui prétend résumer tout le débat, et que l'on pose comme fondement au procès, ne fut point communiqué à l'accusée. On n'a donc pu le rectifier sur ses réclamations; on n'a pu y consigner ses répliques. C'est une œuvre clandestine qui va directement du juge aux docteurs dont il veut solliciter les lumières : mais qu'en doit-on attendre, si la réponse est dictée par la forme même de la question? Les de-

Digitized by Google

mandeurs au jugement de réhabilitation insistent avec beaucoup de force sur l'illégalité de ce procédé ; et, fût-il légal en soi, ils ont signalé un fait qui, à lui seul, suffirait pour l'entacher de fraude : c'est que non-seulement Jeanne n'a pas été mise en demeure de contester les douze articles, mais de plus que des corrections arrêtées par les assesseurs eux-mêmes n'y ont pas été faites, et que la pièce, déclarée inexacte, a été envoyée par le juge aux docteurs telle qu'il l'avait d'abord rédigée[1].

Une note du greffier lui-même avait mis sur la voie de la fraude. Cette note, inscrite à la date du 4 avril, en marge des douze articles, portait qu'ils différaient sur plusieurs points des déclarations de Jeanne et devaient être corrigés. Manchon, interrogé, reconnut qu'elle était de lui et ajouta qu'il ne croyait pas que les corrections aient pu être faites, car l'envoi du document se fit dès le lendemain. On ne s'était point borné pourtant à cette observation générale sur l'inexactitude des articles : on avait signalé les endroits à corriger et proposé les corrections à faire. Les demandeurs en ont donné pour preuve cinq feuilles de la main de Jacques de Touraine, où l'on retrouve les articles avec tant de changements et de contradictions dans la forme, tant d'additions et de corrections sur les marges et ailleurs, qu'il a été impossible de les reproduire au procès. Est-ce le brouillon des douze articles ou le brouillon de leur remaniement projeté ? On pourrait hésiter à le dire,

Digitized by Google

mais il y a une autre pièce qui lève le doute sur le fait en question. C'est une feuille produite par Manchon à son tour, feuille écrite de sa main et transcrite au procès par les nouveaux juges, où l'on trouve le texte même des modifications arrêtées par les assesseurs [1].

Cette pièce, qui justifie le reproche fait aux premiers juges, en diminue à quelques égards la portée : car si elle prouve que des corrections ont été demandées, elle montre aussi, par sa comparaison avec la rédaction définitive, que plusieurs ont été accueillies. Il est vrai que la plupart sont bien insignifiantes: il s'agit de diviser un article en deux (les articles 2 et 3 ne faisaient d'abord qu'un seul article), ou de modifier la rédaction dans ses termes plus que dans son esprit. Il en est même qui sont dans l'esprit de l'accusation. C'est conformément aux corrections proposées que l'on a introduit en deux endroits dans le texte officiel (I et IX), que Jeanne refusait de quitter l'habit d'homme *si ce n'est par commandement de Dieu,* réserve dont l'accusateur lui faisait un grief particulier dans son réquisitoire (art. 13). Mais il y en avait aussi qui la pouvaient décharger, et de celles-là on ne tient nul compte. D'après l'art. I, les voix ont promis que « par le secours et la médiation de cette femme, le prince doit être rétabli, » la révision dit qu'il faut ajouter : « avec l'aide de Dieu. » On n'en fit rien. Dans l'article XII (XI ancien), la révision demande (ceci est capital) que l'on ajoute:

Digitized by Google

« Elle déclare qu'elle est soumise à l'Église militante, Notre-Seigneur premier servi, et pourvu que l'Église militante ne lui commande rien de contraire à ses révélations passées ou futures. » On trouva plus simple de mentionner le refus sans la déclaration de soumission[1].

Ainsi le grief demeure fondé. Mais toutes les corrections eussent-elles été introduites, les douze articles n'en resteraient pas moins ce qu'ils sont, une œuvre déloyale et perfide, établissant en fait des choses qui ont toujours été niées, ou présentant les déclarations de Jeanne de telle sorte qu'elles perdent leur sens naturel pour prendre celui que leur veut donner l'accusation. On y dit que sainte Catherine et sainte Marguerite se sont, d'après ses aveux, montrées à elle corporellement près de l'*arbre des Fées* (ce rapprochement n'est pas sans intention), qu'elles lui ont commandé de partir à l'insu de ses parents (elle a dit le contraire) (I). On y raconte le signe donné au roi, sans aucun des traits qui peuvent en révéler l'allégorie ou en lever les contradictions apparentes (II). On tourne contre la solidité de sa foi ce qu'elle disait pour marquer, par le terme le plus fort, la fermeté de sa croyance à ce qui, pour elle, était l'évidence même : à savoir, qu'elle croit à ses apparitions comme elle croit à la Rédemption (III); ses révélations deviennent des divinations suspectes (IV); son habit une violation impudique des préceptes de l'Ancien et du Nouveau Testament, et un sacrilége : il semble qu'elle

Digitized by Google

ne l'a pris que par déréglement ou par une dérision impie pour aller communier (V). Le signe de la croix dont elle marque ses lettres est une profanation (VI); sa mission, une révolte contre l'autorité paternelle (VII); sa tentative d'évasion, une tentative de suicide (VIII); son innocence, de l'orgueil (IX); son inspiration, de la témérité (X); sa vénération pour ses voix, de l'idolâtrie (XI); son refus de les mettre en question, un refus d'obéir à l'Église (XII).

Ce grief, postérieur au procès, est devenu, il faut le dire, son unique fondement. Car sérieusement, que pouvait-on reprocher à Jeanne? ses visions? elle les affirmait, et il était difficile d'y voir une illusion de son esprit. Elle les avait eues dans les conditions les plus diverses : dans le calme de la maison paternelle, dans le tumulte des camps, dans la prison et l'abandon de tous. On pouvait bien l'accuser de mensonge; mais nul n'aurait pu, sans se déclarer soi-même hérétique, l'accuser d'inventer une chose contraire à la foi. Ézéchiel avait eu des visions, et les histoires des saints en sont remplies. Il s'agissait donc beaucoup moins, pour les juges, de savoir si Jeanne en avait eu elle-même que de connaître d'où elles lui venaient : et l'intérêt et la passion pouvaient seuls les aveugler assez, pour qu'ils se crussent en droit de les rapporter au démon. Quant à l'habit d'homme, elle avait à diverses reprises assez clairement répondu; et chacun eût pu faire la réponse pour elle. La règle com-

Digitized by Google

mune ne fait point loi pour tous les cas, et l'Église avait canonisé sainte Marine, qui prit et porta toute sa vie l'habit d'homme pour demeurer dans un couvent de moines : elle ne pouvait y rester sans le porter, sans doute; mais il était moins nécessaire qu'elle y restât. Que si d'ailleurs pour absoudre Jeanne il fallait une décision canonique, elle l'avait eue. La question avait été examinée et résolue par les docteurs de Charles VII. Or Jeanne avait le droit de ne pas croire que ce que l'Église avait trouvé bon à Poitiers fût mauvais à Rouen, ni qu'il y eût plus d'autorité dans l'évêque de Beauvais que dans l'archevêque de Reims son métropolitain [1].

Restait donc la question de l'Église, question née du débat et où il avait paru si facile de mettre son ignorance en défaut. La première fois qu'on lui en parla, on l'a vu, elle profita de l'occasion pour demander pourquoi on ne l'y laissait point aller entendre la messe! et quand on lui eut expliqué la distinction des deux Églises, elle répondit, selon Massieu : « Vous me parlez d'Église militante et d'Église triomphante. Je n'entends rien à ces termes; mais je me veux soumettre à l'Église comme le doit une bonne chrétienne : » et elle l'avait bien montré à Poitiers. Là aussi elle avait affirmé ses visions, et elle n'avait pas refusé de les soumettre à l'examen des prélats et des docteurs. Pendant trois semaines ils l'avaient éprouvée avec toute sorte de précaution et de scrupule, comme le constate, sinon ces registres, si malheureu-

Digitized by Google

sement perdus, auxquels Jeanne renvoie plusieurs fois, au moins le résultat qu'on en publia. Ils l'avaient éprouvée, et ils l'avaient approuvée. C'était une sanction ecclésiastique comme une autre; et ici encore elle avait bien le droit de ne pas vouloir soumettre la décision du métropolitain au suffragant, le jugement d'hommes défiants, mais impartiaux, au jugement de ses ennemis.

Voilà au fond à quoi se borne le refus que le procès-verbal de Rouen constate. Mais ce procès-verbal le constate aussi : tout en maintenant la vérité de ses révélations, Jeanne acceptait toujours le jugement de l'Église là où elle la trouvait libre et impartiale, c'est-à-dire, dans son chef; et les témoignages consignés au procès de réhabilitation reproduisent sa réponse dans une forme qui fait voir clairement le fond de sa pensée quand elle répondait à des instances sans bonne foi. Comme on la sollicitait de se soumettre à l'Église : « Qu'est-ce que l'Église?» dit-elle. On lui dit que c'était le pape, les prélats et tous ceux qui président en l'Église militante. Elle répondit qu'elle se soumettait volontiers au pape, requérant être menée à lui ; mais qu'elle ne se soumettait point au jugement de ses ennemis et en particulier de l'évêque de Beauvais, « parce que, lui dit-elle, vous êtes mon ennemi capital.» Isambard de La Pierre lui conseilla de se soumettre au concile général de Bâle qui venait de se réunir (le 6 mars 1431) : elle demanda ce que c'était que concile général; et comme il lui expliquait que

Digitized by Google

c'était une assemblée de l'Église universelle et de la chrétienté, et qu'en ce concile il y en avait autant de son parti que du parti des Anglais : « Oh ! s'écria-t-elle puisque en ce lieu sont aucuns de notre parti, je veux bien me rendre et soumettre au concile de Bâle. — Taisez-vous, de par le diable, » cria l'évêque un peu trop tard. Il avait bien laissé faire la demande, il ne s'attendait pas à la réponse.

Le procès-verbal n'a mentionné ni l'une ni l'autre. Il ne parle dans les interrogatoires que de la soumission au pape en cette forme : « qu'elle soit menée devant lui, et puis répondra devant lui tout ce qu'elle doit répondre. » (*Séance du* 17 *mars.*) Mais on apprend par la même déposition d'Isambard de La Pierre, présent à la séance ainsi que l'évêque, au témoignage du même document officiel, pourquoi le reste ne s'y trouve pas. Le greffier demandant à l'évêque s'il devait écrire la soumission de Jeanne au concile, l'évêque lui dit que ce n'était pas nécessaire. « Ah ! reprit Jeanne, vous écrivez bien ce qui est contre moi ; mais vous ne voulez pas écrire ce qui est pour moi[1]. »

Cette déposition est confirmée au fond par le greffier Manchon lui-même. Mais le témoignage de Manchon offre avec celui d'Isambard de La Pierre des différences d'où l'on a tiré sur l'un et sur l'autre les conclusions les moins attendues.

Manchon raconte que Jean de La Fontaine, Isambard de La Pierre et Martin Ladvenu, allant trouver Jeanne dans la prison, lui dirent qu'elle ne devait

Digitized by Google

pas craindre de se soumettre au pape et au concile, puisqu'il y avait dans le concile des clercs de son parti autant que d'ailleurs. Le lendemain, Jeanne, interrogée, répond qu'elle se soumet au pape et au concile. L'évêque, furieux, demande qui l'a visitée la veille, et apprenant du gardien que c'est La Fontaine et les deux religieux, il s'emporte contre le vice-inquisiteur, son collègue, patron des deux derniers. Jean de La Fontaine, se sachant menacé, part de Rouen et n'y revient plus[1].

Isambard de La Pierre n'avait parlé que de lui; Manchon lui associe La Fontaine et Ladvenu. C'est dans la séance même, selon Isambard, que le conseil fut donné à Jeanne; selon Manchon, ce fut la veille. Isambard n'en détermine pas l'époque; Manchon indique la semaine sainte dans une autre déposition. On en conclut qu'il ne faut s'arrêter ni à l'un, ni à l'autre; non qu'ils mentent : mais ils se trompent. On n'accuse que leur mémoire.

Mais si leur mémoire est en défaut, c'est apparemment sur les circonstances où ils diffèrent, et non sur le fond, où ils sont d'accord. Sur les personnes, Manchon ne contredit pas Isambard : il nomme La Fontaine avec lui; Isambard ne parle que de lui-même. Sur le moment, fut-ce dans la séance ou la veille? La différence est plus grave. Les deux assesseurs ont-ils, comme le veut Manchon, conseillé Jeanne la veille, et Isambard a-t-il renouvelé son conseil dans la séance du lendemain? Je ne propose pas ce mode de

Digitized by Google

conciliation; je remarque seulement que, dans tous les cas, on ne peut démentir Isambard qui parle d'un fait personnel; et Manchon, qu'on pourrait soupçonner d'avoir placé volontiers avant la séance un incident dont on ne trouve pas la trace dans son procès-verbal, se lave de ce soupçon, mais confirme ailleurs ce témoignage, en disant qu'un jour Jeanne étant sommée de se soumettre à l'Église, Isambard de La Pierre lui conseilla de se soumettre au concile général, ce qui lui valut l'interpellation de l'évêque : « Taisez-vous, de par le diable! »

Reste l'époque, dont Manchon parle seul. I désigne la semaine sainte. Or, il n'y eut pas de séance particulière dans les premiers jours, et le dernier jour, samedi, 31 mars, ni La Fontaine, ni Isambard ne sont présents. Mais puisque dans la semaine sainte aucun jour ne convient, c'est le cas, non de nier le fait, mais de le chercher ailleurs. Or Manchon lui-même y autorise; car dans une autre déposition il dit : « Dans la semaine sainte ou environ; » et un peu plus loin, quand il cite le fait d'Isambard : « Dans le jugement, quand Jeanne était examinée. » Nous avons pensé que l'incident se rapporte à la dernière séance des interrogatoires, le mardi 17, séance dans laquelle le procès-verbal mentionne, en effet, une question sur le pape. Et l'on comprend pourquoi, après ce refus d'enregistrer sa réponse, Jeanne a répondu comme elle l'a fait à l'évêque, dans la visite du samedi 31 mars. Mais quand il resterait un

Digitized by Google

doute sur les circonstances accessoires, les deux témoignages n'en sont pas moins incontestables au fond. Manchon, qui sait si bien défendre son procès-verbal, et qui, à cette occasion encore, prétend qu'il a écrit tout ce qu'il a entendu, s'avoue coupable par le fait, puisqu'il rapporte ici un conseil d'Isambard et une déclaration de soumission de la Pucelle qu'on ne trouve nulle part dans les actes du procès. Quant à Isambard de La Pierre, rapporter son témoignage à une occasion où le procès-verbal fait, il est vrai, poser à Jeanne la question du concile, mais pour constater qu'elle refuse de répondre, ce n'est rien concilier; et son témoignage, qu'on n'accuse pas de mensonge, ne peut être taxé d'inexactitude involontaire. Ses souvenirs sont très-précis; j'en juge par cette parole de Jeanne, qui est une protestation contre le système entier du procès-verbal : « Ah! vous écrivez bien ce qui est contre moi, et vous ne voulez pas écrire ce qui est pour moi. » Parole décisive que le témoin n'a pas pu oublier, et qu'un historien ne devrait pas omettre dans l'examen de cette question [1].

Ce ne sont pas là les seuls faits qui concernent la soumission de Jeanne à l'Église. Nous retrouverons dans le procès-verbal même des déclarations non moins décisives : mais nous ne voulons pas dépasser la limite des interrogatoires que les douze articles avaient la prétention de résumer. Voilà les douze articles, voilà leur sincérité, leur exactitude. Ce ne sont

Digitized by Google

pas seulement des points de droit que l'on soumet à la discussion des légistes; ce sont des faits qu'on suppose établis, faits affirmés d'autant plus hardiment que l'accusée n'est point appelée à y contredire, et qu'on a eu soin de taire les démentis qu'elle y a donnés. C'est donc en toute sécurité que l'évêque, dans sa lettre du 5 avril, invite les maîtres et les docteurs à lui donner leur avis sur la pièce qu'il leur envoie, et les prie de lui faire connaître par écrit avant le mardi suivant ce qu'ils en pensent : « si les choses arguées leur paraissent contraires à la foi orthodoxe, à l'Écriture et à la détermination de l'Église romaine ou des docteurs approuvés par l'Église et aux sanctions canoniques; scandaleuses, téméraires, perturbatrices de la chose publique, injurieuses ou entachées de crimes contre les bonnes mœurs. » Les qualifications qu'il sollicite sont tout entières dans ces lignes. Sa lettre d'envoi contient en résumé la réponse qu'il attend[1].

On réunit d'abord un certain nombre de consulteurs (seize docteurs et six bacheliers), dont la réponse devait donner le ton aux autres. Ils s'assemblèrent le jeudi, 12 avril, sous la présidence d'Érard Émengard, dans la chapelle du palais archiépiscopal de Rouen, et déclarèrent que, considérant la qualité de la personne, ses dits, ses faits et le mode de ses apparitions, etc.; ces révélations leur paraissaient fictives ou procédant du diable : les divinations superstitieuses, les faits scandaleux et impies, les paroles

Digitized by Google

présomptueuses et téméraires. Ils y relèvent bien d'autres crimes encore : blasphème envers Dieu et les saintes, impiété envers les parents, violation du précepte de l'amour du prochain, idolâtrie, schisme touchant l'unité et l'autorité de l'Église, et soupçon d'hérésie. Croire que ces apparitions sont de saint Michel, etc., comme on croit à la foi chrétienne, c'est être véhémentement suspect d'errer dans la foi; dire qu'on a bien fait en ne recevant pas les sacrements dans le temps marqué par l'Église et qu'on l'a fait par le commandement de Dieu, c'est blasphémer contre Dieu[1].

Les autres avis ne tardèrent point à suivre : la délibération des seize consulteurs donnait aux plus incertains une base où s'appuyer. La plupart s'y réfèrent absolument, quelques-uns avec des sentiments d'humilité, d'autres avec un empressement qui va au-devant de toutes les exigences. « Que peut mon ignorance, dit Gilles, abbé de Fécamp, après tant de savants hommes comme on n'en trouverait pas dans l'univers entier? Très-révérend père, ordonnez-moi tout ce que vous voudrez. Pour accomplir vos ordres, ma force pourra faillir, mais non ma volonté. » L'évêque de Coutances, s'excusant d'avoir à juger une œuvre si bien élaborée, prend, pour exprimer son avis, les termes mêmes de la lettre d'envoi de P. Cauchon. Plusieurs vont déjà jusqu'à l'application de la peine. Si elle ne renonce point à ses erreurs, qu'on la livre

Digitized by Google

au bras séculier; si elle y renonce, qu'on la garde en prison, « au pain de douleur et à l'eau d'angoisse, » pour qu'elle pleure ses péchés et n'y retombe plus. D'autres, tout en approuvant, font pourtant quelques réserves. Onze avocats de Rouen, réunis après les docteurs, dans la chapelle de l'archevêché, donnent une consultation conforme: « A moins pourtant, disent-ils, que ces révélations ne viennent de Dieu. » Ils se hâtent d'ajouter que cela d'ailleurs ne leur paraît pas croyable, et s'en rapportent aux théologiens. Trois bacheliers en théologie avaient aussi déclaré que tout dépendait de l'origine de ces révélations, et que si elles venaient de Dieu (ce qui, ajoutaient-ils, n'est pas établi), ils ne pourraient interpréter à mal le dire de Jeanne. Mais un évêque (l'évêque de Lisieux) avait déclaré que, vu, entre autres choses, « la basse condition de la personne, » on ne devait pas croire qu'elles lui vinssent de Dieu[1].

D'autres, tout en répondant selon le vœu de l'évêque, demandaient que l'on consultât l'Université de Paris, ou se réservaient d'adhérer, même après leur avis donné, à sa réponse. Le chapitre de Rouen, malgré quelques adhésions individuelles, se montra peu pressé de se prononcer en cette matière. Lorsqu'on le convoqua pour la première fois, le 13 avril, on ne put réunir qu'une vingtaine de membres. Ils s'ajournèrent au lendemain, avec menace de retenir les distributions pendant huit jours à qui ne viendrait

Digitized by Google

pas. Ils furent trente et un, et décidèrent que, pour donner un avis plus sûr, ils attendraient qu'on leur mît sous les yeux la délibération de l'Université de Paris. Les abbés de Jumiéges et de Cormeilles avaient réclamé la même chose; mais l'évêque se fâcha, et comme il insistait, ils réduisirent leur réponse à quatre points : 1° l'autorité de l'Église : Jeanne se rendrait suspecte en refusant de s'y soumettre; 2° et 3° les révélations en général et l'ordre de Dieu de porter l'habit d'homme : au premier abord, on n'y pouvait croire, faute de miracle ou d'une évidente sainteté; 4° qu'elle n'est pas en péché mortel : Dieu seul le sait; et comme ils ne peuvent sonder les choses secrètes, et que d'ailleurs ils n'ont pas assisté à l'examen de Jeanne, ils s'en remettent aux théologiens[1].

Parmi ces réponses, on en trouve une encore, fort longuement motivée, et de nature à plaire à l'évêque par ses développements, sauf un point, cependant. L'auteur trouve qu'en prenant l'habit d'homme Jeanne a fait une action « indécente, indigne d'une femme qui se dit pucelle; — à moins pourtant, ajoute-t-il, qu'elle ne l'ait fait pour se défendre contre la violence et garder sa virginité. » L'accusation n'avait jamais paru se douter de cette raison-là! De plus, il concluait que, pour donner à la sentence plus de force et de sûreté et la défendre contre tout soupçon d'injustice, pour l'honneur de la majesté royale et de l'évêque, et pour la paix de la conscience

Digitized by Google

de plusieurs, il convenait de soumettre les assertions de Jeanne à l'examen du souverain pontife[1].

Ni l'évêque de Beauvais, ni ses adhérents ne se souciaient de renvoyer la question au souverain pontife. Quant à l'Université de Paris, sa décision leur était moins suspecte. Six de ses membres avaient assisté au procès dès le commencement : trois d'entre eux, J. Beaupère, Jacques de Touraine et Nicole Midi, devaient lui porter la pièce qui tenait lieu des débats, les douze articles. Mais pour aller plus avant on n'attendit pas sa réponse.

Jeanne était tombée malade ; grand trouble parmi les Anglais : si elle échappait à la condamnation par la mort ! Des médecins furent mandés aussitôt par le cardinal de Winchester et le comte de Warwick. « Prenez-en bien soin, dit le comte : le roi ne veut pour rien au monde qu'elle meure de mort naturelle. Le roi l'a chère, car il l'a achetée cher et ne veut pas qu'elle meure, si ce n'est par justice et qu'elle soit brûlée. Faites donc en sorte qu'elle guérisse. »

Les médecins l'allèrent voir, conduits par Jean d'Estivet. Ils lui demandèrent d'où lui venait son mal.

« L'évêque de Beauvais, dit Jeanne, m'a envoyé une carpe, dont j'ai mangé, et c'est peut-être la cause de ma maladie.

— Paillarde, s'écria le promoteur, tu as mangé

Digitized by Google

des harengs (*halleca*) et autres choses qui t'ont fait mal. »

Les médecins, lui trouvant de la fièvre, crurent qu'une saignée serait bonne, et le dirent au comte de Warwick. « Gardez-vous de la saigner, dit le comte; elle est rusée, elle pourrait se tuer. » On la saigna pourtant et elle se trouva mieux. Mais Jean d'Estivet revint la voir, et, tout ému encore du péril qu'avait couru l'édifice de son accusation, il redoubla d'injures, à tel point que Jeanne en reprit la fièvre. Le comte, inquiet, intima au promoteur de ne plus l'injurier à l'avenir[1].

Cet incident avait montré qu'il fallait se hâter. Jeanne n'était point encore remise, que l'évêque voulut, sans plus attendre, donner suite aux consultations qu'il avait déjà réunies. Il vint donc, avec plusieurs docteurs, la trouver dans sa prison, afin de lui faire les exhortations charitables qui étaient un premier degré pour la mener au bûcher. Il lui représenta que, parmi ses réponses, plusieurs avaient paru à de savants hommes mettre la foi en péril, et comme elle était sans lettres, sans connaissance des Écritures, il lui offrait de remettre à des hommes de probité et de science le soin de l'instruire : elle n'avait qu'à choisir parmi les docteurs présents ou désigner quelque autre, si elle en savait de capables. « Nous sommes, ajoutait-il, des gens d'Église, disposés par notre volonté comme par notre vocation à vous procurer par toutes les voies possibles le salut

Digitized by Google

de l'âme et du corps, comme nous le ferions pour nos proches ou pour nous-mêmes. Nous voulons faire ce que fait l'Église, qui ne ferme pas son sein à qui lui revient. » Il finissait en l'adjurant de tenir grand compte de cette admonition salutaire, car si elle y contredisait pour s'en tenir à son sens propre et à sa tête sans expérience, il la faudrait abandonner; et elle pouvait voir à quel péril elle s'exposait : il l'en voulait préserver de toute sa force et de toute son affection[1].

Jeanne répondit en le remerciant de ce qu'il lui disait pour son salut, et elle ajouta :

« Il me semble, vu la maladie que j'ai, que je suis en grand péril de mort; s'il en est ainsi, que Dieu veuille faire son plaisir de moi, je vous requiers avoir confession et mon Sauveur aussi, et qu'on me mette en la terre sainte.

— Si vous voulez avoir les sacrements de l'Église, il faudrait que vous fissiez comme les bons catholiques doivent faire, et que vous vous soumissiez à la sainte Église.

— Je ne vous en saurais maintenant autre chose dire.

— Plus vous craignez pour votre vie, plus vous devriez amender votre vie; vous n'auriez pas les droits de l'Église comme catholique, si vous ne vous soumettiez à l'Église.

— Si le corps meurt en prison, je m'attends que vous le fassiez mettre en terre sainte; si vous ne le faites mettre, je m'en attends à Notre-Seigneur.

Digitized by Google

— Autrefois vous aviez dit en votre procès, que si vous aviez fait ou dit quelque chose qui fût contre notre foi chrétienne, vous ne le voudriez soutenir.

— Je m'en attends à la réponse que j'en ai faite et à Notre-Seigneur.

— Vous avez dit avoir eu plusieurs fois révélations de par Dieu, par saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite : s'il venait aucune bonne créature qui affirmât avoir eu révélation de par Dieu touchant votre fait, la croiriez-vous?

— Il n'y a chrétien au monde qui vînt devers moi se disant avoir eu révélation, que je ne sache s'il dit vrai ou non; je le saurais par sainte Catherine et sainte Marguerite.

— N'imaginez-vous point que Dieu puisse révéler quelque chose à une bonne créature qui vous soit inconnue?

— Il est bon à savoir que oui; mais je ne croirais homme ni femme si je n'avais aucun signe.

— Croyez-vous que la sainte Écriture soit révélée de Dieu?

— Vous le savez bien, et il est bon à savoir que oui[1]. »

On la somma de nouveau de prendre conseil des clercs et des docteurs, et on lui demanda, pour finir, si elle se soumettait, elle et ses faits, à notre sainte mère l'Église. Elle répondit :

« Quelque chose qui m'en doive advenir, je

Digitized by Google

n'en ferai ou dirai autre chose, que ce que j'ai dit devant, au procès[1]. »

Les docteurs qui accompagnaient l'évêque prirent tour à tour la parole, alléguant les autorités de l'Écriture et des exemples pour l'amener à se soumettre. Nicole Midi lui cita, entre autres, le passage de saint Matthieu : « Si votre frère a péché contre vous, etc., » et ce qui suit : « S'il n'écoute pas l'Église, qu'il vous soit comme un païen et un publicain. » Il le lui dit en français, et il lui représenta que si elle ne voulait se soumettre à l'Église, il faudrait qu'on l'abandonnât comme une Sarrasine. Jeanne répondit :

« Je suis bonne chrétienne, j'ai bien été baptisée; et je mourrai comme une bonne chrétienne.

— Puisque vous requérez que l'Église vous donne votre Créateur, soumettez-vous à l'Église, et on promettra de vous le donner.

— Je n'en répondrai autre chose que ce que j'ai fait : J'aime Dieu, je le sers, je suis bonne chrétienne, et je voudrais aider et soutenir l'Église de tout mon pouvoir.

— Ne voudriez-vous pas, dit l'évêque, qui avait son projet, que l'on ordonnât une belle et notable procession pour vous réduire en bon état si vous n'y êtes ?

— Je veux très-bien que l'Église et les catholiques prient pour moi[2]. »

Cependant, parmi les docteurs consultés, plusieurs

Digitized by Google

avaient été d'avis que Jeanne fût de nouveau instruite et admonestée sur les faits mis à sa charge. Il fallait donc la placer en présence des douze articles, et c'était s'exposer à lui faire publiquement renier, comme à elle inconnu, cet acte que l'on devait croire avoué par elle comme résumé du débat. L'évêque, sans aller à l'encontre des opinions exprimées, s'appropria la chose de manière à ne rien compromettre. Il sut s'arranger de telle sorte que Jeanne, qui ne connaissait point les articles, loin de soupçonner dans la communication une pièce officielle, y vît tout simplement une admonition comme une autre, et que les assesseurs, qui les connaissaient, trouvassent dans son silence à la lecture une preuve, s'ils en avaient besoin, qu'en leur forme originale, ils lui avaient été depuis longtemps communiqués[1].

Le mercredi 2 mai, il réunit tous les assesseurs dans une salle du château de Rouen, et leur fit une allocution. Il leur exposait que les aveux de Jeanne, résumés en un certain nombre d'articles, ayant été soumis aux docteurs, les réponses déjà arrivées la jugeaient coupable en bien des points. Cependant, avant qu'il prononçât définitivement sur elle, plusieurs ont cru qu'il fallait l'instruire encore de ses erreurs et tenter de la ramener à la vérité. Il l'a fait, et il y a employé plusieurs notables docteurs en théologie : mais l'astuce du diable prévalant, rien n'y a servi encore. L'admonition privée n'ayant point porté de fruit, il lui a paru opportun de recourir à

Digitized by Google

une admonition publique, pensant que la présence et les exhortations du grand nombre la ramèneraient plus facilement à l'obéissance et à l'humilité. C'est pourquoi il a désigné un savant et ancien maître en théologie, Jean de Châtillon, archidiacre d'Évreux, pour s'acquitter de cette charge; et il annonça que Jeanne allait comparaître devant l'assemblée[1].

Jeanne fut amenée, et l'évêque l'engagea à se rendre aux exhortations qu'on allait lui faire, faute de quoi, elle se mettrait en péril pour l'âme et pour le corps. Alors l'archidiacre, prenant la parole, commença par remontrer à Jeanne que tous les fidèles chrétiens étaient tenus de croire les articles de foi, et il l'invita, par forme de monition générale, à corriger et réformer ses faits et dits selon la délibération des docteurs. Comme il tenait à la main le texte de ses exhortations : « Lisez votre livre, dit Jeanne, et puis je vous répondrai. Je m'attends de tout à Dieu mon Créateur; je l'aime de tout mon cœur[2]. »

L'archidiacre lut donc le discours qu'il avait écrit : c'étaient les douze articles réduits à six, mais sous une forme singulièrement tempérée par les raisons qu'on donne à Jeanne et les considérations qu'on y ajoute pour la convaincre ou la séduire.

Après lui avoir rappelé qu'elle a promis de s'amender si les clercs trouvaient dans ses dits ou dans ses faits quelque chose à reprendre (Ier), il lui signale les points notés à ce titre par les docteurs : son refus de soumettre ses apparitions à l'Église ou à

Digitized by Google

homme qui vive (II); son obstination coupable à garder l'habit d'homme (III); à dire qu'en le gardant elle ne pèche pas (IV); à soutenir des révélations indignes, par leur nature, de l'origine qu'elle leur attribue, et capables d'entraîner le peuple dans l'erreur (V) : révélations qui l'ont poussée elle-même à des témérités de toute sorte, en actes ou en paroles, comme quand elle prétend annoncer l'avenir, savoir qui Dieu aime, etc., ou quand elle rend honneur à des apparitions qu'elle n'a pas raison suffisante (n'ayant pas même consulté son curé) de croire de bons esprits (VI)[1].

Cette remontrance fut faite à Jeanne en français, et sur plusieurs points on la pressa d'y répondre.

Après qu'on lui eut déclaré ce qu'était l'Église militante, et qu'on l'eut pressée d'y croire et de s'y soumettre :

« Je crois bien l'Église d'ici-bas, dit-elle; mais de mes faits et dits, ainsi qu'autrefois je l'ai dit, je m'attends et rapporte à Dieu.

— Croyez-vous que l'Église puisse se tromper?

— Je crois bien que l'Église militante ne peut errer ou faillir; mais, quant à mes dits et mes faits, je m'en rapporte à Dieu qui m'a fait faire ce que j'ai fait. »

Elle ajouta qu'elle se soumettait à Dieu son créateur qui lui a fait faire ces choses, et s'en rapportait à lui, à sa propre personne.

« Voulez-vous dire que vous n'avez point de juge

Digitized by Google

sur la terre? et notre saint-père le Pape n'est-il pas votre juge?

— Je ne vous en dirai autre chose. J'ai bon maître, c'est à savoir Notre-Seigneur, à qui je m'attends de tout, et non à autre.

— Si vous ne voulez croire l'Église et l'article *Ecclesiam sanctam catholicam*, vous serez hérétique en vous y obstinant, et punie du feu par la sentence d'autres juges.

— Je ne vous en dirai autre chose; et si je voyais le feu, si dirais-je ce que je vous dis, et n'en ferais autre chose. »

(*Superba responsio!* écrit le greffier en marge de son procès-verbal.)

« Si le concile général, comme notre saint-père, les cardinaux et autres membres de l'Église, étaient ici, voudriez-vous vous en rapporter et vous soumettre à eux?

— Vous n'en tirerez de moi autre chose. »

Mais le juge insista :

« Voulez-vous vous soumettre à notre saint-père le Pape?

— Menez-m'y, et je lui répondrai. »

C était une réponse sérieuse à une question qui ne l'était pas : car personne dans le parti anglais ne voulait l'appel au pape. Le juge vit qu'il était allé trop loin et changea de matière[1].

Il passa à la question de l'habit et ne fut pas plus heureux. Jeanne, faisant tomber d'un mot toutes les

Digitized by Google

fausses imputations de ses accusateurs, répondit qu'elle voulait bien prendre longue robe et chaperon de femme pour aller à l'église et recevoir son Sauveur, comme elle l'avait dit autrefois (ce point est à noter), pourvu que tantôt après, elle le quittât et reprît l'autre. On insista sur ce qu'elle l'avait pris sans nécessité, et spécialement depuis qu'elle est en prison. Et elle, sans rien dire des raisons impérieuses qui le lui faisaient garder en prison, elle répondit :

« Quand j'aurai fait ce pour quoi je suis envoyée de par Dieu, je prendrai l'habit de femme.

— Croyez-vous faire bien de prendre l'habit d'homme? dit le juge, suivant imperturbablement son thème.

— Je m'en attends à Notre-Seigneur. »

Et comme le juge lui remontrait qu'en prétendant qu'elle faisait bien, et en disant que Dieu et les saints le lui faisaient faire, elle les blasphémait, elle répondit simplement :

« Je ne blasphème point Dieu ni ses saints. »

On insista encore pour qu'elle renonçât à porter l'habit d'homme et à croire qu'elle faisait bien de le porter; mais elle dit qu'elle n'en ferait autre chose[1].

On en vint alors à ses apparitions : si elles n'étaient feintes, elles étaient diaboliques; on n'admettait pas d'autre alternative. On lui demanda si, toutes les fois que sainte Catherine et sainte Marguerite venaient, elle se signait du signe de la croix.

« Quelquefois, dit-elle, sans attacher à la question

Digitized by Google

d'autre importance, je fais le signe de la croix, d'autres fois, non. »

De ses révélations et de ses prédictions, elle dit qu'elle s'en rapportait à son juge, c'est à savoir Dieu; et ajouta qu'elles lui venaient de Dieu sans autre intermédiaire. Quant au signe donné au roi, on lui demanda si elle voulait s'en remettre à l'archevêque de Reims, au sire de Boussac, à Charles de Bourbon, à La Trémouille ou à La Hire qui étaient présents, avait-elle dit, quand l'ange apporta la couronne, ou si elle voulait s'en rapporter à d'autres de son parti, qui écriraient sous leur sceau ce qui en était.

« Baillez-moi un messager, dit-elle, et je leur écrirai de tout ce procès. »

Ce n'est que dans ces conditions et sous cette forme qu'elle accepta de s'en rapporter à eux.

« Si on vous envoie trois ou quatre chevaliers de votre parti, qui viennent ici par sauf-conduit, voudrez-vous vous en remettre à eux de vos apparitions et des choses contenues en ce procès?

— Qu'on les fasse venir, et je répondrai. »

On lui demanda enfin si elle voulait s'en référer à l'Église de Poitiers où elle avait été examinée. Mais Jeanne, excédée de ces offres sans bonne foi :

« Me cuidez-vous prendre par cette manière, et par là m'attirer à vous[1]? »

On conclut en l'exhortant en général à se soumettre à l'Église, sous peine d'être laissée par l'Église. « Et si l'Église vous laissait, continuait le juge,

Digitized by Google

vous seriez en grand péril de corps et d'âme; car vous pourriez bien encourir la peine du feu éternel quant à l'âme, et du feu temporel quant au corps par la sentence d'autres juges. »

Elle répondit :

« Vous ne ferez jà ce que vous dites contre moi, qu'il ne vous en prenne mal au corps et à l'âme. »

On lui demanda de dire une cause pour quoi elle ne s'en rapportait point à l'Église. Elle aurait pu dire qu'elle ne s'en rapportait point à l'Église des Anglais; mais elle ne voulut faire aucune autre réponse. Vainement les docteurs insistèrent tour à tour dans le même sens : ils n'obtinrent rien de plus. Enfin l'évêque l'avertit d'y faire bien attention et de se bien aviser sur les admonitions et conseils charitables qu'elle venait de recevoir.

« Quel temps me donnez-vous pour m'aviser? dit Jeanne.

— C'est à présent même qu'il le faut faire. »

Et comme elle ne répondait pas davantage, l'évêque se retira, et elle fut ramenée à sa prison[1].

On voulut employer le dernier moyen pour la faire parler, la torture. Le 9 mai, l'évêque la fit mener dans la grosse tour du château de Rouen. Il avait avec lui l'abbé de Saint-Corneille de Compiègne, Jean de Châtillon et Guillaume Érard; André Marguerie et Nicolas de Venderez, archidiacres de Rouen; Guillaume Haiton et Aubert Morel, Nicolas Loyseleur, et l'huissier Jean Massieu. L'évêque lui signala plusieurs

Digitized by Google

points de son procès où elle était soupçonnée de n'avoir pas dit la vérité; et il lui dit que, si elle ne la voulait déclarer, on la mettrait à la torture, dont on lui faisait voir les instruments étalés à l'entour. Les bourreaux étaient là, tout prêts à remplir leur office « pour la ramener dans les voies de la vérité, » comme disait l'évêque, « afin d'assurer par là le salut de son âme et de son corps, si gravement compromis par ses inventions erronées. » Jeanne répondit :

« Vraiment, si vous me deviez faire détraire (arracher) les membres et faire partir l'âme hors du corps, si ne vous dirai-je autre chose; et si je vous disais autre chose, après je vous dirais toujours que vous me l'auriez fait dire par force. »

C'était d'un mot faire voir ce que vaut la torture. Elle ne refusa point d'ailleurs de parler, mais elle le fit pour confirmer toutes ses paroles. Elle dit que le lendemain de son dernier interrogatoire public, à la fête de la Sainte-Croix (3 mai), elle avait eu le secours de saint Gabriel : « Et croyez que ce fut saint Gabriel, dit-elle; mes voix me l'ont fait connaître. » Elle dit encore qu'elle avait demandé conseil à ses voix pour savoir si elle devait se soumettre à l'Église comme on la pressait de le faire, et qu'elles lui avaient dit, que si elle voulait que Notre-Seigneur lui aidât, elle s'attendît à lui de tous ses faits. Elle ajouta, contre les imputations qui rapportaient ses apparitions au malin esprit, qu'elle savait que Notre-Seigneur avait toujours été maître de ses faits, et que

Digitized by Google

l'ennemi n'y avait jamais eu puissance. Enfin elle avoua qu'elle avait demandé à ses voix si elle serait brûlée, et que ses voix lui ont répondu qu'elle s'en attende à notre Sire, et qu'il lui aidera. On lui reparla de la couronne donnée, selon qu'elle l'avait prétendu, à l'archevêque de Reims, et on lui demanda si elle voulait s'en rapporter à lui. Posée par les juges, la question ne pouvait pas être douteuse; posée par Jeanne, rien n'eût été plus facile que de s'y entendre. Elle répondit :

« Faites-le venir et que je l'entende parler, et puis je vous répondrai. Il n'oserait dire le contraire de ce que je vous ai dit[1]. »

Les juges, frappés de sa fermeté, comprirent que la torture n'y ferait rien, et crurent sage d'y surseoir. Ils se réunirent, le 12, pour en délibérer de nouveau, et résolurent d'y renoncer définitivement, les uns disant que la question était inutile, que l'on avait sans torture assez ample matière; les autres, que le procès était bien fait, et qu'il ne fallait point par là l'exposer à la calomnie. Dans la minorité qui approuvait la torture, on compte le jeune et brillant docteur Thomas de Courcelles, et celui qui s'était fait agréer comme confesseur de Jeanne, Nicolas Loyseleur[2].

Les choses marchaient vers la conclusion. Dès après la séance du 2 mai, quand Jeanne eut publiquement refusé de s'en remettre, touchant ses faits, à la décision de l'Église, dans les termes où on l'y invitait,

Digitized by Google

le chapitre de Rouen se réunit, et renonçant au délai qu'il avait réclamé d'abord, il n'hésita plus à déclarer que l'opinion des docteurs sur les assertions de Jeanne lui paraissait fondée en raison, et que Jeanne, vu son obstination, devait être réputée hérétique (4 mai). C'était déjà un suffrage important pour l'évêque de Beauvais; mais depuis, il en avait reçu un autre de bien plus grande autorité, un suffrage auquel beaucoup d'autres s'étaient référés par avance : je veux dire l'avis officiel de l'Université de Paris [1].

L'Université de Paris avait reçu, un peu tard, communication des douze articles. Les trois docteurs, ses suppôts, chargés de les lui remettre, Jean Beaupère, Jacques de Touraine et Nicole Midi, étaient partis de Rouen à la suite de l'Exhortation charitable du 18 avril, et devaient lui donner de vive voix toute explication sur l'affaire dont ils avaient suivi les débats. L'Université avait dès l'origine vivement désiré d'attirer à elle le procès de Jeanne d'Arc; elle se jeta avec passion encore sur ces restes qu'on lui en donnait. Le 29 avril, elle se réunit à Saint-Bernard pour prendre connaissance et des articles, et des lettres du roi d'Angleterre et des juges de Rouen qui les accompagnaient. Sur la proposition du recteur, elle chargea les deux facultés de théologie et des décrets (de droit) d'examiner chacune à part la pièce soumise à ses délibérations, et, le 14 mai, elle s'assembla de nouveau pour entendre leurs rapports [2].

Jean de Troyes, remplissant les fonctions de doyen

Digitized by Google

de la faculté de théologie, prit le premier la parole, et lut la réponse de la faculté à chacun des douze articles.

1° *Les apparitions de Jeanne :* La faculté déclare que, vu la fin, le mode et la matière des révélations, la qualité de la personne et les autres circonstances, elles lui paraissent fictives, mensongères, séductrices et inspirées plutôt par les esprits diaboliques ; et elle les nomme : à savoir, Bélial, Satan et Behemmoth.

2° *Le signe du roi :* Mensonge présomptueux et pernicieux, attentatoire à la dignité des anges.

3° *Les visites de saint Michel, de sainte Catherine et de sainte Marguerite, et la foi qu'y a la Pucelle :* Croyance téméraire et injurieuse dans sa comparaison aux vérités de la foi.

4° *Les prédictions :* Superstition, divination et vaine jactance.

5° *L'habit d'homme porté par commandement de Dieu :* Blasphème envers Dieu, mépris de Dieu dans ses sacrements, violation de la loi divine et des sanctions ecclésiastiques, et suspicion d'idolâtrie.

6° *Les lettres :* Elles peignent la femme : traîtresse, perfide, cruelle, altérée de sang humain, séditieuse, poussant à la tyrannie, blasphématrice de Dieu.

7° *Le départ pour Chinon :* Impiété filiale, violation du commandement d'honorer père et mère, scandale, blasphème, aberration dans la foi, etc.

8° *Le saut de Beaurevoir :* Pusillanimité tournant au désespoir et à l'homicide, assertion téméraire tou

Digitized by Google

chant la remise de la faute, erreur sur le libre arbitre.

9° *Confiance de Jeanne en son salut :* Assertion présomptueuse et téméraire, mensonge pernicieux, etc.

10° *Que sainte Catherine et sainte Marguerite ne parlent pas anglais*, etc. : Blasphème envers sainte Catherine et sainte Marguerite; violation du précepte de l'amour du prochain.

11° *Les honneurs qu'elle rend à ses saintes :* Idolâtrie, invocation des démons, etc.

12° *Refus de s'en rapporter de ses faits à l'Église :* Schisme, mépris de l'unité et de l'autorité de l'Église, apostasie, obstination dans l'erreur[1].

Guérold de Boissel, doyen de la faculté des décrets, lut ensuite les délibérations de sa faculté, résumées en six points :

Si cette femme, disait la faculté, était dans son bon sens quand elle a affirmé les propositions contenues dans les douze articles, on peut dire, par manière de conseil et de doctrine, et pour parler charitablement :

1° Qu'elle est schismatique comme se séparant de l'obéissance de l'Église ;

2° Hors de la foi, comme contredisant à l'article *Unam sanctam Ecclesiam catholicam ;*

3° Apostate, comme s'étant coupé les cheveux que Dieu lui a donnés pour voiler sa tête, et ayant quitté l'habit de femme pour l'habit d'homme ;

4° Vicieuse et devineresse, quand elle se dit envoyée

Digitized by Google

de Dieu sans le montrer par des miracles ou par des témoignages de l'Écriture, comme fit Moïse, comme fit saint Jean-Baptiste ;

5° Égarée dans la foi, quand elle demeure sous le coup de l'anathème prononcé par les canons, quand elle aime mieux ne pas communier aux temps marqués par l'Église que de laisser l'habit d'homme ;

6° Abusée, quand elle se dit aussi sûre d'aller en paradis que si elle y était.

C'est pourquoi, si, avertie charitablement, elle ne veut pas revenir à l'unité de la foi catholique et donner satisfaction, elle doit être abandonnée aux juges séculiers pour subir le châtiment de son crime [1].

Cette lecture faite, le recteur demanda si c'était bien l'avis des deux facultés; et, sur la réponse affirmative des doyens, il soumit les deux actes à l'approbation du corps entier. L'Université se sépara pour en délibérer par faculté et par nations, et bientôt, se réunissant en assemblée générale, elle déclara qu'elle les approuvait [2].

A l'expédition authentique de ces actes qui fut remise aux trois envoyés de Rouen, étaient jointes les lettres de l'Université, tant pour l'évêque de Beauvais que pour le roi d'Angleterre. L'Université complimentait l'évêque du zèle qu'il avait montré, comme un bon pasteur, contre cette femme dont le venin avait infecté tout le troupeau des fidèles en Occident; elle louait la marche du procès et sa conformité au droit, vantait les docteurs qui n'y avaient épargné ni leurs person-

Digitized by Google

nes ni leurs peines, et recommandait à la sollicitude paternelle de l'évêque de ne rien négliger, jusqu'à ce qu'il eût vengé la majesté divine de l'insulte qu'elle avait reçue. Dans sa lettre au roi d'Angleterre, elle louait le prince de l'ardeur avec laquelle il avait, en cette occasion, défendu la foi et extirpé l'erreur. Elle rappelait les lettres qu'elle lui avait écrites elle-même touchant la Pucelle, donnait son approbation au procès, et suppliait le prince de faire toute diligence pour qu'il fût mené à terme brièvement : car, en vérité, disait-elle, « la longueur et dilation est très-périlleuse, et si est très-nécessaire, sur ce, notable et grande réparation, à ce que le peuple, qui par icelle femme a été moult scandalizé, soit réduit à bonne et sainte doctrine et crédulité[1]. »

Ces pièces à peine arrivées, le 19 mai, l'évêque de Beauvais réunit les assesseurs dans la chapelle du palais archiépiscopal de Rouen pour leur en donner lecture. Tous y adhérèrent, et alors chacun fut invité à donner son avis sur la marche à suivre pour arriver à la conclusion[2].

Gilles, abbé de Fécamp, opina que l'on prît jour pour que le promoteur dît s'il avait quelque chose à ajouter, et qu'on avertît Jeanne. D'autres pensaient que l'affaire était suffisamment instruite, et qu'il ne restait qu'à conclure en présence des parties. La plupart adoptaient purement et simplement l'avis de l'Université de Paris : avertir Jeanne charitablement, soit en particulier soit en public, lui faire connaître la

Digitized by Google

peine à laquelle son obstination l'exposait. Et si elle se refusait à ces instances, les uns s'en remettaient au juge de ce qui resterait à faire, les autres prononçaient d'eux-mêmes qu'elle devait être déclarée hérétique et livrée au bras séculier. Quelques-uns pensaient qu'on pouvait le même jour conclure et prononcer la sentence, et la livrer au bras séculier[1].

L'évêque, après avoir recueilli ces opinions, annonça, conformément à l'avis du plus grand nombre, qu'il emploierait encore auprès de Jeanne l'admonition charitable pour la ramener dans la voie de la vérité et du salut de son âme et de son corps : après quoi il procéderait selon leur sentiment, fermerait le débat et prendrait jour pour prononcer la sentence.

Le 23 mai, il fit amener Jeanne dans une salle voisine de sa prison. Il y siégeait, ayant à ses côtés les évêques de Thérouanne et de Noyon, et quelques-uns des docteurs que l'on a déjà vus au procès, Jean de Châtillon, Jean Beaupère, Nicole Midi, Guillaume Érard, Pierre Maurice, André Marguerie et Nicole de Venderez. Pierre Maurice était chargé d'exposer à l'accusée les fautes, les crimes et les erreurs où elle était tombée, au sentiment de l'Université de Paris, c'est-à-dire de lui reproduire en substance et sous les voiles de son discours l'acte capital qu'on lui dérobait toujours dans sa forme officielle, et de l'inviter à renoncer à ses erreurs et à se soumettre au jugement de l'Église.

« Jeanne, disait-il, tu as dit que, depuis l'âge de treize ans environ, tu as eu des révélations; que des

Digitized by Google

anges, que sainte Catherine et sainte Marguerite te sont apparus, que tu les as vus fréquemment des yeux de ton corps, qu'ils t'ont parlé et te parlent encore souvent, qu'ils t'ont dit plusieurs choses exposées plus pleinement dans ton procès. Or les clercs de l'Université de Paris et d'autres, considérant le mode et la fin de ces apparitions, la matière des choses révélées et la qualité de ta personne, ont dit que ces choses sont feintes, séductrices et pernicieuses, ou que de telles révélations et apparitions procèdent des esprits diaboliques.

« Tu as dit.... » Et il reprenait ainsi, en résumé, chacun des douze articles, en les faisant suivre du jugement de l'Université de Paris[1].

Après quoi, procédant à l'exhortation charitable :

« Jeanne, ma très-chère amie, disait-il, il est temps, maintenant que l'on touche au terme de votre procès, de bien peser ce qui a été dit... »

Il lui rappelait combien de fois on l'avait pressée de se soumettre à l'Église, l'obstination de ses refus et la longanimité de ses juges, qui, étant en mesure de prononcer dans la cause, avaient voulu soumettre ses paroles à l'examen de l'Université de Paris. L'Université a répondu, et les juges veulent supplier Jeanne encore de revenir sur ses résolutions, de ne se point faire retrancher de la communion de Jésus-Christ pour aller se perdre avec les ennemis de Dieu. Le prédicateur l'invitait à se défier de cet ennemi du

Digitized by Google

genre humain, qui, pour le séduire, se transforme quelquefois en ange de lumière :

« C'est pourquoi, ajoutait-il, si quelque chose de tel vous est apparu, n'y croyez pas, mais bien plutôt repoussez toute adhésion de votre esprit à de semblables choses, acquiesçant aux dires et aux opinions de l'Université de Paris et d'autres docteurs qui connaissent la loi de Dieu et la sainte Écriture, et jugent qu'on ne doit point croire à de semblables apparitions ni à aucune apparition extraordinaire, si ce n'est sur l'autorité de la sainte Écriture ou d'un signe suffisant, et d'un miracle. Or vous n'avez eu ni l'une ni l'autre de ces garanties; vous y avez cru légèrement, sans vous tourner à Dieu par une oraison fervente, pour qu'il vous en assurât; vous n'avez recouru ni à un prélat, ni à quelque autre homme d'Église éclairé qui pût vous instruire, ce que vous auriez dû faire, vu votre état et la simplicité de votre savoir. Et prenez un exemple : Si votre roi, de son autorité, vous avait commis la garde de quelque forteresse, vous défendant d'y recevoir personne; quand même quelqu'un dirait qu'il vient en son nom, à moins qu'il ne vous apportât des lettres ou quelque signe certain, vous ne devriez le croire ni le recevoir. Ainsi, lorsque Notre Seigneur Jésus-Christ, montant au ciel, a commis au bienheureux Pierre, apôtre, et à ses successeurs le gouvernement de son Église, il leur a défendu de recevoir désormais aucun de ceux qui viendraient en

Digitized by Google

son nom, si cela n'était établi suffisamment autrement que par leur dire. C'est donc chose certaine : vous n'avez pas dû ajouter foi à ceux que vous dites vous être venus de cette sorte; et nous, de même, nous ne devons pas vous croire, puisque le Seigneur nous ordonne le contraire.

« Jeanne, remarquez-le bien encore : si, dans les États de votre roi, lorsque vous y étiez, un chevalier ou tout autre, né sous sa domination et son obéissance, s'était levé, disant : « Je n'obéirai point au « roi et je ne me soumettrai point à ses officiers, » n'auriez-vous pas dit qu'il dût être condamné? Que direz-vous donc de vous-même, qui êtes née dans la foi du Christ, devenue, par le sacrement du baptême, fille de l'Église et épouse de Jésus-Christ, si vous n'obéissez point aux officiers du Christ, c'est-à-dire aux prélats de l'Église? quel jugement porterez-vous de vous-même? Cessez donc, je vous prie, de parler de la sorte, si vous aimez Dieu votre créateur, votre précieux époux et votre salut, et obéissez à l'Église en acceptant son jugement. Sachez que, si vous ne le faites et si vous persévérez dans cette erreur, votre âme sera condamnée au supplice éternel, livrée à des tourments sans fin; et quant au corps, je doute fort qu'il ne vienne en perdition! Que le respect humain ne vous retienne pas, ni cette fausse honte qui peut-être vous domine, parce que vous avez été en de grands honneurs que vous pensez perdre en agissant comme je dis. Il faut préférer l'honneur de

Digitized by Google

Dieu et le salut tant de votre corps que de votre âme : or tout cela se perd si vous ne faites ce que j'ai dit, parce que, de cette sorte, vous vous séparez de l'Église et de la foi que vous avez promise au sacré baptême; vous mutilez l'autorité de Dieu et celle de l'Église, qui pourtant est conduite, régie et gouvernée par l'autorité de Dieu et par son Esprit. Il a dit aux prélats de l'Église : « Qui vous écoute m'écoute, et « qui vous méprise me méprise. » Lors donc que vous ne voulez pas vous soumettre à l'Église, de fait vous vous en séparez, et, en refusant de vous soumettre à elle, vous refusez de vous soumettre à Dieu. Vous errez contre l'article *Unam sanctam Ecclesiam*, dont le caractère et l'autorité vous ont été suffisamment montrés dans les précédentes admonitions. Cela étant, je vous avertis donc, de la part de messeigneurs l'évêque de Beauvais et le vicaire de l'inquisiteur, vos juges, je vous avertis, vous prie et vous conjure, par cette piété que vous avez pour la passion de votre Créateur, par l'intérêt que vous prenez au salut de votre âme et de votre corps, de corriger et redresser les choses susdites, et de rentrer dans la voie de la vérité en obéissant à l'Église, en acceptant son jugement et sa détermination dans les choses qui ont été dites. Et en agissant ainsi, vous sauverez votre âme et rachèterez, comme je pense, votre corps de la mort. Mais si vous ne le faites et que vous vous obstiniez, sachez que votre âme sera frappée de damnation, et je crains la destruction de votre corps :

Digitized by Google

desquelles choses daigne vous préserver Jésus-Christ[1]! »

Jeanne écouta cette admonition, et sans se laisser ébranler par les prières plus que par les menaces, elle dit :

« Quant à mes faits et mes dits que j'ai dits au procès, je m'y rapporte et m'y veux soutenir.

— Croyez-vous que vous ne soyez point tenue de soumettre vos dits et faits à l'Église militante ou à autre qu'à Dieu ?

— La manière que j'ai toujours dite et tenue au procès, je la veux maintenir quant à ce. »

Et elle ajouta :

« Si j'étais en jugement et voyais le feu allumé, et les bourrées allumées et le bourreau prêt à bouter le feu ; si j'étais dans le feu, je n'en dirais autre chose et soutiendrais ce que j'ai dit au procès, jusqu'à la mort. »

Le juge demanda au promoteur et à Jeanne s'ils n'avaient rien à ajouter ; et sur leur réponse négative, il déclara la clôture du débat, renvoyant au lendemain pour prononcer la sentence et procéder au delà « comme de droit et de raison[2]. »

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE HUITIÈME.

ROUEN. — L'ABJURATION.

Les juges pouvaient maintenant condamner Jeanne; mais tant qu'elle demeurait ferme dans ses affirmations, l'impression qu'elle avait faite dans les esprits restait entière, et le jugement, en quelque nom qu'on le prononçât, était révocable au tribunal de l'opinion publique. Il fallait donc obtenir qu'elle se condamnât elle-même, qu'elle abjurât. On tenta un dernier effort pour ébranler la jeune fille. Ni la prison, ni le secret des interrogatoires privés, ni la solennité des séances générales n'avaient pu l'émouvoir : on voulut mettre en œuvre l'impression de la foule ramassée sur la place publique, et la vue du bourreau.

Au jour fixé par l'évêque, le jeudi après la Pentecôte, 24 mai, deux échafauds furent dressés dans le cimetière de l'abbaye de Saint-Ouen. Sur l'un siégeait

Digitized by Google

l'évêque, et avec lui le cardinal de Winchester, oncle du roi, et une nombreuse assistance d'abbés, de prêtres et de docteurs; l'autre attendait Jeanne[1].

Avant de l'y conduire, on n'avait rien négligé qui pût servir à la fin proposée. Dès le matin, Jean Beaupère, le plus habile et le plus considérable des docteurs, le bras droit de l'évêque, l'était venu trouver à la prison pour lui annoncer la cérémonie préparée. Il lui dit, que, si elle était bonne chrétienne, elle déclarerait s'en remettre sur toutes choses en l'ordonnance de notre sainte mère l'Église : et, de quelque manière qu'il lui ait présenté la chose, il prétendit, au jugement de réhabilitation, qu'elle promit de le faire. N. Loiseleur vint ensuite: il lui avait été donné à titre de conseil; et sur le lieu même de la cérémonie, comme on avait placé Jeanne au seuil d'une petite porte, avant de la faire monter sur l'échafaud, il était près d'elle, l'exhortant de toute sa force à faire ce qu'on lui demanderait, et l'assurant qu'il ne lui arriverait rien de mal, qu'elle serait remise à l'Église. C'est ainsi préparée qu'elle arriva sur l'échafaud, où un prédicateur de grand renom, G. Érard, devait porter le dernier coup[2].

Si l'on en croit le serviteur d'Érard, Jean *de Lenosoliis*, qu'on entendit au procès de réhabilitation, le prédicateur n'accepta pas volontiers cette tâche: il disait qu'elle lui déplaisait fort et qu'il aimerait mieux être en Flandre; mais il s'en acquitta avec un zèle qui n'eût point laissé aux

Digitized by Google

Anglais même le moindre soupçon de son mauvais vouloir[1].

Il prêcha sur ce texte de saint Jean : « La branche ne peut porter de fruit elle-même, si elle ne demeure sur la vigne ; » et il exposa avec ampleur comment tous les catholiques doivent demeurer sur la vraie vigne de notre sainte mère l'Église, que la main de Jésus-Christ a plantée : montrant que Jeanne, par ses erreurs et par ses crimes, s'était séparée de l'unité de l'Église, et avait, de mille sortes, scandalisé le peuple chrétien.

Au milieu de cette longue diatribe, qui se résumait en ces mots : sorcière, hérétique, schismatique, le prédicateur, entraîné par son ardeur :

« O France! s'écria-t-il, tu es bien abusée! Tu as toujours été la chambre (maison) très-chrétienne; et Charles qui se dit roi, et de toi gouverneur, s'est adhéré comme hérétique et schismatique (tel est-il) aux paroles et aux faits d'une femme inutile, diffamée et de tout déshonneur pleine; et non pas lui seulement, mais tout le clergé de son obéissance et seigneurie, par lequel elle a été examinée et non reprise, comme elle a dit. »

Puis, se tournant vers Jeanne, et, pour donner plus de force à l'apostrophe, l'interpellant de la main :

« C'est à toi, Jeanne, à qui je parle, et te dis que ton roi est hérétique et schismatique. »

Jeanne avait accepté toutes ces injures pour elle; mais, entendant qu'elles montaient jusqu'au roi :

Digitized by Google

« Par ma foi ! sire, dit-elle, révérence gardée, je vous ose bien dire et jurer, sur peine de ma vie, que c'est le plus noble chrétien de tous les chrétiens, et qui mieux aime la foi et l'Église.

— Fais-la taire, » dit à l'huissier le prédicateur, mal content de son interpellation.

Il reprit son discours, et à la fin, s'adressant à elle sur un ton plus adouci :

« Voici, dit-il, messeigneurs les juges qui, plusieurs fois, vous ont sommée et requise de soumettre tous vos faits et dits à notre sainte mère l'Église, vous montrant qu'en vos dits et faits étaient plusieurs choses lesquelles, comme il semblait aux clercs, n'étaient bonnes à dire et à soutenir. »

Il s'attendait sans doute au dénoûment dont l'avait pu flatter Jean Beaupère. Jeanne dit :

« Je vous répondrai. »

Et, vraiment inspirée :

« Quant à la soumission à l'Église, je leur ai répondu. Je leur ai dit en ce point, que toutes les choses que j'ai faites ou que j'ai dites, soient envoyées à Rome, devers notre saint-père le Pape, auquel, et à Dieu premier, je me rapporte ; et, quant aux dits et faits que j'ai faits, je les ai faits de par Dieu. »

Elle ajouta que de ses faits et dits, elle ne chargeait personne, ni son roi, ni aucun autre, et que s'il y avait quelque faute, c'est à elle et non à un autre qu'il le fallait rapporter.

On lui demanda si elle ne voulait pas révoquer

Digitized by Google

ceux de ses faits ou de ses dits qui étaient réprouvés par les clercs. Elle répondit :

« Je m'en rapporte à Dieu et à notre saint-père le Pape[1]. »

Cette scène où les juges avaient cherché la glorification publique de leur procès allait tourner à leur confusion. Comment accuser de ne point se soumettre à l'Église celle qui s'en rapportait au Pape? Ne pouvait-on pas, avec bien plus de raison, accuser de mépris pour l'autorité de l'Église ceux qui ne tenaient aucun compte de cet appel fait à son chef? Les juges embarrassés représentèrent « qu'on ne pouvait pas aller quérir notre saint-père si loin; que les ordinaires étaient juges chacun dans leur diocèse ; qu'il fallait qu'elle s'en rapportât à notre sainte mère l'Église ainsi entendue, et qu'elle tînt ce que les clercs et les gens en ce se connaissant en disaient et avaient déterminé de ses dits et de ses faits[2]. »

Tous les voiles tombaient donc : l'Église, c'étaient ses juges ; c'est à l'ennemi qu'elle avait eu mission de combattre et de chasser de France que l'on voulait qu'elle s'en remît, sous peine de schisme et d'hérésie, de la vérité de sa mission. Il fallait bien conclure. Érard prit la cédule où étaient énumérées les diverses choses dont on l'accusait, et la somma de les abjurer. Mais qu'était-ce qu'abjurer? Elle n'en savait rien, ni surtout combien ce qu'on lui présentait comme moyen de salut offrait de périls.... Elle demanda donc ce que cela voulait dire, et l'huissier Massieu, chargé par

Digitized by Google

Érard de le lui expliquer, en profita pour lui dire à quoi elle s'exposait si elle revenait jamais sur le désaveu qu'on aurait obtenu d'elle. Elle suivit son conseil et dit à haute voix :

« Je m'en rapporte à l'Église universelle si je les dois abjurer ou non.

— Tu les abjureras présentement ou tu seras arse aujourd'hui même, » s'écria Érard furieux.

N. Loyseleur, qui ne l'avait point quittée, lui répétait : « Faites ce que je vous ai dit ; reprenez l'habit de femme. » Tout le monde la pressait : « Faites ce qui vous est conseillé. Voulez-vous vous faire mourir ? » Et les juges eux-mêmes prenaient le langage de la compassion : « Jeanne, nous avons tant pitié de vous ! Il faut que vous retranchiez ce que vous avez dit ou que nous vous livrions à la justice séculière. » Jeanne protestait toujours qu'elle n'avait rien fait de mal, qu'elle croyait aux douze articles de foi et aux commandements de Dieu, disant de plus qu'elle s'en référait à la cour de Rome et croyait ce que la cour croyait. Et comme on insistait : « Vous vous donnez bien du mal pour me séduire, » ajoutait-elle[1].

Cependant l'évêque, ayant par trois fois inutilement renouvelé ses sommations, commença à lire la sentence. L'heure était redoutable : et qui s'étonnera qu'une pauvre fille y succombe ? Épuisée par la lutte et comme étourdie par ces voix de toutes sortes, conseils, menaces, prières, elle tombe tout à coup dans ce silence imposant où il semble que tout le monde

Digitized by Google

l'abandonne devant le juge qui la condamne et le bourreau qui l'attend. Elle cède; elle dit : « Je me soumets à l'Église; » et elle priait encore saint Michel de l'aider et de la conseiller. On se hâta de prendre acte de sa soumission en forme authentique. Ce long débat, et plus encore la lutte intérieure qu'elle avait dû subir, avaient brisé tout ressort en elle. L'huissier Massieu lui lisait la formule, et elle la redisait après lui comme sans savoir ce que cela voulait dire ; elle souriait en répétant les mots, si bien que plusieurs croyaient qu'elle se moquait[1].

La formule d'abjuration, telle qu'elle est au procès, donnait pleine satisfaction aux juges. Jeanne contresignait les douze articles et les plus violentes qualifications de l'accusateur. Elle confessait qu'elle avait très-grièvement péché en feignant mensongèrement « avoir eu des révélations et apparitions de par Dieu, en séduisant les autres, en faisant superstitieuses divinations, en blasphémant Dieu et ses saints; » qu'elle avait transgressé la loi divine, la sainte Écriture et les canons « en portant habit dissolu, difforme et déshonnête contre la décence de nature, et cheveux rognés en rond en guise d'homme contre toute honnêteté du sexe de femme ; » en portant les armes, « en désirant crueusement (cruellement) effusion de sang humain ; » en disant qu'elle avait fait tout cela par commandement de Dieu, et qu'elle avait bien fait ; « en méprisant Dieu et ses sacrements ; » en faisant sédition, idolâtrant et invoquant les mauvais

Digitized by Google

esprits. Elle confessait de plus qu'elle avait été schismatique et par plusieurs manières avait erré dans la foi. Lesquels crimes et erreurs elle abjurait, se soumettant à la correction de l'Église et à bonne justice, et promettant à saint Pierre et au pape, comme à l'évêque et aux juges présents, de n'y plus retomber[1].

Cette formule, qui figure au procès et en français et en latin, a pourtant contre elle des difficultés assez graves. C'est qu'elle est très-longue (nous l'avons fort abrégée), et, au témoignage de tous ceux qui l'ont vue et entendue, la formule lue à Jeanne était fort courte. Elle dura à peu près comme un *Pater noster*, dit Pierre Miget; et elle fut lue deux fois, Jeanne répétant les mots après Massieu. Elle avait six lignes de grosse écriture, dit le greffier Taquel, qui était proche; six ou sept lignes, disent J. Monnet et G. de La Chambre et ce dernier ajoute qu'il était assez près pour en voir les mots. Mais on n'a pas seulement le témoignage de ceux qui l'ont vue ou entendue, on a la parole de celui qui l'a lue à Jeanne. Massieu déclare « que la formule contenait huit lignes au plus, et qu'il sait fermement que ce n'est pas celle dont il est parlé au procès; que la formule insérée au procès n'est pas celle qu'il a lue lui-même et que Jeanne a signée[2]. »

Il n'est pas impossible, en effet, qu'en vue de l'accusation, on ait dressé cette longue formule qui la résume et la sanctionne. Mais il n'est pas invraisemblable non plus qu'en vue de l'accusée et de ce qu'on

Digitized by Google

voulait obtenir d'elle, on en ait proposé une autre moins susceptible de provoquer la révolte de sa conscience. Il y était dit qu'elle ne porterait plus les armes, ni l'habit d'homme, ni les cheveux coupés en rond, et plusieurs autres choses, dit Massieu; selon un autre témoin, elle y disait qu'elle s'était rendue coupable du crime de lèse-majesté et qu'elle avait séduit le peuple; et probablement (la suite tient lieu de témoignage en ce point) qu'elle s'en remettait de ses dits et de ses faits à l'Église : avec le protocole et la conclusion de rigueur, sept ou huit lignes n'en pouvaient guère tenir davantage.

Voilà ce qu'on lut à Jeanne, et ce n'est pas ce qu'on lit au procès-verbal sous son nom. Le procès-verbal a-t-il faussement donné, avec son signe et son nom, une pièce qu'elle n'a pas signée, ou comment a-t-elle signé une pièce qu'on ne lui a pas lue? Si le faux n'est pas supposable avec la connivence du greffier, on doit le chercher dans une substitution d'une autre sorte, et on en peut trouver la trace dans un témoignage recueilli au procès de réhabilitation. Si l'on en croit Haimond de Macy, qui était là, un Anglais, le secrétaire du roi d'Angleterre, Jean Calot, serait venu ici en aide aux juges. Dès que Jeanne eut cédé, dit le témoin, il tira de sa manche un petit papier qu'il lui donna à signer, et ce fut lui qui, mal content du signe qu'elle y avait tracé, lui tint la main et la guida pour qu'elle y mît en toutes lettres son nom[1].

Une chose pressait encore les juges d'abréger

Digitized by Google

la scène : c'est qu'elle était fort mal goûtée des Anglais. Les Anglais croyaient toucher au terme de ce procès dont les longueurs suspendaient tout pour eux : car, tant que Jeanne vivait, ils n'osaient, on l'a vu, rien entreprendre. Ils étaient venus, sûrs de la ressaisir enfin : puisque, si elle s'obstinait, comme on devait s'y attendre, la sentence la livrait au bras séculier, et le bourreau était là. Ils ne comprenaient donc rien aux efforts des juges pour obtenir qu'elle abjurât, et plus d'une fois ceux-ci furent interrompus par des murmures. Mais quand on vit qu'ils avaient réussi, la fureur fut au comble : on leur jeta des pierres; un chapelain du cardinal de Winchester, qui se trouvait auprès de l'évêque, l'appela traître. « Vous avez menti, » dit l'évêque. — L'évêque avait raison : le chapelain avait menti[1].

Pour rendre à l'Angleterre l'autorité qu'elle avait perdue, il ne suffisait pas de brûler Jeanne, comme le croyait cette soldatesque superstitieuse qui ajournait jusqu'à sa mort toute espérance de la victoire. C'était peu que de la faire mourir, si on ne frappait d'abord sa mission. Or pour l'atteindre, rien de sûr, nous l'avons dit, que son propre désaveu. Il le fallait avoir à tout prix, dût-on l'acheter pour le moment par la grâce de la vie. D'ailleurs, l'abjuration acquise, la grâce était facilement révocable. La fermeté avec laquelle Jeanne avait, pendant près de deux mois, soutenu devant ses juges la vérité de sa mission, marquait assez comme elle en était convaincue : et

Digitized by Google

ces convictions ne se perdent pas dans un moment d'étourdissement, de lassitude ou même de faiblesse. De plus elle n'avait pas seulement renoncé à ses idées, elle avait renoncé à son habit d'homme. Or, il y avait un moyen infaillible de lui faire reprendre cet habit : c'était, au pis aller, de ne lui en pas laisser d'autre. Il n'en fallait pas plus pour qu'elle devînt relapse. L'évêque de Beauvais savait donc bien ce qu'il faisait; et le cardinal de Winchester ne l'ignorait pas non plus, sans doute. Il imposa durement silence à son chapelain, et quand l'évêque, après l'abjuration, prit son avis sur ce qu'il fallait faire : « L'admettre à la pénitence, » dit le cardinal[1].

L'évêque prononça donc la sentence.

Après avoir rappelé son devoir de pasteur et résumé le procès dans toutes ses phases, il énumérait tous les crimes déjà vus dans la formule d'abjuration prêtée à Jeanne, et l'en déclarait coupable : mais considérant qu'à la suite de tant d'avertissements charitables elle était rentrée au sein de l'Église et avait publiquement abjuré ses erreurs, il l'absolvait de l'excommunication. Toutefois, comme elle avait péché contre Dieu et l'Église, pour sa salutaire pénitence il la condamnait à la prison perpétuelle, « au pain de douleur et à l'eau d'angoisse, » afin qu'elle y apprît à pleurer ses fautes et à ne les plus commettre[2].

Jeanne, absoute de l'excommunication, aurait bien pu espérer sa mise en liberté. C'est par là qu'on

Digitized by Google

avait tenté de la séduire : Érard lui avait dit qu'en abjurant elle serait délivrée de prison. Condamnée à la prison par forme de pénitence, elle pouvait compter au moins n'en avoir pas d'autre que celle de l'Église. C'était de droit; tout le monde s'y attendait. Plusieurs en parlèrent à l'évêque; et Jeanne elle-même, comme Loyseleur la félicitait, disant « qu'elle avait fait une bonne journée, » Jeanne disait à ceux qui l'entouraient : « Or çà, entre vous, gens d'Église, menez-moi en vos prisons, et que je ne sois plus en la main des Anglais. » Mais l'évêque dit : « Menez-la où vous l'avez prise. » — Pouvait-il la renvoyer ailleurs? Jeanne était aux Anglais : ils avaient fait leurs conditions en la livrant à l'évêque. Ils ne la lui avaient donnée que pour la juger : condamnée ou non, elle retombait en leur puissance. Mais c'était à l'évêque de ne point accepter des conditions qui dénaturaient le caractère de la peine et ne laissaient à son jugement de force que pour la mort; c'était à lui de ne pas tromper sa victime sur les suites de la soumission qu'il avait tant travaillé à lui surprendre. En la remettant aux Anglais, il s'avouait leur complice : il rendait infaillible cette parole d'un docteur à Warwick, comme il se plaignait que le roi était mal servi et que Jeanne échappait : « Sire, n'ayez cure, nous la rattraperons bien[1]. »

Dans l'après-midi du même jour (jeudi), les juges vinrent trouver Jeanne à la prison. Ils lui rappelèrent la grande miséricorde qu'ils lui avaient faite

Digitized by Google

en la recevant au pardon de l'Église, l'engagèrent à se bien soumettre et à ne plus revenir à ses erreurs: l'avertissant que l'Église, si elle y retombait encore, ne la recevrait plus. Puis ils l'invitèrent à laisser l'habit d'homme et à reprendre l'habit de femme, comme l'Église l'avait ordonné : et Jeanne promit d'obéir en toute chose, et elle prit l'habit qu'on lui présentait.

Mais le dimanche, un bruit se répand tout à coup : Jeanne a repris ses habits d'homme ; elle est relapse, c'en est fait d'elle ! Il fallait constater la chose; on courut à la prison ; et ce ne fut pas sans péril[1].

On a vu dans quelle disposition d'esprit étaient les Anglais depuis le jugement. Au cimetière de Saint-Ouen, ils avaient jeté des pierres aux juges ; au retour de cette scène, ils les avaient poursuivis de leurs menaces et de leurs insultes, brandissant leurs épées et disant que le roi avait perdu son argent avec eux. Du moins ils gardaient leur prisonnière, et les assesseurs avaient maintenant grand'peine à la revoir. P. Maurice, qui l'avait officiellement admonestée, le 23 mai, devant le tribunal, fut très-sérieusement menacé pour avoir, après le jugement, renouvelé ses conseils. Isambard de La Pierre, Jean de La Fontaine et G. Vallée étant venus pour la fortifier et la maintenir dans ses bons sentiments, les soldats irrités les chassèrent du château à coups d'épée et de bâton ; et La Fontaine en fut tellement effrayé qu'il n'osa plus reparaître dans la ville. Au

Digitized by Google

rapport de Jean Beaupère, le vendredi déjà et le samedi, on avait dit que Jeanne manifestait du repentir d'avoir pris l'habit de femme, et Beaupère fut envoyé avec Nicole Midi pour la maintenir dans son bon propos. Mais au lieu de celui qui les devait introduire dans la prison, ils trouvèrent des Anglais qui se disaient entre eux qu'on ne ferait pas mal de les jeter dans la Seine. Et comme ils repassaient le pont, n'en demandant pas davantage, on les menaçait encore de les jeter à l'eau.—Ceux qui vinrent pour constater la chute de Jeanne, ne furent pas mieux accueillis; on se défiait de ces prêtres; on soupçonnait qu'ils avaient encore dessein de tout accommoder. Quand ils arrivèrent dans la cour du château, ils virent arriver sur eux une centaine d'Anglais criant qu'eux gens d'Église étaient tous faux, traîtres, *Armagneaux* et faux conseillers; et ils eurent grand'peine d'échapper à ces furieux qui les menaçaient de leurs épées et de leurs haches[1].

Rien ne se fit donc ce jour-là; et le lendemain, le greffier Manchon, mandé au château pour y remplir son office, était encore si effrayé, qu'il refusa de s'y rendre, s'il n'avait sûreté : il y vint sous la protection de l'un des gens du comte de Warwick. Ce même jour, l'évêque et le vice-inquisiteur, accompagnés de sept ou huit maîtres, se rendirent eux-mêmes à la prison. En même temps que l'on prenait acte du fait, il n'était pas sans intérêt d'en savoir la cause. Jeanne n'était pas libre là où elle était. Comment,

Digitized by Google

si bien gardée, avait-elle repris l'habit d'homme? Il fallait de la part de ses gardiens de la connivence au moins, sinon autre chose. Dans tous les cas, il était bon d'en savoir les motifs avant d'en rien décider : un des assesseurs, Marguerie, osa en faire l'observation. « Taisez-vous, de par le diable, » lui dit quelqu'un; » et les soldats, l'appelant traître Armagnac, avaient levé leurs lances pour l'en frapper[1].

Les juges vinrent donc et demandèrent à Jeanne pourquoi elle avait pris cet habit, et qui le lui avait fait prendre. Elle répondit, selon le procès-verbal, qu'elle l'avait pris de sa volonté, sans nulle contrainte; qu'elle aimait mieux l'habit d'homme que l'habit de femme.

« Mais, lui dit-on, vous aviez promis et juré de ne pas reprendre cet habit.

— Je n'ai jamais entendu faire serment de ne pas le reprendre.

— Pourquoi donc l'avez-vous repris?

— Parce qu'il est plus convenable d'avoir habit d'homme étant entre les hommes, que d'avoir habit de femme. »

Et elle ajouta d'ailleurs qu'elle avait eu le droit de le reprendre, puisqu'on ne lui avait pas tenu ce qu'on lui avait promis, c'est-à-dire d'aller à la messe, de recevoir son Sauveur et d'être mise hors des fers.

« Vous aviez abjuré et tout spécialement promis de ne pas reprendre l'habit d'homme.

— J'aime mieux mourir que d'être aux fers. Mais

Digitized by Google

si on me veut laisser aller à la messe et m'ôter des fers, si on veut me mettre en prison gracieuse, et que j'aie une femme, je serai bonne et ferai ce que l'Église voudra[1]. »

L'Église, telle que la faisait Pierre Cauchon, n'avait plus de conditions à débattre avec elle. Le juge, bien sûr de la trouver relapse autrement que par l'habit, lui demanda si depuis le jeudi, jour de l'abjuration, elle n'avait point entendu ses voix.

« Oui, dit Jeanne sans éviter le piége qu'on lui tendait.

— Et que vous ont-elles dit? »

Elle répondit (on lit à la marge des manuscrits authentiques ces mots : RÉPONSE MORTELLE, *responsio mortifera*) :

« Dieu m'a mandé par sainte Catherine et sainte Marguerite la grande pitié de la trahison que j'ai consentie en faisant abjuration pour sauver ma vie; que je me damnais pour sauver ma vie. »

Elle ajouta qu'avant le jeudi même ses voix lui avaient dit ce qu'elle ferait en ce jour; que sur l'échafaud, elles lui disaient de répondre hardiment à ce prêcheur, à ce faux prêcheur, comme elle l'appelait elle-même, qui l'avait accusée d'avoir fait des choses qu'elle n'avait pas faites; et, affirmant de nouveau sa mission :

« Si je disais que Dieu ne m'a pas envoyée, je me damnerais : la vérité est que Dieu m'a envoyée. »

Elle finissait par s'accuser de sa faiblesse :

Digitized by Google

« Mes voix, disait-elle, m'ont dit que j'avais fait une grande mauvaiseté de confesser n'avoir pas bien fait ce que j'ai fait, » ajoutant que c'est par peur du feu qu'elle avait dit ce qu'elle avait dit.

« Croyez-vous que vos voix soient sainte Marguerite et sainte Catherine? dit le juge, reprenant avec empressement tous les points de l'abjuration.

— Oui, qu'elles sont de Dieu.

— Mais sur l'échafaud vous aviez dit que mensongèrement vous vous étiez vantée que c'était sainte Catherine et sainte Marguerite.

— Je ne l'entendais point ainsi faire ou dire. »

Elle affirma de nouveau qu'elle n'avait jamais entendu révoquer ses apparitions; et que si elle avait révoqué quelque chose, c'était par peur du feu et contre la vérité.—Elle pouvait maintenant avouer cette peur, car elle ne l'avait plus, et elle savait où la menaient ces paroles. Mais elle déclarait qu'elle aimait mieux faire sa pénitence en une fois, c'est-à-dire mourir, que d'endurer plus longuement la prison. Elle protestait qu'elle n'avait jamais rien fait contre Dieu ou la foi, quelque chose qu'on lui ait fait révoquer; qu'elle n'entendait rien révoquer sans le bon plaisir de Dieu. Elle ajoutait que si les juges voulaient, elle reprendrait l'habit de femme (elle en avait dit les conditions) et que du reste elle n'en ferait autre chose[1].

Les juges se retirèrent. Tout était consommé. Plusieurs s'en affligèrent sincèrement, Pierre Maurice, par

Digitized by Google

exemple; mais d'autres s'en réjouirent en témoignant bruyamment leur joie. L'évêque, sortant de la prison, vit le comte de Warwick et une multitude d'Anglais qui attendaient avec impatience le résultat de cette visite; et ne voulant pas le tenir plus longtemps en suspens : « *Farewell*, *Farewell*, cria-t-il en riant; faites bonne chère : c'est fait[1]. »

Cette fière déclaration semblait pourtant détruire tout ce qu'on avait gagné par la scène de l'abjuration; mais on ne pouvait tout faire à la fois, et, pour le moment, elle donnait au juge la satisfaction de mener le procès où les Anglais voulaient qu'il aboutît, sans avoir rien sacrifié des formes imposées par la procédure de l'Église. La procédure a suivi toutes ses phases sans précipitation : mais la conscience du juge en est-elle plus assurée, et l'habileté qu'il montre dans cette conduite ne le rend-elle pas plus coupable? Son intelligence ne s'abuse pas, mais il refuse de voir et d'entendre. Et qu'est-ce donc s'il supprime ou s'il voile ce qui, aux yeux des autres, pourrait laisser percer la vérité?

En effet, dans ce dernier et solennel interrogatoire, notamment sur le point qui le motiva, la reprise de l'habit d'homme, le procès-verbal a-t-il tout dit? Thomas de Courcelles, qui le mit en latin, s'exprime dans le procès de révision à peu près comme le faisait le texte officiel : « Interrogée sur ses motifs, elle répondit qu'elle l'avait fait parce qu'il lui paraissait plus convenable de porter l'habit d'homme parmi les

Digitized by Google

hommes, que l'habit de femme. » Mais Manchon, qui tenait la plume alors, ajoute comme témoin à ce qu'il avait écrit comme greffier : « Elle répondit qu'elle l'avait fait pour défendre sa pudeur, parce qu'elle n'était point en sûreté sous ses habits de femme avec ses gardiens qui voulaient attenter à sa pudeur[1]. »

Qu'on se rappelle comment Jeanne était gardée, et quelles étaient les dispositions des Anglais envers elle. Jeanne était aux fers sous la garde de cinq soldats, dont trois se tenaient dans sa prison et deux à la porte : « Je sais, » dit l'huissier Massieu, celui qui l'allait prendre à la prison pour la mener au tribunal, « je sais de certain que de nuit elle était couchée ferrée par les jambes de deux paires de fers à chaîne, et attachée moult étroitement d'une chaîne traversante par les pieds de son lit, tenante à une grosse pièce de bois de longueur de cinq à six pieds, et fermante à clef, par quoi ne pouvoit se mouvoir de la place. » Plusieurs fois, sous ses habits d'homme qu'elle ne quittait jamais, elle avait été en butte aux brutalités de ses gardiens : l'évêque le savait bien ; il avait reçu ses plaintes, et un jour il avait fallu que Warwick accourût pour la sauver du dernier outrage parmi ces délégués de la justice ! Mais maintenant la sentence était portée ; l'évêque l'avait rendue aux Anglais : elle leur était comme livrée. Lorsqu'on la ramenait de Saint-Ouen, les valets (*mangones*) l'insultaient et les maîtres les laissaient faire. A quoi n'était-elle point exposée, seule dans la prison, enchaînée, en compagnie

Digitized by Google

de ces cinq *houspilleurs*, comme ils sont appelés quelque part! Isambard de La Pierre, qui est nommé au procès-verbal parmi les assistants de l'évêque en ce même interrogatoire, confirme, comme l'ayant entendu lui-même, ce qu'en a dit dans sa déposition le greffier Manchon, et il ajoute que « de fait » quand il entra « il la vit éplorée, son visage plein de larmes, défigurée et outragée en telle sorte qu'il en eut pitié. » Il en sut davantage de Jeanne dans un entretien qu'il eut plus tard avec elle : et ici son témoignage est confirmé par celui de Martin Ladvenu, qui confessa Jeanne et l'administra pour la dernière fois. Ce ne furent pas seulement ces soldats de bas étage, ces *houspilleurs* placés auprès d'elle : c'est un milord anglais qui entra dans son cachot et tenta de la violer[1].

Voilà pourquoi Jeanne reprit l'habit d'homme, dût-elle après cela mourir. L'huissier Massieu en donne une autre raison encore. Le dimanche matin Jeanne, étant dans son lit, dit à ses gardiens : « Déferrez-moi et je me lèverai. » Mais l'un d'eux s'approchant lui retira ses habillements de femme, et ils lui jetèrent ses habits d'homme que l'on gardait (pourquoi?) dans un sac en quelque coin de la prison. « Messieurs, leur dit Jeanne, vous savez qu'il m'est défendu : sans faute, je ne le prendrai pas. » Mais ils ne voulurent point lui en donner d'autres, et à la fin, forcée de se lever, elle le dut prendre et garder, nonobstant ses protestations. Il n'est pas impossible, en effet, que les Anglais,

Digitized by Google

n'ayant pu parvenir à leurs fins, aient résolu d'en finir avec elle de cette autre manière ; mais si Jeanne réclama ses habits de femme, voulant savoir à quelle intention on les lui ôtait, il est douteux qu'elle ait tant insisté pour les reprendre. Elle put donner cette raison à Massieu, parce que cela suffisait bien pour l'excuser; elle n'en dit rien devant ses juges, parce qu'elle était résolue de ne plus se vêtir en femme, à moins d'être gardée dans une autre prison, « ayant une femme avec elle. » C'est un trait que Thomas de Courcelles a supprimé de sa rédaction officielle, comme insignifiant sans doute, mais qu'on retrouve dans la copie de la minute française du procès-verbal; et il achève de répandre la lumière sur ceux qu'on y a gardés. La minute même n'a-t-elle pas supprimé autre chose? On serait en droit de le conclure en rapprochant ce que Manchon a écrit alors et ce qu'il a dit plus tard. Que si rien d'important n'a été supprimé, il faut croire que les paroles de Jeanne, avec le commentaire qu'on avait sous les yeux, en disaient assez pour la faire comprendre, puisque deux témoins de la scène, l'un assesseur, l'autre greffier du juge, l'ont comprise ainsi.

Le juge l'avait bien comprise lui-même sans doute, et, s'il eût voulu reconnaître que la pudeur de la femme n'est pas moins sacrée que son habit, il aurait dû s'accuser d'avoir mis Jeanne dans la nécessité de retomber, en la renvoyant dans ces prisons où il fallait qu'elle sacrifiât l'une des deux choses à

Digitized by Google

l'autre. Or, pour Jeanne, l'alternative n'était pas douteuse, dût-elle se placer par son choix en présence de la mort. Mais il ferma son cœur à ce sentiment; et, bien loin d'être touché de cet héroïsme, il avait ramené Jeanne à d'autres questions où il était bien sûr de la retrouver telle qu'elle était au procès, comme pour l'entraîner de chute en chute au plus profond de l'abîme où elle devait périr. Les Anglais avaient donc calomnié Pierre Cauchon : il n'était pas traître au roi. Tout en satisfaisant sa propre haine, il avait bien gagné son argent.

Le lendemain, mardi, l'évêque réunit dans la chapelle du palais archiépiscopal une nombreuse assemblée d'abbés et de docteurs. Il leur rappela tout ce qui s'était passé depuis la veille de la Pentecôte : l'abjuration de Jeanne, et comment, après avoir accueilli ses admonitions et reçu l'habit de femme, elle avait repris l'habit d'homme et renouvelé toutes ses affirmations touchant ses voix. Il fit lire l'interrogatoire qui avait suivi et ses réponses consignées au procès-verbal. Puis il prit l'avis de chacun. Tous la déclarèrent relapse, non-seulement Nicolas Loyseleur, le traître, mais Isambard de La Pierre et Martin Ladvenu, qui l'assistèrent à ses derniers moments; et pourtant ils ne se faisaient aucune illusion sur le crime qu'elle pouvait avoir commis en reprenant l'habit d'homme : ils témoignent au procès de révision des raisons capitales qui l'y contraignirent. Personne n'entreprit de l'excuser, je ne dis pas de la dé-

Digitized by Google

fendre. La plupart, à l'exemple de l'abbé de Fécamp, furent d'avis qu'on lui relût la formule d'abjuration (cela les décharge au moins de toute complicité dans la substitution d'une fausse formule), et qu'on l'avertît charitablement touchant le salut de son âme; mais ils voulaient qu'on lui déclarât qu'elle n'avait plus rien à espérer de la vie présente. Elle devait être livrée au bras séculier[1].

L'évêque, ayant recueilli les avis, remercia ses conseillers, et fit assigner Jeanne à comparaître le lendemain sur la place du Vieux-Marché; c'était là qu'il devait achever la procédure en livrant Jeanne au juge civil, et par ce juge, au bourreau[2].

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE NEUVIÈME.

ROUEN. — LE SUPPLICE.

Le mardi, 30 mai, dès le matin, frère Martin Ladvenu et frère Jean Toutmouillé vinrent, sur l'ordre de l'évêque, trouver Jeanne dans la prison pour la préparer à mourir. Jeanne, en révoquant sur tous les points son abjuration, savait à quoi elle s'exposait; en avouant qu'elle avait cédé à la crainte de la mort, elle montrait bien qu'elle ne la craignait plus. Néanmoins, la première annonce du supplice auquel on la destinait réveilla en elle toute la sensibilité de la femme. « Quand ledit Ladvenu annonça à la pauvre femme la mort dont elle devait mourir ce jour-là, qu'ainsi ses juges l'avaient ordonné et entendu, et qu'elle ouït la dure et cruelle mort qui lui étoit prochaine, elle commença à s'écrier douloureusement et piteusement, se destraire (tirer) et arracher les cheveux : « Hélas! me traite-t-on si horriblement

Digitized by Google

« et cruellement, qu'il faille que mon corps net en « entier, qui ne fut jamais corrompu, soit aujour- « d'hui consumé et rendu en cendres ! Ah ! ah ! j'ai- « merois mieux être décapitée sept fois que d'être « ainsi brûlée. Hélas ! si j'eusse été en la prison ec- « clésiastique à laquelle je m'étois soumise, et que « j'eusse été gardée par les gens d'Église, non pas « par mes ennemis et adversaires, il ne me fût pas si « misérablement meschu, comme il est. Oh ! j'en ap- « pelle devant Dieu, le grand juge, des grands torts et « ingravances qu'on me fait[1]. »

Comme elle se plaignait ainsi, survint l'évêque. A sa vue, elle s'écria :

« Évêque, je meurs par vous !

— Ah ! Jeanne, dit l'évêque, prenez en patience. Vous mourez pour ce que vous n'avez tenu ce que vous nous aviez promis, et que vous êtes retournée à votre premier maléfice. »

Et la pauvre Pucelle, continue le frère, lui répondit :

« Hélas ! si vous m'eussiez mise en prison de cour d'Église, et rendue entre les mains des concierges ecclésiastiques compétents et convenables, ceci ne fût pas advenu ; pour quoi j'appelle de vous devant Dieu[2]. »

Que venait faire le juge à la prison ? et pourquoi devançait-il le moment qu'il avait marqué à Jeanne pour comparaître ?

Ce qui le ramenait auprès de Jeanne, ce n'était

Digitized by Google

point cette question de l'habit. Il savait trop bien à quoi s'en tenir sur ce point. D'ailleurs, que faisait maintenant l'habit? il avait accompli son office, puisqu'il menait Jeanne à la mort; et la Pucelle ne le réclamait pas davantage. Elle le voulait pour être en prison; elle ne le demandait point pour mourir. Lorsqu'au milieu de ses refus de quitter l'habit d'homme, elle avait prié ses juges de lui donner, si elle devait être menée au supplice, « s'il la falloit dévestir en jugement, » une chemise de femme, et que ceux-ci s'en étonnaient comme d'une contradiction, elle avait répondu : « Il suffit qu'elle soit longue. » Mais il y avait d'autres points de sa rétractation qui mettaient à néant tout l'effet de cette procédure. Tant d'efforts pour ruiner par sa propre parole l'autorité de sa mission, pour y montrer une illusion du diable, et retourner ainsi contre le roi de France l'impression qu'elle avait faite en sa faveur, devaient-ils donc être perdus? Non. Pour l'amener à l'abjuration, on lui avait laissé la vie; pour lui reprendre la vie, on l'avait poussée à s'en dédire. Il s'agissait de la ramener à son premier désaveu, à présent que cela même ne pouvait plus lui sauver la vie[1].

Le moyen aurait été trouvé, si l'on en croit une information faite le jeudi, 7 juin, le neuvième jour après la mort de Jeanne, information qui figure à la suite du procès, écrite de la même main que le procès lui-même, mais sans signature.

Digitized by Google

D'après les témoignages produits dans cette prétendue enquête, le jour de l'exécution, Pierre Maurice qui avait témoigné de l'intérêt pour Jeanne, et Nicolas Loyseleur, qui avait gagné sa confiance pour la trahir, étaient venus dès la première heure à la prison, sous le prétexte de l'exhorter et de la faire penser à son salut. Ils la pressèrent de dire la vérité sur ses apparitions, et notamment sur l'ange qui avait apporté au roi une couronne. Elle dit que l'ange, c'était elle, et la couronne, la promesse du couronnement qu'elle apportait au roi en s'engageant à le faire couronner. Quant à ses apparitions, elle les affirmait. Sous quelle forme lui venaient-elles? Elle ne le déterminait pas proprement. Elles lui venaient, autant que l'a pu comprendre et que se le rappelle un des déposants (Ladvenu), en nombre très-grand et en dimensions fort petites (*in magna multitudine et quantitate minima*); un autre restreint ce mode d'apparitions à quelques cas particuliers (*quandoque*); un troisième à la multitude des anges qui l'accompagnaient. Mais elle a vu de ses yeux, elle a entendu de ses oreilles; et comme Pierre Maurice lui faisait observer que souvent au bruit des cloches on croit entendre et comprendre certaines paroles, elle rejeta l'explication et dit qu'elle avait réellement entendu ces voix. Il y avait un fait d'ailleurs qu'on ne cherchait point à contester, et dont on voulait s'appuyer pour ébranler la confiance de Jeanne en ses voix : c'est qu'elles lui avaient promis sa délivrance, et

Digitized by Google

Jeanne allait mourir. Pierre Maurice lui rappela cette parole, et il lui remontra qu'il apparaissait bien que c'étaient de mauvais esprits, puisqu'ils l'avaient trompée. « Soient bons soient mauvais esprits, dit Jeanne, ils me sont apparus. — Étaient-ils bons ou mauvais ? — Je ne sais, dit-elle, je m'en attends à ma mère l'Église, » ou bien encore « à entre vous qui êtes gens d'Église[1]. »

Lorsque l'évêque arriva avec le vice-inquisiteur et plusieurs autres assesseurs, la victoire, selon ce même document, était donc déjà assurée. On a vu par la déposition de Jean Toutmouillé comment Jeanne l'accueillit. Dans la pièce que nous analysons, c'est l'évêque qui l'interpelle. Il place immédiatement la question sur le terrain où on avait bien compté la résoudre : « Or çà, Jeanne, dit-il, vous nous avez toujours dit que vos voix vous disaient que vous seriez délivrée, et vous voyez comme elles vous ont déçue; dites-nous maintenant la vérité. » Jeanne répondit : « Vraiment, je vois bien qu'elles m'ont déçue. » Et elle ajouta même, selon un autre, que puisque les gens d'Église tenaient pour certain que ces apparitions venaient de mauvais esprits, elle croyait désormais ce que croyaient les gens d'Église, et ne voulait plus ajouter foi à ces esprits. Jeanne abjurait donc de nouveau, mais il fallait rendre l'abjuration publique. Nicolas Loyseleur se chargea de l'y préparer. Pour ôter l'erreur qu'elle avait contribué à répandre, une chose, dit-il à Jeanne, lui restait à faire : c'était de

Digitized by Google

déclarer publiquement qu'elle avait été trompée et qu'elle avait trompé le peuple, et d'en demander humblement pardon. Jeanne dit qu'elle le ferait volontiers, mais qu'elle n'espérait pas s'en souvenir quand il le faudrait au milieu du jugement public. Elle priait donc son confesseur de le lui remettre en mémoire. — Si elle ne le fait pas, ce sera la faute du confesseur[1].

A ces déclarations, un de ceux qui étaient là joint ce récit d'une scène qui les couronne et les complète. Frère Martin venait de confesser Jeanne. Au moment de lui donner la communion, tenant dans ses mains l'hostie sacrée, il lui dit : « Croyez-vous que c'est le corps du Christ? — Oui, dit-elle, c'est lui seul qui me peut délivrer, je demande qu'il me soit donné. — Croyez-vous encore en ces voix? — Je crois en Dieu seul et ne veux plus croire en ces voix, puisqu'elles m'ont trompée[2]. »

Voilà dans leur ensemble les témoignages dont on a voulu faire comme un procès-verbal posthume de cette scène capitale. Les visions de Jeanne sont avouées, mais elles sont déclarées mensongères et par conséquent diaboliques. Désormais Jeanne refuse d'y croire, souscrivant à tout ce que les gens d'Église voudront en décider. Le triomphe de l'évêque est donc complet; il a regagné l'abjuration sans préjudice de la mort.

Mais quelle est la valeur de cette pièce, et pourquoi l'interrogatoire qu'elle révèle ne figure-t-il point

Digitized by Google

à sa place dans la suite du procès-verbal signé des greffiers? L'acte était-il insignifiant, ou n'avait-il point un caractère officiel? Quelque forme qu'on lui ait donnée, il se produit avec le caractère d'une démarche juridique : les deux juges, l'évêque et le vice-inquisiteur viennent accompagnés de plusieurs assesseurs et d'un greffier, comme cela s'était fait dans les interrogatoires de la prison; et l'on peut croire qu'ils viennent en exécution de l'avis donné dans la séance de la veille. Tous avaient opiné que Jeanne fût déclarée relapse, mais le plus grand nombre avaient demandé en outre qu'on lui donnât de nouveau lecture de la formule d'abjuration.

La visite du juge à l'accusée est donc officielle. Mais pourquoi le résultat n'a-t-il pas été mis en la forme donnée aux actes de même nature dans le reste du procès? Et pourquoi, même sous cette forme irrégulière d'un interrogatoire, non de l'accusée, mais des assesseurs transformés en témoins, n'est-il point certifié par la signature des greffiers? Avait-il si peu d'importance? Nul ne le croira; et l'évêque ne le croyait pas non plus, sans doute. Ce n'est pas sa faute si l'acte est dépourvu de cette attestation. Il voulut contraindre Manchon à le signer, bien que celui-ci n'eût point assisté à l'interrogatoire. Manchon refusa. Mais Taquel y était; et sa signature ne se trouve pas davantage au bas de la pièce. Qu'est-ce donc que ce procès-verbal rétrospectif que le greffier présent à l'acte n'a pas signé, et pour lequel on est réduit à ré-

Digitized by Google

clamer, sans plus de succès, la signature d'un greffier qui n'y était pas? C'est un procès-verbal comme l'eût été celui du procès tout entier, si la volonté de l'évêque n'avait échoué contre l'honnêteté des greffiers, et aussi, il le faut dire, contre le ferme esprit de Jeanne : car le procès-verbal lui était lu; et si des omissions, des reproductions plus ou moins inexactes, des expressions équivoques étaient possibles, des suppositions purement gratuites ne l'étaient pas en face de l'accusée qui eût nié et de toute une assemblée qui l'eût entendue. Mais cette fois Jeanne était morte et on se passa des greffiers! On a donc le droit de récuser cette pièce en tant qu'elle peut invalider les résultats du procès officiel : juridiquement elle est nulle; historiquement, suspecte. Détruire la foi en la mission de Jeanne, c'était tout l'objet du procès : si on l'avait pu faire par un acte authentique, l'évêque de Beauvais était trop habile homme pour le faire par une pièce qui se produit avec tous les signes de la clandestinité [1].

La forme seule de cette addition au procès-verbal la rend donc légitimement suspecte, et pour ce qu'elle dit et pour ce qu'elle ne dit pas. Il est certain qu'elle n'a pas tout dit sur cette suprême entrevue des juges et de leur victime, et l'on doit tenir en défiance la manière dont elle en a parlé. Mais, ces réserves faites, nous ne prétendons pas qu'elle doive passer sans qu'on y regarde davantage. L'interrogatoire est constant, et il n'est pas possible qu'on ait falsifié de tout point les témoignages recueillis après coup pour

Digitized by Google

en constater les résultats. Il en est dont s'est appuyé un des plus anciens apologistes de Jeanne, un des plus considérables, Théodore *de Leliis*; et le savant éditeur du procès a montré aussi ce qu'on en peut tirer en sa faveur. Qu'en résulte-t-il en effet? Qu'elle a faussement inventé ses visions? Non. Elle explique l'allégorie par laquelle elle avait répondu sur un point qu'elle ne voulait pas, qu'elle déclarait hautement ne pas vouloir révéler, le signe du roi : la couronne, c'est cette couronne de France, dont la couronne du sacre n'était aussi qu'un emblème; et l'ange, c'est elle-même, envoyée de Dieu au roi pour la lui faire donner. Mais quant à ses visions, elle les affirme. Elle a vu de ses yeux, elle a ouï de ses oreilles : tous les témoins sont d'accord pour constater cette solennelle déclaration. « Elle le proclamait hautement, disent-ils, et le soutint jusqu'à la fin. » Qu'a-t-elle vu? en quelle forme? Ici, au rapport des témoins, elle ne détermine rien. Mais, pour ce qu'elle a ouï, point d'équivoque : et les juges ne le contestent pas, puisqu'ils s'appuient des révélations mêmes de ses voix pour les déclarer mensongères et décider Jeanne à les renier, à ce titre, comme des inspirations du malin esprit[1].

C'est ici le triomphe des juges; mais c'est aussi le point où l'on a surtout le droit de révoquer en doute leur document : car, nous le répétons, si les choses s'étaientpassées comme il est rapporté, on aurait pris la peine, sans doute, de les constater d'une au-

Digitized by Google

tre manière. Et pourtant, sans vouloir accepter tout ce qu'on y trouve sur cette défaillance de la foi de Jeanne en ses voix, j'hésiterais à déclarer le fait sans le moindre fondement. L'attaque des juges fut fort habile : ils ne prétendent plus accuser Jeanne elle-même de mensonge dans ce qu'elle disait de ses révélations : sa conscience se serait soulevée contre une affirmation dont elle eût senti la fausseté au fond de son âme. Ils acceptent ces apparitions comme réelles; seulement ils les accusent d'être trompeuses. Ses voix lui ont parlé, mais elles lui ont menti; et ils s'appuient de ses propres déclarations, opposant la réalité à ses espérances; à la délivrance qu'elles lui avaient prédite, la mort qui est là. Jeanne a-t-elle résisté à cette épreuve, et, si elle n'est point allée jusqu'au reniement, n'a-t-elle pas été au moins jusqu'au doute? Nous ne voulons pas l'affirmer; mais ce qui bien plus sûrement que les affirmations du document suspect nous porterait à le croire, c'est la douleur et l'amertume de ses derniers moments. Elle est comme seule, et elle cherche des appuis parmi ceux mêmes qui lui ont ravi ses conseils :

« Maître Pierre, dit-elle à P. Maurice, où serai-je ce soir?

— N'avez-vous pas bonne espérance en Dieu? dit le docteur.

— Oh! oui; et par la grâce de Dieu je serai en paradis [1]. »

Laissée seule avec M. Ladvenu, elle se confessa et

Digitized by Google

demanda la communion. Mais pouvait-il donner la communion à une femme qui allait être publiquement excommuniée? Le cas méritait d'être soumis à l'évêque. Ladvenu envoya l'huissier Massieu lui dire que Jeanne s'était confessée, et qu'elle demandait à recevoir l'Eucharistie. L'évêque en conféra avec plusieurs; après quoi il répondit à Massieu: « Allez dire au frère Martin de lui donner l'Eucharistie et tout ce qu'elle demandera [1]. »

L'Eucharistie lui fut apportée sans aucun appareil, sur la patène, simplement recouverte du linge du calice, sans lumière, sans escorte, sans surplis, sans étole. Frère Martin en fut scandalisé; il envoya chercher une étole et de la lumière; mais ce qui suppléait à l'absence de toute cérémonie, c'était la vive piété de Jeanne, qui reçut son Sauveur avec une telle dévotion et une si grande abondance de larmes, que le frère renonce à le décrire [2].

Vers neuf heures, Jeanne, qui avait repris l'habit de femme, sortit de prison pour se rendre à la place du Vieux-Marché. Elle allait au jugement, mais c'était à la mort, et tout l'annonçait dans l'appareil dont elle était environnée. Sa sentence était d'avance écrite sur son front : elle était coiffée d'une mitre où on lisait ces mots : *hérétique*, *relapse*, *apostate*, *idolâtre*. Sept à huit cents hommes marchaient autour d'elle portant glaives et bâtons, « tellement qu'il n'y avoit homme qui fût assez hardi de parler à elle, excepté frère Mar-

Digitized by Google

tin Ladvenu et maître Jean Massieu (le confesseur et l'huissier). » Jeanne ne cherchait point à contenir sa douleur. Elle pleurait,... larmes respectables, qui ne trahissaient pas la sainteté de sa cause : en montrant en elle la faiblesse de la femme, elles témoignaient d'où lui était venue la force qui l'avait guidée dans sa mission. Elle pleurait, se recommandant à Dieu et aux saints; et tout le peuple qui l'entendait pleurait avec elle. Nicolas Loyseleur lui-même ne put tenir à ce spectacle; c'était en lui que Jeanne s'était fiée le plus, l'accueillant comme un compatriote, l'écoutant comme un conseiller, le suivant comme un directeur; et on a vu comment, jusqu'à la fin, il avait trompé sa confiance. Lorsqu'il vit qu'on la menait mourir, il sentit le remords, et se précipita vers la charrette pour lui demander pardon; mais les Anglais le repoussèrent avec menaces, l'appelant traître parce qu'il ne l'était plus. Ils l'auraient tué sans le comte de Warwick; et le comte lui déclara qu'il ne répondait pas de sa vie s'il ne quittait Rouen au plus tôt[1].

Trois échafauds avaient été dressés sur la place du Vieux-Marché : l'un pour les juges, l'autre pour plusieurs prélats et de hauts personnages, le troisième en maçonnerie pour Jeanne, avec ces mots inscrits sur un tableau placé devant: « Jehanne qui s'est fait nommer « la Pucelle, menteresse, pernicieuse, abuseresse du « peuple, divineresse, superstitieuse, blasphémeresse « de Dieu, présumptueuse, malcréant de la foy de Jésus-

Digitized by Google

« Christ, vanteresse, idolâtre, cruelle, dissolue, invo-
« cateresse de diables, apostate, schismatique, hérети-
« que. » Au-dessus s'élevait le bûcher. En attendant qu'on l'y menât, elle fut placée sur une des estrades, où, à la vue d'un peuple immense, elle dut entendre d'abord le sermon d'un savant docteur en théologie, l'un des assesseurs, maître Nicole Midi. Il prêcha sur ce texte de saint Paul aux Corinthiens : « Si un membre souffre, tous les membres souffrent, » et sa conclusion était que, pour préserver les autres membres de la maladie, il fallait retrancher le membre malade.

« Jeanne, disait-il en finissant, va en paix, l'Église ne peut plus te défendre; elle te livre au bras séculier [1]. »

Jeanne l'écouta en silence, et elle dut écouter encore les exhortations de l'évêque, qui l'engageait à pourvoir au salut de son âme, à penser à tous ses méfaits et à en faire pénitence, à suivre les conseils des clercs, et notamment des deux frères prêcheurs qu'il lui avait donnés pour l'assister. Il aurait dû, suivant l'avis presque unanime des assesseurs, lui relire sa formule d'abjuration, d'autant plus qu'il se vantait plus tard de l'y avoir ramenée. Mais il aurait pu s'attirer de sa part un démenti public, une déclaration solennelle qu'elle n'avait jamais avoué ces infamies ; et, en démasquant cette fraude, Jeanne aurait, du même coup, rendu impossible la nouvelle imposture que l'information apocryphe eut pour objet d'accré-

Digitized by Google

diter. Il n'en fit donc rien ; et, sans invoquer ses anciens désaveux, sans en provoquer de nouveaux, considérant qu'elle ne s'était jamais détachée de ses erreurs, qu'elle s'était rendue plus coupable encore dans sa malice diabolique en simulant la pénitence sans craindre de parjurer le nom de Dieu et de blasphémer son ineffable majesté ; la tenant pour obstinée, incorrigible, hérétique et relapse, il prononça la sentence[1].

Après avoir invoqué le nom du Seigneur et rappelé ses erreurs, son abjuration, sa réconciliation, sa rechute avouée, comme d'un chien qui retourne à son vomissement, il la déclarait hérétique et relapse, et à ce titre, excommuniée (elle venait de communier avec sa permission) ; il la retranchait du corps de l'Église comme un membre pourri, de peur que l'infection ne gagnât les autres membres, et il la livrait au bras séculier, priant la puissance séculière de modérer sa sentence, et de lui épargner la mutilation des membres et la mort. — En face de lui s'élevait le bûcher[2].

Jeanne s'agenouilla et redoubla ses dévotes lamentations et ses prières. C'est son âme pieuse, charitable et dévouée, qui s'épanche tout entière en ces derniers moments. Frappée par ses ennemis, elle reporta sa pensée sur son roi qui la laissait mourir ; et ce fut pour le défendre encore contre les atteintes de la condamnation que l'on faisait peser sur elle. Elle protesta que jamais il ne l'avait induite à faire ce qu'elle avait

Digitized by Google

fait soit en bien soit en mal : établissant sa propre innocence, tout en ne songeant qu'à mettre hors de doute la sincérité du roi. En même temps, elle s'adressait à tous, de quelque condition qu'ils fussent, tant de son parti que de l'autre, demandant humblement pardon, requérant qu'on voulût bien prier pour elle, conjurant en particulier les prêtres qui étaient là de lui faire chacun l'aumône d'une messe, et pardonnant à tout le monde le mal qu'on lui avait fait. Les juges, les Anglais eux-mêmes étaient émus ; il n'y avait point de cœur si dur qui ne fût touché aux larmes [1].

Délaissée de l'Église, de l'Église de ses ennemis, déclarée apostate, idolâtre, elle s'était tournée vers le signe du salut, voulant mourir avec l'image du Rédempteur. Elle avait donc prié Massieu de lui procurer une croix; un Anglais qui était là lui en fit une d'un bâton. Elle la prit de sa main, la baisa et la mit dévotement dans son sein. En même temps qu'elle portait la croix sur sa poitrine, elle voulait l'avoir devant les yeux. Elle pria le frère Isambard de La Pierre d'aller lui chercher celle de l'église voisine, pour « la tenir, disait-elle, élevée tout droit devant ses yeux jusques au pas de la mort, afin que la croix où Dieu pendit fût, dans sa vie, continuellement devant sa vue; » et quand il l'apporta, elle la couvrit de ses baisers et de ses larmes, invoquant Dieu, saint Michel, sainteCatherine et tous les saints, et témoignant de sa foi comme de sa piété [2].

Digitized by Google

Cependant, parmi les Anglais, beaucoup trouvaient que la scène durait trop longtemps. Jeanne était délaissée de l'Église : quels droits l'Église avait-elle encore sur elle ? Tous ces discours étaient hors de saison, et comme Massieu paraissait exhorter Jeanne, qu'il avait encore en sa garde, plusieurs capitaines lui crièrent : « Comment, prêtre, nous ferez-vous dîner ici ? » Deux sergents l'allèrent prendre sur son estrade et, pour racheter les retards de ce long procès, le juge ne se donna pas même le temps de prononcer la sentence. Dès que Jeanne fut devant lui : « Menez, menez, » dit-il aux gardes ; et au bourreau : « Fais ton devoir[1]. »

Si les juges ecclésiastiques avaient laissé durer la scène si longtemps dans l'espérance d'une abjuration, leur attente fut bien trompée, et le confesseur qui la devait rappeler à Jeanne, remplit bien mal son office. Jeanne ne fit entendre aucune parole qui impliquât révocation de ses dits ou de ses faits. Si elle douta, le doute resta au fond de son cœur, ou ne se trahit que par son trouble et par ses larmes. Elle pleurait sur elle ; elle pleurait aussi sur les autres. « Rouen, Rouen, disait-elle, mourrai-je ici, seras-tu ma maison ? Ah! Rouen, j'ai grand'peur que tu n'aies à souffrir de ma mort. » Et le peuple pleurait avec elle ; et plusieurs, détestant cette œuvre d'iniquité, s'affligeaient de voir qu'elle eût lieu dans Rouen. Quelques Anglais affectaient bien de rire ; mais même les auteurs de l'attentat étaient touchés de ce spectacle. Le cardinal de Win-

Digitized by Google

chester pleurait; l'évêque de Beauvais pleurait : larmes stériles qui n'empêchaient pas que leur crime s'accomplît[1].

Le supplice se prolongea : le bûcher, on se le rappelle, avait été construit sur un échafaud pour être à la vue du plus grand nombre; et le bourreau mit le feu par le bas. Quand la flamme monta et que Jeanne l'aperçut, elle congédia elle-même son confesseur; elle le pressa de descendre, lui demandant, pour dernier service, de tenir devant elle la croix bien haut, afin qu'elle la pût voir. Il la quitta; mais déjà elle n'était plus seule. Les saintes qu'elle invoquait encore, même quand on travaillait, quand on réussit peut-être à la faire douter de leurs apparitions, ne prolongèrent pas plus longtemps cette dure épreuve. On l'avait ébranlée, en lui alléguant, devant sa mort prochaine, la délivrance dont elle avait reçu d'elles la promesse. Elle se rappela cette autre parole qu'elle avait aussi rapportée à ses juges : « Prends tout en gré; ne te chaille de ton martyre; tu t'en viendras au royaume de Paradis. » Elle ne l'avait pas comprise alors, entendant humblement son martyre des peines de sa prison; elle la comprit à la lueur des flammes, et elle entendit en même temps la délivrance qui lui était promise. Dès ce moment la mort même rentrait dans l'ordre de sa mission : elle l'accepta comme elle avait accepté tout le reste. Sur le bûcher, comme dans la prison, devant la mort, comme devant ses juges, « elle maintint et affirma jusqu'à la fin que ses voix

Digitized by Google

étaient de Dieu; que tout ce qu'elle avait fait, elle l'avait fait du commandement de Dieu; qu'elle ne croyait pas avoir été trompée par ses voix, et que les révélations qu'elle avait eues étaient de Dieu. » C'est le témoignage du courageux confesseur, qui ne la quitta qu'à l'approche du feu, et ne la quitta que pour tenir devant elle la croix, image du Rédempteur, divin modèle de son martyre. Au milieu des flammes qui l'enveloppaient, elle ne cessa de confesser à haute voix le saint nom de Jésus et d'invoquer les saints et les saintes; une dernière fois on l'entendit encore prononcer le nom de Jésus, puis elle baissa la tête. elle achevait sa prière dans le ciel[1].

Digitized by Google

LIVRE DIXIÈME.

LA RÉHABILITATION.

Les Anglais en étaient donc venus à leurs fins : Jeanne d'Arc n'était plus. Mais l'empire qu'elle avait pris dans l'opinion publique devait-il périr avec elle? Ils n'en étaient plus aussi assurés; et à l'heure même où ils avaient cru vaincre, ils commencèrent à douter de leur victoire. Dès qu'elle eut expiré, ils commandèrent au bourreau d'écarter un peu la flamme, afin qu'on la vît morte, — afin qu'on la vît nue, si l'on en croit un de leurs plus fougueux partisans. Ils avaient peur qu'on ne la prît pour un esprit ou qu'on ne dît qu'elle avait échappé. Puis on rendit au feu sa proie afin de la réduire en cendres, et ses cendres, par ordre du cardinal, furent jetées dans la Seine. On redoutait jusqu'à la vertu que le peuple, le peuple de la Normandie, antique berceau des rois d'Angleterre,

Digitized by Google

aurait cherchée dans ses reliques. Tout le monde, en effet, la proclamait sainte, et non-seulement son confesseur ou les hommes qui avaient pris part à son procès, comme P. Maurice, comme Jean Alespée, qui s'écriait en pleurant : « Je voudrais que mon âme fût où je crois qu'est l'âme de cette femme, » mais ses ennemis, et les plus furieux. Un Anglais, qui la haïssait mortellement, avait juré d'apporter au bûcher une fascine, pour que Jeanne fût en quelque sorte brûlée de sa main. Il accourut pendant l'exécution et jeta dans le feu sa fascine; mais entendant Jeanne qui invoquait le nom de Jésus, il demeura comme foudroyé, et il allait ensuite exprimant son repentir, et disant qu'au moment de sa mort il avait vu une colombe s'envoler de la flamme. Plusieurs disaient avoir lu, comme écrit dans la flamme, le nom de Jésus que Jeanne prononçait. Le bourreau lui-même rendait témoignage qu'elle était morte par tyrannie; il déclarait qu'au milieu des cendres son cœur était resté intact et plein de sang, et il courait au couvent des frères prêcheurs, disant qu'il craignait fort d'être damné pour avoir brûlé une sainte femme. Ce sentiment avait pénétré jusque dans les conseils de la Couronne. Tressart, secrétaire du roi, disait tout haut que c'était une sainte, et les complices de sa mort, des damnés; et il s'écriait dans sa douleur, en revenant du lieu du supplice : « Nous sommes tous perdus, c'est une sainte qu'on a brûlée[1]. »

Ce fut le cri public, et vainement essaya-t-on de

Digitized by Google

réprimer, par quelques actes de sévérité, ces murmures. Les gens du peuple montraient au doigt ceux qui avaient pris part au procès : l'horreur publique s'attacha à leur personne et les poursuivit jusqu'au delà du tombeau. On invoquait sur eux le jugement de Dieu. On disait que tous ceux qui s'étaient rendus coupables de la mort de Jeanne avaient fini d'une mort honteuse, et l'on citait l'évêque de Beauvais, frappé d'apoplexie pendant qu'on lui faisait la barbe; N. Midi, le prédicateur de Saint-Ouen, atteint de la lèpre peu de jours après son sermon; Loyseleur, le traître, mort subitement à Bâle; et le promoteur J. d'Estivet, dont on retrouva le cadavre aux portes de Rouen, dans un égout[1].

Mais les coupables ne sont pas seulement ceux qui ont fait ou ordonné le procès : les Bedford, les Winchester, les Warwick et leurs pareils; ce sont encore ceux qui l'ont laissé faire. Rien, dans cette histoire si remplie de prodiges et si souillée d'infamies, rien de plus surprenant au premier abord et de plus révoltant quand on y regarde, que la conduite de la cour de France envers la Pucelle. Jeanne est prise à Compiègne; elle est gardée à la frontière; elle appartient à un seigneur qui ne demande qu'à tirer le meilleur parti de sa bonne fortune; elle est sous la haute main du duc de Bourgogne, qu'elle combattait comme un allié de l'Angleterre, mais qu'elle a toujours respecté, ménagé comme un fils de la France : — nulle tentative pour l'enlever par un coup de main, nulle démarche

Digitized by Google

pour la racheter à prix d'argent, pour surenchérir sur l'offre des Anglais, quand, pour contre-balancer les efforts de leur haine, on a les remords du vendeur et les prières de sa famille; nulle négociation avec un prince dont les ressentiments s'étaient déjà fort adoucis, qui avait accepté plusieurs trêves, qui devait bientôt faire la paix. Jeanne est donc livrée aux Anglais. Avec eux, point de négociation praticable : ils savent le prix de ce qu'ils tiennent,

> Et ne l'eussent donné pour Londres,
> Car cuidoient avoir tout gaigné.

Mais il n'est point impossible de la leur arracher. Les Anglais sont toujours frappés de terreur : sept mois après sa captivité, on trouve encore un édit rendu contre ceux qui fuient effrayés par les enchantements de la Pucelle. Ils croient que le charme reste attaché à sa personne : ils n'osent pas, elle vivante, attaquer une place où l'ennemi les brave presque aux portes de Rouen (Louviers). Si on les attaque, seront-ils plus forts? Puisque ce n'est pas le génie militaire qu'ils craignent dans la Pucelle, craindront-ils moins son inspiration en ceux qui combattront non plus seulement avec elle, mais pour elle? et, dans ces conditions, la tour de Rouen résistera-t-elle mieux que les bastilles d'Orléans?...

Mais ceux qui, avant le voyage de Reims et pour en détourner, parlaient d'attaquer la Normandie, se taisent; et ceux qui, ayant suivi de bon gré la Pu-

Digitized by Google

celle à Orléans, à Patay, à Reims, à Paris, iraient bien plus volontiers encore la chercher à Rouen, sont comme enchaînés[1].

Il y a plus : les Anglais ne veulent pas seulement frapper Jeanne, ils veulent perdre sa mission avec elle; ils la font juger comme hérétique. Dans ce procès, qui lui est fait au nom de l'Église, Jeanne demande des juges qui ne soient pas seulement à l'ennemi; elle en appelle au pape et au concile. Pas une lettre de l'archevêque de Reims, chancelier de France, à l'évêque de Beauvais, le meneur du procès, son suffragant, pour qu'il lui donne au moins connaissance de la procédure ; pas une démarche du roi auprès du pape, pour qu'il relève cet appel et ne laisse pas se consommer, au nom de l'Église, un crime judiciaire dont l'opprobre doit rester à ceux qui l'ont accompli. Il y a, il est vrai, une lettre de l'archevêque de Reims, non à son suffragant, mais à ses diocésains; et c'est elle qui donne le secret de cette manière d'agir et en dévoile la honte! Lettre qu'on aurait pu révoquer en doute comme ne nous étant venue que par extrait, mais qui trouve dans toute la conduite de la Cour une trop malheureuse confirmation. C'est de propos délibéré que Jeanne, prise à Compiègne, est abandonnée à son sort; et sa mort même entre dans les calculs de ces politiques détestables qui, s'appropriant les fruits de ses triomphes, veulent faire peser sur elle, comme par un jugement de Dieu, ses revers dont ils sont les auteurs. Aux

Digitized by Google

Pierre Cauchon, aux d'Estivet, aux Loyseleur, aux Bedford, aux Winchester, aux Warwick, il faut donc associer les Regnault de Chartres, les La Trémouille et tous ces tristes personnages qui, pour garder leur influence dans les conseils du roi, ont sacrifié, avec Jeanne, le prince, la patrie et Dieu même; car ils ont, autant qu'il était en eux, fait mentir ses oracles, en abandonnant la Pucelle aux mains de ceux qu'elle avait pour mission de chasser[1].

Les Anglais ne s'arrêtèrent point dans leur déplorable triomphe. L'impression que la mort de Jeanne avait faite sur le peuple de Rouen et jusque sur les hommes de leur parti, de leur conseil, leur signalait un péril à conjurer. Ils étaient en présence de l'opinion publique : ils voulurent la mettre de leur côté, et, en même temps qu'ils délivraient aux juges et autres des lettres de garantie qui, sans les décharger devant l'opinion de leur part au procès, en revendiquaient toute la responsabilité pour l'Angleterre, ils en tentaient l'apologie par des lettres qui sont le digne couronnement de cette œuvre détestable, lettres adressées au nom du roi, en latin à l'empereur, aux rois et à tous les princes de la chrétienté, et en français aux prélats, aux ducs, comtes, seigneurs, et à toutes les villes de France.

C'est le venin de l'accusation et le fiel des douze articles confits dans la plus mielleuse protestation de zèle pour la foi, de pitié pour la coupable, de sollicitude pour tout le peuple chrétien. Le roi d'Angleterre,

Digitized by Google

c'est-à-dire le régent au nom de cet enfant, rappelle la prétendue mission de Jeanne et ses apparitions mensongères ; comme elle a séduit et entraîné les peuples, et comme, par la miséricorde de Dieu, elle est tombée entre ses mains. Il aurait pu, à cause des grands dommages que son peuple en a reçus, en faire justice par ses officiers (faire périr une prisonnière de guerre qu'il avait non point prise, mais achetée de ceux qui l'avaient prise!); mais il avait accédé à la requête des juges ecclésiastiques qui la réclamaient pour ses crimes contre la foi. Ils l'ont fort longuement interrogée, ils ont soumis ses réponses aux docteurs et aux maîtres de l'Université de Paris, qui l'ont trouvée superstitieuse, divinatrice, idolâtre, blasphématrice envers Dieu et les saints, schismatique, infidèle. Néanmoins, pour guérir cette malheureuse pécheresse de ses maux extrêmes, ils n'ont point épargné les exhortations charitables; mais l'esprit d'orgueil dominait en elle, et son cœur de fer ne s'est pas laissé amollir. Elle affirmait n'avoir rien fait que par le commandement de Dieu et des saintes qui se montraient à elle; elle ne reconnaissait aucun juge sur la terre; elle ne voulait se soumettre qu'à Dieu, rejetant le jugement du pape, du concile général et de l'Église universelle (c'est au pape et au concile général qu'elle en avait appelé). Les juges, voyant son endurcissement, la firent paraître devant le peuple, et, après une prédication publique, commençaient à prononcer la sentence, quand elle se ravisa. Grande fut la joie des juges,

Digitized by Google

qui espéraient sauver son âme et son corps. On la fit abjurer; elle signa la formule de sa main, et notre pieuse mère la sainte Église, se réjouissant sur la pécheresse repentante et voulant ramener cette brebis égarée au bercail, l'envoya, pour sa salutaire pénitence, en prison; mais le feu de l'orgueil, qui semblait éteint en elle, ne tarda point à « se rembraser en flammes pestilencieuses par les soufflements de l'ennemi. » Elle retomba, la malheureuse, dans ses erreurs; et les juges, « afin que dorénavant elle ne contaminât les autres membres de Jésus-Christ, » l'abandonnèrent à la justice séculière, qui la condamna à être brûlée. Aux approches de la mort, elle reconnut et confessa que les esprits qui lui étaient apparus étaient des esprits mauvais et mensongers; qu'ils lui avaient faussement promis sa délivrance, qu'ils l'avaient trompée. — (Elle confessa tout le contraire jusqu'à la fin, au dire de celui qui ne la quitta que dans les flammes.)

Telle fut sa fin, continue le roi; et il demande qu'on répande partout ces choses : les rois, les princes, dans leurs États; les prélats, dans leurs diocèses, « par prédications et sermons publics et autrement, pour le bien et exaltation de notre dite foi, et édification du peuple chrétien, surtout dans ces temps extrêmes du monde où l'on voit tant de faux prophètes s'élever contre notre sainte mère l'Église, menaçant de corrompre tout le peuple du Christ, si la divine miséricorde et la diligence de ses ministres fidèles ne

Digitized by Google

s'appliquaient avec vigilance à rebouter et punir » l'audace de ces réprouvés (8 et 28 juin 1431)[1].

Une lettre conçue dans le même esprit était adressée en même temps par l'Université de Paris au pape, à l'empereur et au collége des cardinaux[2].

Ces efforts parurent d'abord réussir. En Angleterre et dans les pays bourguignons, la lettre du roi fut reçue comme un oracle. Monstrelet ne trouve rien de mieux que de l'insérer dans son histoire pour y remplir les pages que devaient occuper le procès et la mort de Jeanne d'Arc. Le Bourgeois de Paris, arrivé à cette époque, ne laisse à personne le soin de faire ce récit à sa place : il recueille la fleur des calomnies avancées au procès, avec des raffinements que le procès même n'avait pas connus. La hardiesse des réponses de Jeanne lui est une preuve « qu'elle étoit toute pleine de l'ennemi d'enfer; et bien y parut, dit-il, car elle voyoit les clercs de l'Université de Paris, qui si humblement la prioient qu'elle se repentît et revoquât de celle malle erreur ! » On devine après cela s'il croit à la sincérité de son abjuration et à l'iniquité de son supplice. Et pourtant il ne dissimule pas l'émotion que sa mort fit dans Rouen : « Assez avoit là et ailleurs qui disoient qu'elle étoit martyre et pour son droit Seigneur. Autres disoient que non, et que mal avoit fait qui tant l'avoit gardée. Ainsi disoit le peuple; » et, si ardent bourguignon qu'il fût lui-même, il évite de se prononcer : « mais, dit-il, quelle mauvaiseté ou bonté qu'elle eût faite, elle fut arse cellui jour[3]. »

Digitized by Google

A Paris, pour retirer du doute l'opinion populaire, on vint en aide à la lettre de Henri VI, comme il y invitait lui-même, par une procession générale et un sermon. Le 4 juillet, un dominicain, l'inquisiteur, exposa à sa manière les faits de Jeanne. Dès l'âge de quatorze ans, elle s'était maintenue « en guise d'homme, » et ses parents l'eussent dès lors fait mourir, s'ils l'eussent pu faire sans blesser leur conscience. Elle les quitta donc « accompagnée de l'ennemi d'enfer, » et depuis vécut « homicide de chrétienté, pleine de feu et de sang, jusques à tant qu'elle fut arse. » Le bon père ajoutai que, si elle se fût rétractée, on lui eût « baillé pénitence, c'est à savoir, quatre ans en prison à pain et à eau. » Mais comment s'y fût-elle résignée? « Elle se faisoit servir en la prison comme une dame. » Alors le diable se montra à elle sous la forme de saint Michel, de sainte Catherine et de sainte Marguerite, et lui dit : « Méchante créature, qui par peur as laissé ton habit : n'aie pas peur, nous te garderons moult bien de tous. » Aussitôt, sans plus attendre, elle se dépouilla et reprit ses habits d'homme qu'elle avait cachés dans la paillasse de son lit. On la livra donc à la justice laïque. Et elle, se voyant en ce point, appela « les ennemis » qui lui apparaissaient « en guise de saintes. » Mais nul ne vint, « pour invocacion qu'elle sût faire. » Elle se repentit alors, « mais ce fut trop tard.[1] »

Que les Anglais, après avoir lancé leur manifeste, l'aient accompagné chez eux de ces mensongers commentaires; que le pape, l'empereur, les princes

Digitized by Google

étrangers, n'ayant d'ailleurs aucun renseignement sur l'affaire, n'y aient pas répondu, cela se comprend : mais comment la cour de France n'a-t-elle rien fait pour les éclairer à son tour? En France, on ne s'associe point aux déclarations du roi d'Angleterre, sans doute; mais on se tait. Même dans les circonstances où il faut parler des derniers événements, Jeanne est passée sous silence. Dans une assemblée d'États tenue à Blois, Jean Juvénal des Ursins, rappelant les prodigieux succès du roi, en remercie Dieu « qui a donné courage à une petite compagnie d'hommes de ce entreprendre, » sans dire un mot de la Pucelle. Même silence dans une lettre apologétique de Philelphe à Charles VII : silence honteux, mais vraiment d'accord avec la politique égoïste qui a laissé périr Jeanne d'Arc. Si la cour de France n'avait pas, comme celle d'Angleterre, intérêt à perdre sa mémoire, elle éprouvait le besoin de l'effacer : car si Jeanne était une sainte, les Anglais, battus par elle, étaient-ils plus coupables de l'avoir fait mourir, que les Français, sauvés par elle, de n'avoir rien tenté pour sa délivrance[1]?

Cependant, cette mémoire n'était pas de celles qui s'effacent. Elle vivait dans le peuple : et sa mort même, qui pouvait ébranler la foi en sa mission chez ceux qui ne l'avaient pas vue mourir, était pour plusieurs un sujet de doute. On y croyait si peu que, cinq ans après, une femme parut en Lorraine au voisinage du pays de Jeanne d'Arc, et se fit accueillir de tous comme

Digitized by Google

étant la Pucelle. Le doyen de Saint-Thibaud de Metz raconte comment, le 20 mai 1436, elle vint, sous le nom de Claude, à la Grange-aux-Hormes, où elle vit plusieurs seigneurs de Metz, et où, dit-il, elle reçut le même jour ses deux frères qui la croyaient brûlée, et qui la reconnurent comme elle les reconnut (le second point serait moins étonnant). On lui donna un cheval, des armes; elle sauta sur le cheval, dit plusieurs choses qui ne laissèrent plus à douter qu'elle ne fût la Pucelle Jeanne de France, celle qui mena sacrer le roi Charles à Reims. Après divers voyages, à Marville, à Arlon, à Cologne, tenant peu, ce semble, à son surnom, elle épousa messire Robert des Armoises; et l'on trouve un contrat de vente où elle figure avec son mari sous le nom de Jeanne du Lys, la Pucelle de France, dame de Thichiemont (7 nov. 1436) [1].

Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que cette Pucelle mariée ait été prise au sérieux et dans Orléans et dans la propre famille de Jeanne d'Arc. Les comptes d'Orléans établissent que la ville reçut d'elle et lui envoya des messages; qu'elle donna même de l'argent à Jean du Lys (Jean d'Arc) pour qu'il allât rejoindre sa sœur. Les choses n'en demeurèrent pas là. La fausse Jeanne vint en France, et paraît avoir reçu des hommes d'armes avec lesquels elle guerroya dans le Poitou (1436). Elle y était encore en 1438. En 1439, elle osa venir à Orléans! On l'y trouve, dans les comptes de la ville, sous son nom de dame : « Le 28 de juillet, pour dix pintes et chopines de vin présentées à Je-

Digitized by Google

hanne des Armoises, 14 s. p., etc. » Et c'est bien Jeanne d'Arc, la Pucelle d'Orléans, que l'on entend traiter ainsi. Le jour de son départ, les Orléanais, par une délibération spéciale de leur conseil, lui firent don de 210 l. p. « pour le bien qu'elle a fait à la dicte ville durant le siége. » Par une compensation bien naturelle, le service annuel qu'on célébrait pour le repos de son âme était supprimé[1].

Ces hommages étaient une insulte à la mémoire de la Pucelle. Comment le peuple d'Orléans a-t-il pu être abusé à ce point? Comment le roi se fit-il complice de cette intrigue? Car on ne peut admettre qu'il en ait été la dupe un seul instant : et l'aventure par laquelle Pierre Sala rapporte qu'on découvrit la vérité a plus d'une marque d'invraisemblance. Le roi n'aurait pas dû être si « ébahi « cette fois que la Pucelle le reconnût, et la fausse Jeanne devait être bien peu ferme dans son rôle pour se déconcerter au premier salut du prince : aussi en fait-on un miracle. Le roi a-t-il dissimulé tant qu'il pensa pouvoir tirer parti de l'erreur populaire? Quoi qu'il en soit, il put voir bientôt qu'on ne refaisait point une mission de Jeanne d'Arc, même avec le prestige de son nom. En cette année 1439, le maréchal de Rais la fit remplacer dans le commandement de la troupe qu'elle menait contre le Mans; et bientôt on acheva de faire tomber le masque. Comme les Parisiens, apprenant qu'elle était proche et qu'elle avait reçu à Orléans un grand accueil, disaient que c'était la Pucelle, l'Université et le

Digitized by Google

Parlement la firent venir, bon gré, mal gré, à Paris. Ils voulurent que le peuple la vît tout à son aise au palais, sur la pierre de marbre, en la grand'cour. Là, elle dut raconter sa vie, qui n'était pas de tout point fort édifiante. Puis on la laissa retourner à la guerre; mais dès lors on ne parla plus d'elle. On n'en parla que pour compenser, à force d'outrages, les honneurs qu'on lui avait rendus[1].

Entre ces honneurs et ces outrages prodigués tour à tour à celle qui avait pris le nom de Jeanne, que devenait sa mémoire? Le temps venait de dissiper les ombres qui pouvaient voiler aux yeux des politiques la vérité de sa mission : les Anglais étaient chassés de France; la prédiction de Jeanne s'était accomplie. Dans le terme qu'elle avait marqué pour leur grande défaite, Paris avait été pris : c'était le gage de leur entière expulsion; en 1449, Rouen était pris à son tour, et bientôt la Normandie conquise; en 1452 et 1453, Bordeaux et toute la Guyenne; Calais seul leur devait rester encore pendant un siècle, comme un souvenir de leur domination et un signe de leur impuissance. Il ne fallait pas attendre jusque-là pour reconnaître que Jeanne avait dit vrai, quand elle se donnait comme envoyée de Dieu pour les mettre dehors : car tout le mouvement qui aboutit à cette fin procédait de l'impulsion qu'elle avait donnée. Aussi, dès son entrée à Rouen, Charles, mieux entouré désormais et servi par les hommes qu'il lui aurait fallu au temps de Jeanne, ordonna une enquête sur le

Digitized by Google

procès, moyennant lequel les Anglais, par grande haine, « l'avoient fait mourir iniquement et contre raison très-cruellement[1]. »

Ce fut Guillaume Bouillé, un des principaux membres de l'Université de Paris et du Conseil du roi, qui fut chargé d'en recueillir les pièces et les documents de toute sorte, et d'en faire un rapport au grand Conseil (15 février 1450). Bouillé procéda à cette enquête et entendit sept témoins : Jean Toutmouillé, Isambard de La Pierre et Martin Ladvenu, qui assistèrent Jeanne dans ses derniers moments ; G. Duval, un des assesseurs ; Manchon, le greffier ; Massieu, l'huissier, et « vénérable et circonspecte personne » maître J. Beaupère, l'un des principaux auxiliaires de P. Cauchon, celui qui, au début, dirigea pour l'évêque les interrogatoires. Ces premières dépositions écrites tiennent aussi le premier rang parmi toutes celles qu'on a recueillies depuis. Mais le procès avait été fait au nom de l'Église : c'est par l'Église qu'il devait être aboli. Le roi mit à profit l'arrivée en France du cardinal d'Estouteville, légat du saint-siége, et en même temps archevêque de Rouen, pour lui faire commencer par lui-même une enquête sur un fait que les Anglais avaient précisément rattaché à son diocèse. Le cardinal, assisté de l'un des deux inquisiteurs de France, J. Bréhal, ouvrit d'office l'instruction (*ex officio mero*) ; puis, forcé de partir, il remit ses pouvoirs au trésorier de la cathédrale, Philippe de La Rose; et celui-ci, assisté du même J. Bréhal, donna une nouvelle extension à l'enquête

Digitized by Google

par les articles qu'il ajouta au formulaire des interrogatoires, et par les témoins nouveaux qu'il appela[1]. »

L'Église se trouvait donc engagée dès lors dans la révision du procès, par ses représentants les plus compétents : l'inquisiteur et l'archevêque de Rouen, légat du pape. Mais le pape n'y était point engagé lui-même : car ce n'était pas l'objet de la mission du légat. Le cardinal avait été envoyé en France pour rapprocher les rois de France et d'Angleterre, et les amener à défendre en commun l'Europe menacée par les Turcs; or, ce n'était pas faire grande avance à l'Angleterre que de soumettre à une révision le procès de la Pucelle. On n'en pouvait soulever les voiles sans en mettre au jour les violences, ni l'abolir sans frapper de réprobation aux yeux du monde ceux qui l'avaient dirigé. L'enquête demeurait donc sans résultat, et la révision semblait devoir avorter, quand Charles VII imagina d'écarter ce qu'il y avait de politiq ue dans une instance poursuivie au nom d'une cour contre un jugement rendu au nom d'une autre : ce ne fut plus le roi de France qui se mit en avant, ce fut la famille de Jeanne, renouvelant auprès du souverain pontife cet appel que les juges de la Pucelle n'avaient point accueilli. L'affaire redevenait privée, et rien n'empêchait plus le pape de faire justice, sans qu'il parût prendre parti pour la France contre l'Angleterre. La politique s'effaçait donc pour laisser le champ libre au bon droit. Or, tout criait contre l'arrêt de Rouen ; car on n'avait pas seulement, pour

Digitized by Google

voir clair dans cette iniquité, les dépositions recueillies soit par G. Bouillé, soit par le cardinal d'Estouteville et par son délégué : on avait le procès même de la Pucelle. Ce procès, les interrogatoires officiels de Jeanne, et non plus seulement les douze articles, avaient été soumis à leur tour à des docteurs impartiaux, et ils avaient rendu des avis qui pouvaient, comme le reste des pièces juridiques, être soumis à l'examen du souverain pontife. Dans le nombre, le procès de révision a gardé deux mémoires, l'un de Théodore *de Leliis*, auditeur de rote en cour romaine, l'autre de Paul *Pontanus*, avocat au consistoire apostolique ; et le premier est déjà une réhabilitation de la Pucelle. Le grave docteur, rapprochant de chacune des allégations comprises aux douze articles les éléments fournis par le procès, donne dès lors tous les arguments de bon sens et de bonne foi qui dissipent cet échafaudage de diffamation et d'hypocrisie, et ne laissent plus voir que l'innocence, la vertu et la grandeur de la Pucelle, à l'éternelle confusion de ses juges et de ses bourreaux[1].

Ce fut Calixte III, élu le 8 avril 1455, qui, le 11 juin de la même année, accueillit la requête de la mère de Jeanne et de ses deux frères : par un rescrit adressé à l'archevêque de Reims et aux évêques de Paris et de Coutances, il les désigna pour réviser le procès, en s'adjoignant un inquisiteur[2].

Le procès s'ouvrit avec une grande solennité. Le 7 novembre 1455, l'archevêque de Reims, l'évêque

Digitized by Google

de Paris et l'inquisiteur J. Bréhal siégeant à Notre-Dame de Paris, Isabelle, mère de Jeanne, accompagnée d'un de ses fils et d'un nombreux cortége d'hommes honorables, ecclésiastiques ou séculiers, et de femmes, se présente et dépose devant eux sa requête et le rescrit du souverain pontife qui l'avait accueillie. Les commissaires désignés l'appelèrent à part dans la sacristie, l'interrogèrent, promirent de lui faire droit, mais lui remontrèrent toutes les difficultés de la tâche qu'elle s'était donnée, et l'engagèrent à prendre conseil et à y réfléchir. Puis, rentrés en séance, ils s'ajournèrent au 17 novembre pour ouvrir l'instance si elle y persistait [1].

Les deux prélats, non plus que personne, n'avaient point douté qu'elle n'y persistât. Le 17, Isabelle se présenta devant la même assemblée; Pierre Maugier, son avocat, exposa sa requête, et remit aux mains des commissaires désignés le rescrit original de Calixte III. Après que lecture en eut été donnée publiquement, l'avocat reprit la parole, pour marquer précisément dans quelles limites se renfermait la plainte. Il ne s'agissait pas de mettre en cause ceux qui, par leur présence ou par leurs avis, avaient plus ou moins pris part au procès de Jeanne : on attaquait le procès dans la personne des deux juges, l'évêque de Beauvais Pierre Cauchon et le vice-inquisiteur Jean Lemaître, et dans celle du promoteur Jean d'Estivet, particulièrement désigné dans le rescrit du pape, comme l'auteur des fraudes qui le viciaient [2].

Digitized by Google

Les deux évêques présents, acceptant alors la mission qui leur était donnée, s'adjoignirent, conformément aux prescriptions du pape, l'inquisiteur J. Bréhal, et arrêtèrent que les personnes nommées dans l'acte pontifical, ou tout ayant cause, seraient, par assignation, mises en demeure de contredire au rescrit d'abord, puis au fond de l'affaire. Pierre Cauchon et J. d'Estivet étaient morts; Jean Lemaître était censé l'être; mais leurs familles pouvaient avoir intérêt à ester au procès; et non-seulement leurs familles, mais l'autorité au nom de laquelle le procès avait été poursuivi : c'est pourquoi le vice-inquisiteur et le promoteur actuels du diocèse de Beauvais étaient spécialement désignés dans le rescrit. Avec ces deux ecclésiastiques, l'évêque présent de Beauvais lui-même et tous ceux que l'affaire pouvait toucher, étaient, par assignation publiée tant à Rouen qu'à Beauvais, sommés de comparaître devant les commissaires le 12 et le 20 décembre au palais archiépiscopal de Rouen [1].

Le 12, l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris et Jean Bréhal se retrouvèrent au lieu désigné; mais personne ne se présenta, que le procureur de la famille de Jeanne, demandant défaut contre les non-comparants. On sursoit jusqu'au 15; le 15, même situation. Les commissaires, après avoir ouï l'avocat Maugier et reçu les conclusions du procureur Prévosteau, nomment leurs officiers, et remettent au samedi suivant, 20 décembre, pour entendre, sans

Digitized by Google

nouveau délai, ceux qui voudraient décliner leur compétence. Cette séance fut d'ailleurs marquée par un incident grave. Prévosteau, procureur de la famille, et Chapitaut, que les juges venaient de prendre pour promoteur, ayant demandé aux greffiers du premier procès s'ils avaient l'intention d'en prendre la défense, Manchon s'en excusa; et, sommé de remettre aux juges ce qu'il pourrait avoir concernant cette affaire, il déposa sur le tribunal la minute française du procès entier, écrite de sa main. On lui présenta, à son tour, et il reconnut les signatures et les sceaux apposés à l'original latin. A ces pièces on joignit, à la requête du promoteur, les informations faites par le cardinal d'Estouteville ou par son délégué de concert avec Jean Bréhal, un des juges présents; et il fut ordonné qu'on les mît à la disposition des greffiers et des assesseurs du premier procès qui les voudraient connaître [1].

Plusieurs actes furent encore accomplis en attendant le 20 décembre. Le 16, Prévosteau, appuyé du promoteur, demanda et obtint que l'on assignât immédiatement plusieurs témoins déjà âgés ou infirmes, demeurant à Rouen ou dans les environs, et qui, si l'on différait beaucoup à les entendre, pourraient bien ne plus être entendus. Le 18, il remit sa requête. Après avoir défini l'objet du procès et les limites où se renfermait la plainte, il aborde le fond de la question et défend Jeanne sur tous les points où on l'a condamnée. *Ses visions :* Dieu seul

Digitized by Google

en connaît l'origine, et nul sur la terre n'a le pouvoir d'en juger; *le signe du roi* : allégorie permise et justifiée par l'exemple de Moïse devant Pharaon; *l'habit d'homme* : justement défendu quand il procède du libertinage, mais bien légitime quand il protége la pudeur; *la soumission à l'Église* : l'Église la réclame pour le dogme, laissant, quant au reste, une entière liberté. Jeanne n'y était donc pas tenue en ce qui touche ses révélations comme fait : et pourtant elle s'est soumise à l'Église; elle a demandé d'être renvoyée au pape, elle a accepté le jugement du concile général, acceptation que l'évêque de Beauvais a défendu d'inscrire au procès-verbal. Mais ce n'est là qu'un exemple des faux qui vicient le procès. Le procureur rappelle l'altération des interrogatoires de Jeanne dans les douze articles; la formule d'abjuration lue à Jeanne dans le tumulte, sans qu'elle l'ait pu entendre, et que l'évêque, malgré l'avis des assesseurs, ne lui a pas relue. C'est donc à tort qu'on l'a déclarée relapse : et la preuve qu'on l'estimait bonne chrétienne, c'est qu'avant de la faire mourir on lui a donné la communion. Aussi demande-t-il, non pas seulement l'annulation de la sentence, mais toutes les réparations que réclame, après un si cruel supplice, sa mémoire outragée [1].

Le 20 décembre, jour assigné pour dernier délai aux oppositions, il ne se présenta qu'une seule personne : le procureur de la famille de P. Cauchon. Il déclarait en son nom qu'elle n'entendait pas soutenir

Digitized by Google

la validité du procès de Rouen, mais repoussait toutes les conséquences que l'on en voudrait tirer contre elle-même, et il invoquait l'amnistie proclamée par le roi après la conquête de la Normandie. Lecture faite de cette pièce, le procureur prit de nouveau défaut contre les non-comparants, et le promoteur, après avoir prêté serment, fit son réquisitoire à son tour[1].

Il appelait l'attention des juges 1° sur les instruments et les actes du procès incriminé; 2° sur ses préliminaires, et 3° sur le procès lui-même. Il signale parmi les causes qui le vicient : 1° Dans les instruments : l'interposition de faux greffiers; les douze articles, soumis aux consulteurs, pour tenir lieu du procès entier; les additions ou les omissions des procès-verbaux. 2° Dans les préliminaires : la partialité de l'évêque de Beauvais, qui s'entremet pour que Jeanne soit vendue aux Anglais; qui la laisse dans leur prison, quoique remise à l'Église; qui fait informer sur sa vie antérieure, constater sa virginité, et qui supprime les résultats de ces deux enquêtes comme étant favorables : procédés illégaux et dont il a senti l'illégalité lui-même en se faisant donner des lettres de garantie. 3° Dans le procès même : la demande d'un tribunal composé de clercs des deux partis mise à l'écart; la récusation de l'évêque; l'absence du vice-inquisiteur jusqu'au 19 février, et son adjonction par l'effet des menaces; l'interrogatoire transféré de la salle publique dans la prison devant un petit nombre d'assesseurs, parce que les autres

Digitized by Google

paraissaient mécontents; les questions captieuses qui signalent cet interrogatoire; les 12 articles extraits des 70, et entachés d'omissions ou d'additions frauduleuses ; les menaces aux consulteurs sincères; les faux conseillers; les manœuvres employées et pour rendre suspecte la soumission de Jeanne à l'Église, et pour lui faire reprendre l'habit d'homme après une abjuration obtenue par la séduction et par la contrainte; enfin sa condamnation comme relapse sans cause légitime; et, quand elle a été livrée au bras séculier, son exécution sans jugement [1].

Voilà les points que les nouveaux juges avaient à constater par leur enquête : et le promoteur demandait en particulier qu'on refît dans le pays originaire de Jeanne cette information sur sa vie antérieure faite et supprimée par les premiers juges. Les commissaires firent droit à sa demande, consignèrent au procès la déclaration par laquelle ils se constituaient juges et déclaraient les non-comparants contumax; puis ils les assignèrent au premier jour plaidoyable après le premier dimanche de Carême, pour répondre aux articles que les demandeurs venaient de déposer [2].

Le jour fixé, 16 février 1456, deux nouveaux personnages répondirent à l'assignation : Me Reginald Bredouille, procureur de l'évêque présent de Beauvais et de son promoteur, et frère Jacques Chaussetier, prieur du couvent d'Évreux, au nom des frères prêcheurs de Beauvais. L'audience ayant été remise au lendemain, les juges commencèrent par faire donner

Digitized by Google

lecture des articles au nombre de 101, posés par les demandeurs[1].

C'est le résumé, ou, pour parler plus justement, l'exposition la plus complète de tous les moyens allégués à diverses reprises contre le procès, tant par le procureur et l'avocat de la famille de Jeanne que par le promoteur et les légistes auxquels le procès avait été soumis. En supprimant les répétitions ou les inutilités pour ramener le débat à ses points principaux, on y voit clairement établi ce qui condamne les juges et ce qui relève leur victime : car ce titre lui est suffisamment acquis par les nullités de toutes sortes signalées au procès. Les juges n'étaient que les instruments des Anglais (art. 6); et c'est par le seul effet de la crainte, que l'un des deux, le vice-inquisiteur, s'est associé à l'autre (42). Tout prouve leur partialité contre Jeanne : la prison civile où ils la gardent quand elle doit être remise à l'Église qui la juge (9); les séances publiques faisant place à des interrogatoires dans la prison, en présence des Anglais et d'un petit nombre d'assesseurs (12); les questions difficiles, captieuses même, où l'on cherchait à l'embarrasser, les menaces faites à ceux qui la voulaient éclairer (18) [plusieurs ont dû fuir pour éviter la mort (80)]; et les rigueurs de la prison, les chaînes, les entraves qui faisaient de son état comme une torture perpétuelle (46). Ses juges voulaient sa mort, et sa mort par exécution publique : ils l'ont prouvé en témoignant tant de crainte quand ils l'ont vue ma-

Digitized by Google

lade (13), et tant d'empressement à reprendre les interrogatoires lorsqu'à peine elle était guérie (19). Mais leur sentence même les condamne : Jeanne l'eût elle méritée par ses actes, son jeune âge, auprès de juges impartiaux, commandait qu'on l'adoucît (49).

Jeanne était-elle donc coupable? Les défenseurs de sa mémoire rappellent ses bonnes mœurs, sa piété, sa charité, son zèle à observer les lois, à remplir les pratiques de la vie chrétienne et à les faire observer autour d'elle (25), et cette lumière d'une âme droite et pure qui l'éclaira parmi tous les détours du procès (17). Ils reprennent l'un après l'autre, pour les dissiper et en montrer le vide, tous les crimes qu'on lui imputait : son départ pour la guerre (64), départ qu'elle a caché à ses parents (70, 72); l'habit d'homme pris et gardé et en campagne et en prison, et à quelle condition elle était prête à le quitter (65-69); le nom de Jésus inscrit dans ses lettres (71); le saut de Beaurevoir (72), le signe du roi (73), ainsi que toute l'histoire de ses visions (54 et suiv.). Puis ces autres griefs que l'accusation, faute d'en trouver de suffisants dans sa vie active, voulut tirer de ses paroles et de ses actes depuis qu'elle était aux mains de ses juges : ce qu'elle croyait de son salut, de sa délivrance; si sainte Catherine et sainte Marguerite aimaient les Anglais, etc. (74-76), et tout particulièrement, à l'occasion de ses visions, son prétendu refus de se soumettre à l'Église. Ses visions ne venaient pas du mauvais esprit, mais de l'esprit divin : la pureté de Jeanne,

Digitized by Google

son humilité, sa simplicité, sa charité, sa foi vive et sincère, le prouvent comme les lumières qu'elles lui ont données et les actes qu'elles lui firent accomplir (54-62). Eussent-elles été des illusions, Jeanne, dans ces conditions, était excusable d'y croire (64). Mais, y croyant ainsi, pouvait-elle les laisser mettre en doute? Ce sont choses dont l'Église elle-même renvoie la décision à Dieu (77 et 78). Et d'ailleurs Jeanne n'a pas refusé de se soumettre à l'Église : elle n'a point accepté le jugement de ces hommes d'Église en qui elle n'avait que trop raison de voir des ennemis; et son ignorance l'aurait dû excuser de ne pas entendre autrement l'Église (79). Quand elle sut ce qu'était l'Église, elle s'y est soumise : elle s'est soumise au pape et au concile, demandant qu'on l'y renvoyât (17, 79 et 83-85). Elle n'a donc point été hérétique; elle n'a pas été relapse, puisqu'elle n'était pas tombée; et cette abjuration qu'elle prononça sans l'entendre, elle déclara qu'elle ne l'avait prononcée que pour sauver sa vie, protestant ainsi qu'elle n'avait jamais été ce qu'on l'accusait d'être (90). Les juges eux-mêmes l'ont reconnu, en lui accordant la communion avant la mort (86); et sa mort a été chrétienne comme toute sa vie (32 et 33).

Qu'est-ce donc que ce procès qui a pu aboutir à une pareille sentence? Un acte de violence et de fraude; un tissu de mensonges et de faux. Ses juges ont procédé sans l'enquête préalable exigée en matière d'hérésie (le promoteur a montré que

Digitized by Google

l'information a été faite et qu'elle a été supprimée, ce qui est bien plus grave encore); ils ont fait examiner si elle était vierge, et la déclaration qui le constatait a disparu comme l'information préalable (10). Ils ont refusé ses témoins (7), ils lui ont refusé un conseil (47) : comme conseil ils lui ont envoyé un traître qui entretenait son ignorance touchant l'Église et la poussait à une résistance d'où l'on voulait faire sortir sa condamnation (52 et 81). Ils l'ont jugée, rejetant son appel au pape en des matières qui, par leur nature, sont spécialement du ressort du pape (15, 43 et 44); ils l'ont jugée quoique mineure, sans qu'elle fût défendue (48). Mais sur quoi l'ont-ils jugée? sur des pièces fausses. Ils ont altéré le procès-verbal, apostant de faux greffiers (22), contraignant les greffiers officiels à ne point écrire ce qui était à sa décharge (50). Bien plus, à ce procès-verbal des interrogatoires, si mutilé qu'il fût, ils ont substitué, comme base du jugement, un prétendu résumé de ses réponses en douze articles, articles que Jeanne n'a ni avoués, ni même connus; où l'on accumule ce qui la charge, où l'on supprime ce qui la justifie; articles qui dérivaient de faux procès-verbaux, ou qui faussaient ses dépositions véritables par le retranchement de ses plus importantes déclarations, notamment de son appel au pape et de sa soumission à l'Église (20, 21; 91-93). C'est ce qui fait l'excuse des consulteurs (94); mais c'est ce qui entraîne la nullité du jugement. Et quel est le

Digitized by Google

mode de procéder dans ce jugement? On la fait abjurer, et l'on substitue une autre formule à la formule de son abjuration (24, 88, 89). On la déclare réconciliée à l'Église, et on la condamne à la prison perpétuelle (24). Puis on la renvoie à la prison des Anglais, et, pour mieux la rendre relapse, pour qu'elle retombe au moins dans l'hérésie de son habit, on tente de lui faire violence dans cette prison anglaise; on lui reprend ses habits de femme (26): ne l'eût-elle pas voulu, n'y fût-elle pas forcée par la défense de son honneur, il fallait qu'elle reprît l'habit d'homme. C'est ainsi que l'on est arrivé à la juger une deuxième fois comme relapse (26-28 et 90), et à la livrer à la justice : il est plus exact de dire ici au *bras séculier*, car le juge séculier l'envoya à la mort sans prendre le temps de prononcer sa sentence (31)[1].

La lecture des articles achevée, le procureur du nouvel évêque de Beauvais, Me Bredouille, prit la parole et déclara qu'il n'y pouvait pas croire; qu'il était impossible que Pierre Cauchon eût ainsi procédé. Du reste il s'en référait au procès et ne s'opposait point à ce qu'on assignât les témoins, s'en remettant à la conscience des juges. Jacques Chaussetier avait une mission plus simple encore : il venait, au nom du couvent de Beauvais, déclarer qu'on n'y connaissait pas le vice-inquisiteur incriminé avec Pierre Cauchon, et prier les juges d'épargner désormais au couvent les assignations qu'on y envoyait à

Digitized by Google

son adresse, non sans jeter le trouble dans les études de la maison. Les juges accueillirent ces déclarations, et, donnant acte aux héritiers de Pierre Cauchon de leurs réserves, ils admirent au procès les articles des demandeurs, et ordonnèrent la continuation de l'enquête. Le rapport en devait être fait le premier jour plaidoyable après la *Quasimodo*, dans la ville de Rouen[1].

L'enquête se continua à Rouen, à Paris, à Orléans et dans le pays de Jeanne; et le jeudi 13 mai, après plusieurs ajournements, les procès-verbaux en furent reçus par les juges et mis à la disposition de quiconque y voudrait contredire. Assignation fut donnée pour le faire au 1er juin[2].

La lumière brillait enfin de tout son éclat sur Jeanne et sur ses juges. De toute part s'étaient élevées des voix qui rendaient témoignage à la Pucelle. Les anciens de son pays, les compagnes de son enfance, les compagnons de sa vie militaire : Dunois, le duc d'Alençon, le vieux R. de Gaucourt, L. de Contes son page, d'Aulo son écuyer, Pasquerel son confesseur; et ceux qui l'assistèrent dans la prison et jusque sur le bûcher, Isambard de La Pierre, Martin Ladvenu; les assesseurs même et les officiers de ses juges, le greffier Manchon, l'huissier Massieu, venaient tour à tour reproduire quelque trait de cette belle figure. On retrouvait dans leurs dépositions la vie pure, simple et retirée de la jeune fille au foyer paternel, jusqu'au moment où elle se vit appelée à délivrer la France;

Digitized by Google

la même pureté de mœurs, la même simplicité qui était de sa nature, avec la fermeté de langage et l'accent d'autorité qu'elle tenait de son inspiration, tout le temps qu'elle parut soit à la cour, soit à l'armée ; et depuis qu'elle tomba aux mains de ses ennemis, sa constance dans les rigueurs de la prison, sa hardiesse dans les épreuves du tribunal, avec ces illuminations soudaines qui jetaient un jour accablant sur les machinations de ses juges ; enfin sa ferme croyance à la mission qu'elle avait reçue, jusqu'au jour où, après avoir payé le tribut à la faiblesse de la femme devant les apprêts du supplice, elle se releva par un sacrifice volontaire d'une défaillance plus apparente que réelle, et couronna sa vie de sainte par la mort d'une martyre.

Au jour fixé, Lefebvre ou Fabri, évêque de Démétriade, et Hector de Coquerel, official de Rouen, ouvrirent la session, par délégation des commissaires. Après de nouveaux ajournements jugés nécessaires pour déclarer l'information acquise au débat, prononcer le défaut (le 2) et passer outre (le 4 et le 5), le procureur Prévosteau et le promoteur produisirent devant les juges tout l'ensemble des pièces où se fondait la cause : le bref du pape, les informations du cardinal d'Estouteville et de son vicaire, les enquêtes accomplies depuis le commencement de l'instance. Ils y joignirent une feuille de la main de G. Manchon, contenant les corrections à faire aux douze articles, et, pour prouver la falsification de ces articles, cinq

Digitized by Google

feuilles de papier de la main de Jacques de Touraine, où on les retrouvait sous une autre forme, surchargés d'additions et de corrections. Ils produisaient aussi les originaux du premier procès, requérant qu'on les insérât sans transcription parmi les pièces du nouveau, afin qu'on les pût voir avec leurs additions et leurs diversités dans leur forme réelle; et de plus les lettres de garantie que les juges avaient obtenues du roi d'Angleterre, preuve de plus qu'ils n'avaient agi que pour le compte et à la requête des Anglais. Prévosteau demandait que l'on examinât aussi divers mémoires écrits soit à l'arrivée de la Pucelle, soit après son jugement, pour soutenir la divinité de sa mission ou prouver l'iniquité de ses juges. En ce qui touche les premiers, le mémoire de Gerson figure seul dans la transcription du procès[1].

Personne ne se présenta pour contester ces pièces. Elles furent donc admises au procès (10 juin), et on assigna au 1er juillet pour entendre les conclusions dans la cause[2].

Le 1er juillet, l'archevêque de Reims, les évêques de Paris et de Coutances et Jean Bréhal reprirent eux-mêmes leurs fonctions de juges; et le lendemain, toute partie adverse continuant de faire défaut, le promoteur et les demandeurs présentèrent les moyens de droit à l'appui de la cause. Le promoteur lut un mémoire où, résumant les raisons fournies par les nombreux documents de la procédure, il déclarait qu'il approuvait en tout point les conclusions des

Digitized by Google

demandeurs; et les demandeurs montraient combien, même devant le droit strict, Jeanne était justifiable dans ses paroles et dans ses actes, et ses juges perfides ou violents dans leur manière d'agir. Ils concluaient donc à l'annulation du procès, à la réhabilitation de Jeanne, espérant que la plainte de sa mère et de ses frères, favorablement accueillie du souverain pontife, trouverait sa légitime satisfaction dans la sentence des juges auxquels le saint-siége l'avait renvoyée[1].

Les juges avaient consacré le mois de juin à examiner, avec l'assistance d'un grand nombre de docteurs, tant l'ancien procès que les pièces du nouveau déjà déposées; et ils avaient chargé leur collègue Jean Bréhal de résumer en quelques articles les points sur lesquels le premier leur paraissait attaquable dans le fond ou dans la forme. C'est un nouveau traité, mais cette fois un traité officiel composé sur toutes les pièces des deux procédures, où le chef de l'inquisition en France, et, par l'approbation qu'ils y ont donnée, les trois évêques commissaires du pape, composant avec lui le tribunal, établissent qu'au procès de Jeanne la vraie doctrine n'a pas été moins lésée que la justice : en résumé, que Jeanne doit être lavée de tout reproche touchant les faits mis à sa charge (les visions, l'habit d'homme, la soumission à l'Église, etc.), et son jugement cassé : pour l'incompétence et la partialité de son juge, pour la récusation qu'elle en fit, et son appel au pape, appel suffisant dont il a refusé de tenir compte, en

Digitized by Google

un mot pour toutes les traces de violence ou de fraude que révèlent le choix de la prison, l'adjonction du vice-inquisiteur, les douze articles, la formule d'abjuration, le jugement comme relapse et toute la matière du procès[1].

C'était déjà tout un jugement. Il ne s'agissait plus que de le mettre en sa forme et de le rendre public.

Le 7 juillet, les commissaires se réunirent dans la grande salle du palais archiépiscopal de Rouen; et là, en présence de Jean d'Arc, de Prévosteau, représentant Isabelle, la mère de Jeanne, et Pierre d'Arc, son autre frère, du promoteur Chapitaut et de P. Maugier, avocat de la famille, personne ne se présentant pour combattre les conclusions du promoteur, ils déclarèrent la partie adverse contumax. Puis, jugeant au fond, après avoir énuméré toutes les pièces de procédure sur lesquelles ils avaient formé leur opinion, ils prononcèrent d'abord que les douze articles, l'unique base de la sentence rendue contre Jeanne, étaient faux, altérés et calomnieux, et ordonnèrent qu'ils fussent arrachés du procès, et lacérés judiciairement. De là ils passaient aux deux sentences, et, après avoir signalé les principaux moyens de droit tant de fois opposés aux procédés des premiers juges, adoptant l'avis des docteurs et des prélats qui n'ont vu dans tout le procès aucun fondement à l'accusation : ils déclaraient le procès et les sentences entachés de dol et de calomnie, et par conséquent nuls et de nul effet; ils les cassaient et les annulaient,

Digitized by Google

déclarant que Jeanne ni aucun des siens n'en avaient reçu aucune note d'infamie, et les lavant de toute tache semblable autant que besoin était. Ils ordonnaient que la sentence serait immédiatement publiée à Rouen en deux endroits : sur la place de Saint-Ouen, en langue vulgaire, à la suite d'une procession solennelle ; et le lendemain au Vieux-Marché, au lieu où Jeanne avait été si cruellement brûlée. La publication devait être suivie d'un sermon solennel et de la plantation d'une croix destinée à perpétuer sa mémoire et à solliciter les prières des fidèles ; et la sentence, publiée dans toutes les autres villes ou lieux du royaume qu'il semblerait bon[1].

La sentence reçut immédiatement son exécution, à Rouen d'abord, puis dans plusieurs autres villes, notamment à Orléans, où l'évêque de Coutances et l'inquisiteur J. Bréhal vinrent de leur personne présider aux cérémonies ordonnées. Les Orléanais n'avaient pas eu besoin de ce jugement pour rendre à la mémoire de Jeanne les honneurs qui lui étaient dus. Ils avaient recueilli sa mère, voulant s'acquitter au moins auprès de sa famille de leur dette envers elle ; et plus tard, à la place de la croix érigée conformément à la sentence, ils lui élevèrent, à leurs frais, sur leur pont même, en face du lieu où elle avait accompli l'acte décisif de leur délivrance, un monument qui, mutilé par les guerres religieuses, supprimé par la révolution, s'est relevé en un autre lieu et sous une autre forme, attestant, parmi ces vicis-

Digitized by Google

situdes, leur invariable attachement à sa mémoire. Mais ce qui mieux que les statues et les inscriptions consacrera la gloire de Jeanne d'Arc, c'est le procès de réhabilitation lui-même, ce sont les témoignages recueillis par toutes ces enquêtes, et fixés à jamais parmi les actes du procès [1].

Ce procès qui revise et annule le jugement de Jeanne d'Arc, a subi une sorte de révision, de notre temps. Le contradicteur que les juges commissaires ont tant de fois assigné sans le voir jamais paraître, s'est levé enfin, et nul ne contestera sa compétence : c'est celui qui a publié les deux procès. Assurément personne moins que lui ne défend la légitimité de la sentence de Jeanne et ne s'oppose à la réhabilitation de sa mémoire. Son édition et les documents de toute sorte qu'il y a joints, forment, sans contredit, le plus beau et le plus durable monument élevé à son honneur. Il est admirateur passionné de Jeanne, mais il est critique, et c'est à ce titre qu'il a jugé et comparé les deux procès.

Que le premier l'emporte sur l'autre par la forme de la rédaction et par l'ordre des matières, c'est ce que le savant éditeur n'a point de peine à établir. Qu'il l'emporte par l'habileté avec laquelle il a été mené, c'est ce qu'on pourrait présupposer encore avant tout examen. Le second procès n'a pas eu de contradicteur; les commissaires avaient à juger une cause dont l'évidence frappait tous les yeux. Ils pou-

Digitized by Google

vaient donc ne pas étendre leur enquête sur tous les points où s'était passée la vie de Jeanne : Domremy, le lieu de son origine; Orléans, le principal théâtre de sa mission; Rouen, le lieu de son jugement et de son supplice; Paris, où elle avait voulu faire entrer le roi et qui lui avait envoyé des juges : c'était plus qu'il n'était nécessaire. Ils pouvaient même, sans qu'on leur en fît un crime, laisser de côté plusieurs témoins; et ils le pouvaient d'autant plus, comme l'a reconnu M. Quicherat, qu'ils faisaient un procès moins aux personnes qu'aux choses. Les principaux coupables étaient morts; P. Cauchon était désavoué même par ses héritiers. Quant aux assesseurs encore vivants, on les cita, on les entendit; mais le premier soin des demandeurs avait été de les mettre hors de cause. Les juges ont donc pu passer avec quelque négligence sur des faits qu'ils n'avaient point à juger; et si des arguments plus ou moins hasardés ont été produits devant eux dans les requêtes de la famille, ce n'était point à eux d'y contredire : il suffisait qu'ils cherchassent ailleurs les bases de leur jugement. Le premier procès, au contraire, était contradictoire; le juge se trouvait, il est vrai, en présence d'une simple jeune fille, sans défenseur, sans conseil : mais cette jeune fille était Jeanne, et son conseil, elle l'a bien prouvé, Celui qu'elle avait eu pour guide dans les batailles. Plus son innocence et sa vertu jetaient d'éclat, plus le juge, qui était un ennemi, s'il ne voulait être vaincu dans cette lutte nouvelle, était obligé de dé-

Digitized by Google

ployer les ressources de son génie; et, d'ailleurs, derrière Jeanne il entrevoyait un autre tribunal devant lequel, tôt ou tard, il y aurait appel de son procès. M. Quicherat a donc raison de dire qu'on ne doit pas le supposer assez malhabile et insensé pour commettre, en quelque sorte, de gaieté de cœur, ces illégalités flagrantes qui eussent invalidé le jugement, même à l'égard du plus grand coupable. Mais si l'accusée est Jeanne, une sainte et brave fille au moins, sinon une envoyée de Dieu, et si l'on veut arriver à la condamner, il faudra bien, si habile qu'on soit, faire pour cela violence au droit écrit : car les formes de droit établies dans les jugements ne seraient bonnes qu'à être supprimées, si elles n'offraient une garantie à l'accusé contre le bon plaisir du juge[1].

Nous admettrons donc si l'on veut, contre les demandeurs, que P. Cauchon, en tant qu'évêque de Beauvais, était juge compétent, qu'en s'associant le vice-inquisiteur comme juge, et les principaux docteurs du clergé de Rouen et de l'Université de Paris comme assesseurs, il a donné à son procès toutes les apparences d'une bonne justice. Nous admettrons que les usages de l'inquisition aient paru légitimer des procédés justement réputés contraires au droit commun. Mais nous n'admettrons pas que l'iniquité flagrante de ce procès soit en tout point couverte par la loi. Pierre Cauchon était juge compétent comme évêque de Beauvais; mais dans l'esprit même de la loi, il devait s'abstenir, comme ennemi capital : car si la loi refusait aux en-

Digitized by Google

nemis capitaux la faculté d'être témoins, combien plus la qualité de juges ! La Pucelle, prisonnière de guerre, était de droit gardée par les Anglais : mais en la soumettant au jugement de l'Église, ils la devaient remettre à la prison de l'Église, sauf à eux à garder la prison. La loi était formelle ici ; et quant aux points où on l'invoque en un autre sens, il y a encore plus d'une réserve à faire. Si l'inquisition laissait au juge le pouvoir d'écarter toutes les formes protectrices de l'accusé, elle ne lui commandait pas de les bannir ; et quand il en usait, il n'était plus libre d'en rejeter les résultats selon qu'ils trompaient son attente : car elle ne lui supposait point de parti pris. Et une preuve, on pourrait dire, en termes d'école, un argument *ad hominem*, contre la légitimité du procès au point de vue du droit inquisitorial, c'est que le personnage placé au premier rang parmi ceux qui le poursuivirent et le révoquèrent, ce fut l'un des deux inquisiteurs de France, Jean Bréhal[1].

Le juge de Rouen pouvait donc, si l'on veut, se passer de faire des informations préalables : mais il en fit ; cela est établi, contre l'assertion des demandeurs, par les textes du premier procès, comme par les témoignages recueillis au second. Seulement il ne les produisit pas, ou du moins, si à l'origine il les communiqua à quelques assesseurs pour en tirer les éléments d'un interrogatoire, il ne les garda point au procès, comme il y garda d'autres pièces d'un intérêt moins grave, sans doute. Il les a supprimées ; car c'est

Digitized by Google

en vain qu'on prétend les retrouver du moins par extrait dans les soixante-dix articles : un réquisitoire n'a jamais tenu lieu d'un procès-verbal d'enquête. Il les a supprimées, et en vain dit-on qu'il le fit ne pouvant en user sans recoller les témoins, ni assigner ceux-ci sans les compromettre ; il les a supprimées parce qu'elles le gênaient : les témoignages recueillis au procès de révision donnent toute force, en ce point, à l'argument du promoteur. Peu importe donc que le juge ait pu se passer de cette enquête. Il pouvait de même se dispenser de faire examiner Jeanne par des matrones ; mais s'il n'a pas rougi d'ordonner cet examen, il aurait dû ne se point faire scrupule d'en consigner le résultat au procès : son silence en ce point prouve autre chose que sa pudeur[1].

L'inquisition autorisait P. Cauchon à ne point donner à Jeanne d'avocat : mais l'autorisait-elle à forcer à se taire, en les menaçant de mort, ceux qui tentaient de l'éclairer dans le cours du procès, comme il arriva tant de fois, au témoignage de ceux mêmes qui ont subi ces violences ? et, après cela, quand il offrit à Jeanne de lui donner un conseil pris parmi ceux qui l'entouraient, n'avait-elle pas raison de le repousser par cette noble réponse qu'elle s'en tiendrait à son conseil, c'est-à-dire Dieu qui la soutenait?

L'inquisition autorisait P. Cauchon à surprendre ses aveux par le moyen d'un faux confident; mais l'autorisait-elle à la pousser par ce faux confident à une résistance qui, depuis que le jour s'était fait sur sa vie

Digitized by Google

tout entière, devenait le seul moyen de la perdre? Or, quoique cette résistance n'ait point été jusqu'au point que l'on dit, c'est Loyseleur qui l'y affermissait, sans lui suggérer cette distinction qu'elle trouva d'elle-même pour concilier sa volonté d'être soumise à l'Église, et sa résolution parfaitement légitime de ne pas prendre pour l'Église et, à ce titre, pour juges de ses révélations, les ennemis qui la jugeaient[1].

L'inquisition, enfin, autorisait P. Cauchon à procéder sans prendre avis que de lui-même : mais il voulut s'appuyer de l'opinion de nombreux assesseurs; il voulut consulter même des docteurs étrangers au débat. Or, dès ce moment, il était tenu de les éclairer; et que fit-il? Après les premières séances, il écarta des interrogatoires les assesseurs, sous prétexte de ne les point fatiguer; il ôta de leur vue le spectacle de cette jeune fille soutenant avec tant de vigueur une lutte en apparence si inégale. Il en transporta la scène du tribunal dans la prison, et ne laissa plus la parole de Jeanne arriver jusqu'à eux que par l'organe des greffiers. Mais je me trompe : la parole de Jeanne ne leur parvint même pas en la teneur du procès-verbal. Les interrogatoires allèrent, on l'a vu, se transformer et se fondre dans les soixante-dix articles de l'accusation, et quand il s'agit de délibérer, on en tira ces douze articles qui, corrigés ou non (le débat n'a ici qu'une fort médiocre importance), n'en étaient pas moins un résumé, non des aveux de

Digitized by Google

Jeanne, mais des imputations de son accusateur, l'attaque sans la défense; une pièce que Jeanne, non-seulement n'avait pas avouée, mais n'avait même pas connue. C'est sur cette base, radicalement fausse, que porta la délibération de l'Université de Paris et des docteurs de toute origine; et c'est sur cette délibération que les juges prétendirent appuyer leur sentence, ajoutant, pour leur compte, la fraude à l'erreur où ils avaient induit les autres[1].

Voilà le premier jugement; et que dire du second? de ce germe qu'on en déposa dans le premier par cette abjuration substituée à celle qu'on avait obtenue de Jeanne sur l'échafaud de Saint-Ouen, entre le juge qui lisait la sentence et le bourreau prêt à l'exécuter? que dire de l'occasion qu'on en fit naître, en la rendant, malgré les plus solennelles promesses, à la prison anglaise, et en usant de violence et de fraude pour lui faire reprendre les habits d'homme qu'elle avait déposés? Ce sont là des nullités de fait que ne peut couvrir la procédure la plus régulière. Disons-le donc: si les juges, comme le dit Isambard de La Pierre dans le second procès, observaient assez bien les formes du droit (*satis observabant ordinem juris*), ils n'en usaient que pour couvrir sciemment les injustices les plus criantes : cela est prouvé par les efforts qu'ils firent constamment, depuis le commencement jusqu'à la fin, dans l'enquête préalable, dans les interrogatoires, dans les douze articles, dans l'abjuration même et dans la visite qui suivit la reprise de

Digitized by Google

l'habit d'homme, pour fuir, pour étouffer la lumière sitôt qu'elle voulait se produire. Ils l'ont condamnée comme hérétique, sachant qu'elle ne l'avait jamais été; ils l'ont condamnée comme relapse, sachant qu'elle n'était tombée que dans le piége tendu par eux-mêmes sous ses pas. Et ils se sont condamnés eux-mêmes en lui accordant, avant de la frapper, la communion. Ici encore on cite le droit inquisitorial : « S'ils se repentent, après leur condamnation, et que les signes de leur repentir soient manifestes, on ne peut leur refuser les sacrements de pénitence et d'eucharistie, en tant qu'ils les demanderont avec humilité. » Mais les termes du décret repoussent l'opinion qu'on y veut appuyer. C'est après et non avant la condamnation qu'il accorde les sacrements au coupable. Condamner comme hérétique, déclarer excommunié de l'Église celui qu'on vient de recevoir à la communion, ce serait retrancher l'Église même de la communion de Jésus-Christ[1]!

Nous ne parlons pas du jugement civil, puisqu'il n'y en eut pas. Mais comment alors Jeanne a-t-elle pu être brûlée? L'arrêt des juges ecclésiastiques ne faisait que remettre la condamnée à une autre justice, et par ses termes, il excluait la peine de mort! La mort, pour qu'elle suivît, devait être au moins prononcée par quelqu'un. Que dirait-on si, après le verdict du jury, un président d'assises se bornait à dire aux gendarmes de mener l'accusé au supplice? C'est pourtant ce qui est arrivé à Jeanne, au témoi-

Digitized by Google

gnage de tout Rouen, et du lieutenant du bailli lui-même, quand, après la sentence ecclésiastique, le juge civil qui la devait condamner se contenta de dire aux sergents : « Emmenez, emmenez[1]. »

Il ne faut donc rien diminuer de la juste réprobation qui frappe le procès tout entier : on pouvait être de bonne foi en le commençant, on ne pouvait pas l'être en le finissant de la sorte. Point d'excuse à l'iniquité de la sentence ; point d'excuse aux illégalités de la procédure ; et l'on invoque à tort en faveur de sa régularité le silence qui se fit sur Jeanne parmi ceux qui devaient le plus avoir à cœur de venger sa mémoire. Tout ce qu'on pourrait dire, c'est que les fraudes du procès n'étaient pas encore connues et ne le furent que quand les pièces en vinrent aux mains du roi, après l'expulsion des Anglais.

On n'avait pas attendu le procès de réhabilitation pour protester contre l'acte de Rouen. Perceval de Cagny, dans sa chronique, impute la mort de Jeanne à l'envie des Anglais ; Jean Chartier dit qu'ils la brûlèrent « sans procès et de leur volonté indue, » tenant sans doute le procès pour nul, soit pour l'absence du jugement civil, soit pour tout autre vice de forme : car on ne peut supposer qu'il en ait ignoré l'existence. Le Journal du siége et la Chronique de la Pucelle ne poussent pas le récit jusque-là ; et certes ce n'est point par crainte que le tableau de la fin de Jeanne d'Arc ne jette de l'ombre sur les merveilles

Digitized by Google

qu'ils en ont racontées. Il eût été bien étrange, en effet, que son supplice eût paru ternir sa mémoire. Dans le *Champion des Dames*, petit poëme publié en 1440 et dédié au duc de Bourgogne, celui-là même qui fit livrer Jeanne aux Anglais, un personnage ayant avancé qu'Outrecuidance a perdu Jeanne, et que Raison l'a fait brûler à Rouen :

C'est malentendu, grosse teste,
Répond Franc-vouloir prestement.
De quants saints faisons-nous la feste
Qui moururent honteusement!
Pense à Jhésus premièrement,
Et puis à ses martirs benois;
Sy jugeras évidamment
Qu'en ce fait tu ne te cognois.
Guères ne font tes argumens
Contre la Pucelle innocente,
Ou que des secrez jugemens
De Dieu sur elle pis on sente;
Et droit est que chacun consente
A lui donner honneur et gloire
Pour sa vertu très-excellente,
Pour sa force et pour sa victoire [1].

Le jugement de réhabilitation confirmait avec éclat la croyance populaire. Devant cette déclaration solennelle, on ne la pouvait plus dire égarée. La sentence flétrissait énergiquement les calomnies par lesquelles le premier procès avait cru donner le change à l'opinion publique. Mais pour connaître Jeanne, il ne s'agissait pas d'opposer l'un des procès à l'autre : il les fallait joindre, au contraire, et la contempler

Digitized by Google

elle-même, plus imposante encore parmi les accusations de ses juges que dans les témoignages recueillis au second procès. Or, c'est ce qu'en général on ne songea point à faire.

Il y a des exceptions pourtant.

Thomas Basin, évêque de Lisieux (le faux Amelgard), qui fut consulté et qui fit un traité sur le procès de condamnation, ne dut pas rester non plus étranger au procès de réhabilitation qu'il provoqua lui-même : et le jugement qu'il porte sur Jeanne est en tout point conforme à l'opinion que tout esprit sincère s'en fera d'après ces documents. Il signale la perfidie de ses interrogatoires, et le grand sens de ses réponses, sa piété, sa pureté, et la raison qui la contraignit à prendre l'habit dont on lui fit un crime; mais aussi l'inutilité de toute raison dans un procès où les Anglais voulaient à tout prix la perdre, quand sa mort était résolue dans leurs conseils par la haine et par la peur. Il explique son abjuration par les rigueurs de son emprisonnement et la promesse de liberté qu'on lui fit, sa rechute par l'inexécution de cette promesse, et il la montre invoquant dans les flammes Dieu et la mère de Jésus-Christ. Il ne se prononce pas sur l'origine de ses révélations, ne sachant rien des signes qu'elle a donnés au roi pour l'y faire croire; mais il affirme que, de tout le procès, il n'y a rien qui rende sa foi suspecte, ou justifie sa condamnation comme hérétique et comme relapse; et il réfute avec beaucoup de force ceux qui pourraient

Digitized by Google

douter de la divinité de sa mission à cause de sa mort, en citant, comme *le Champion des Dames*, Jésus-Christ et, à son imitation, les prophètes et les apôtres consommant leur mission divine par le martyre[1].

Martial d'Auvergne connaît aussi les deux procès, et il sait le parti qu'on en peut tirer :

> Au procès de son innocence
> Y a des choses singulières,
> Et est une grande plaisance
> De veoir toutes les deux matières.

Mais la matière des deux procès n'était point à la mesure de sa chronique mise en complainte. Tout en sentant l'iniquité du premier, il s'abstient de le juger lui-même. Tout en rappelant les conclusions du second, il se borne à dire où on le trouvera. Quant à lui, pour rendre hommage à la Pucelle, il rimera la chronique de Jean Chartier : cela suffit à sa verve poétique[2].

Le plus grand nombre, en négligeant les deux procès, ne prirent pas même la peine d'y suppléer à l'aide des chroniqueurs contemporains. La tradition, sur ce sujet, se donna libre carrière. Considérant le but atteint, l'expulsion des Anglais, elle y accommoda l'histoire et le caractère de Jeanne selon sa fantaisie. Elle en fit une sorte d'héroïne de théâtre ou de cirque, sautant à cheval sans toucher l'étrier, chargeant l'ennemi la lance au poing, « frappant dedans, » et tuant tous ceux qu'elle touche; chevauchant ainsi par

Digitized by Google

toute la France; prenant Bordeaux, Bayonne, et provoquant par ses victoires l'expulsion des Anglais de Paris. Alors elle mène le roi à Reims pour être sacré, à Paris pour être couronné; puis, attaquant la Normandie, elle marche de conquête en conquête jusque devant Rouen, où elle disparaît. On ne sait, dit notre chroniqne, ce qu'elle devint : les uns disent que les Anglais l'ont prise et brûlée; d'autres, que plusieurs de l'armée l'avaient fait périr par jalousie. A cette chronique, on peut joindre les récits de Philippe de Bergame et de Laonic Chalcondyle. Philippe de Bergame, bien qu'il ait pris peut-être plusieurs traits de la figure de Jeanne au rapport d'un chevalier italien qui l'avait vue, dispose du reste en toute liberté: c'est en faisant son métier de bergère que Jeanne, sautant comme un homme sur quelque jument du troupeau, se forma, toute jeune encore, à monter à cheval, à manier la lance, à déployer contre les troncs des arbres la force de son bras. Accueillie par Charles VII, elle va faire lever le siége d'Orléans *sur le Rhône;* elle prend en trois heures trois bastilles; elle combat les Anglais durant huit ans en trente batailles. Chalcondyle est plus bref : il la fait paraître en une seule campagne, qui est pour lui toute la guerre de Cent ans[1].

Tout cela tient plus du roman que de l'histoire. Dans l'histoire, la figure de Jeanne, ensevelie en quelque sorte parmi les pièces du procès, ne demeura que par l'impression qu'elle avait faite chez les contem-

Digitized by Google

porains. Maudite comme sorcière par les Anglais, qui, ne pouvant l'absoudre sans se condamner, s'endurcissent dans leurs sentiments haineux : on en peut voir l'expression dans Shakspeare; moins maltraitée des Bourguignons, qui la réduisent à un personnage ou à une machine politique (Monstrelet, etc.); admirée des Français et des autres peuples, sans que pourtant les Français eux-mêmes (ce sont des politiques aussi qui écrivent) osent se prononcer sur la source de son inspiration. Parmi les témoignages les plus remarquables rendus à sa mémoire, il faut compter celui du pape Pie II (Ænéas Sylvius Piccolomini), qui, après avoir raconté sa vie merveilleuse, et constaté que dans son procès on n'avait rien établi contre sa foi, rien qui parût digne de châtiment, si ce n'est cet habit d'homme qui ne méritait pas la mort et qu'on lui fit reprendre par ruse, s'écrie : « Ainsi périt Jeanne, vierge étonnante et admirable, qui a rétabli le royaume de France presque ruiné et abattu, et infligé aux Anglais tant de défaites; qui, devenue chef de guerriers, a gardé, au milieu des soldats, sa pudeur sans tache, et n'a jamais été l'objet de propos infamants. Était-ce œuvre de Dieu ou invention des hommes? j'aurais peine à le dire. » Il rapporte ce bruit, qu'on avait imaginé de la susciter pour mettre un terme aux rivalités des chefs. « Mais, ajoute-t-il, une chose est bien certaine : c'est que c'est elle qui a fait lever le siége d'Orléans, conquis par les armes le pays

Digitized by Google

compris entre Bourges et Paris, et amené par son conseil la soumission de Reims et le couronnement du roi ; elle, dont la vigueur a mis en fuite Talbot et son armée, dont l'audace a brûlé une porte de Paris, dont l'habileté et l'adresse a remis en bon état les affaires de la France. Chose digne de mémoire, et qui trouvera dans la postérité moins de foi que d'admiration[1] ! »

Sur ce terrain mal défini, le champ était ouvert aux appréciations. Chaque siècle en usa pour se faire Jeanne, en quelque sorte, à son image. Le XVIe siècle en fit une politique : du Bellay, sans trop s'en rendre compte, en prit l'idée à l'opinion bourguignonne, et du Haillan ne craignit point d'accueillir jusqu'aux plus infâmes impostures que la passion et la haine aient inspirées aux Anglais. Le XVIIe siècle en fit une héroïne, mais une héroïne aux couleurs de l'hôtel de Rambouillet : elle périt ensevelie dans le triomphe que Chapelain lui ménageait en son poëme. Le XVIIIe siècle, on sait par quelle indigne profanation il entendit la faire revivre : déplorable attentat contre la gloire de la France, qui, sans ternir le nom de Jeanne, imprime une tache ineffaçable à la mémoire de celui qui se fit un jeu de le souiller. De nos jours, la politique de du Bellay, l'héroïne de Chapelain, l'insultée de Voltaire, est devenue une « incarnation du peuple[2]. »

Mais c'est par un abus de langage que nous avons prêté à des siècles entiers l'opinion de quelques hommes. Dès la fin du XVe siècle, au sein même des

Digitized by Google

Flandres, Jacques Meyer saluait dans Jeanne d'Arc l'envoyée de Dieu, et il empruntait à un contemporain de la Pucelle (Thomas Basin) les passages qui témoignaient le plus des merveilles qu'elle opéra dans la guerre, et de l'inspiration dont elle fit preuve jusque dans son jugement. Au XVIe siècle, Et. Pasquier relevait avec un sentiment vrai d'admiration la grandeur et le dévouement de Jeanne d'Arc; et la ville d'Orléans, qui ne faillit jamais à son culte pour la Pucelle, protestait contre l'indifférence ou les outrages des écrivains que l'on a vus, en faisant imprimer l'histoire du siége dont Jeanne la délivra. Au XVIIe siècle, les descendants de ses frères publiaient avec un zèle pieux ce qui pouvait la faire mieux connaître et honorer; Godefroy donnait pour la première fois, dans son recueil des historiens de Charles VII, l'une des plus précieuses chroniques, et, selon un juge fort compétent, des plus autorisées, celle qui porte le nom de la Pucelle. Au XVIIIe siècle, on en revint enfin à l'étude des deux procès; et après Lenglet-Dufresnoy, qui les lut pour en tirer une histoire médiocre, vint L'Averdy qui les fit connaître par une analyse exacte, accompagnée d'une appréciation impartiale, dans la *Notice des manuscrits de la Bibliothèque du Roi*. Enfin, de nos jours, la Société de l'histoire de France accomplit ce que L'Averdy n'avait fait que préparer, en confiant la publication des deux procès à l'un des hommes les plus distingués dans la critique des textes du moyen âge, M. Jules Quicherat[1].

Digitized by Google

Ce beau travail, qui ne laisse presque plus rien à faire après lui dans le champ de l'érudition, n'a pas changé les bases de l'histoire de Jeanne d'Arc, sans doute : depuis les notices de L'Averdy, nul n'y a touché sérieusement qu'il n'ait consulté, avec ses analyses, le texte même des procès ; mais il en a rendu l'assiette plus ferme et les abords plus faciles. Les histoires se sont donc multipliées sans changer nécessairement de caractère. Ce qui serait souhaitable, c'est que Jeanne d'Arc, soustraite désormais à l'influence des passions et des rivalités nationales, échappât à celle des systèmes ; c'est qu'on l'étudiât en elle et pour elle. Sa figure, pour être grande, n'a que faire de grandes formules. On en efface les traits les plus purs et les plus nets de ma mémoire, quand, par un mélange du sacré et du profane, on veut me montrer en elle « la France incarnée, » un « Messie féminin. » Jeanne s'est dite envoyée de Dieu, il est vrai. Mais si on ne l'entend pas comme elle le dit, il serait juste au moins de ne pas l'entendre contrairement à tout ce qu'elle a dit. Or, c'est ce qu'on a, de nos jours, voulu faire. A la mission qu'elle s'est attribuée, on en joint une autre : mission dont elle n'a point parlé, dont assurément elle ne se doutait pas, qui commence quand l'autre finit, et dont la scène est à Rouen. Le procès de Rouen devient la lutte de l'inspiration contre l'autorité, du libre génie gaulois contre le clergé romain, et peu s'en faut qu'on ne dise du druidisme contre le catholicisme. On écarte les

Digitized by Google

témoignages de la réhabilitation; on admet, sans réserve, les actes dressés par les premiers juges, on adopte pleinement leur manière de voir, non pour condamner Jeanne, sans doute, mais pour frapper l'Église par sa déclaration [1].

Mais c'est en vain que Pierre Cauchon trouve dans nos historiens des auxiliaires si inattendus : tout leur savoir ne suffira point pour donner à sa haine l'appui que sa conscience elle-même et sa raison ne lui ont probablement jamais assuré. Tout se peut résoudre, en effet, par une simple question que je pose à ceux qui se montrent si ingénieux à faire de Jeanne une hérétique. Si Jeanne eût déclaré qu'elle s'en remettait absolument de ses révélations à l'Église, qui eût jugé au nom de l'Église ? Pierre Cauchon, sans aucun doute, avec son tribunal à la solde des Anglais : quand elle en appelait au pape, ils lui ont dit qu'il était trop loin ! Jeanne avait donc toute raison de s'y refuser. En parlant de ses révélations, elle ne soutenait aucune doctrine nouvelle : la question de dogme qui s'y pouvait rattacher, je veux dire la possibilité de ces communications d'en haut, était résolue par l'Église, et résolue en sa faveur. Elle ne soutenait qu'un fait à elle propre : cela n'ôtait pas aux autres le droit d'y croire ou de n'y pas croire. C'est le droit et le devoir des pasteurs de ne pas accepter légèrement de semblables affirmations; et, si elles ne semblent pas fondées, d'en garder les fidèles. Aussi la chose avait-elle été examinée à Poitiers; elle pouvait l'être de la même sorte

Digitized by Google

à Rouen ; et si l'archevêque de Reims y avait cru et l'avait approuvée, l'évêque de Beauvais avait encore la liberté de n'y pas croire. Mais eût-on toute raison de n'y pas croire, Jeanne n'était point hérétique en y croyant. L'Église, comme l'ont établi sans contradiction les demandeurs et le promoteur au procès de réhabilitation, n'a jamais entendu se faire juge d'une question réduite ainsi à un fait tout personnel ; et le pape Pie II, on l'a vu, tout en réservant son jugement sur la réalité de l'inspiration de la Pucelle, affirme que dans son procès on n'a rien trouvé en elle contre la foi. D'ailleurs, comme cela est établi, non-seulement par les témoins de la réhabilitation, mais par les actes mêmes du premier procès, elle n'a point refusé le jugement de l'Église. Elle l'acceptait là où elle avait la garantie de ne pas trouver sous le nom de l'Église ses ennemis mêmes ; elle l'avait accepté à Poitiers ; elle l'acceptait encore dans le pape, dans le concile, demandant qu'on l'y menât ; car elle ne s'en remettait point volontiers à ses juges du soin d'exposer sa cause : et l'histoire des douze articles, comme plus tard la lettre écrite au pape au nom du roi d'Angleterre, montre assez si cette réserve était de trop. Elle finit même par renoncer à cette condition si nécessaire. Elle se réduisit à demander que « ses faits et ses dits fussent envoyés à Rome devers notre saint-père le pape, auquel et à Dieu premier elle se rapportait. » Les juges, on l'a vu, passèrent outre : les critiques, dans leur zèle à trouver comme eux

Digitized by Google

Jeanne rebelle à l'Église, devraient bien n'en pas faire autant[1] !

Disons-le donc : quelque opinion qu'on se fasse de Jeanne d'Arc, il y a une chose qu'il faut au moins lui laisser : c'est qu'elle fut, comme elle l'a dit, bonne chrétienne, et ce mot, dans son langage n'est pas équivoque. Il faut renoncer à tourner contre l'Église celle qui a déclaré que « quant à l'Église, elle l'aime et la voudrait soutenir de tout son pouvoir : » et elle le prouvait alors même. Elle la soutenait, quand elle refusait une soumission exigée d'elle en cette forme, et demandait qu'on la menât au pape et au concile, opposant la garantie d'un juge indépendant, à ce tribunal passionné qui compromettait l'Église en prétendant juger en son nom. Personne, du reste, ne s'est jamais mépris sur le caractère de la condamnation de Jeanne d'Arc, comme personne ne peut se méprendre sur l'objet de cette justification tardive de son procès en ce point-là. Jeanne n'a pas été condamnée par l'Église ; Jeanne a été réhabilitée par l'Eglise. Elle a été condamnée par un évêque, chassé comme un ennemi par le contre-coup de ses victoires, et constitué son juge par le choix de ses ennemis. Elle a été relevée de cette condamnation par un tribunal que le pape institua lui-même, et qu'il composa de trois évêques et de l'inquisiteur de France. Si ce tribunal, sur le vu des pièces que nous avons (car nous n'avons que ce qui a passé par ses mains) l'a jugée orthodoxe, on n'a pas le droit d'être plus difficile[2].

Digitized by Google

Ce point mis à l'écart, le champ reste ouvert à la discussion sur le caractère et la source de la mission de Jeanne d'Arc, et nous pouvons reprendre en connaissance de cause les solutions diverses que nous avions signalées en commençant. La mission de Jeanne d'Arc a un but sûrement défini. Elle veut rendre au roi sa couronne et sauver avec lui la nationalité de la France. C'est une œuvre patriotique, et elle y a donné sa vie. Certes, l'amour de la patrie n'a jamais eu plus noble victime, et le sentiment est digne de l'avoir inspirée. Mais s'il était sa seule inspiration, aurait-il pris une forme étrangère ? Bien souvent la patrie en danger a vu des femmes accourir à sa défense : jamais cela ne s'est passé de la sorte. Il y a dans Jeanne d'Arc un amour passionné de la France ; mais il y a dans cet amour un principe supérieur, qui l'exalte et le soutient à ce degré où il ne connaît plus rien de l'enivrement même de la guerre. Ce n'est point le patriotisme qui a enfanté les visions de Jeanne : c'est la foi de Jeanne en ses apparitions qui a donné à son amour de la patrie assez de force pour triompher des sentiments qui l'attachaient à sa vie simple auprès de ses parents.

Jeanne est-elle une mystique, et ses visions une illusion de son esprit ? Avant toutes choses, il faut savoir ce qu'elle en a voulu dire. Elle a nommé des anges, des saintes. Elle les a entendus, elle les a vus, elle le dit : mais qu'a-t-elle vu ? J'étonnerai peut-être bien des personnes en disant que, plus on regarde à

Digitized by Google

ses propres paroles consignées au procès, moins on se croit sûr de le savoir. La question, en effet, est de celles où il faut aborder le procès-verbal avec le plus de circonspection et de défiance : car c'est le point où l'on a le plus à craindre d'être, de la meilleure foi du monde, induit en erreur, et par ce qu'il dit et par ce qu'il ne dit pas. Ainsi, d'une part, le juge est prévenu ; le greffier est un honnête homme qui partage les préventions du juge, et qui, d'ailleurs, quand il s'agit de visions, doit se faire une idée assez grossière des anges ou des saints. Est-il bien sûr qu'en une matière si délicate l'expression du procès-verbal, qui n'est pas toujours littérale, ne nous rende pas la réponse de Jeanne selon qu'il l'entendait lui-même, et non dans le sens où elle voulait être entendue ? D'autre part, il ne dit pas tout ; il ne peut pas tout dire : et, par exemple, il supprime quelquefois les questions qui provoquent les réponses. Il le fait sans malice et peut-être à bonne intention, pour donner plus de place à la parole de Jeanne. Mais ce retranchement, si indifférent qu'il lui paraisse, n'aura-t-il pas pour effet de changer en déclaration spontanée une réponse dont on apprécierait tout autrement le sens et la portée si l'on voyait ce qui l'amena[1] ?

Voilà nos raisons, non pour rejeter le procès-verbal, mais pour regarder de près à ce qu'il dit en cette matière. Maintenant, si nous le prenons tel qu'il est, nous y verrons que, d'après certaines déclarations de Jeanne, saint Michel lui est apparu comme « un très-

Digitized by Google

vrai prud'homme, » et rien n'empêchera le juge de se le figurer comme un honnête bourgeois, n'étaient les ailes qu'on lui prête ailleurs. Les saintes avaient des couronnes : par conséquent une tête, des cheveux et même quelque chose de plus, un corps, des pieds : car Jeanne a dit qu'elle les avait embrassées ; et interrogée si c'était par le haut ou par le bas, elle répond qu'il convient mieux de les embrasser par le bas que par le haut. On se rappelle la scène de l'ange à la couronne : sainte Catherine et sainte Marguerite sont avec lui et aussi une multitude d'anges, les uns semblables, les autres non, ayant des couronnes ou des ailes.—Mais la scène de l'ange à la couronne, Jeanne l'a expliquée elle-même ; c'est l'image de sa propre mission : allégorie qu'on eût devinée à plusieurs traits, alors même qu'elle ne l'eût pas révélée à la fin, et où d'ailleurs il faut bien faire la part des circonstances qui l'y ont amenée. Elle ne l'a point imaginée d'elle-même ; c'est une issue qu'elle trouve ouverte, et où elle se jette, on l'a vu, pour dérober aux juges le secret du roi. Mais les juges l'y suivent pas à pas, prenant tout à la lettre ; et il faut qu'elle trouve réponse à leurs questions sans trop s'écarter des termes de son allégorie : de plus habiles dans la science des figures s'en seraient peut-être plus mal tirés[1].

Quant aux traits qu'on a voulu recueillir pour donner forme à ses visions, en est-il autrement ? C'est aussi, il le faut dire, à son corps défendant qu'elle en a parlé. La première fois qu'on lui demande (24 fé-

Digitized by Google

vrier) si la voix est d'un ange, ou d'un saint, ou d'une sainte, elle répond qu'elle vient de la part de Dieu, et confesse qu'elle n'en dit pas tout ce qu'elle en sait. Elle donne les noms un peu plus tard : c'est saint Michel, aussi saint Gabriel; sainte Catherine, sainte Marguerite; mais les juges n'en sont que plus pressants. Elle leur répond quand elle le peut : les ailes, les couronnes, c'est le symbole reçu de la spiritualité des anges et de la gloire des bienheureux ; leur bonne odeur (*fleuraient-elles bon?*), c'est le signe de la sainteté. Mais le plus souvent elle élude et se dérobe : « Quelle figure a-t-elle vue ? — La face. — A-t-elle des cheveux ? — Il est bon à savoir. — Y avait-il quelque chose entre la couronne et les cheveux ? — Non. — Les cheveux étaient-ils longs et pendants ? — Je ne sais. — Avaient-elles des anneaux aux oreilles ou ailleurs ? — Je n'en sais rien. » Elle ne sait rien des membres, ni s'il y en avait de figurés ; rien de l'habit (*de aliis habitibus non loquitur*). Réponses reproduites sans les questions, mais qui les supposent, et permettent de supposer ailleurs d'autres suppressions de la même sorte. On voudrait savoir au moins si elles ont le même vêtement, le même âge. « Je n'ai rien d'autre à vous dire ! » Et quand on y revient : « Vous en êtes répondus. » Pour les anges, plus d'efforts encore et pas plus de succès. On veut savoir comment était saint Michel : elle ne lui a pas vu de couronne, elle ne sait rien des vêtements. « Était-il nu ? » On se rappelle cette simple et digne réponse : « Croyez-vous que Dieu n'ait pas

Digitized by Google

de quoi le vêtir? — Avait-il des cheveux? — Pourquoi lui seraient-ils coupés? » Et un peu après : « Je ne sais. — Une balance? — Je ne sais. » La fois suivante, on supposa qu'elle avait dit qu'il avait des ailes. Elle l'aurait pu dire, mais il n'y en a aucune trace au procès-verbal. On lui demanda si l'archange et saint Gabriel avaient des têtes naturelles (*capita naturalia*). Elle ne répond que de leur personne : « Je les ai vus, eux (*ego vidi ipsos oculis meis*). » Mais il y avait un moyen bien facile, ce semble, de surprendre son secret. Elle avait fait peindre deux anges sur son étendard : n'était-ce pas ceux qui la visitaient? S'ils avaient une forme, rien de plus naturel que de la reproduire sur cette bannière sacrée. Elle répondit qu'elle les avait fait peindre comme on les représentait dans les églises. Enfin, le jour qu'elle avait marqué pour répondre à toutes ces questions, elle y coupa court en disant que saint Michel était en la forme d'un très-vrai prud'homme, et que de l'habit et des autres choses elle ne répondrait plus. Mais qu'est-ce que prud'homme? Les juges pouvaient bien ne pas penser exactement comme saint Louis, lorsqu'il disait à Robert Sorbon : « Maître Robert, je voudrois avoir le nom de prud'homme, pourvu que je le fusse, et que tout le remenant vous demeurât : car prud'homme est si grande chose et si bonne chose que rien qu'au nommer il emplit la bouche; » mais ils savaient que prud'homme n'est d'aucune forme, et ils le savaient si bien que dans les douze articles, résu-

Digitized by Google

mant tous les faits de la cause, ils disent : « Elle a vu les têtes des anges et des saintes; et elle n'a rien voulu dire du reste de leur corps et de leurs vêtements; » et dans l'admonition, le prédicateur remontre combien il est étrange qu'après tant de visions elle ne sache rien des corps ou de leurs accessoires, si ce n'est les têtes. — A-t-elle donc si bien parlé des têtes ? Les juges n'en étaient pas si sûrs quand ilslui demandaient comment les voix lui parlent, puisqu'elles n'ont pas de membres : à quoi Jeanne répond : « Je m'en rapporte à Dieu[1]. »

Ainsi, dans tout le procès il n'y a rien de défini par Jeanne elle-même sur la forme de ses visions. Cela ne veut pas dire que ces visions ne soient rien de sensible. Elle a vu de ses yeux, et surtout elle a entendu. Ses visions, ce sont ses voix, comme elle dit le plus communément : c'est la voix qui s'est révélée à elle au début de sa mission avec une grande lumière; et depuis elle ne ne lui est pas venue, ou presque jamais, sans lumière. Elle ne la voit pas toujours quand elle l'entend. On lui demande un jour si la voix était dans sa prison : « Je ne sais, dit-elle, mais elle était dans le château. » Ces voix sont distinctes, personnelles : elle les a nommées. Mais comment les a-t-elle connues ? comment les distingue-t-elle ? « Par le parler et le langage des anges ; » — « à leur salutation et parce qu'elles se nomment.[1]» (Elle ne dit même point « parce qu'elles se sont nommées. »)

Nous n'avons plus les interrogatoires de Poitiers,

Digitized by Google

auxquels Jeanne renvoie souvent quand on la presse sur ses visions. Mais nous avons le témoignage de deux hommes qui y ont figuré. Or, ils ne parlent que de voix : « Elle disait, rapporte G. Thibault, que son conseil lui avait ordonné d'aller au plus tôt vers le roi. » « Elle a, dit Seguin, raconté d'une grande manière qu'une voix lui apparut et lui dit que Dieu avait grand'pitié du royaume de France et qu'il fallait qu'elle vînt en France, » etc. Et l'on se rappelle la saillie de Jeanne quand Seguin, poussant plus loin la curiosité, lui demanda, en son limousin, quelle langue la voix parlait : « Meilleure que la vôtre. » Il l'aurait questionnée sur la figure, si elle eût rien dit qui y provoquât. Les compagnons de sa vie militaire n'en parlent pas autrement : le duc d'Alençon, par exemple, et Dunois, quand il rapporte en quels termes Jeanne disait devant le roi que *son conseil* se manifestait à elle. L'excellent d'Aulon l'avait priée de lui faire voir une foisses conseillers ; mais elle lui dit qu'il n'en était pas assez digne, et il ne lui en reparla plus. Que si l'on tenait pour suspects ces témoignages, comme on est tenté de faire tout ce qui est de la réhabilitation, nous en aurions d'autres à citer encore, témoignages rendus avant le procès de Rouen, au temps du siége d'Orléans et du sacre de Reims et par les hommes les mieux posés pour savoir ce qu'on en disait à la cour. Alain Chartier, dans sa lettre à un prince étranger, écrite vers la fin de juillet 1429, mentionne la voix qui, « du sein d'un nuage (*voce ex*

Digitized by Google

nube nata), l'avertit plusieurs fois depuis sa douzième année d'aller trouver le roi et de secourir le royaume.» Perceval de Boulainvilliers (21 juin 1429) ne parle aussi que d'un nuage resplendissant et de la voix qui, du sein de la nue, lui commanda de s'armer pour rétablir le roi et le royaume. C'est, sous une forme plus théâtrale, ce que disait Jeanne à ses juges de cette voix et de cette grande lumière qui se sont manifestées à elle. Si elle en eût dit davantage à l'origine, on peut croire que Boulainvilliers ne l'aurait pas omis, à voir comme déjà il entoure le prodige du merveilleux de la légende[1].

Une lumière, une voix! Est-ce l'éblouissement d'une imagination ardente et l'écho mal compris du cri de son âme? On peut, au point où nous en sommes, embrasser d'un seul coup d'œil toute la suite de sa vie. Qu'on se rappelle dans quelles circonstances, dans quel milieu et dans quelle âme s'est fait entendre la voix qui l'appela; ce qu'elle en a dit à Vaucouleurs, à Chinon, à Poitiers, parmi les doutes qui l'accueillent; à Orléans, à Reims, dans le triomphe; à Rouen, dans la captivité: et maintenant qu'on l'a suivie dans toutes ses fortunes, qu'on l'a vue à l'épreuve de la victoire et des honneurs, de la défaite et des outrages, qu'on connaît sa simplicité, sa droiture, sa perspicacité et son bon sens; que l'on se dise quelle foi on peut avoir en ses paroles, quelle valeur on peut attacher à ses déclarations. Sa voix,

Digitized by Google

ou, pour parler comme elle faisait le plus communément, ses voix ne sont pas quelque chose de vague qui se confonde avec les aspirations de son âme. Ce sont des voix qu'elle distingue comme existantes hors d'elle, qui lui conseillent des choses dont elle n'a pas l'idée, qui lui commandent ce qu'elle répugne à faire; des voix qui sont pour elle des personnes, des anges, des saintes, et en qui elle, si pleine de foi et de bon sens, elle croit, comme elle croit que Dieu est. Et ce qui donne, outre la sincérité de son cœur et la fermeté de son esprit, de l'autorité à sa parole, ce qui fait qu'on ne peut se borner à voir là comme une force secrète qui jaillit, même à son insu, d'une grande âme pour commander à tous les instincts de la nature, c'est que ces voix lui révèlent ce qu'elle ne pouvait connaître, lui prédisent ce qui s'accomplira, des choses dont elle n'a pas même, alors qu'elle les annonce, la véritable intelligence : choses assez frappantes par elles-mêmes et assez constatées pour que des esprits peu disposés, par leur humeur, à croire au merveilleux, mais habitués par leurs études à tenir compte des faits, renoncent à les expliquer par la seule cause de l'hallucination. Ils sentent là une puissance qui n'est pas le produit d'une imaginatiou déréglée. Qu'est-ce donc? Ils ne prononcent pas; ils cherchent, ils rappellent les phénomènes fort équivoques, à mon sens, du magnétisme, et voudraient y trouver quelque chose qui n'affaiblît en rien leur admiration sincère et profonde pour la Pucelle. Sa-

Digitized by Google

chons-leur gré d'avoir compris que sa mission n'est pas seulement la rêverie d'un noble cœur et d'un cerveau malade, et que tout ne se peut résoudre dans cette histoire par une négation pure et simple du merveilleux [1].

Jeanne est-elle donc une adepte plus ou moins avouée des sciences occultes, ou bien est-elle une envoyée de Dieu ? Pour ceux qui croient que la Providence ne demeure pas étrangère aux affaires de ce monde, qu'elle gouverne les nations et que sa main se peut faire sentir extraordinairement dans leurs destinées, le choix ne sera pas douteux. La mission de Jeanne a tous les signes des choses que Dieu mène. Elle se fraie la voie à travers les obstacles que le sens purement humain lui veut opposer. Il faut que Jeanne triomphe d'elle-même d'abord et de ses propres répugnances ; il faut qu'elle surmonte les rebuts du sire de Baudricourt à Vaucouleurs, les défiances du roi à Chinon, des docteurs à Poitiers, des capitaines jusqu'à Orléans et des politiques jusqu'à Reims. Elle n'a pas réussi au delà ; elle n'a pas fait entrer le roi dans Paris et elle n'a pas chassé les Anglais de France ; elle n'a pas tout prévu, et elle n'a pas fait tout ce qu'elle était chargée de faire. Mais qui a jamais prétendu tout prévoir, tout prédire ? Le prophète est un homme, et n'est prophète que pour les choses qui lui sont révélées. Quant à la mission de Jeanne, elle n'avait jamais dit qu'elle ferait tout. Elle avait dit qu'elle délivrerait Orléans, si peu de troupe

Digitized by Google

qu'on lui donnât; mais encore avait-il fallu qu'on lui en donnât. Il fallait qu'on se mît à l'œuvre avec elle. Elle disait qu'elle ne durerait guère plus d'un an, qu'on songeât donc à la bien employer. Elle n'eût pas mené le roi à Reims malgré lui; elle ne pouvait le faire entrer dans Paris quand il s'en retirait. En un mot, la mission de Jeanne avait pour signe la délivrance d'Orléans, pour but l'expulsion des Anglais. Elle a donné son signe, elle n'a pas atteint son but, au moins comme elle l'eût voulu faire, et comme elle l'eût fait sans aucun doute si la cour n'avait pas renoncé à la suivre plus avant Mais le but devait être atteint : Jeanne dans les fers eut au moins la consolation de le prédire à ses bourreaux; et sa mission ne fut pas « manquée. » Elle-même, jusque dans sa prison, elle la continue et la consomme. Cet échec, où l'on croyait trouver un démenti à sa parole, rentrait dans les voies de la Providence pour donner à ses déclarations forme authentique au tribunal de ses ennemis.

Jeanne a donc bien rempli sa mission; et quand elle aurait elle-même chassé de France le dernier des Anglais, ce n'est pas là ce qui ajouterait beaucoup au caractère divin de son œuvre. Les Anglais assurément ne pouvaient pas garder la France. On n'en était plus à la première période de la rivalité des deux peuples, quand les rois d'Angleterre, fils eux-mêmes de la France, pouvaient en disputer les provinces aux Capétiens comme un héritage domestique.

Digitized by Google

Depuis la guerre de cent ans, la race anglaise est entrée dans la lutte : c'est une nation qui en attaque une autre; les rois eux-mêmes, malgré les liens de famille qu'ils invoquent ou qu'ils renouvellent, sont devenus anglais, et leur empire n'aurait pas duré un an à Paris, sans les haines civiles des Armagnacs et des Bourguignons. Leur domination pouvait s'étendre et se prolonger encore, sans doute; la prise d'Orléans eût rendu leur joug plus fort et la délivrance plus laborieuse; mais, le jour venu, l'élan national eût tout emporté. Là n'est pas le miracle. Ce qui est merveilleux dans cette histoire, c'est Jeanne; c'est ce qu'elle dit d'elle-même, quand on connaît par toute sa vie la fermeté de son intelligence et la simplicité de son cœur; et c'est pour que l'on en juge en toute vérité que nous avons retracé avec tant de détail les scènes où elle a paru. Cette épreuve, nous le savons, ne dissipera point tous les doutes : il y a sur ces matières des partis pris devant lesquels les faits eux-mêmes, et des faits plus forts, restent sans force; mais ceux mêmes qui, pour ces raisons, refuseront de croire aux paroles de Jeanne d'Arc, reconnaîtront au moins que jamais âme ne fut plus digne de foi.

S'il y a dans la vie des saints comme un reflet des grands modèles qui nous sont proposés, où trouver plus clairement les caractères de la sainteté que dans celle qui rappelle en même temps et le Sauveur et sa Mère : la mère de Dieu dans sa virginité, dans son trouble et dans ses hésitations à la vue de l'ange qui l'appelle;

Digitized by Google

le Sauveur dans les traverses de sa mission, dans le traître qu'elle rencontra au moins devant ses juges; dans l'hypocrisie de ses juges (— « Elle a blasphémé! ») ; dans la vraie cause de sa mort, car elle meurt aussi pour son peuple; dans le délaissement de son supplice, comme dans la paix de son dernier soupir? Après cela Jeanne n'a pas été déclarée sainte; mais peut-on dire que l'Église ait méconnu son caractère ? Les juges, nommés par le pape à la requête de sa famille, n'avaient pour mission que de reviser son procès. En réhabilitant sa mémoire, ils ne pouvaient lui décerner d'autres honneurs. Et quand on réfléchit au rôle de Jeanne d'Arc dans la lutte séculaire des deux principaux peuples de la chrétienté, on comprend que l'Église n'ait pas voulu alors décréter un culte qui eût obligé l'Angleterre comme la France. Quand on voit l'influence de l'esprit de parti se perpétuer, des écrivains bourguignons jusque dans les jugements portés en France sur la Pucelle, on comprend qu'elle ait continué de s'abstenir, laissant le sentiment public se produire librement dans le domaine de l'histoire. Mais quelle qu'ait été la diversité des opinions des historiens, la foi du peuple n'a jamais varié, et on ne peut pas dire que l'Église, dans sa réserve même, lui ait jamais fait défaut. C'est dans une fête religieuse que les honneurs populaires rendus à la Pucelle se sont perpétués jusqu'à nous : je veux parler de la procession par laquelle les Orléanais rendent chaque année témoignage à

Digitized by Google

sa mission, en rapportant à Dieu son signe, l'acte de leur délivrance; et naguère, à l'inauguration de son dernier monument, c'est dans la chaire de Sainte-Croix et par la voix éloquente et vraiment inspirée de leur premier pasteur que leur culte pour elle a reçu la consécration la plus éclatante. Aujourd'hui l'opinion est fixée partout. L'Allemagne a rendu à la *jeune fille* d'Orléans un touchant hommage dans le livre de G. Gœrres. La Belgique a depuis longtemps abjuré les haines des Bourguignons; l'Angleterre elle-même a répudié dans le poëme de Robert Southey le crime de Bedford et les injures de Shakspeare. En France, on ne diffère que par la manière de la déclarer sainte. Quand l'Église le voudra faire selon le mode qui lui appartient, le travail ne saurait être bien long : les enquêtes sont, dès à présent, entre les mains de tous, par l'édition des deux procès; et celui des deux qui la condamne n'est pas celui qui crie le moins haut pour elle. Quel plus grand témoignage en effet à la gloire des saints que les actes mêmes de leur martyre? Oui, quand on arrive avec les pièces de ce procès au terme de cette histoire, on peut le dire avec une entière conviction : Jeanne a été, par toute sa vie, une sainte, et par sa mort, une martyre : martyre des plus nobles causes auxquelles on puisse donner sa vie, martyre de son amour de la patrie, de sa pudeur, et de sa foi en Celui qui l'envoya pour sauver la France!

Digitized by Google

APPENDICES

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICES.

I

Lettre de Jeanne au comte d'Armagnac, telle qu'elle lui fut imputée dans son procès.

« Jesus † Maria,

« Conte d'Armignac, mon très-chier et bon ami, Jehanne la Pucelle vous fait savoir que vostre message est venu pardevers moy, lequel m'a dit que l'aviés envoié pardeçà pour savoir de moy auquel des trois papes, que mandez par mémoire, vous devriés croire. De laquelle chose ne vous puis bonnement faire savoir au vray pour le présent, jusqu'à ce que je soye à Paris ou ailleurs, à requoy ; car je suis pour le présent trop empeschiée au fait de la guerre : mes quant vous sarez que je seray à Paris, envoiez ung message pardevers moy, et je vous feray savoir tout au vray auquel vous devrez croire, et que en aray sceu par le conseil de mon droiturier et souverain Seigneur, le Roy de tout le monde,

Digitized by Google

et que en aurez à faire, à tout mon pouvoir. A Dieu vous commans; Dieu soit garde de vous. Escript a Compiengne, le XXIIe jour d'aoust. » (*Procès*, t. I. p. 246.)

II

Note sommaire sur les chroniqueurs du XVe siècle cités dans l'histoire de Jeanne d'Arc.

ABRÉVIATEUR DU PROCÈS, ouvrage écrit vers 1500, par ordre de Louis XII : histoire de Jeanne d'Arc, suivie de l'abrégé des deux procès, principalement du premier.

BASIN (Thomas), né à Caudebec, attaché au parti anglais jusqu'à la conquête de la Normandie en 1449, et depuis évêque de Lisieux. Il a publié sous le nom d'Amelgard une Histoire de Charles VII et de Louis XI. M. J. Quicherat a édité ses Œuvres historiques dans la collection de la Société de l'Histoire de France.

BERRI (Jacques le Bouvier, dit), héraut d'armes. Sa chronique fut, jusqu'à Godefroy, attribuée à Alain Chartier. Elle commence à 1402 et va jusqu'en 1455; dans quelques manuscrits, jusqu'en 1458 et même jusqu'à la mort de Charles VII. Il avait seize ans en 1402; il a été témoin des faits.

BOURGEOIS DE PARIS (le) : C'est un clerc de l'Université. Son journal, qui est d'un Bourguignon fougueux, offre un intérêt sans égal pour l'histoire de Paris en son temps.

CAGNY (Perceval de), fut attaché, comme il le dit lui-même, quarante-six ans à la maison d'Alençon. A ce titre

Digitized by Google

il pourrait être suspect de peu de faveur pour la cour de France ; mais il écrit en 1436, quatre ans avant la Praguerie. Les défections et les châtiments du duc d'Alençon n'ont donc exercé aucune influence sur son récit. C'est un des plus importants.

Chartier (Jean), chantre de Saint-Denys, remplissait en 1449 les fonctions de chroniqueur des rois de France, rétablies pour lui dans l'abbaye de Saint-Denis, par Charles VII : récit fort circonstancié sur Jeanne d'Arc, probablement antérieur à la réhabilitation.

Chastellain (Georges) (1404-1474), historiographe de Philippe-le-Bon ; il n'est resté que le commencement et la fin (200 chapitres environ) de sa volumineuse histoire.

Chronique de la fête du 8 mai : C'est, au jugement de M. J. Quicherat, le récit d'un vieillard qui parle des choses dont il a été témoin dans sa jeunesse.

Chronique de Lorraine (sous Charles VIII), récit légendaire.

Chronique de la Pucelle. M. J. Quicherat la croit postérieure à Jean Chartier et au Journal du siége, par conséquent à 1467, à cause des parties communes dont il la suppose l'emprunteuse. M. Vallet de Viriville, qui en a donné une nouvelle édition, l'attribue à G. Cousinot, chancelier du duc d'Orléans, présent à Orléans pendant le siége. On peut admettre plusieurs des raisons qu'il donne pour établir l'origine et faire ressortir la valeur de cette histoire ; mais il y a, entre plusieurs de ses parties et les dépositions de Dunois, de L. de Contes, etc., de telles ressemblances, qu'on ne peut les rapporter au hasard ; et il paraît bien té-

Digitized by Google

méraire de supposer que Dunois et les autres aient été, avant de déposer devant les juges de la réhabilitation, rafraîchir leurs souvenirs par la lecture de la Chronique de la Pucelle. Pour ces parties au moins, la Chronique doit donc être postérieure au procès de révision.

Cochon (Pierre), né dans le dernier tiers du XIVe siècle, était à Rouen au temps du procès de Jeanne. M. Vallet de Viriville a publié, sous le titre de Chronique normande, une partie de sa chronique. P. Cochon est ennemi des Armagnacs, mais peu ami des Anglais.

Dumferling (le religieux de), Écossais, a suivi Jeanne d'Arc et assisté à ses derniers moments; mais sa chronique est mutilée au moment où commence l'histoire de Jeanne d'Arc; il n'en reste qu'un court fragment.

Eberhard de Windecken, trésorier de l'empereur Sigismond, a écrit l'histoire du règne de ce prince. Il a puisé ce qu'il dit de Jeanne d'Arc dans les relations officielles envoyées de France à l'empereur. Ce fragment a été donné par M. G. Gœrres. *Die Iungfrau von Orleans*, chap. XXVIII, et append.

Fauquemberque (Clément de), greffier du parlement de Paris, a écrit des notes fort curieuses pour l'histoire du temps, sur le registre qu'il était chargé de tenir.

Gruel (Guillaume), écuyer du connétable de Richemont. Écrivit son histoire ou plutôt son apologie, après sa mort, en 1458.

Journal du siége d'Orléans, imprimé aux frais de la ville d'Orléans en 1576. M. J. Quicherat le croit rédigé en

Digitized by Google

1467, à cause de ses emprunts à Chartier et à Berri ; mais les détails du siége doivent être pris de registres du temps.

Lefebvre de Saint-Remi, conseiller du duc de Bourgogne et roi d'armes de la Toison d'or, écrivit ses *Mémoires* en 1460, à l'âge de soixante-sept ans.

Miroir des femmes vertueuses, petite histoire de Jeanne d'Arc, fort populaire au temps de Louis XII ; la légende y tient une grande place.

Monstrelet (Enguerrand de), célèbre chroniqueur bourguignon, attaché à la maison de Luxembourg ; mourut en 1453. On connaît sa partialité contre Jeanne d'Arc.

Philippe de Bergame, né en 1433, publia en 1497 un livre *De claris electisque mulieribus*, où la légende domine l'histoire.

Pie II (Æneas-Sylvius-Piccolomini), pape, écrivit des Mémoires qui retraçent l'histoire générale du quinzième siècle jusqu'en 1463. Il parle de Jeanne en son VIe livre.

Rogier (Jean), mort en 1637, a composé un Recueil des chartes, titres, etc., de l'hôtel de ville de Reims, et une Histoire des habitants de Reims, depuis 1160 environ, d'après les lettres et pièces officielles qu'il avait recueillies.

Saint-Thibaud de Metz (le doyen de), Chronique de Metz de 1337 à 1445, et liste chronologique des rois de France jusqu'à Charles VII, portant la date du 24 janvier 1460 (1461).

Sala (Pierre), au service de la maison royale, de Louis XI

Digitized by Google

à François Ier : congédié comme trop vieux par François Ier à son avénement, il se retira à Lyon, où il écrivit ses *Hardiesses des grands rois et empereurs.*

Thomassin (Matthieu), né à Lyon en 1391; procureur général fiscal en Dauphiné sous Charles VII, puis président des comptes à Grenoble, fut chargé en 1456 par le dauphin Louis (Louis XI), de composer un livre sur l'histoire et les droits de la couronne delphinale. C'est le *Registre delphinal.*

Wavrin du Forestel (Jean de), combattait déjà à Azincourt, suivit J. Falstolf à la bataille de Patay. Il fondit ses propres récits dans une compilation de Froissart, Monstrelet, etc., qu'il appela *Chroniques d'Angleterre.* Il écrivit de 1455 à 1460.

Ces indications sont pour la plus grande partie empruntées aux notices de M. J. Quicherat. Nous y renvoyons pour les détails supplémentaires, comme pour les auteurs que nous avons eu moins souvent l'occasion de citer.

III

Note sommaire sur les témoins entendus au procès de réhabilitation et cités dans l'Histoire de Jeanne d'Arc.

Alençon (Jean, duc d'), 50 ans en 1456. On sait combien la fin de son histoire répondit mal au commencement : la part qu'il eut à la Praguerie en 1440, ses intelligences avec les Anglais, et les condamnations qui le frappèrent sous Charles VII en 1458 et sous Louis XI. Il mourut en 1476.

Arnolin (Henri), de Gondrecourt-le-Château, prêtre, a vu Jeanne à Domremy.

Digitized by Google

Aulon (Jean d'), chevalier, maître d'hôtel de la Pucelle, plus tard conseiller du roi et sénéchal de Beaucaire.

Bailly (Nicolas), notaire royal à Andelot; chargé par Pierre Cauchon de prendre à Domremy des renseignements sur Jeanne.

Barbin (Jean), avocat du roi au Parlement : a vu Jeanne à Poitiers.

Beaucroix (Simon), écuyer; était à Chinon à l'arrivée de Jeanne.

Beaupère (Jean), maître en théologie, l'un des premiers suppôts de l'Université de Paris, recteur en 1413; l'un des principaux auxiliaires de P. Cauchon dans le procès. Il assista au concile de Bâle comme député de Normandie. Il était, en 1449, chanoine à Rouen.

Bordes (André), chanoine d'Orléans.

Boucher (Pierre), prêtre, a vu Jeanne à Rouen.

Caval (Nicolas), chanoine de Rouen, un des assesseurs; n'assista pas à la condamnation.

Chambre (Guillaume de La), maître ès arts et en médecine, âgé de 48 ans en 1456; un des assesseurs.

Champeaux (Jean), d'Orléans; y était pendant le siége.

Charles (Simon), maître des requêtes en 1429, et depuis président de la chambre des comptes; a vu Jeanne à Chinon.

Digitized by Google

Colin (Jean), curé de Domremy : a entendu Jeanne en confession.

Colin, fils de Colin de Greux, laboureur; 50 ans en 1456.

Colles (Guillaume) dit Boisguillaume, curé de Notre-Dame-la-Ronde de Rouen, greffier de l'officialité de Rouen, l'un des greffiers du procès.

Compaing (Pierre), chanoine d'Orléans; y a vu Jeanne.

Contes (Louis de), page de la Pucelle; 42 ans en 1456.

Courcelles (Thomas de), natif de Picardie; âgé de 30 ans à l'époque du procès, et déjà recteur émérite. Il défendit la pragmatique-sanction au concile de Bâle, s'attira par là les bonnes grâces de Charles VII, dont il prononça l'oraison funèbre. Il mourut, en 1469, doyen du chapitre de Notre-Dame de Paris.

Cusquel (Pierre), bourgeois de Rouen.

Daron (Pierre), lieutenant du bailli de Rouen.

Désert (Guillaume du), chanoine de Rouen, un des assesseurs.

Drapier (Perrin Le), de Domremy.

Dunois (Jean, comte de), le Bâtard d'Orléans; 50 ans en 1456.

Duval (Guillaume), dominicain, assiste au procès; 45 ans en 1452.

Digitized by Google

Esbahy (Jacques L'), bourgeois d'Orléans; y a vu Jeanne.

Estellin (Béatrix, veuve d'), de Domremy, une des marraines de Jeanne.

Fabri ou Lefèbre (Jean), religieux augustin, plus tard évêque de Démétriade, un des assesseurs.

Farciaulx (Robert de), chanoine d'Orléans.

Fave (Jean), maître ès arts, était à Rouen pendant le procès.

Fay (Geoffroy du), écuyer; 50 ans en 1456; a vu Jeanne avant sa mission.

Fumeux (Jean Le), curé de Vaucouleurs; 38 ans en 1456. Il a vu Jeanne étant encore enfant lui-même, à Vaucouleurs.

Garivel (François), conseiller; 40 ans en 1456; a vu Jeanne à Poitiers.

Gaucourt (Raoul de), grand maître de l'hôtel du roi; 85 ans en 1456.

Gérardin d'Épinal, habitant de Domremy.

Grouchet (Richard de), chanoine et maître ès arts; un des assesseurs.

Guesdon (Laurent), bourgeois de Rouen.

Guillemette (Gérard), de Greux, laboureur; 40 ans en 1456.

Digitized by Google

Hauviette, femme de Gérard de Sionne ; 45 ans en 1456; amie de Jeanne.

Havet (Charlotte, femme de Guillaume) ; 36 ans en 1456 ; fille de l'hôtesse de Jeanne à Orléans.

Henri le Royer ou le Charron, de Vaucouleurs.

Henri le Royer (Catherine, femme de), a reçu Jeanne à Vaucouleurs.

Houppeville (Nicolas), bachelier en théologie ; se distingua par son refus d'assister au jugement.

Huré (Regnaulde, veuve), d'Orléans, où elle a vu Jeanne.

Isabelle, femme de Gérardin d'Épinal, habitant Domremy.

Isambard de La Pierre, religieux dominicain, acolyte du vice-inquisiteur Jean Lemaître, et assesseur ; un de ceux qui montrèrent le plus de compassion pour la Pucelle.

Jacob, curé de Moncel; 35 ans en 1456; a vu Jeanne, enfant lui-même, à Domremy.

Jacquard (Jean), fils de Jean Guillemette, de Greux; 47 ans en 1456.

Lacloppe (Bertrand), de Domremy ; 90 ans en 1456.

Ladvenu (Martin), dominicain ; a confessé Jeanne avant sa mort et l'a accompagnée jusque sur le bûcher.

Digitized by Google

LAXART (Durand), de Burey-le-Petit, oncle de Jeanne.

LEBUIN (Michel), de Domremy, laboureur; 44 ans en 1456.

LEMAIRE (Jean), curé de Saint-Vincent de Rouen; 45 ans en 1456.

LEMAÎTRE (Husson), chaudronnier, de Rouen.

LÉNOZOLIS (Jean de), religieux célestin, attaché à maître Guillaume Érart au temps du procès.

LEPARMENTIER (Mauger), appariteur de la cour archiépiscopale de Rouen.

LUILLIER (Jean), bourgeois d'Orléans; y a vu Jeanne.

MACY (Haimond de), chevalier; a vu Jeanne à Beaurevoir et à Rouen.

MANCHON (Guillaume), curé de Saint-Nicolas-le-Painteur de Rouen; greffier de l'officialité de Rouen, principal greffier du procès.

MARCEL (Jean), bourgeois de Paris; a vu Jeanne à Saint-Ouen.

MARGUERIE (André), archidiacre du Petit-Caux, conseiller du roi d'Angleterre; a pris part à tous les actes du procès.

MARIE (Thomas), prieur de Saint-Michel de Rouen; était à Rouen pendant le procès.

Digitized by Google

Martigny (Louis de), écuyer (enquête de Vaucouleurs).

Massieu (Jean), prêtre, doyen rural de Rouen, huissier au procès de condamnation.

Mengette, femme de Jean Joyart, de Domremy; 46 ans en 1456; amie de Jeanne.

Metz (Jean de Novelonpont, dit de), écuyer, le premier qui se prononça pour Jeanne : 57 ans en 1456.

Miget ou Migiet, prieur du couvent de Longueville-Giffard, dans le pays de Caux; un des assesseurs.

Milet (Pierre), clerc ou greffier des élus de Paris.

Milet (Collette, femme de Pierre), était à Orléans au temps du siége.

Moen (Jean, dit), charron de Domremy.

Monnet (Jean), chanoine de Paris, secrétaire de Jean Beaupère; 50 ans en 1456.

Moreau (Jean), bourgeois de Rouen.

Morel (Jean), de Greux, laboureur.

Musnier (Simonnin), de Domremy, laboureur; 44 ans en 1456.

Noyon (Jean de Mailly, évêque de); 70 ans en 1456; assista aux scènes de Saint-Ouen et du Vieux-Marché, mais se retira avant le supplice.

Digitized by Google

Ourches (Aubert d'), chevalier (enquête de Vaucouleurs).

Pasquerel (Jean), religieux augustin ; aumônier de Jeanne.

Poulengy (Bertrand de), écuyer ; celui qui, avec Jean de Metz, amena Jeanne de Vaucouleurs à Chinon ; 63 ans en 1456.

Ricarville (Guillaume de), panetier à la cour au temps de Jeanne, et depuis conseiller et maître d'hôtel.

Riquier (Jean), curé de Heudicourt ; a assisté au supplice de Jeanne.

Roussel (Raoul), docteur, trésorier de la cathédrale de Rouen ; un des assesseurs ; archevêque de Rouen en 1443.

Saint-Aimance (Jacquier), de Domremy.

Seguin, dominicain, doyen de la faculté de théologie de Poitiers ; un des docteurs chargés d'interroger la Pucelle à Poitiers.

Sionne (Étienne de), curé de Neufchâteau ; a connu le curé de Jeanne.

Taquel (Nicolas), curé de Basqueville-le-Martel, greffier au procès de condamnation au nom du vice-inquisiteur.

Termes (Thibaut d'Armagnac, dit de), chevalier ; bailli de Chartres ; a combattu avec Jeanne à Orléans et se trouvait avec elle au voyage de Reims.

Digitized by Google

Thévenin, charron, de Chermisey.

Thévenin (Jeanne, femme de), une des marraines de la Pucelle.

Thibault, écuyer; élu pour les aides de Blois; il a vu Jeanne à Chinon.

Thierry, doyen de l'église de Meun-sur-Yèvre; a vu Jeanne à Chinon.

Thiesselin (Jeannette), une des marraines de la Pucelle; 60 ans en 1456.

Tiphaine (Jean), prêtre, maître ès arts et en médecine, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, un des assesseurs.

Touroulde (Marguerite de La), veuve de René de Bouligny, conseiller du roi; hôtesse de Jeanne à Bourges, au retour du sacre.

Toutmouillé (Jean), dominicain; a assisté Jeanne dans ses derniers moments; n'a pas siégé comme assesseur.

Viole (Aignan), avocat au Parlement; a vu Jeanne au siége d'Orléans.

Watterin (Jean), de Domremy, laboureur; 45 ans en 1456.

On consultera avec fruit, pour les principaux de ces témoins, les notes que M. J. Quicherat a jointes à son édition des procès la première fois qu'ils y apparaissent.

Digitized by Google

NOTES

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES.

LIVRE SIXIÈME.

ROUEN. — L'INSTRUCTION.

Page 2, note 1.

9 *janvier : Procès*, t. I, p. 5. Les ecclésiastiques réunis sont, avec ceux qui ont été nommés, Raoul Roussel, trésorier de la cathédrale, N. de Venderez, R. Barbier et Nicole Coppequesne, chanoines de la cathédrale. N. Venderez avait failli devenir archevêque de Rouen en 1423, et avait quelques prétentions encore au siége vacant. — *Actes antérieurs : ibid.*, p. 4 et 8-26.

Page 3, note 1.

13 *et* 23 *janvier :* t. I, p. 27. Présents, l'abbé de Fécamp, N. de Venderez, G. Haiton, Coppequesne, La Fontaine et Loyseleur.

Page 4, note 1.

13 *février : Les docteurs de Paris :* t. I, p. 29. Voy. M. J. Quicherat, *ibid*, et *Aperçus nouveaux*, p. 103 et suiv. — Le *vice-inquisiteur :* t. I, p. 31-36.

Digitized by Google

Page 4, note 2

Assignation : t. I, p. 40-43.

Page 5, note 1.

Assesseurs de la 1re séance publique : Gilles, abbé de Fécamp, Pierre, prieur de Longueville-Giffard, Jean de Châtillon, chanoine d'Évreux, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicole Midi, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Jean Fabri ou Lefebvre, depuis évêque de Démétriade, Maurice du Quesnay, G. Lebouchier, P. Houdenc, Pierre Morice, Richard du Prat (Prati) et G. Feuillet, docteurs en théologie; Nicole de Jumiéges, G. de Conti, abbé de Sainte-Catherine, et G. Bonnel, abbé de Cormeilles, Jean Garin, chanoine, Raoul Roussel, docteur *utriusque juris*, G. Haiton, N. Coppequesne, Jean Lemaître, Richard de Grouchet, P. Minier, J. Pigache, R. Sauvage, bacheliers en théologie; Robert Barbier, D. Gastinel, J. Ledoux, N. de Venderez, J. Basset, J. de La Fontaine, J. Bruillot, A. Morel, J. Colombelle, Laurent Dubust et R. Auguy, chanoines de Rouen; André Marguerie, Jean Alespée, Geoffroy du Crotay, Gilles Deschamps, licenciés en droit civil, t. I, p. 38-40.

Page 6, note 1.

Serment : t. I, p. 45.

Ibid., note 2.

Ibid., p. 46. La demande de la récitation du *Pater* et du *Credo* à l'accusé au commencement de l'instance était dans les usages de l'inquisition. Voy. Llorente, *Hist. de l'Inquis.*, ch. IX, art. 5; t. I, p. 303.

Page 7, note 1.

Ibid., p. 47.

Ibid., note 2.

Scandales de la 1re séance : t. III, p. 135 (Manchon); t. II, p. 12 (le même).

Digitized by Google

Page 8, note 1.

2e *séance publique*, *nouveaux assesseurs :* Jean Pinchon, chanoine, l'abbé de Préaux (Jean Moret), frère G. l'Ermite, G. Desjardins, Robert Morellet et Jean Le Roy, chanoines, t. I, p. 49.

Ibid., note 2.

Serment : ibid., p. 50.

Ibid., note 3.

Ibid., p. 51.

Page 9, note 1.

Ibid.

Ibid., note 2.

T. I, p. 51-56.

Page 10, note 1.

Ibid. Nous reviendrons sur plusieurs points de cet interrogatoire.

Page 11, note 1.

T. I, p. 57.

Page 12, note 1.

3e *séance, nouveaux assesseurs :* Jean Charpentier, Denys de Sabeiras, G. de Baudrebois, Nicole *Medici*, R. Legaigneur (*Lucratoris*), les abbés de Saint-Ouen et de Saint-George, les prieurs de Saint-Lô et de Sigy, J. Duquemin, R. de Saulx, Bureau de Cormeilles, M. de Foville; t. I, p. 58. — *Débat sur le serment: ibid.*, p. 60.

Page 15, note 1.

T. I, p. 62.

Page 16, note 1.

Ibid., p. 63, 64.

Page 17, note 1.

Ibid., p. 64, 65. « Ipse loquens præsens dixit quod non

Digitized by Google

erat conveniens quæstio tali mulieri, » t. II, p. 367 (Fabri); — « quode rat maxima quæstio et quod ipsa Johanna non debebat respondere dictæ quæstioni; ipse episcopus Belvacensis eidem loquenti dixit : « Melius vobis fuisset si tacuissetis, » t. III, p. 175 (le même). — « De quo responso interrogantes fuerunt multum stupefacti, et illa hora dimiserunt, nec amplius interrogaverunt pro illa vice, » *ibid.*, p. 163 (G. Colles). Il faut l'entendre d'une simple suspension de l'interrogatoire.

Page 19, note 1.

T. I, p. 66-68.

Ibid., note 2.

T. I, p. 68.

Page 21, note 1.

Séance du 27 : On y trouve deux ou trois membres nouveaux : J. *de Favo*, J. Le Vautier et N. Cavel; mais plusieurs sont absents, t. I, p. 69-71.

Page 22, note 1.

T. I, p. 71, 72.

Page 24, note 1.

T. I, p. 72-74.

Ibid., note 2.

T. I, p. 74.

Page 25, note 1.

T. I, p. 75.

Page 26, note 1.

T. I, p. 75-78.

Page 27, note 1.

T. I, p. 78-80.

Digitized by Google

Page 30, note 1.

Séance du 1er mars : On y compte cinquante-huit assesseurs, t. I, p. 80.— Les trois papes sur lesquels le comte d'Armagnac consultait Jeanne sont : le pape Martin V, élu au concile de Constance, et les deux antipapes Clément (VII ou plutôt VIII) et Benoît (XIV); ces deux derniers élus en Aragon après la mort de Benoît XIII en 1424 : Clément (Gilles de Mugnos), par ses trois cardinaux, à Peniscola où il était mort; Benoît, par un seul cardinal et en secret! au témoignage du comte d'Armagnac lui-même (voy. sa lettre, *Procès*, t. I, p. 245). Dans le même mois où il écrivait à Jeanne, le roi d'Aragon s'étant réconcilié avec Martin V, Gilles de Mugnos, qui n'avait accepté la papauté que malgré lui, abdiqua (29 juillet 1429), et le comte d'Armagnac, comme le roi d'Aragon, rentra en grâce auprès du pape. Voy. Raynald, *Ann. ecclés.*, an. 1426, § 7, et 1429, § 11. — Voy. aux appendices de ce volume, n° I, la lettre attribuée à Jeanne.

Ibid., note 2.

T. I, p. 83.

Page 32, note 1.

T. I, p. 84 : *Prédiction sur les Anglais*. « Arrêtons-nous ici, dit L'Averdy, pour observer que Paris s'est soumis à Charles VII, en 1436, avant six années révolues depuis cette espèce de prédiction, et que, depuis la mort de la Pucelle, les affaires des Anglais ont continué de plus en plus à tomber en décadence. » (*Notice des manuscrits*, t. III, p. 45.) On peut remarquer d'ailleurs que le terme de sept ans porte tout spécialement, même dans la rédaction du procès-verbal, sur le gage que devaient laisser les Anglais, c'est-à-dire Paris. Le reste en devait être la conséquence dans un temps qui n'était pas défini.

Page 33, note 1.

T. I, p. 85, 86.

Page 34, note 1.

T. I, p. 86, 87.

Digitized by Google

Page 36, note 1.

T. I, p. 87, 88 : *Les trois mois entre l'annonce de sa délivrance et sa mort.* Gœrres, *La Pucelle d'Orléans*, ch. XXX.

Page 37, note 1.

T. I, p. 88, 89.

Ibid., note 2.

T. I, p. 89, 90.

Page 39, note 1.

T. I, p. 90, 91. Nous aurons à revenir sur le signe du roi. L'explication des paroles de Jeanne et la justification de sa conduite se trouvent déjà dans le mémoire composé par Th. *de Leliis*, et présenté aux juges de la réhabilitation, t. II, p. 35-37. L'Averdy adopte complétement le sentiment du docteur, et il a très-bien montré comment Jeanne, ne pouvant révéler le signe du roi, a dû recourir à l'allégorie. (*Not. et man.*, t. III, p. 65-71.) Cf. Lebrun des Charmettes, t. II, p. 409, et t. III, p. 30.

Page 40, note 1.

Séance du 3 *mars :* On n'y compte que quarante et un assesseurs. Érard, qui doit avoir un si grand rôle au procès par la suite, y figure pour la première fois avec Nicole Lami, Gilles Quenivet et Rolland L'Écrivain, t. I, p. 91-93.

Page 41, note 1.

T. I, p. 94.

Page 43, note 1.

T. I, p. 94-96.

Page 45, note 1.

T. I, p. 96-98.

Ibid., note 2.

T. I, p. 99-101.

Digitized by Google

Page 47, note 1.

T. I, p. 101-103. — *Levé des fonts de baptême :* nous dirions, selon nos usages, *tenu sur les fonts de baptême.*

Page 48, note 1.

T. I, p. 104, 105.

Ibid., note 2.

T. I, p. 105.

Page 49, note 1.

T. I, p. 106-109.

Page 50, note 1.

T. I, p. 109, 110.

Ibid., note 2.

T. I, p. 111, 112.

Page 51, note 1.

Procès, t. I, p. 112.

Ibid., note 2.

T. I, p. 113 et suiv. : *Lettres de l'inquisiteur Jean Graverent, ibid.*, p. 124. — *Adjonction du vice-inquisiteur : ibid.*, p. 134. — *Institution de ses officiers :* p. 135, 138, 149. — *Assesseurs : ibid. :* N. Midi et G. Feuillet sont présents à toutes les séances. N. de Hubert, notaire apostolique, assiste à la plupart depuis le 12 ; frère Isambard de La Pierre à toutes depuis le 13, avec le vice-inquisiteur dont il était l'acolyte. A la dernière, on retrouve avec l'évêque les docteurs de Paris, non-seulement N. Midi et G. Feuillet, mais J. Beaupère, Jacques de Touraine, P. Maurice, Th. de Courcelles.

Page 55, note 1.

Signe du roi : t. I, p. 54 (22 février); p. 119 (10 mars).

Page 56, note 1.

Même sujet : t. I, p. 126 (12 mars); 139 (13 mars).

Digitized by Google

Page 57, note 1.

Même sujet : t. I, p. 140-142 (même jour).

Page 58, note 1.

Même sujet : t. I, p. 142, 143 (même jour).

Page 60, note 1.

Même sujet : t. I, p. 144-146 (même jour).

Page 61, note 1.

Saint Michel : t. I, p. 169-171 (15 mars).

Page 62, note 1.

Saint Michel : t. I, p. 172 (17 mars). — *Sainte Catherine et sainte Marguerite :* p. 177, 178 (même jour).

Page 64, note 1.

Révérences, oblations aux saintes : t. I, p. 166-168 (15 mars).

Page 65, note 1.

Sainte Catherine : t. I, p. 185-187 (17 mars après-midi).

Page 66, note 1.

Secret sur ses voix : t. I, p. 128 (12 mars). L'observation sur le secret est du greffier : car on la retrouve uniformément à la marge des copies authentiques : *Bibl. du Corps législ.*, B. 105 g, fol. 29, v°; *Bibl. imp.*, n° 5965, fol. 42, v°; 5966, fol. 59, v°. Le manuscrit d'Urfé, copie de la minute française, porte aussi une annotation marginale, *Bibl. imp.*, Suppl., lat. 1383, fol. 20, v°.

Page 67, note 1.

Silence à l'égard de ses parents : t. I, p. 129 (12 mars).

Page 68, note 1.

Fille de Dieu : t. I, p. 130. — *Étendards, armoiries, richesses :* p. 117-119 (10 mars); cf. p. 78 (27 février).

Digitized by Google

Page 69, note 1.

Offrande à saint Denis, etc. : t. I, p. 179, 180 (17 mars).

Page 70, note 1.

L'étendard : t. I, p. 181-183 et 187 (même jour après-midi).

Page 72, note 1

Vœu de virginité, etc. : t. I, p. 127 (12 mars); — l'*habit d'homme*, p. 133 (même jour après-midi); p. 161 (14 mars après-midi); p. 164-166 (15 mars).

Page 73, note 1.

La chemise de femme : t. I, p. 176 (17 mars); — l'*habit de femme pour partir :* p. 177 et 179 (même jour).

Page 74, note 1.

Accusation de jurement, etc. : t. I, p. 157, 158 (14, après-midi; — *le proverbe :* p. 171 (15 mars); cf. p. 65 (24 février).

Page 75, note 1.

Ses échecs : t. I, p. 146-148 (13 mars); p. 159 (14, après-midi).

Ibid., note 2.

Délivrance du duc d'Orléans : t. I, p. 133 (12, après-midi).

Page 76, note 1.

Sa captivité prédite, etc. : t. I, p. 115-117 (10 mars).

Page 78, note 1.

Beaurevoir : t. I, p. 150-152 (14 mars), et 160 (même jour après-midi).

Page 80, note 1.

Droit de s'échapper : t. I, p. 163 (15 mars).

Page 81, note 1.

Ce qu'elle demandait : t. I, p. 154. — *Avertissement à l'évê-*

Digitized by Google

que : ibid.— *Sa délivrance et son martyre : ibid.* (14 mars). — *Note du greffier : Bibl. du Corps législ.* B 105 g, fol. 35, r°; *Bibl. imp.*, n° 5965, fol. 51, r°; n° 5966, fol. 70, r°. Le manuscrit d'Urfé note le passage par une accolade à la marge.

Page 82, note 1.

Si elle se croit sûre d'être sauvée : t. I, p. 156, 157 (même jour).

Page 84, note 1.

Soumission à l'Église : t. I, p. 162 (15 mars).

Page 85, note 1.

Même sujet : t. I, p. 166 (même jour).

Page 86, note 1.

Même sujet : t. I, p. 174 (17 mars).

Page 87, note 1.

Même sujet : t. I, p. 175 (même jour).

Page 88, note 1.

Questions diverses : t. I, p. 181-183 (17, après-midi). — *Le pape :* p. 184.

Ibid., note 2.

Les anneaux, etc.: t. I, p. 185, 187 (même jour).

Page 90, note 1.

Piéges, etc.: « Fiebantque sibi per examinatores quam subtiliores quæstiones quas facere poterant. » T. II, p. 342 (Manchon); cf. p. 350 (Is. de La Pierre). « On lui demandoit questions trop difficiles pour la prendre à ses paroles et à son jugement. » T. II, p. 8 (Ladvenu); cf. p. 365 (*id.*). — « Quod vidit eam interrogari difficilibus, involutis et captiosis interrogationibus, ut caperetur in sermone. » T. II, p. 358 (Marguerie). — « Quod interrogantes totis viribus laborabant ad capiendum eam in verbis. » T. III, p. 180 (Cusquel). — *Longueurs de l'interrogatoire :* « Et eam multum vexabant interrogatores, quia non cessabant ali-

Digitized by Google

quando eam interrogare per tres horas de mane et totidem post prandium. » *Ibid.*, p. 167 (Ladvenu); cf. t. II, p. 365, et t. III, p. 176 (Fabri). — *Questions entrecoupées :* « Aliquando interrumpebant interrogatoria, transeundo de uno ad aliud, ad experiendum an ipsa mutaret propositum. » T. II, p. 368 (Fabri), et t. II, p. 176 : « Ita truncabant sua interrogatoria quod vix poterat respondere. » — « Dum ipsa Johanna interrogaretur, erant sex assistentes cum judicibus qui interrogabant eam (dans la prison), et aliquando unus interrogabat, et ipsa respondebat ad quæsitum, alius interrumpebat responsionem suam, etc. » T. III, p. 155 (Massieu).— *Fatigue :* « .... In tantum quod doctores assistentes exinde erant multum fatigati. » T. III, p. 175 (Fabri). — « Multum defatigabatur in interrogationibus. » T. II, p. 342 (Manchon). — *Plainte de Jeanne :* « Quod nimis vexabatur ex interrogatoriis, quæ non pertinebant ad processum. » T. II, p. 326 (N. de Houppeville); cf. p. 327 (d'après le vice-inquisiteur J. Lemaître). — « Quod si ita sit quod ducatur Parisiis, quod ipsa habeat duplum istorum interrogatoriorum et responsorum ejus, ut ipsa tradat illis de Parisiis.... et ut amplius ipsa non vexetur de tot petitionibus. » T. I, p. 154 (Procès-verbal).

Page 91, note 1.

Difficulté des questions : « Imo sapientior homo mundi cum difficultate respondisset. » T. III, p. 176 (Fabri). — « Audivitque ab ore domini tunc abbatis Fiscampnensis quod unus magnus clericus bene defecisset respondere interrogationibus difficilibus sibi factis. » T. II, p. 358 (R. de Grouchet). — « Quibus unus magister in theologia cum difficultate respondisset. » T. III, p. 64 (J. Monnet); cf. p. 48 (J. Tiphaine). — *Simplicité et pudeur de Jeanne :* « Et erat multum simplex, et vix sciebat *Pater noster*, licet aliquando, dum interrogaretur, prudenter responderet. » T. III, p. 166 (Ladvenu); cf. t. II, p. 8 et p. 364 (le même); t. III, p. 174 (Fabri); p. 185 (Le Parmentier). — *Présence d'esprit et mémoire :* « Et habebat multum bonam memoriam, quia dum eidem aliquid petebatur, ipsa dicebat : « Ego alias respondi et in tali forma, » et faciebat quærere a notario diem in qua responderat, et ita inveniebatur sicut dicebat, nil addito vel remoto. » T. III, p. 178

Digitized by Google

(N. Caval); cf. p. 201 et p. 89 (J. Marcel), et p. 201 (P. Daron).— Un jour qu'elle disait avoir déjà répondu, un des greffiers le nie; on cherche au jour qu'elle indique et on trouve : « De quo gavisa est ipsa Johanna, dicendo eidem *Boisguillaume*, quod si alias deficeret, ipsa traheret aurem. » — « Dum interrogaretur super aliquibus de quibus sibi videbatur quod non debebat respondere, dicebat quod se referebat conscientiis interrogantium an deberet respondere vel non. » T. III, p. 63 (J. Monnet).—*Constance et hardiesse :* « Multum providenter et sapienter cum magna audacia. » T. III, p. 47 (Tiphaine); cf. p. 170 (N. de Houppeville). — *Critique de ses réponses :* « .... Licet multum et nimis, videre loquentis, persisteret in suis revelationibus. » T. III, p. 174 (Fabri); cf. *ibid.*, p. 129 (P. Miget). — « Quando loquebatur de regno et de guerra, videbatur mota a Spiritu Sancto; sed dum loquebatur de persona sua, multa fingebat. » T. II, p. 304 (Is. de La Pierre). — *Protestation de J. de Châtillon :* t. III, p. 139 (Manchon); cf. t. II, p. 329 (Massieu) : « Oportet quod acquittem conscientiam meam. » Massieu ajoute qu'il lui fut fait défense de reparaître au tribunal sans convocation expresse; et ailleurs (t. III, p. 153), qu'il cessa dès lors d'y assister. Mais s'il s'agit véritablement de J. de Châtillon, sa mémoire le trompe; car on le retrouve à presque toutes les séances du procès jusqu'à la fin. C'est même lui qui, le 2 mai, sera chargé de faire l'admonition publique (t. I, p. 384-392). Il vote comme les autres et assiste au supplice (t. I, p. 463 et 469).—*Approbation :* « Vos dicitis bene, Johanna. » T. II, p. 318 (N. Taquel).—*Croyance à son inspiration :* « Quod constantia ipsius Johannæ multos arguebat quod ipsa habuerat spirituale juvamen. » T. II, p. 327; cf. t. III, p. 170 (N. de Houppeville). — « Ita quod per tres septimanas credebat eam inspiratam. » *Ibid.*, p. 174 (J. Fabri). — « Non erat ex se sufficiens ad se defendendum contra tantos doctores, nisi fuisset sibi inspiratum. » T. II, p. 342 (Manchon). — *Réponse à Jacques de Touraine :* t. II, p. 48 (J. Tiphaine).

Page 93, note 1.

Conseil demandé et refusé : « Ipsa Johanna petiit habere consilium ad respondendum, quod diceret se esse simplicem ad respondendum : cui responsum fuit quod per ipsam respon-

Digitized by Google

deret, sicut vellet; et quod consilium non haberet. » T. II, p. 354 (Massieu); — « Quod non habuit defensores aut consiliarios, quamvis petierit. » *Ibid.*, p. 366 (Ladvenu); cf. t. III, p. 166 (*id.*), et t. II, p. 357 (R. de Grouchet). — « Et credit quod nullus fuisset ausus sibi præbere consilium aut defensionem nisi sibi fuisset concessum. » T. III, p. 130 (P. Miget). — *Menaces aux conseillers favorables :* « Dicit præterea quod nescit si aliquis fuerit in periculo mortis, occasione eam defendendi ; sed bene scit quod dum alia interrogatoria difficilia fiebant eidem Johannæ, et aliqui ipsam dirigere volebant, dure et rigide reprehendebantur et de favore notabantur. » T. II, p. 357 (R. de Grouchet). — *Isamb. de La Pierre :* t. II, p. 9 (Frère G. Duval, un des témoins de la scène); cf. t. II, p. 325, et t. III, p. 171 (N. de Houppeville). — *L'huissier Massieu et le promoteur :* t. II, p. 16; cf. t. III, p. 151 (Massieu).

Page 94, note 1.

Faux conseillers : t. II, p. 350 (Is. de La Pierre), p. 327, et t. III, p. 173 (N. de Houppeville). — *Jean d'Estivet :* « Quod magister G. de Estiveto similiter intravit carcerem, fingendo se esse prisonarium. » T. III, p. 162 (G. Colles). — *N. Loyseleur* ou *Aucupis :* « .... Et feignit qu'il estoit du pays de ladicte Pucelle, et par ce moien trouva manière d'avoir actes, parlement et familiarité avec elle, en lui disant des nouvelles du pays à lui (elle) plaisantes, etc. T. II, p. 10 et 342, et t. III, p. 140. (Manchon); cf. t. II, p. 17, et t. III, p. 156 (Massieu). — « Fingens se sutorem et captivum de parte regis Franciæ et de partibus Lotharingiæ. » T. III, p. 162 (G. Colles). Il avoua lui-même à Th. de Courcelles (témoin peu suspect de faveur) qu'il avait vu Jeanne, sous un déguisement. T. III, p. 60. — *Ses perfides conseils :* t. III, p. 162 (G. Colles); t. II, p. 17, et t. III, p. 156 (Massieu), p. 133 (P. Miget). — *Confesseur de Jeanne :* « Cui non permittebatur confiteri nisi dicto Loyselleur, qui in ea re fictus erat. » T. II, p. 342 (Manchon). — P. Cusquel a entendu dire qu'il contrefaisait sainte Catherine et poussait Jeanne à dire ce qu'il voulait (t. III, p. 181). Ceux qui disaient cela se faisaient une singulière idée des apparitions de sainte Catherine.

Digitized by Google

LIVRE SEPTIÈME.

ROUEN. — LE PROCÈS.

Page 98, note 1.

Lohier : t. II, p. 11 (Manchon) ; cf. p. 300 et 341, et surtout t. III, p. 138 (*id.*) : « Sub pœna submersionis, » t. III, p. 50 (G. de la Chambre). Il mourut à Rome doyen de la Rote, t. II, p. 12 (Manchon).

Page 99, note 1.

Séance du 18 *mars :* t. I, p. 188. — Les assistants sont : l'abbé de Fécamp, le prieur de Longueville, les docteurs de Paris, J. Beaupère, Jacq. de Touraine, N. Midi, P. Maurice, G. Feuillet, Th. de Courcelles, R. Roussel, N. de Venderez, J. de La Fontaine et N. Coppequesne. — *Séance du* 22 : t. I, p. 189. — Parmi ceux qui ont assisté à la réunion du 18, l'abbé de Fécamp et Th. de Courcelles ne sont plus nommés. Par compensation, on compte cette fois, avec les autres : Jean de Châtillon, Érard Emengart, G. Bouchier, M. Duquesney, P. Houdenc, J. Nibat, J. Fabri ou Lefebvre, J. Guesdon, G. Haiton, N. Loyseleur et Isambard de La Pierre.

Page 100, note 1.

T. I, p. 190. La Fontaine et le vice-inquisiteur ont avec eux cinq des docteurs de Paris, J. Beaupère, N. Midi, P. Maurice, G. Feuillet et Th. de Courcelles; et de plus maître Enguerrand de Champrond, official de Coutances, qu'on ne trouve que cette fois au procès.

Page 101, note 1.

T. I, p. 191.

Digitized by Google

Page 102, note 1.

T. I, p. 194.

Ibid., note 2.

T. I, p. 195-198. On y compte trente-huit assesseurs.

Page 103, note 1.

T. I, p. 198-200.

Ibid., note 2.

T. I, p. 201.

Page 104, note 1.

T. I, p. 202-204.

Page 106, note 1.

T. I, p. 204-215.

Ibid., note 2.

T. I, p. 215-223.

Page 107, note 1.

T. I, p. 223-230.

Page 108, note 1.

T. I, p. 231-233.

Page 109, note 1.

T. I, p. 234-236.

Ibid., note 2.

T. I, p. 239-246.

Page 110, note 1.

T. I, p. 247.

Page 111, note 1.

T. I, p. 249-272.

Digitized by Google

Page 113, note 1.

T. I, p. 273-304.

Page 114, note 1.

T. I, p. 305-319.

Ibid., note 2.

T. I, p. 320-323.

Page 116, note 1

T. I, p. 205.

Page 117, note 1.

T. I, p. 206, 209, 220.

Page 118, note 1.

T. I, p. 224, 226, 227, 230.

Page 119, note 1.

T. I, p. 232.

Page 120, note 1.

T. I, p. 243, 233, 239.

Ibid., note 2.

T. I, p. 247.

Page 121, note 1.

T. I, p. 250.

Page 122, note 1.

T. I, p. 251, 260, 274.

Page 123, note 1.

T. I, p. 279.

Page 124, note 1.

T. I, p. 283, 284, 293, 294.

Digitized by Google

Page 124, note 2.

T. I, p. 295-306.

Page 126, note 1.

T. I, p. 313, 320, 321, 322.

Page 127, note 1.

T. I, p. 324.

Page 128, note 1.

T. I, p. 326.

Ibid., note 2.

Ibid.

Page 132, note 1.

T. I, p. 328-336. L'Averdy, en regard de chacun des douze articles, a rétabli les faits que l'accusation supprime ou altère. *Notice des man.*, t. III, p. 71-97.

Page 133, note 1.

Les douze articles attaqués au procès de réhabilitation : t. II, p. 174, etc. Thomas de Courcelles conjecture, sans oser l'affirmer, qu'ils ont été rédigés par N. Midi. Il ajoute qu'il ne sait si on arrêta qu'ils seraient corrigés, ni s'ils furent corrigés, t. III, p. 60.

Page 134, note 1.

Note de Manchon : « Et ostensa etiam eidem loquenti quadam notula manu sua scripta, ut asseruit ipse loquens; mandatis etiam notariis in hujus processu ad recognoscendum hujus modi notulam de data diei IV aprilis, anni D. MCCCCXXXI; in qua notula in gallico, contenta in processu, expresse habetur quod hujusmodi duodecim articuli non erant bene confecti, sed a confessionibus saltem in parte extranei, et ob hoc veniebant corrigendi, etc. » T. III, p. 143 (Interr. de Manchon); cf. p. 196 (Int. de Taquel). —

Digitized by Google

« Item quod credunt quod de correctione hujusmodi articulorum facienda, ita fuit appunctuatum prout constat in dicta notula. Sed si hujusmodi correctio fuit addita.... nesciunt. Tamen credunt quod non, quia constat ipsis per quamdam aliam notulam scriptam manu magistri G. de Estiveto.... quod fuerunt transmissi in crastinum per eumdem de Estiveto sine correctione. » T. III, p. 144.

Brouillon de J. de Touraine : « Quinque folia papyrea, manu magistri Jac. de Turonia, ut dicitur, scripta, ubi ponuntur articuli.... sub alia et contraria in multis forma, cum multis additionibus et correctionibus. Quæ quidem quinque folia, quia ad verum transcribi vel grossari non possent, dictis additionibus tam in margine foliorum quam aliter factis. » T. III, p. 232 (*Procès de réhab.*, chap. VI). Ce qui doit faire croire que c'est plutôt un projet de modification des douze articles, qu'un premier projet des douze articles mêmes, c'est que Thomas de Courcelles, on l'a vu, semble désigner comme auteur du travail principal N. Midi.

Page 135, note 1.

Les corrections : voy. la reproduction de cette feuille, t. III, p. 238-240.

Page 138, note 1.

L'habit d'homme ; exemple de sainte Marine. « Et si Deo placuit Marina virgo, militans in habitu spirituali virili, quum tamen certa spiritualia intercipi non debeant ulla fraude neque dolo : quanto magis ista virgo sibylla in armis bellicis non offendit, sed ad defendendum et præcavendum pro republica et communi bono poterit militare ? » T. III, p. 441 (*Sibylla francica*).

L'Église mal entendue de Jeanne : « Quod diligit eam.... et ipsa non est quæ debeat impediri de eundo ad ecclesiam, nec de audiendo missam. Intellexit ergo quadam simplicitate, per illa verba, per *ecclesiam*, murorum ambitum et materialem ecclesiam contineri. » T. II, p. 52 (Th. *de Leliis*, art. 12). — *Déposit. de Massieu :* t. II, p. 333. — *Décision de Poitiers :* voy. ci-dessus, t. I, p. 37, et *Procès*, t. III, p. 391. — *Soumission au pape :* t. I, p. 185 (interr. du 17 mars). — *Dépos. d'Is. de La Pierre :* t. II, p. 4, 5 ; cf. p. 304, 349 et 351 (*id.*) ; *de*

Digitized by Google

M. Ladvenu : t. II, p. 308 (M. Ladvenu). « Dum responderetur sibi quod erat papa et prælati repræsentantes.... respondit quod se submittebat judicio summi pontificis, rogando quod ad eum duceretur, etc. » T. III, p. 167 (*id.*); t. II, p. 358 (R. de Grouchet); p. 319 (Taquel); t. III, p. 132 (Miget); p. 176 (Fabri).

Page 139, note 1.

« Et le lendemain qu'elle fut ainsi advertie, elle dit qu'elle se vouldroit bien soubmettre à nostre Saint-Père le Pape et au sacré concille. Et quant monseigneur de Beauvais oyt cette parole, demanda qui avoit esté parler à elle le jour de devant, et manda le garde anglois d'icelle Pucelle.... et pour ce, en l'absence d'iceulx *de Fonte* et religieux, ledit évesque se courrouça très-fort contre maistre Jehan *Magistri*, vicaire de l'inquisiteur, en les menassant très-fort de leur faire desplaisir. Et quant ledit *de Fonte* eut de ce cognoissance et qu'il estoit menacé pour icelle cause, se partit de ceste cité de Rouen, et depuis n'y retourna. » T. II, p. 13. — « In Hebdomade sancta. » T. III, p. 139 (*id.*). Voy. M. H. Martin, *Hist. de France*, t. VI, p. 272-274, note.

Page 142, note 1.

Tém. de Manchon sur Isambard : « Dicit ulterius audivisse, dum ipsa Johanna summabatur de se submittendo Ecclesiæ, dum frater Isambardus de Petra suaderet sibi quod se submitteret concilio generali, [quod] episcopus Belvacensis hoc audiens, eidem fratri Bardino dixit : « Taceatis in nomine « diaboli. » T. II, p. 343. — *Époque de la visite :* « Durante processu in hebdomade sancta *vel circa.* » T. III, p. 341. — *Le conseil donné en séance :* « Et fuit hoc in judicio, quando ipsa Johanna examinabatur. » *Ibid.*, p. 343.

Page 143, note 1.

T. I, p. 327.

Page 144, note 1.

T. I, p. 337-340. — Parmi ces consulteurs, se trouve Isambard de La Pierre.

Digitized by Google

Page 145, note 1.

Adhésion à la délibération des consulteurs : J. Basset, t. I, p. 342; J. Guesdon, J. Maugier, p. 345; J. Brullot, p. 346; N. de Venderez, p. 347; N. Caval, p. 349; J. de Châtillon, p. 351; J. Bouesgue, J. Guarin, p. 352. — *Réponse de l'abbé de Fécamp :* p. 344; *de l'évêque de Coutances :* p. 361. — *Avis avec détermination de la peine :* J. Gastinel, p. 342; A. Moret et J. *de Quemino*, p. 357. — *Avis des trois avocats de Rouen :* p. 358; *des trois bacheliers* (P. Minier, J. Pigache et R. de Grouchet): p. 369. — « Voilà donc ce que vous avez fait, » leur dit l'évêque en colère, t. II, p. 359 (R. de Grouchet); p. 325 (N. de Houppeville); *de l'évêque de Lisieux* (l'Italien Zano de Castiglione): t. I, p. 365.

Page 146, note 1.

Référence à l'Université de Paris : Robert Barbier et J. Alespée, p. 350. — *Délibération du chapitre de Rouen :* p. 354. — *Les abbés de Jumiéges et de Cormeilles :* p. 357.

Page 147, note 1.

T. I, p. 374 (R. Le Sauvaige). — Plusieurs réponses contraires aux vues de l'évêque ne furent pas insérées au procès. On en peut donner pour exemple celle de l'évêque d'Avranches, au témoignage d'Isambard de La Pierre. Il dit, t. II, p. 5 : « que lui-mesme en personne, fut pardevers l'évesque d'Avranches, fort ancien et bon clerc, lequel, comme les autres, avoit esté requis et prié sur ce cas donner son oppinion. Pour ce, ledit évesque interrogua le tesmoing envoyé pardevers lui, que disoit et déterminoit monseigneur saint Thomas, touchant la submission que on doit faire à l'Église. Et celui qui parle bailla par escript audit évesque la déterminacion de saint Thomas, lequel dit : « Es choses douteuses « qui touchent la foy, l'on doit toujours recourir au pape, ou « au général concile. » Le bon évesque fut de cette oppinion, et sembla estre mal content de la délibération qu'on avoit faicte par-deçà de cela. N'a point esté mise par escript la déterminacion; ce qu'on a laissé par malice. »

Digitized by Google

Page 148, note 1.

Jeanne malade : « Quæ respondit quod sibi fuerat missa quædam carpa per episcopum Belvacensem, de qua comederat, et dubitabat quod esset causa suæ infirmitatis. Audivit ab aliquibus ibidem præsentibus quod ipsà passa fuerat multum vomitum. » T. III, p. 49 (J. Tiphaine). — « Quia pro nullo rex volebat quod sua morte naturali moreretur : rex enim eam habebat caram et care emerat, nec volebat quod obiret, nisi cum justitia, et quod esset combusta. *Ibid.*, p. 51 (G. de la Chambre). — *Injures de J. d'Estivet : ibid.*, p. 49 et 52; cf. p. 162 (G. Colles).

Page 149, note 1.

T. I, p. 374.

Page 150, note 1.

T. I, p. 377-379.

Page 151, note 1.

T. I, p. 379.

Ibid., note 2.

T. I, p. 379-381.

Page 152, note 1.

Tactique du juge dans les admonitions : Lebrun des Charmettes, t. IV, p. 75 et 105.

Page 153, note 1.

Procès, t. I, p. 381-384. — Plus de soixante assesseurs se rendirent à la convocation.

Ibid., note 2.

T. I, p. 385.

Page 154, note 1.

T. I, p. 386-392.

Digitized by Google

Page 155, note 1.

T. I, p. 392-394. — *Note du greffier :* dans le m. 5965, f° 129, r° (*Bibl. imp.* Fonds latin). A cette séance pourrait se rapporter la déclaration de Marguerie qu'il a ouï dire à Jeanne « que pour certaines choses elle ne croirait ni prélat, ni pape ni personne, parce qu'elle les tenait de Dieu. » (T. III, p. 354). Marguerite, du reste, n'ajoute rien à l'autorité du procès-verbal : c'est un des assesseurs qui ont condamné Jeanne (t. I, p. 464) ; il peut tenir plus que d'autres. (Ladvenu Is. de La Vierre) à justifier le jugement.

Page 156, note 1.

T. I, p. 394-395.

Page 157, note 1.

T. I, p. 395-397.

Page 158, note 1.

T. I, p. 397-398.

Page 160, note 1.

T. I, p. 399-400.

Ibid., note 2.

T. I, p. 402-403.

Page 161, note 1.

Délibér. du chap. de Rouen : t. I, p. 353.

Ibid., note 2.

Envoi des douze articles à Paris : t. I, p. 407 et 409. — Jacques de Touraine et Nicole Midi assistent à Rouen à la séance du 18 avril, t. I, p. 375.— *Séance du 29 avril, à Paris :* t. I, p. 411 et suiv. (la date est donnée, p. 421).

Page 163, note 1.

T. I., p. 414.

Digitized by Google

Page 164, note 1.

T. I, p. 417.

Ibid., note 2.

Délibèr. de l'Université de Paris : t. I, p. 421.

Page 165, note 1.

Lettre à l'évêque de Beauvais : p. 408 ; *au roi d'Angleterre :* p. 407.

Ibid., note 2.

T. I, p. 404-406.

Page 166, note 1.

T. I, p. 422-429.

Ibid., note 2.

T. I, p. 429.

Page 167, note 1.

T. I, p. 430-437.

Page 171, note 1.

T. I, p. 437-441.

Ibid., note 2.

T. I, p. 441-442.

LIVRE HUITIÈME.

ROUEN. — L'ABJURATION.

Page 174, note 1.

Siant-Ouen : t. I, p. 443.

Ibid., note 2.

Jeanne et J. Beaupère : t. II, p. 21.— *Jeanne et N. Loyseleur :* « Johanna, credatis mihi, quia si vos velitis, eritis salvata.

Digitized by Google

« Accipiatis vestrum habitum, et faciatis omnia quæ vobis ordi-« nabuntur; alioquin estis in periculo mortis. Et si vos faciatis « ea quæ vobis dico, vos eritis salvata, et habebitis multum « bonum, et non habebitis malum; sed eritis tradita Ecclesiæ.» Et fuit tunc ducta super scaphaldo seu ambone.» T. III, p. 146 (Manchon); cf. Laverdy, *Notice du manuscrit*, t. III, p. 424, et Lebrun Des Charmettes, t. IV, p. 108.

Page 175, note 1.

Déposition de J. de Lenosoliis : Procès, t. III, p. 113.

Page 176, note 1.

Discours d'Érard : t. I, p. 444.— *Apostrophe:* t. II, p. 17 (Massieu, qui était sur le même échafaud); *ibid.*, p. 331; cf. p. 335 (*id.*); p. 15 (Manchon); t. II, p. 367, et T. III, p. 168 (M. Ladvenu); t. II, p. 303 et 353 (Is. de La Pierre).

Page 177, note 1.

T. I, p. 445.

Ibid., note 2.

T. I, p. 445.

Page 178, note 1.

Scène de Saint-Ouen. La déposition capitale est celle de Massieu, t. II, p. 17; cf. p. 331 : on y trouve une légère variante en ce qui touche Massieu lui-même. Tandis que, sur la demande de Jeanne, il la conseille, Érard lui demande ce qu'il lui dit : «Je lui lis la cédule et je lui dis de la signer. » Voyez encore sa troisième déposition, t. III, p. 156-157. —*N. Loyseleur :* t. III, p. 146 (Manchon).— *Instances des assesseurs :* t. III, p. 55 (l'évêque de Noyon); p. 122 (H. de Macy), et le procès-verbal, t. I, p. 446.— *Le bourreau :* « Dicit etiam quod tortor cum quadriga erat in vico, expectans quod daretur ad comburendum. » T. III, p. 147 (Manchon).

Page 179, note 1.

« Et credit quod ipsa Johanna nullo modo intelligebat. »

Digitized by Google

T. III, p. 164 (G. Colles). — « Subridebat. » *Ibid.*, p. 147 (Manchon). — « Quod non erat nisi truffa, et quod non faciebat nisi deridere. » T. III, p. 55 (l'évêque de Noyon).

Page 180, note 1.

T. I, p. 447.

Ibid., note 2.

P. Miget : t. III, p. 132 ; *Taquel : ibid.*, p. 197. « Et erat quasi sex linearum grossæ litteræ. Et dicebat ipsa Johanna post dictum *Massieu.* » — *J. Monnet et G. de la Chambre : ibid.*, p. 65 et 49 ; *Massieu, ibid.*, p. 156 : « Et bene scit quod illa schedula continebat circiter octo lineas et non amplius ; et scit firmiter quod non erat illa de qua in processu fit mentio, quia aliam ab illa quæ est inserta in processu legit ipse loquens, et signavit ipsa Johanna. »

Page 181, note 1.

Formule officielle : Thomas de Courcelles, avec toute réserve, paraît croire qu'elle est de N. de Venderez. — *Petite formule :* t. III, p. 156 (Massieu) ; cf. p. 194 (J. Moreau) : il y était question, selon lui, qu'elle avait commis le crime de lèse-majesté et séduit le peuple. — *Signature de la formule :* Extraxit a quadam manica sua quamdam parvam schedulam scriptam, quam tradidit eidem Johannæ ad signandum ; et ipsa respondebat quod nesciebat nec legere, nec scribere. Non obstante hoc, ipse L. *Calot* secretarius tradidit eidem Johannæ dictam schedulam et calamum ad signandum, et per modum derisionis ipsa Johanna fecit quoddam rotundum. Et tunc ipse L. *Calot* accepit manum ipsius Johannæ cum calamo et fecit fieri eidem Johannæ quoddam signum de quo non recordatur loquens. » T. III, p. 123 (H. de Macy). Voy. sur les deux formules d'abjuration, L'Averdy, l. l., p. 426-431.

Page 182, note 1.

Impatience des Anglais : « Et audivit ab aliquibus quod Anglici erant male contenti quod erat ita prolixus, et increpabant aliquos quare citius non perficiebant. » T. III, p. 190 (J. Riquier).

Digitized by Google

—*Le bourreau :* t. III, p. 65 (J. Monnet); cf. p. 147 (Manchon). — *Démenti de l'évêque :* t. III, p. 147 (Manchon); — t. II, p. 322 (P. Boucher); p. 147 (Manchon); p. 338 (G. du Désert); p. 355, et t. III, p. 184 (Marguerie); t. II, p. 361, et t. III, p. 131 (P. Miget); p. 90 (J. Marcel) : il suppose que l'auteur de l'interpellation est Jean Calot.

Page 183, note 1.

Le cardinal de Winchester : t. III, p. 64 (J. Monnet).

Ibid., note 1.

T. I, p. 450-452.

Page 184, note 1.

Qu'elle serait délivrée de prison, t. III, p. 52 (G. de La Chambre). — *Prison ecclésiastique :* « Laquelle chose fut requise à l'évêque de Beauvais par aucun des assistants. » T. II, p. 18 (Massieu). J. Lefebvre (Fabri) dit que plusieurs y pensaient, mais que nul ne l'osait dire, t. III, p. 175. — *Renvoi à la prison laïque : ibid.*, p. 14 (Manchon); p. 18 (Massieu); cf. t. III, p. 157 (Massieu). — *Pourquoi la prison perpétuelle quand on lui avait promis qu'il ne lui arriverait rien de mal ?* « Propter diversitatem obedientiarum ; et timebant ne evaderet. » T. III, p. 147 (Manchon). — *Mot d'un docteur à Warwick :* « Domine, non curetis, bene rehabebimus eam. » T. II, p. 376 (J. Fave).

Page 185, note 1.

Les juges à la prison, le jeudi : t. I, p. 452.

Page 186, note 1.

Fureur des Anglais : « Levaverunt gladios ad eos percutiendum, quamvis non percusserint, dicentes quod rex male expenderat pecunias suas erga eos. » T. II, p. 376 (J. Fave). — *P. Maurice :* « Cum post primam prædicationem monuisset eam de stando in bono proposito, Anglici fuerunt male contenti, et fuit in magno periculo verberationis, ut dicebat. » T. II, p. 357 (R. de Grouchet.) — *Jean de La Fontaine*, etc. : t. II, p. 349 (Is. de La Pierre). — D'autres témoignages, on l'a vu, sem-

Digitized by Google

blent placer sa fuite dès la semaine sainte (Manchon, t. II, p. 13 et 341, et t. III, p. 139). Il a pu être menacé alors, et il est certain que depuis le 28 mars il cessa de figurer au jugement; mais il a pu rester encore à Rouen et prendre part à la démarche d'Is. de La Pierre, qui en dépose expressément. Plus il avait eu de part au procès et à la principale manœuvre du procès (la question de l'Église), plus il éprouvait peut-être le besoin de travailler à sauver au moins l'accusée de la mort. — *Jean Beaupère :* t. II, p. 21 (lui-même).

Page 187, note 1.

Ceux qui viennent le dimanche : t. II, p. 14 (Manchon), et p. 19 (Massieu).

Manchon : t. II, p. 14 (lui-même), et p. 19 (Massieu). — *Marguerie :* t. II, p. 330 (Massieu); cf. t. III, p. 184 (Marguerie lui-même); t. II, p. 345, et t. III, p. 180 (Cusquel).

Page 188, note 1.

Interrogatoire de Jeanne : t. I, p. 455. — *Responsio mortifera. Bibl. du Corps législ.* B. 105 g, f° 35, r°; *B. Imp.* Fonds latin, 5965, f° 152, r°, et 5966, f° 198, r°.

Page 189, note 1.

T. I, p. 456-558. L'Averdy (l. l. p. 121-123) prouve le dessein qu'avait l'évêque de Beauvais de perdre Jeanne, et par les questions qu'il lui pose, et par son empressement à clore l'interrogatoire, de peur que certaines paroles ne vinssent atténuer les déclarations obtenues d'elle.

Page 190, note 1.

Joie de plusieurs : « Credit quod ad hoc faciendum fuerit inducta, quia aliqui de his, qui interfuerant in processu, faciebant magnum applausum et gaudium ex eo quod resumpserat hujusmodi habitum : licet notabiles viri dolerent, inter quos vidit magistrum Petrum *Morice* multum dolentem et plures alios. » T. III, p. 164 (G. Colles). — *L'évêque et Warwick :* t. II, p. 5 (Is. de La Pierre), cf. p. 8 (M. Ladvenu); p. 5 (Is. de La Pierre). Is. de La Pierre place la scène après la dernière

Digitized by Google

délibération; M. Ladvenu, à la sortie de la prison; Is. de La Pierre, dans une déposition suivante, se borne à dire: « Après la reprise de l'habit. » *Ibid.*, p. 305.

Page 191, note 1.

Th. de Courcelles : t. III, p. 62; *Manchon : ibid.*, p. 148.

Page 192, note 1.

Jeanne dans sa prison : t. II, p. 18 (Massieu); cf. t. III, p. 154 (*id.*); t. II, p. 298 (Manchon); et t. III, p. 140 (*id.*). — *Tentatives de violences antérieures :* t. II, p. 298, et t. III, p. 147 (Manchon). — *Insultée au retour de Saint-Ouen :* « Post primam prædicationem, cum reduceretur ad carceres, in castro Rothomagensi, mangones illudebant eidem Johannæ, et permittebant Anglici, magistri eorum.» T. II, p. 376 (J. Fave).—*Violences:* t. II, p. 5 (Is. de La Pierre); cf. p. 371 (Thomas Marie) :« Post primam prædicationem, cum fuisset iterum posita in carceribus castri, fuerunt factæ sibi tot vexationes de eam opprimendo, quod habuit dicere quod mallet potius mori quam amplius stare cum ipsis Anglicis.»— *Le milord :* « Imo sicut ab eadem Johanna audivit, fuit per unum magnæ auctoritatis tentata de violentia. *Ibid.*, p. 305 (*id.*).—« Et qu'un millourt d'Angleterre l'avoit forcée.» *Ibid.*, p. 8 (M. Ladvenu). Il explique ailleurs, comme Is. de La Pierre, qu'il ne fit que le tenter : « Et eam tentavit vi opprimere, » t. III, p. 168.

Page 193, note 1.

L'habit d'homme. « ... En tant qu'en cest débat demoura jusques à l'heure de midy; et finablement, pour nécessité de corps, fut contrainte de yssir dehors et prendre ledit habit; et après qu'elle fust retournée ne lui en voulurent point bailler d'autre, nonobstant quelque supplication et requeste qu'elle en feist. T. II, p. 18 (Massieu); cf. *ibid.* p. 333; t. III, p. 157 (*id.*), et *ibid.*, p. 53 (G. de la Chambre). — *Les deux versions du procès-verbal :* t. I, p. 436; cf. t. II, p. 300 (Manchon) : « Ipsa contenta de hujusmodi habitu, ut videbat, petiit mulieres sibi dari cum ea, et mitti ad carceres Ecclesiæ, et quod detineretur per viros ecclesiasticos; et postmodum assumpsit

Digitized by Google

habitum virilem, se excusando quod, si fuisset missa ad carceres Ecclesiæ, non assumpsisset ipsum habitum virilem, *et quod cum habitu muliebri non fuisset ausa se tenere cum custodibus Anglicis.* »

Page 195, note 1.

« Quod dicta Johanna relapsa est. Tamen bonum est quod schedula nuper lecta legatur iterum coram ipsa, et sibi exponatur, proponendo ei verbum Dei. Et his peractis nos judices habemus declarare eam hæreticam, et ipsam relinquere justitiæ sæculari, rogando eam ut cum eadem Johanna mite agat. « T. I, p. 463. C'est l'avis de l'abbé de Fécamp, qui vote le second et auquel tous les autres se réfèrent, excepté N. de Venderez qui, votant le premier, n'avait point parlé de relire à Jeanne la formule d'abjuration, et deux autres, D. Gastinel et P. Devaulx, qui, en la livrant au bras séculier, supprimaient la prière, d'ailleurs dérisoire, de la traiter avec douceur : *Absque supplicatione*, t. I, p. 465. — Voy. sur cette dernière délibération L'Averdy, p. 126, et Lebrun des Charmettes, t. IV, p. 175.

L'Averdy (p. 124) a noté que, parmi les assesseurs dont on trouve le vote au premier jugement, il y a quinze gradués en théologie et neuf en droit qui n'ont pas assisté au second, soit qu'ils aient été écartés, soit qu'eux-mêmes se soient tenus à l'écart. A leur place, on fit venir des assesseurs qui n'avaient point paru depuis longtemps au débat, et n'avaient pas voté au premier jugement : entre autres, trois membres de la faculté de médecine. Il pense que la lecture de la cédule d'abjuration, réclamée par la grande majorité du conseil, pouvait avoir pour objet d'offrir à Jeanne l'occasion de revenir sur ses pas, et même de renouveler son appel au pape. (*Ibid.*, p. 126.)

Ibid., note 2.

T. I, p. 467.

Digitized by Google

LIVRE NEUVIÈME.

ROUEN. — LE SUPPLICE.

Page 198, note 1.

T. II, p. 3-4.

Ibid., note 2.

Ibid.; cf. p. 8 (M. Ladvenu), et t. III, p. 169 (*id.*) : « Quod sibi promiserat quod eam poneret in manibus Ecclesiæ, et ipse eam dimiserat in manibus suorum inimicorum capitalium. »

Page 199, note 1.

La chemise de femme : t. I, p. 177.

Page 201, note 1.

Information posthume : t. I, p. 477 et suiv. — Les pièces qui suivent sont écrites de la même main que le reste des procédures ; mais elles cessent d'être revêtues de la signature qui auparavant se trouve apposée au bas de chaque feuillet du manuscrit. On verra par les interrogatoires du second procès que les greffiers se sont refusés à les valider de leur attestation. Voy. t. I, p. 477, note. — *La couronne :* « Quod nihil aliud fuit, nisi promissio coronationis illius quem dicit regem suum, » p. 484 (Loyseleur) ; « quod ipsamet erat angelus, » p. 480 (P. Maurice) ; cf. p. 481 (Toutmouillé). — *Les apparitions :* t. I, p. 479 (Ladvenu) : « Saltem quod audiret loquens.... prout melius recolit. » — « Interrogata de corona quam sibi promittebat, et *de multitudine angelorum* qui associabant eam, etc. ; respondit quod sic, et apparebant sibi sub specie quarumdam rerum minimarum. » T. I, p. 480 (P. Maurice). — « Quandoque cum magna multitudine et in minima quantitate, sive in minimis rebus ; alias figuram aut speciem non declarando, » p. 481 (Toutmouillé).

Digitized by Google

— « Quod ipsa viderat et audierat propriis oculis et auribus voces et apparitiones de quibus fit mentio in processu. » T. I, p. 498 (N. de Venderez). — « Quod realiter audiebat voces.... quamvis sibi fuisset protunc dictum per dictum magistrum Petrum quod aliquando homines audiendo pulsum campanarum, credebant audire et intelligere aliqua verba, » p. 481 (Toutmouillé); — « utrum illis apparitio erat realis : respondebat quod sic : *Soient bons, soient mauvais esperitz, ils me sont apparus,* » p. 480 (P. Maurice). — *Je ne sçay, je m'en actens à ma mère l'Église*, et p. 182 (J. Toutmouillé), cf. p. 480 (P. Maurice), et p. 184 (N. Loyseleur).

Page 202, note 1.

Interpellation de l'évêque : t. I, p. 481 (J. Toutmouillé), cf. p. 483 (Th. de Courcelles); p. 479 (M. Ladvenu); p. 482 (Lecamus). — *Loyseleur :* p. 485 (Loyseleur).

Ibid., note 2.

T. I, p. 483 (Jac. Lecamus).

Page 204, note 1.

Refus de Manchon : « Néantmoins monseigneur de Beauvais le voulut contraindre à ce signer, laquelle chose ne volut faire. » T. II, p. 14. — *Sur la fausseté du document*, voy. L'Averdy *Notice des manuscrits*, t. III. M. J. Quicherat a fort bien constaté aussi les irrégularités de cette pièce. Mais nous ne l'avons pu suivre, lorsqu'après avoir relevé le peu d'attention que les juges de la réhabilitation y ont donnée, il ajoute : « Sans conclure à rien, il me semble impossible de condamner l'évêque de Beauvais sur un point où l'ont absous implicitement les juges de sa mémoire. » *Aperçus nouveaux*, p. 144.

Page 205, note 1.

Th. de Leliis, sur le signe du roi : « Reperiemus mystice et in figura sic locutam fuisse : quod in fine declaravit aperte. » T. II, p. 36. — *Affirmation de ses visions :* « Utrum verum erat quod ipsas voces et apparitiones habuisset; et ipsa respondebat quod sic. Et in illo proposito continuavit usque ad

Digitized by Google

finem, etc. » T. I, p. 478 (Ladvenu); cf. t. I, p. 477 (N. de Venderez); p. 482 (Lecamus), et les autres textes cités plus haut.

Page 207, note 1.

Enquête posthume : Plusieurs des faits qu'on y rapporte ont un caractère fort suspect : la scène de la communion par exemple. Elle est racontée, non par Ladvenu qui l'administra à Jeanne, mais par Lecamus qui n'était pas présent : car il n'assista point à la confession de Jeanne, sans doute ; et il n'est point revenu après : le document qui reproduit les témoignages de Ladvenu aurait pu, sur ce point-là, mieux choisir son témoin. Relevons encore cette promesse d'abjuration publique faite à Loyseleur, et cette crainte de ne s'en point souvenir sur le lieu du supplice; combinaison ingénieuse, imaginée pour tenir lieu d'une abjuration qu'elle ne fit pas. — *Jeanne et P. Maurice :* t. III, p. 191 (J. Riquier). — *Doutes de Jeanne :* M. Michelet, sans tenir compte de l'information posthume qu'il juge fausse, reporte ces doutes au moment du supplice. « Nous n'en pouvons trop croire là-dessus, dit-il, le témoignage intéressé des Anglais. Toutefois, il faudrait peu connaître la nature humaine pour douter qu'ainsi trompée dans son espoir elle ait vacillé dans sa foi. A-t-elle dit le mot, c'est chose incertaine; j'affirme qu'elle l'a pensé. » *Hist. de France*, t. V, p. 172; cf. M. J. Quicherat, *Aperçus nouveaux*, p. 140 : « Malgré la tournure visiblement malveillante donnée aux paroles de Jeanne, il s'en faut qu'elles aient une portée fâcheuse contre son caractère. Elles prouvent au contraire qu'en face de la mort, la pauvre fille soutint plus fermement que jamais le fait de ses apparitions. Mais humiliée devant ses juges par l'espoir d'obtenir d'eux la communion, obsédée de leurs raisonnements, ne sachant elle-même comment accorder un espoir de délivrance où l'avaient entretenue ses voix, avec la nécessité de mourir, dressée inévitablement devant elle, elle admit un moment que son sublime instinct avait pu la tromper. » — Les deux auteurs montrent, par les faits qui suivent, que ce doute se dissipa bientôt en face même de la mort.

Ibid., note 2.

Communion : « Qui episcopus aliquos super hoc congre-

Digitized by Google

gavit; ex quorum deliberatione ipse episcopus eidem loquenti dixit quod diceret fratri Martino quod sibi traderet Eucharistiæ sacramentum et omnia quæcumque peteret. » T. III, p. 158 (Massieu). — La suite des faits veut qu'on place la communion après la visite de l'évêque, selon l'information posthume qu'on peut croire sur ce fait indifférent (t. I, p. 482), et non auparavant, comme le dit Taquel (t. II, p. 320). Ce sont les deux religieux J. Toutmouillé et M. Ladvenu qui vinrent, dès le matin, annoncer à Jeanne qu'elle devait mourir (t. II, p. 3), et c'est pendant les plaintes de Jeanne que survient l'évêque (*ibid.*, p. 4). Il n'y a point de place pour la communion entre l'arrivée des deux religieux et la scène reproduite par l'information posthume, dont la venue de l'évêque marque le commencement. A sept heures du matin, Massieu vient donner l'assignation à comparaître pour huit heures (t. I, p. 469). Ladvenu l'envoie demander à l'évêque la permission de donner à Jeanne la communion (t. III, p. 158, Massieu); elle communie « devant qu'elle partist du chasteau » (t. II, p. 19, Massieu); vers neuf heures, la scène du Vieux-Marché commence (t. I, p. 469).

Page 207, note 3.

« Lui fut apporté le corps de Jésus-Christ irrévérentement, sans estolle et lumière, dont frère Martin, qui l'avoit confessée, fut mal content; et pour ce fut renvoyé querir une estolle et de la lumière, et ainsi frère Martin l'administra. » T. II, p. 19 (Massieu); cf. p. 334 (*id.*). — « Quod devotissime et cum lacrymis uberrimis, sic quod nesciret narrare, suscepit. » *Ibid.*, p. 308 (Ladvenu). Jean *de Lenosoliis* dit qu'il a vu l'Eucharistie (sur la réclamation de Ladvenu?) lui être apportée processionnellement avec une grande multitude de torches, le peuple chantant les litanies à son intention : *Orate pro ea.* Qui l'a ordonné? il ne le sait. T. III, p. 114. Si cette pompe accompagna le saint sacrement jusqu'au château, il faut convenir qu'on n'en vit guère trace dans la prison de Jeanne, au dire des deux témoins les plus compétents.

Page 208, note 1.

Mitre : t. IV, p. 459 (Clém. de Fauquemberque). — Dans les

Digitized by Google

usages de l'inquisition, l'accusé était revêtu des marques de la condamnation, en se rendant au tribunal qui devait prononcer la sentence. Voy. Llorente, *Hist. de l'Inquis.*, IX, 14. — *Escorte :* « Et y avoit le nombre de sept à huit cents hommes de guerre autour d'elle, portant glaives et bastons, » etc. T. II, p. 14 (Manchon). Témoignage confirmé par Massieu qui dit huit cents hommes (*ibid*, p. 19). N. de Houppeville ne parle que de cent vingt hommes (t. III, p. 173). — *Lamentations :* « In quo itinere ipsa Johanna tam pias lamentationes faciebat, ut ipse loquens et frater Martinus a lacrimis continere non poterant.... Audientes ad lacrimas provocabat. » T. III, p. 159 (Massieu) ; cf. t. II, p. 320 (Taquel); t. III, p. 173 (N. de Houppeville). — *N. Loyseleur :* « Dum ipse Loyseleur vidit eamdem Johannam condemnatam ad mortem, fuit compunctus corde, et ascendit quadrigam, volens eidem Johannæ clamare veniam, et ex hoc fuerunt indignati multi Anglici existentes ibidem, ita quod, nisi fuisset comes *de Warwick*, ipse Loyseleur fuisset interfectus, etc. » T. III, p. 162 (G. Colles).— « Increpaverunt eumdem Loyseleur, minando sibi et vocando eum proditorem, etc. » T. II, p. 320 (Taquel).

Page 209, note 1.

Les trois échafauds : « Et erant ibi tres ambones seu *escharfaulx* gallice, videlicet unus ubi erant judices, et alius ubi erant plures prælati, et unus ubi erant ligna parata ad comburendum eamdem Johannam. » T. III, p. 55 (l'év. de Noyon). — « Et coram nobis, in conspectu populi, in magnam ultitudine tunc in eodem loco existente, supra scafaldum seu ambonem posita, etc. » T. I, p. 469-470. De ce que Jeanne fut placée *devant* les juges, M. Lebrun des Charmettes conclut qu'elle fut placée ou sur l'estrade des prélats ou sur une quatrième estrade qui n'est pas nommée, t. IV, p. 190. — *L'inscription du bûcher :* t. IV, p. 459 (Clém. de Fauquemberque). — *La prédication publique : ibid;* cf. T. III, p. 159 (Massieu).

Page 210, note 1.

Exhortation : t. I, p. 470. — Sur l'omission de la lecture de la formule d'abjuration, voy. L'Averdy, *Notice des man.*, t. III, p. 455.

Digitized by Google

Page 210, note 2.

Sentence : « In nomine Domini, Amen. Quotiens hæresis pestiferum virus uni membrorum Ecclesiæ pertinaciter inhæret, atque ipsum in membrum Satanæ transfigurat, diligenti studio curandum est, ne per reliquas partes mystici corporis Christi serpere possit hujus perniciosæ tabis nefanda contagio. Cum itaque nos.... te, Johannam, vulgariter dictam *la Pucelle*, in varios errores variaque crimina schismatis, idolatriæ, invocationis dæmonum et alia permulta, incidisse justo judicio declaraverimus; et nihilominus.... nos existimantes te.... ab hujuscemodi erroribus et criminibus recessisse.... prout in schedula tua, propria manu subscripta, latius continetur; deinceps vero post hujuscemodi tuorum errorum abjurationem..., te in eosdem errores et in præfata crimina, ex tuis confessionibus spontaneis et assertionibus iterum (proh dolor!) incidisse, velut canis ad vomitum reverti solet, sufficienter et manifeste constat.... HINC EST quod te.... relapsam et hæreticam decernimus, et.... tanquam membrum putridum, ne cætera membra pariter inficias, ab ipsius Ecclesiæ unitate rejiciendam et ejus corpore abscidendam.... necnon potestati sæculari relinquendam...; rogantes eamdem potestatem sæcularem, quatenus citra mortem et membrorum mutilationem circa te suum judicium moderetur; et si in te vera pœnitentiæ signa apparuerint, tibi ministretur pœnitentiæ sacramentum. » T. I, p. 471-473.

Page 211, note 1.

Jeanne après la sentence : « Quibus auditis ipsa Johanna, genibus flexis, fecit suas orationes ad Deum multum devotissimas. » — *Souvenir au roi :* « Post cujus sententiæ prolationem incœpit facere plures pias exclamationes et lamentationes, et inter alia dicebat quod nunquam fuerat inducta per regem ad faciendum ea quæ faciebat, sive bene, sive male. » T. III, p. 56 (l'év. de Noyon). — *Prière aux assistants :* « Requérant.... mercy très-humblement.... qu'ils voulsissent prier pour elle, en leur pardonnant le mal qu'ils lui avoient fait. » T. II, p. 19 (Massieu). — *Requête aux prêtres :* « Ut unusquisque eorum daret sibi unam missam. » T. II, p. 369 et t. III, p. 177 (J. Fabri).

Digitized by Google

Page 211, note 2.

La croix : « Et quant elle fut délaissée par l'Église,... à grande dévocion demanda à avoir la croix ; et ce voyant un Anglois qui estoit là présent en feit une petite du bout d'un baston qu'il lui bailla.... et mit icelle croix en son sein entre sa chair et son vestement. Et oultre demanda humblement à cellui qui parle qu'il lui feist avoir la croix de l'Église, etc. » T. II, p. 20 (Massieu); cf. t. III, p. 159 (*id.*), et t. II, p. 6 (Is. de La Pierre, que nous suivons dans la 2e partie).

Page 212, note 1.

Point de sentence : t. II, p. 20 (Massieu). « Fuit ducta ad Ballivum ibi præsentem, qui absque alia deliberatione aut sententia, faciens signum cum manu, dixit : « Ducatis, ducatis. » Et sic fuit ducta ad locum supplicii, ubi fuit cremata. » T. II, p. 344 (Manchon); cf. t. III, p. 150 (*id.*). — « En disant au bourreau, sans autre sentence : « Fais ton devoir. » T. II, p. 6 (Is. de La Pierre). Ce mot même est rapporté par Massieu aux Anglais qui entraînaient Jeanne, *ibid.*, p. 20, cf. p. 8 (Ladvenu). Le suppléant du bailli, qui était là, le dit comme les autres : « Et ibi erat cum baillivo, quia tunc ipse loquens erat locumtenens baillivi; et fuit lata quædam sententia per quam ipsa Johanna relinquebatur justitiæ sæculari. Post cujus sententiæ prolationem, illico et sine intervallo, ipsa posita in manibus baillivi, tortor sine plure, et absque eo quod per baillivum aut loquentem, ad quos spectabat ferre sententiam, aliqua ferretur sententia, accepit eamdem Johannam. » T. III, p. 187 (L. Guesdon).

Page 213, note 1.

Plaintes sur Rouen : t. II, p. 355, et t. III, p. 185 (Marguerie); t. III, p. 202 (P. Daron); p. 53 (G. de la Chambre). Le peuple de Rouen et des environs assistait en foule au supplice, Th. Basin, *Hist. de Ch. VII*, liv. II, ch. XVI. — « Et movebantur plures ad lacrimas; erantque multi male contenti quod exsecutio fiebat in villa Rothomagensi. » T. III, p. 202 (Daron). — « Aliqui autem Anglici ridebant. » T. III, p. 53 (G. de la Chambre); — « .... tellement que le cardinal d'Angleterre et

Digitized by Google

plusieurs autres Anglois furent contraincts plourer et en avoir compacion. « T. II, p. 6 (Is. de La Pierre). » Episcopus Belvacensis.... ea occasione flevit. » *Ibid.*, p. 352 (*id.*). Plusieurs ne purent demeurer jusque-là : l'évêque de Noyon par exemple, t. III, p. 56 ; et Jean Lefebvre, t. II, p. 369, etc.

Page 214, note 1.

Le bûcher : « Et per inferius ipse tortor posuit ignem. Et dum ipsa Johanna percepit ignem, ipsa dixit loquenti quod descenderet et quod levaret crucem domini alte, ut eam videre posset : quod et fecit. » T. III, p. 169 (M. Ladvenu). — « In quo igne audivit quod petivit aquam benedictam. » T. III, p. 194 (J. Moreau). « Cum ligaretur, implorabat seu invocabat ipsa Johanna sanctum Michaelem specialiter. » T. II, p. 324 (P. Bouchier). — « En nommant expressément plusieurs d'iceulx saincts. » *Ibid.*, p. 19 (Massieu). — *Dernier témoignage de Jeanne :* « Quod semper usque ad finem vitæ suæ manutenuit et asseruit quod voces quas habuerat erant a Deo, et quod quidquid fecerat, ex præcepto Dei fecerat, nec credebat per easdem voces fuisse deceptam ; et quod revelationes quas habuerat, ex Deo erant. » T. III, p. 170 (M. Ladvenu) ; cf. sur ses derniers moments, t. II, p. 9 (*id.*); p. 6-7 et 303 (Is. de La Pierre); p. 15 (Massieu). Isambard et Martin Ladvenu sont des témoins que l'on fait figurer dans l'information posthume : on chercherait vainement dans leurs dépositions postérieures la moindre trace du reniement de la prison. Du reste, quels qu'aient pu être les doutes de Jeanne alors, l'approche de la mort, loin de les accroître, les dissipa. Lebrun des Charmettes l'a fort bien vu, t. IV, p. 222, et M. Michelet l'a de même très-heureusement senti et exprimé, t. V, p. 174 ; cf. M. J. Quicherat, *Aperçus nouveaux*, p. 141.

Digitized by Google

LIVRE DIXIÈME.

LA RÉHABILITATION

Page 216, note 1.

Flammes écartées afin qu'on la vît morte : t. III, p. 191 (J. Riquier); — *afin qu'on l'a vît nue :* « Et là fut bientosť estainte et sa robe toutte arse, et puis le feu tiré arrière ; et fut vue de tout le peuple toutte nue, et tous les secrez qui peuent estre ou doibvent en femme, pour oster les doubtes du peuple. » T. IV, p. 471 (Bourgeois de Paris). Les ennemis de Jeanne ne sont pas incapables de cette vilenie : c'est une victoire digne du milord qui ne l'avait pu vaincre dans ses fers. Le Bourgeois ajoute : « Et quant ils l'orent assez à leur gré vue toutte morte liée à l'estache, le bourrel remist le feu grant sus sa poure charongne. » *Pauvre charogne !* voilà toute la marque de compassion du Bourgeois de Paris. — *Cendres jetées à la Seine :* t. III, p. 18 (Marguerie).

Jeanne sainte : t. III, p. 168 (Ladvenu); p. 50 (P. Maurice); p. 375 (J. Alespée) : « Vellem quod anima mea esset ubi credo animam istius mulieris esse. » — *La colombe :* t. II, p. 352. L'Averdy suit la leçon *de flamma* qu'on trouve pour la première fois dans Paul Manuce. M. Quicherat a maintenu la leçon *de Francia* comme il le devait, conformément à tous les manuscrits; mais on ne peut méconnaître que l'autre, si peu autorisée au point de vue de la critique du texte, est plus conforme au sens général du passage. *De Francia*, quelque explication qu'on en puisse donner, paraît être une faute, fût-ce dans le texte original. — *Le nom de Jésus :* « Et audivit a multis quod visum fuit nomen JHESUS inscriptum in flamma ignis in quo fuit combusta. » T. II, p. 372 (Th. Marie). — *Le bourreau :* « Quod tyrannice ipsa passa fuerat mortem. » T. II, p. 366 (Ladvenu) ;

Digitized by Google

— « Quod, corpore igne cremato et in pulvere redacto, remansit cor illæsum et sanguine plenum. » T. III, p. 160 (Massieu). — « Quod valde timebat quin esset damnatus, quia combusserat unam sanctam mulierem. » T. II, p. 352 (Is. de La Pierre). — *J. Tressart :* « Nos sumus omnes perditi, quia una sancta persona fuit combusta. » T. III, p. 182 ; cf. t. II, p. 307 et 347 (P. Cusquel). Le greffier Manchon témoigne naïvement de sa propre douleur : « Et dit le déposant que jamais ne ploura tant pour chose qui lui advint, et que par ung mois après ne s'en povoit bonnement appaiser. Pourquoy, d'une partie de l'argent qu'il avoit eu du procès, il acheta un petit messel, qu'il a encores, affin qu'il eust cause de prier pour elle. « T. II, p. 15.

Page 217, note 1.

Cri public : « Communis fama erat et quasi totus populus murmurabat quia eidem Johannæ fiebat magna injuria et injustitia. » T. III, p. 181 (Cusquel) ; cf. t. II, p. 363 (P. Miget). Un religieux dominicain fut poursuivi, et, grâce à sa rétractation, condamné seulement à la prison, pour avoir dit qu'on avait mal fait de la condamner. T. I, p. 493-496. — *Horreur pour les juges :* « Magnam notam a popularibus incurrerunt ; nam postquam ipsa Johanna fuit igne cremata, populares ostendebant illos qui interfuerant et abhorrebant. » T. III, p. 165 (G. Colles). — *Jugement de Dieu :* L'évêque de Beauvais et N. Midi, *ibid.* ; Loyseleur et J. d'Estivet, *ibid.*, p. 62 (*id.*).

Page 219, note 1.

Et ne l'eussent donnée pour Londres : Martial d'Auvergne, *Vigiles de Charles VII* (*Procès*, t. V, p. 74). — *De Fugitivis ab exercitu quos terriculamenta Puellæ examinaverant arrestandis*, 12 déc. 1430. Rymer, t. X, p. 472.

Les Parisiens, toujours disposés de la même sorte pour leurs bons amis les Anglais, ne faisaient que rire de leurs échecs. Dans la semaine sainte de 1431, les Anglais avaient attaqué Lagny, où « furent jetées, dit le Bourgeois de Paris, quatre cent douze pierres de canon en un jour, qui ne firent oncques mal à personne qu'à un coq. » « Ils s'en vinrent, continue-t-il, la veille de Pâques. Et disoit-on par moquerie qu'ils étoient ainsi venus pour eux confesser et ordonner à Pâques

Digitized by Google

en leurs paroisses. » T. XL, p. 416 de la Collect. de Buchon. — L'Averdy prête à l'inaction de Charles VII plusieurs excuses qui ne sont pas suffisantes (*Not. des manuscrits*, t. III, p. 156 et suiv.). L'argent et les troupes, on l'a vu, ne lui manquaient pas tellement, qu'il n'en sût trouver pour soutenir, cette même année, La Trémouille dans sa querelle contre Richemont.

Page 220, note 1.

Lettre de l'archev. de Reims : t. V, p. 168. Voy. ci-dessus, t. I, p. 202.).

Page 223, note 1.

Lettres de garantie : 12 juin 1431. Ces lettres, bien connues des témoins au procès de réhabilitation [t. III, p. 56 (évêque de Noyon), p. 161 (G. Colles), p. 166 (M. Ladvenu)], y ont été intégralement reproduites, *ibid.*, p. 241-244. Voy. ci-dessus, t. I, p. 216. — *Lettres du roi à l'empereur*, etc. (en latin) ; *aux prélats, ducs, etc., de France* (en français) ; t. I, p. 485-493.

Ibid., note 2.

Lettres de l'Université ; ibid., p. 496.

Ibid., note 3.

Monstrelet : voir sa chronique, II, 105. — *Rumeurs anglo-bourguignonnes sur la Pucelle :* « Armée en guise d'homme, ung gros baston en sa main, et quant aucun de ses gens mesprenoit, elle frappoit dessus de son baston grans coups, en manière de femme très cruelle.... *Item*, en plusieurs lieux elle fist tuer hommes et femmes tout en bataille, comme de vengeance volontaire. » *Procès*, t. IV, p. 469 et 470 (Bourgeois de Paris). — *Opinion du Bourgeois de Paris sur le procès : ibid.*, p. 470.

Page 224, note 1.

Procession et prédication de Paris : ibid., p. 471-473.

Page 225, note 1.

Juvénal des Ursins et Philelphe : Voy. J. Quicherat, *Aperçus nouv.*, p. 156.

Digitized by Google

Page 226, note 1.

Doutes sur la mort de la Pucelle : « Et il y avoit adonc maintes personnes qui estoient moult abusez d'elle, qui croyoient fermement que par sa sainteté elle se fust eschappée du feu, et qu'on eust arse une autre cuidant que ce fust elle. » T. IV, p. 474 (Bourgeois de Paris). Le Bourgeois n'en croit rien ; mais d'autres doutèrent au moins, même en Normandie. Un chroniqueur normand dit : « Finablement la firent ardre publiquement, ou autre femme en semblance d'elle ; de quoy moult de gens ont esté et encores sont de diverses oppinions : » (*Procès*, t. IV, p. 344.) En 1503, Symphorien Champier, dans la *Nef des Dames*, dit encore des Anglais : qu'ils « la brûlèrent à Rouen. Ce disent-ils, néanmoins que les François le nyent. » (*Ibid.*, p. 344). Les Grecs de Constantinople refusaient même de croire que les Anglais eussent pu la prendre. T. IV, p. 532 (Bertrandon de la Broquière).

L'Averdy, devant ces doutes, se donne encore la peine de prouver que c'est bien Jeanne qui fut brûlée à Rouen. (*Notice des manuscrits*, t. III, p. 464.)

La fausse Pucelle : Voyez les documents réunis par M. J. Quicherat, t. V, p. 321 et suiv. Lebrun des Charmettes (t. IV, p. 300) n'est pas éloigné de croire que la fausse Jeanne soit la sœur de la Pucelle. Il a pour lui le silence absolu de l'histoire ; mais il est douteux que personne y voie un argument. — *Le Doyen de Saint-Thibaud : Procès*, t. V, p. 321. Dans une rédaction postérieure de sa Chronique, le fait est répété, mais la fraude est reconnue (*ibid.*, p. 323). — *Contrat de vente :* « Nous Robert des Harmoises, chevalier seigneur de Thichiemont, et Jehanne du Lys, la Pucelle de France, dame dudit Thichiemont, ma femme, » etc. *Ibid.*, p. 328. (*Extrait de D. Calmet, Hist. de Lorr.*, t. III, col. 195.)

Page 227, note 1.

Comptes d'Orléans : « A Pierre Baratin : Pour bailler à Fleur-de-Lils, le jeudi IXe jour du mois d'aoust, pour don à lui fait pour ce qu'il avoit apporté lettres à la ville de par Jehanne la Pucelle ; pour ce 48 s. p. — .... pour bailler à

Digitized by Google

Jehan Dulils frère de Jehanne la Pucelle, le mardi XXIe jour d'aoust l'an mil CCCC XXXVI, pour don à lui fait la somme de 12 livres tournois pour ce que ledit frère de ladicte Pucelle vint en la chambre de ladicte ville requérir aux procureurs que ils lui voulsissent aidier d'aucun poy d'argent pour s'en retourner par devers sa dicte seur.... — A Regnault Brune, le XXVe jour dudict mois, pour faire boire ung messager qui apportoit lectres de Jehanne la Pucelle; pour ce 2 s. 8 d. p. — A Cueur de Lils, le XVIIIe jour d'octobre M CCCC XXXVI, pour ung voyage qu'il a fait pour ladicte ville par devers la Pucelle, laquelle estoit à Arlon en la duchié de Lucembourc, et pour porter les lectres qu'il apporta de ladicte Pucelle à Loiches, par devers le roy qui là estoit....; pour ce 6 l. p. — Le IIe jour de septembre, pour pain, vin, poires et cerneauls dépensez.... à la venue dudict Cueur-de-Lils, qui apporta lesdictes lectres de Jehanne la Pucelle, et pour faire boire ledict Cueur-de-Lils, lequel disoit avoir grant soif; pour ce 2 s. 4 d. p.» (T. V, p. 326, 327.)

La fausse Jeanne en Poitou, en 1436. La Chronique du connétable Alvaro de Luna parle d'ambassadeurs qu'elle envoya, en 1436, à la cour du roi de Castille, afin d'obtenir des vaisseaux qui concourussent, selon le traité d'alliance des deux couronnes, à l'attaque des possessions anglaises (t. V, p. 329, et la note rectificative de M. J. Quicherat sur la Rochelle, désignée à tort par le Chroniqueur). — En 1438, les comptes de Tours portent en dépense les frais d'un message que le bailli de Touraine envoyait au roi à Orléans « touchant le fait de dame Jehanne des Armaises, » avec une lettre de ladite dame (27 septembre 1438), *ibid.*, p. 332. — *En* 1439, *à Orléans:* « Le 19 juillet, pour dix pintes et choppine de vin présentées à ma dicte dame Jehanne, 14 s. p. » Le 30 juillet, « pour viande achatée de Perrin Basin pour présenter à madame Jehanne des Armoises, 40 s. p.; pour 21 pintes de vin à disner et à soupper, présentées à ladicte Jehanne des Armoises, ce jour, 28 s. p. » — « Le 1er aoust, pour dix pintes et choppine de vin à elle présentées à disner quand elle se partit de ceste ville, 14 s. p., etc. » *Ibid.* Elle y revint encore le 4 septembre. Son retour est attesté dans les comptes par une nouvelle dépense de 4 s. 4 d. parisis pour six pintes et

Digitized by Google

une chopine de vin, *ibid.*—*Suppression du service annuel :* Il ne fut pas rétabli. Voy. *Procès*, t. V, p. 274.

Page 228, note 1.

Pierre Sala : t. IV, p. 281. — *Le maréchal de Rais :* « ... deux ans a, dit à icellui suppliant qu'il vouloit aler au Mans et qu'il vouloit qu'il prinst la charge et gouvernement des gens de guerre que avoit lors une appelée Jehanne, qui se disoit Pucelle, etc. » T. V, p. 333. (Extrait d'une remission du Trésor des chartes, an 1441. Le fait remonte donc à 1439). — *La fausse Pucelle à Paris : ibid*, p. 335 (Bourgeois de Paris, août 1440). Elle avait frappé sa mère voulant frapper une autre femme; et pour cela elle avait été à Rome; elle y était allée en habit d'homme, elle y avait fait métier de soldat, etc. — En Allemagne, Jean Nider, refaisant sa vie, dit qu'on la voyait à Cologne, dansant, buvant avec les soldats, faisant des sortiléges, bravant l'Église; et il raconte comment, soustraite à l'inquisition par le jeune comte de Wurtemberg, elle vint en France et épousa un chevalier, et l'abandonna pour un prêtre, avec lequel elle vécut à Metz en concubinage, t. V., p. 324. Les lieux désignés autorisent à croire qu'il s'agit de celle dont avait parlé le doyen de Saint-Thibaud. En France, la fausse Jeanne ne fut pas plus épargnée. C'est la Pucelle du Mans, « hypocrite, invocatrice, sorcière, magique, lubrique, dissolue, enchanteresse, le grand miroir de abusion, qui, selon son misérable estat, essaya à faire autant de maulx que Jehanne la Pucelle avoit fait de biens. Après sa chimérale ficte et mensongère dévotion, de Dieu et des hommes délaissée, comme vraie archipaillarde, tint lieux publiques, de laquelle pour l'honneur des bonnes et vertueuses n'en vueil plus long à écrire. » — Il en a bien dit assez. Voy. t. V, p. 336, Livre des *Femmes célèbres*, par A. Dufaur (1504).

Page 229, note 1.

Défaite des Anglais : Après la mort de Jeanne, ils avaient pris Louviers : La Hire, sorti de la place pour aller chercher des secours, était tombé entre leurs mains, et la ville se dut rendre (25 octobre 1431); mais les échecs suivirent. (Voy. J.

Digitized by Google

Chartier, etc.) Vainement chercha-t-on à raffermir les affaires de Henri VI en le faisant couronner à Paris (16 décembre 1431). La chose ne fit que mécontenter davantage les Parisiens par les déceptions qu'ils y trouvèrent. (Voy. le Bourgeois de Paris). — En 1433, La Trémouille tombe en disgrâce. En 1434, la Normandie commence à se soulever. Dès 1432, la mort de la duchesse de Bedford, sœur du duc de Bourgogne, avait rompu le plus fort lien qui retînt ce dernier à la cause anglaise. Le 14 septembre 1435, Bedford meurt lui-même au château de Rouen; le 21, la paix est signée à Arras entre le duc de Bourgogne et le roi; et les Anglais répondent par la guerre aux tentatives de médiation de Philippe le Bon. Son lieutenant L'Isle-Adam soulève toute l'Ile-de-France, et le 13 avril 1436 il entre avec Dunois et Richemont à Paris.

Page 230, note 1.

Réhabilitation : t. II, p. 2. (Lettres de commission de G. Bouillé.) — Voy. sur le procès de réhabilitation la notice fort étendue de L'Averdy, *Notice des manuscrits*, t. III, p. 247 et suiv.

Enquête de Bouillé : t. II, p. 3-22; — *du cardinal d'Estouteville* (2 et 3 mai 1452) : *ibid.*, p. 291; — *teneur des douze articles sur lesquels les témoins sont interrogés : ibid.*, p. 293; — *déposition des témoins :* p. 297-308; — *de Philippe de La Rose :* p. 309; le nombre des articles fut porté de 12 à 27. Voy. leur teneur, p. 311. Vingt-deux nouveaux témoins comparurent avec ceux qui avaient été déjà interrogés. Voy. leurs dépositions, p. 317-377.

Page 231, note 1.

Intervention de la famille de Jeanne : t. II, p. 74 (préface des greffiers), et L'Averdy, *Notice des man.*, t. III, p. 250.

Consultation de P. Pontanus et de Th. de Leliis : t. II, p. 22 et 59.

Ibid., note 2.

Calixte III : t. II, p. 72; — *son rescrit :* p. 95. Voy. sur les divers personnages qui figurent au procès les excellentes notes biographiques de M. J. Quicherat.

Digitized by Google

Page 232, note 1.

Séance préliminaire (probablement le 7 novembre) : t. II, p. 82; cf. t. III, p. 372 et la *Notice* de M. J. Quicherat, t. V, p. 436.

Ibid., note 2.

Séance du 17 novembre : t. II, p. 92; — *Discours de P. Maugier :* p. 98-106.

Page 233, note 1.

Assignations publiées dans le diocèse de Rouen : pour le 20 décembre : t. II, p. 113; — *dans le diocèse de Beauvais*, pour le 20 décembre : *ibid.*, p. 125.

Page 234, note 1.

Séance du 12 décembre : p. 136. — *Discours de Maugier :* p. 139. — *Conclusions de Prévosteau :* p. 151. (En 1452, le cardinal d'Estouteville l'avait fait promoteur de la cause : *note de M. J. Quicherat*, t. II, p. 109.) — Nomination des officiers des juges : greffiers, Denys Le Comte et François Ferbouc; promoteur, Simon Chapitaut, p. 152; — *la minute du premier procès :* p. 155; —*les pièces de l'enquête du cardinal*, etc.: p. 157. On ne fit point usage officiellement de l'enquête de Bouillé, parce qu'elle procédait de l'autorité civile, et que le procès était ecclésiastique. Voy. L'Averdy, *Notice*, etc., p. 249.

Page 235, note 1.

Assignation des témoins de Rouen : p. 159. — *Requête de Prévosteau*, p. 163-190.

Page 236, note 1.

Déclaration de la famille de P. Cauchon . t. II, p. 194-196.

Page 237, note 1.

Réquisitoire du promoteur : ibid., p. 198-204.

Ibid., note 2.

Enquête ordonnée dans le pays de Jeanne (on en chargea

Digitized by Google

Reginald de Chicheri, doyen de Vaucouleurs, et G. Thierry, chanoine de Toul) : *ibid.*, p. 205. — *Déclaration de compétence : ibid.*, p. 205-208.

Page 238, note 1.

Séance du 16 février, 1456 : (1455, vieux style) t. II, p. 261.

Page 242, note 1.

Les articles des demandeurs : p. 212-259.

Page 243, note 1.

Déclaration de Bredouille : t. II, p. 267 ; — *de Chaussetier :* p. 268. — *Admission des articles*, etc. : *ibid.*

Ibid., note 2.

Enquête à Rouen (commencée le 10 décembre 1455) : t. III, p. 43 ; — *dans le pays de Jeanne* (le 28 janvier 1456) : t. II, p. 387 ; — *à Orléans* (février et mars) : t. III, p. 2 ; — *à Paris* (janvier, avril et mai) : *ibid.* — *Réception des enquêtes :* t. II, p. 288.

Page 245, note 1.

Séance du 1er juin : t. III, p. 222 ; — *du 2* : p. 227 ; — *du 4 et du 5* : p. 229 et 230. — *Production des pièces :* p. 230 ; — *de la feuille de Manchon :* p. 231 et 237 ; — *des cinq feuilles de Jacques de Touraine :* p. 232 ; — *des lettres de garantie :* p. 233 et 240 ; — *des mémoires :* p. 245 ; — *mém. de Gerson :* p. 298 ; *d'Élie de Bourdeilles, évêque de Périgueux :* p. 306 ; — *de Thomas Basin :* p. 309 ; — *de Martin Berruger :* p. 314 ; — *de Jean Bochard, évêque d'Évreux :* p. 317 ; — *de Jean de Montigny :* p. 319 ; — *de G. Bouillé*, l'auteur de la première enquête : p. 322 ; il insiste sur cette pensée, que c'est la maison de France qu'on a voulu flétrir en condamnant Jeanne comme hérétique ; — *de Robert Ciboule :* p. 326. Nous avons parlé du traité de Gerson, qui a du prix comme témoignant des sentiments des docteurs français sur Jeanne, avant sa captivité et sa mort (voy. ci-dessus p. 79) ; les autres ne disent rien qu'on ne retrouve dans les arguments des avocats de la famille de Jeanne.

Digitized by Google

Page 245, note 2.

Séances des 9 et 10 juin : t. III, p. 252 et 253, cf. p. 247, où tout est rapporté au même jour, 9 juin; — *du* 18 : p. 255.

Page 246, note 1.

Séance du 1er *juillet :* t. III, p. 256; — *du* 2, p. 258; réquisitoire du promoteur, p. 260 et 265 (*verbo pariter atque scripto*). — *Motifs de droit et conclusions des demandeurs* : p. 275.

Page 247, note 1.

Examen des pièces par les juges : t. III, p. 329; — *résumé de J. Bréhal :* p. 334.

Page 248, note 1.

Séance du 7 juillet, t. III, p. 351. — *Jugement de réhabilitation :* p. 355.

Page 249, note 1.

Rouen. — La croix érigée sur la place du Vieux-Marché à Rouen, en exécution du jugement, fut remplacée au XVIe siècle par une fontaine portant l'image de Jeanne. La fontaine et la statue que l'on voit aujourd'hui au milieu de la place sont de 1756. Voy. M. J. Quicherat, *Procès*, t. V, p. 235.

Orléans. — *Cérémonie expiatoire présidée par l'évêque de Coutances et l'inquisiteur, ibid.*, p. 277.

Monument de la Pucelle. — Voy. les notes ajoutées aux pièces données par M. Quicherat, t. IV, p. 448, (fragment de Pontus Heuterus), et t. V, p. 222-224 (marchés pour la restauration du monument en 1570), et p. 367 et 238 (inscriptions de 1571 et de 1771), et les *Observations sur l'ancien monument de la Pucelle* par M. Vallet de Viriville, t. XXIV des *Mémoires des Antiquaires de France*. Les deux savants auteurs établissent que c'est sans aucun fondement qu'on a rapporté à Charles VII et à l'époque de la réhabilitation le monument de bronze élevé sur le pont, et qui se composait du Christ en croix, de la Vierge et des deux figures de Charles VII et de Jeanne d'Arc, agenouillées aux deux côtés. L'exécution d'un pareil monu-

Digitized by Google

ment n'eût pas été possible alors, et le costume des personnages rappelle la fin du xve siècle.

Suppression du monument en 1792. — Les membres de la section de Saint-Victor demandent aux administrateurs composant le Conseil permanent du Loiret, la conversion des statues en canons, « seuls monuments qui doivent exister chez une nation libre pour faire trembler les tyrans. » Le Conseil de la commune représente « que le monument de la Pucelle, loin de pouvoir être regardé comme un signe de féodalité insultant à la liberté du peuple français, n'annonce, au contraire, qu'un acte de reconnaissance envers l'Être suprême, et un témoignage glorieux de la valeur de nos ancêtres, qui ont délivré la nation française du joug que les Anglais voulaient lui imposer. » Mais l'Administration du département ne trouva point qu'une jeune fille à genoux au pied d'un Christ pût en aucune façon rappeler « les services de l'héroïne. » En conséquence la conversion des figures en canons fut décidée. Seulement on arrêta que « pour conserver la mémoire du monument de la Pucelle, un des canons porterait le nom de *Jeanne d'Arc, surnommée la Pucelle d'Orléans.* » (T. V, p. 240-243.) On aurait pu faire de ce bronze un plus mauvais emploi.

Restauration du monument en 1804 avec l'approbation toute spéciale du premier consul, t. V, p. 243. — Ce monument, d'une médiocre exécution, élevé sur la place du Martroi, a été remplacé en 1855 par une statue équestre, due au talent de M. Foyatier.

Libéralités de la ville d'Orléans envers la famille de Jeanne d'Arc. — Pierre d'Arc, père de la Pucelle, était mort de chagrin à la mort de sa fille, selon Valeran *de Varanis*, dans son poëme latin de la Pucelle (t. V, p. 83). Jacquemin d'Arc, l'aîné des frères, qui était resté dans la maison paternelle, et qui fut anobli comme les autres, était mort avant la réhabilitation. Isabelle Romée, mère de Jeanne, vint habiter Orléans, où une pension de 48 sous p. par mois (environ 21 fr. 60, valeur intrinsèque) lui fut régulièrement servie par la ville jusqu'à sa mort. (*Ibid.*, p. 276.) Pierre et Jean du Lis, frères de Jeanne, reçurent, indépendamment des titres de noblesse que l'on a vus, des pensions qui se continuèrent sous le règne de

Digitized by Google

Louis XI, et se transmirent, celle de Pierre au moins, à Jean son fils. Pierre reçut du duc d'Orléans l'Ile-aux-Bœufs en face de Chécy. Jean fut bailli de Vermandois et capitaine de Chartres, puis capitaine de Vaucouleurs, charge qu'il laissa pour une pension. Voy. J. Quicherat, *Procès*, t. V, p. 151, 213, 279 et 280. Sur la descendance de cette famille, voy. M. Vallet de Viriville, *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne d'Arc*, p. 10-13. Les deux branches s'éteignirent par les mâles au XVIIe siècle. Le privilége exceptionnel d'anoblissement par les femmes fut supprimé en 1614. (*Procès*, t. V, p. 233.)

Page 251, note 1.

Sur le procès de réhabilitation; M. J. Quicherat, *Aperçus nouveaux*, § 25, p. 549. — M. H. Martin, développant une idée de M. Quicherat, reproche aux juges de la révision de n'avoir pas voulu voir la vérité sur tout. Il dit qu'on évita tout interrogatoire sur les événements de la fin de 1429, et sur ceux de 1430, que l'on restreignit autant que possible ce qui regardait l'enquête de Poitiers. Ces lacunes sont regrettables au point de vue de l'histoire. Mais il ne faut pas oublier que les juges avaient pour objet, non d'amasser des matériaux pour l'histoire de Jeanne d'Arc, mais de réformer le premier procès.

Page 252, note 1.

Procédés de l'Inquisition : Absence d'information. Directorium inquisitorum, pars III, c. LXVIII et LXXIX; — *d'avocat :* « Simpliciter et de plano, absque advocatorum ac judiciorum strepitu et figura. » *Sext. Decret.* VI, 1, 20. Cf. *Malleus malefic.*, III, quæst. 6 (Ed. 1620).

Usage de faux confidents : Tractat. de hæresi pauperum de Lugduno, ap. Martène, *Thes. anecd.*, t. V, col. 1787. Voy. M. J. Quicherat, *Aperçus nouveaux*, p. 122, 109 et 131.

Ennemis capitaux : Voy. *Malleus malefic.*, III, quæst. 5, p. 345. On peut voir par un autre article encore (quæst. 12, p. 364), combien on recommande de précautions contre les ennemis capitaux.

Prison : M. J. Quicherat, *Aperçus nouv.*, p. 112.

Digitized by Google

Page 253, note 1.

Enquête préalable faite et supprimée : ibid., § 15, p. 116, et ci-dessus, t. I, p. 217.

Page 254, note 1.

Refus de conseil : M. J. Quicherat, § 17, p. 129. — *Faux confident : ibid.*, § 18, p. 131.

Page 255, note 1.

Les douze articles : ibid., § 16, p. 124.

Page 256, note 1.

Tém. d'Isamb. de La Pierre : Procès, t. II, p. 351. — *Communion :* Sext. decretal. V, 1, 4, cité par M. J. Quicherat, l. l. p. 144. La sentence de P. Cauchon est conforme à cette règle : elle se termine par ces mots : *Et si in te vera pœnitentiæ signa apparuerint, tibi ministretur pœnitentiæ sacramentum.* (T. I, p. 475.) Il lui promet, après l'avoir condamnée, le sacrement de pénitence si elle se repent, et il lui avait donné auparavant la communion ! Nous avions donc raison de dire que sa sentence condamne sa conduite.

Page 257, note 1.

Absence de condamnation civile : t. II, p. 6 (Is. de La Pierre); p. 8 (M. Ladvenu); p. 344 (Manchon); t. III, p. 165 (G. Colles); p. 187 (Guesdon, lieutenant du bailli), et les autres textes cités plus haut. M. Ladvenu, dans une de ses dépositions, ajoute que deux ans plus tard, un malheureux, nommé Georget Folenfant, ayant été abandonné au bras séculier, lui-même fut envoyé au bailli par l'archevêque de Rouen et par l'inquisiteur, pour lui recommander de ne pas faire comme pour Jeanne : *Sed eum duceret in foro suo et faceret quod justitia suaderet*, t. III, p. 169.

Page 258, note 1.

Perceval de Cagny : Procès, t. IV, p. 36; — *J. Chartier*,

Digitized by Google

ibid., p. 93; — *le Champion des Dames* (par Martin Lefranc), t. V, p. 49.

Page 260, note 1.

Le faux Amelgard (Thomas Basin). *Hist. de Ch. VII*, lib. II, c. XVI, t. I, p. 85, ou *Procès*, t. IV, p. 350. Il cite lui-même son mémoire sur la Pucelle, en signalant les vices du procès : « Quemadmodum ex libello quem desuper, ab eodem Carolo expetito a nobis consilio, edidimus latius, poterit apparere. » *Ibid.*, p. 355.

Ibid., note 2.

Martial d'Auvergne, *Vigiles de Charles VII* (t. V, p. 51 et suiv.) — Il dit du procès de condamnation (p. 76) :

Lui firent ung tel quel procès
Dont les juges estoient partie,
. . . . . .
Ainsi velà le jugement
Et la sentence bien cruelle
Qui fut donnée trop asprement
Contre icelle povre pucelle.
Si firent mal ou autrement,
Il s'en faut à Dieu rapporter,
Qui de telz cas peut seullement
Lassus congnoistre et discuter.

Puis il raconte ses prédictions sur l'expulsion des Anglais et le rétablissement du roi; la demande en réhabilitation faite par la mère et les frères de Jeanne, accueillie par le roi et soumise par le pape à un nouveau jugement; les enquêtes; la sentence (p. 76-78).

Ledit procès est enchesné
En la librairie Nostre-Dame
De Paris, et fut là donné
Par l'Evesque dont Dieu ait l'ame.

Quelques traits s'élèvent pourtant dans son récit au-dessus du ton de la complainte et de la chronique.

Ne fut-ce pas moult grant merveille
D'avoir réveillé tant de gens
Au bruit d'une simple pucelle

Digitized by Google

Et bergère nourrie es champs?
  Las! en peu d'heure Dieu labeure
N'au besoing jamais ne defaut;
La chose qu'il veult faire est seure
Et sait bien toujours qu'il nous fault.
(Tome V, p. 67.)

Page 261, note 1.

Traditions sur Jeanne: Chron. de Lorraine, donnée par dom Calmet (*Hist. de Lorraine*, t. III, col. VI), et rapportée par lui à quelque serviteur de René II, vers 1475. Voy. M. J. Quicherat, *Procès*, t. IV, p. 329 et suiv. — Philippe de Bergame, *de Claris mulieribus*, Ferrare, 1497 (t. IV, p. 521). — Chalcondyle (vers 1460) (t. V, p. 529).

Page 263, note 1.

Shakspeare, *Henri VI*; première partie; Monstrelet, II, 57 (*Procès*, t. IV, p. 362); Wavrin de Forestel, ch. 8 (*ibid.*, p. 406); Lefebvre-St-Remi, ch. 151 (*ibid.*, p. 430). — Pie II, dans ses *Mémoires* (*ibid.*, p. 518).

Ibid., note 2.

Dubellay, *Instructions sur le fait des Guerres*, II, 3, p. 56 (Éd. 1548). Du Haillan, *Hist. de France*, XXI, ch. VII, p. 1147 in-fol., 1576). Voy. M. Quicherat, *Aperçus nouv.*, § 26, p. 158 et suiv.; M. de Carné, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 1856, 15 janvier; p. 313-315; M. Vallet de Viriville, *Revue de Paris*, 1854, t. XXII, p. 440 et suiv.

Page 264, note 1.

Jac. Meyer. *Ann. Flandr.*, lib. XVI, p. 272-277 : « Joanna virgo, dux Gallorum non ascita, non creata, non electa, seda Deo data, » etc.—Ét. Pasquier, *Recherches sur la France*, liv. II, ch. v. — *Histoire et discours du siége qui fut mis devant la ville d'Orléans par les Anglais*, in-4°, 1576. — *De l'extraction et parenté de la Pucelle d'Orléans*, etc., 1610; *Joannæ Darc heroinæ nobilissimæ historia*, par Jean Hordal, 1612; *Traité sommaire tant du nom et des armes, que de la naissance et parenté de la Pucelle et de ses frères*, 1612 et 1628. *Inscriptions pour les*

Digitized by Google

statues du roi Charles VII et de la Pucelle d'Orléans, qui sont sur le Pont de ladite ville, 1613 (par Charles Dulys). Voy. M. J. Quicherat, l. l. — *Chronique de la Pucelle* : voy. la nouvelle édition qu'en a donnée M. Vallet de Viriville et la notice dont il l'a fait précéder. — Lenglet-Dufresnoy, *Histoire de Jeanne d'Arc, vierge, héroïne et martyre d'État*, 3 vol. in-12, 1753-1754. Les publications et les notices de MM. Petitot, Buchon et Michaud et Poujoulat, dans leurs collections de Mémoires. — Avec M. J. Quicherat, il faut nommer parmi ceux qui ont jeté le plus de lumière sur cette époque, son collègue à l'École des Chartes, M. Vallet de Viriville. Citons, en ce qui touche Jeanne d'Arc : *Un épisode de la vie de Jeanne Darc*, Bibl. de l'École des Chartes, 1842, t. IV, p. 486; *Texte restitué de deux diplômes relatifs à la Pucelle*, *ibid.*, troisième série, t. V, p. 271 ; *Jeanne Darc d'après les dernières recherches*, Revue de Paris, 1854, t. XXII, p. 161 ; *Priviléges de Domremy-la-Pucelle*, Bull. de la Société de l'hist. de France, 1854, p. 104; *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne Darc*, 1854; *Recherches iconographiques sur Jeanne Darc*, 1855 ; *Observations sur l'ancien monument érigé à Orléans en l'honneur de la Pucelle*, extrait du t. XXIV de la Société des Antiquaires de France (1858), et divers articles dans l'*Athenæum français* (1854), dans la *Nouvelle Biographie générale* de MM. Didot. — Parmi les histoires de Jeanne d'Arc, il faut citer celles de MM. Berryat-Saint-Prix (1 vol. in-8°, 1817); Lebrun des Charmettes (4 vol. in-8°, 1817, l'étude la plus laborieuse et la plus exacte qu'on ait faite sur Jeanne d'Arc avant la publication de M. Quicherat; ses défauts sont peut-être en partie de son temps); Gœrres (traduit en 1835, par Léon Boré); Abel Desjardins (1 vol. in-12, 1854, histoire où respire la foi en Jeanne d'Arc, et la plus vive admiration pour sa personne); Lafontaine (1854, in-12); Renzi (1857, in-8°); et principalement celles que MM. de Barante, Michelet et Henri Martin ont tirées de leurs histoires générales.

Page 266, note 1.

« L'Église entière, dit Sismondi, semblait se déclarer contre la Pucelle : toute personne qui prétendait à des pouvoirs surnaturels que l'Église ne lui avait pas délégués excitait sa

Digitized by Google

jalousie et était par elle accusée de magie. » *Hist. des Français*, t. XIII, p. 180. L'historien devrait dire à qui l'Église a jamais délégué des pouvoirs surnaturels. Voy. aussi M. H. Martin, *Hist. de France*, t. VI, p. 265 et suiv.

Page 268, note 1.

Que Jeanne en se soumettant à l'Église pouvait se réserver le fait de ses apparitions. — M. H. Martin dit, à propos de l'assertion de l'avocat dans son plaidoyer : « Il sembla un instant vouloir sortir du cercle de convention où l'on étouffait cette grande cause ; » et il ajoute : « L'avocat, comme effrayé de sa hardiesse, n'alla pas plus loin et rentra sur le terrain convenu. » (*Jeanne d'Arc*, p. 304.) Cette mise en scène et ce prétendu cercle de convention tiennent uniquement au système de l'auteur. L'avocat n'alla pas plus loin, parce qu'il avait suffisamment dit ce qu'il avait à dire. Mais les demandeurs sont si peu effrayés de cette hardiesse, qu'ils la reproduisent toutes les fois qu'ils parlent ou qu'ils posent des conclusions : discours de P. Maugier au début de l'instance, t. II, p. 104; propositions en forme d'articles : art. 77 et 78 : « Primo quoniam et id facere (soumettre ses révélations à l'Église) non esse adstrictam præsumendum est verisimiliter conjectura et judicio.... Et stante dubio an hujusmodi inspirationes et revelationes ex bono vel malo spiritu procederent, cum id foret omnino occultum et soli Deo notum, de his Ecclesia nihil judicare valuit (in can. « Erubescant, » dist. XXXII; et in cap. « Sicut tuis » et in cap. « Tua nos. » *De Simonia*, cum Summa). « Imo et Ecclesiæ judicium id soli Deo reservat, et propriæ relinquit conscientiæ (in cap. « Inquisitioni. » *De sententia excommunicationis*).... In his enim secretis, quilibet potest sequi opinionem propriam.... Itaque ad propositum nostrum credere inspirationem hujusmodi, non est de articulis fidei ; item nec Ecclesia tenet aut docet quod sit malo spiritu ; imo hujus modi arcanum relinquit judicio Dei. Igitur Johanna, etc. » T. II, p. 249-251. On y revient dans les motifs de droit présentés à la fin du procès : « Istæ enim occultæ apparitiones et inspirationes, an a Deo procedant velne, soli Deo pertinent et notæ sunt, qui secreta et occulta solus judicat (in can. « Erubescant, » XXXII dist., in can. « Christiana » caus. XXX,

Digitized by Google

quæst. 5) ; nec spectant judicio Ecclesiæ (in can. « Tua nos, » *De Simonia*). » T. III, p. 284 ; et le promoteur conclut dans le même sens, t. III, p. 271. Nous ne parlons pas des traités joints à la cause, qui sont tous d'accord en ce point ; mais nous dirons que cela paraît être la doctrine du *Malleus maleficarum*, cité plusieurs fois par M. Quicherat comme résumant les maximes de l'inquisition ; car on y lit : « Ecclesia non potest judicare nisi de iis quæ patent : occultorum enim cognitor est Deus et judex. » (Part. III, quæst. I, p. 328, 329. Ed. 1620.) Et encore : « Quia asserens contra determinationem Ecclesiæ non simpliciter, sed in his dumtaxat quæ pertinent ad fidem et salutem est hereticus. » *Ibid.*, p. 332. — Ajoutons que c'est toujours au fond la doctrine des théologiens : « Certum est Ecclesiam infallibilitatis privilegio non gaudere circa facta historiæ aut mere personalia, quia tale privilegium ipsi necessarium non est ad depositum fidei custodiendum. » (Bouvier, *Tract. de Vera Eccl.*, cap. III, art. 3, t. I, p. 261, 262, éd. 1834.)

« *Que ses faits et ses dits soient envoyés à Rome devers notre saint-père le Pape, auquel et à Dieu premier elle se rapporte.* » (Prédication de saint Ouen, t. I, p. 445.) M. Henri Martin n'a pas cité ce passage dans l'endroit où il discute la question de la soumission de Jeanne à l'Église (*Hist. de France*, t. VI, p. 272-274, note ; il se borne à le donner en son lieu (*ibid.*, p. 285), sans en relever la valeur. Cette parole donne cependant une singulière autorité aux témoignages de la réhabilitation qui accusent les réticences, disons mieux, les suppressions commandées du procès-verbal dans les déclarations de Jeanne en cette matière (voy. ci-dessus, p. 138 et suiv.). *Dieu premier*, ce n'est pas une clause dont on ait le droit d'être jaloux pour le pape. La déclaration de Jeanne, même avec ces mots où elle témoigne qu'elle persiste dans sa foi, tout en invoquant un autre juge, est un véritable appel au pape. Il ne faut pas lui en contester le bénéfice, parce que la pauvre fille, seule et ignorante, ne l'a pas fait par procureur.

Ibid., note 2.

Bonne chrétienne : t. I, p. 380 (18 avril).

Digitized by Google

Page 270, note 1.

Idée qu'on se faisait des visions de Jeanne. — On en peut voir un échantillon dans ce qu'en dit cet autre universitaire qu'on appelle le Bourgeois de Paris : « Et ils parloient à ly comme amy fait à l'autre, et non pas comme Dieu a fait aucunes fois à ses amis par revélacions, mais corporellement et bouche à bouche, comme un amy à autre. » (*Procès*, t. IV, p. 468.) — *Questions supprimées :* La preuve en est dans les réponses négatives : car on ne marque dans un procès-verbal ce que l'accusé ne dit pas, qu'autant qu'il est, par une demande expresse, mis en demeure de parler de la chose. Or, si le greffier supprime en ce cas la question, il le peut faire partout ailleurs. Si l'on veut voir combien ce mode de procéder change la physionomie de la scène, on n'a qu'à lire le résumé que L'Averdy présente des réponses de Jeanne dans une exposition continue où toutes les questions sont supprimées. (*Notice des man.*, t. III, p. 37 et suiv.)

Page 271, note 1.

Saint Michel : t. I, p. 93 et 173. — *Les saintes :* t. I, p. 71, 86, 186. — *L'Ange à la couronne :* t. I, p. 90, 140-146. Voy. ci-dessus, p. 24, 38, 53 et suiv.

Page 274, note 1.

Réserves sur ses révélations : t. I, p. 60 et 63. — *Réponses évasives sur les saintes :* p. 85, 86, 177. La face même n'est rien qu'on puisse prendre au sens matériel : « Les anges dans les cieux contemplent la face du Père qui est dans les cieux. » (Matth., XVIII, 10.) — *Sur les anges :* t. I, p. 89 et 93. — *Les anges de son étendard :* t. I, p. 180. — *Très-vrai prud'homme :* p. 173. — *Prud'homme selon saint Louis :* Joinville, p. 9 de l'édit. de M. Didot. — *Opinion exprimée dans les douze articles :* t. I, p. 328; *dans l'admonition :* p. 390. — *Comment les voix peuvent parler*. p. 86.

Ibid., note 2.

Voix et lumière : t. I, p. 52 et 153. — *Présente dans le chá-*

Digitized by Google

teau : p. 218. — *Comment Jeanne reconnaît ses voix :* p. 170 et 172.

Page 276, note 1.

Gob. Thibault : t. III, p. 75 ; — *Seguin : ibid.*, p. 204 ; — *Duc d'Alençon :* p. 92 ; — *Dunois :* p. 12 ; — *d'Aulon :* p. 219 ; — *Alain Chartier :* t. V, p. 132 ; — *Perceval de Boulainvilliers :* p. 117. On peut ajouter à ces témoignages ceux des historiens du temps : Perceval de Cagny et l'autre chroniqueur alençonnais donné en partie par M. J. Quicherat, le héraut Berri et Jean Chartier se bornent à dire qu'elle était envoyée de Dieu, t. IV, p. 3, 38, 46, 53. Le Journal du siége d'Orléans et la Chronique de la Pucelle parlent des révélations qu'elle a reçues et de ses voix (*ibid.*, p. 118, 168, 205, 223) : ils ne nomment même ni les anges ni les saintes.

Page 278, note 1.

Sur le caractère des visions de Jeanne d'Arc, voy. M. J. Quicherat, *Aperçus nouveaux*, §§ 6 et 7, p. 45 et suiv., et M. H. Martin, *Hist. de France*, t. VI, p, 143, note.

Révélations : Nous renvoyons à l'histoire. Lebrun des Charmettes, t. III, p. 422, et Gœrres, chap. XXX, ont particulièrement signalé comme une preuve de la réalité extérieure ou, si l'on veut, objective de ses voix, cette prédiction touchant sa délivrance qu'elle fit connaître à ses juges : prédiction qui s'appliquait à sa mort, dans le sens de ses voix, et qu'elle entendait, elle, de sa sortie de prison. A propos de sa délivrance, de quelque façon qu'on l'entende, M. Henri Martin a signalé, comme ne s'étant pas accomplie, cette parole : qu'il fallait qu'elle vît auparavant le roi des Anglais, t. I, p. 163. Jeanne, quand elle eut cette révélation, était aux mains des Bourguignons, craignant de tomber entre celles des Anglais. Il est difficile de voir dans cette parole autre chose que l'annonce qu'elle leur serait livrée. Rien n'empêche d'ailleurs de la prendre à la lettre. Jeanne fut à Rouen depuis le mois de décembre 1430 jusqu'à sa mort (30 mai 1431), et le roi d'Angleterre y était arrivé le 29 juillet 1430 (P. Cochon, *Chron. norm.*, chap. LVI), pour n'en repartir qu'au mois de décembre de l'année suivante (1431). C'est même parce qu'il était à Rouen avec ses

Digitized by Google

principaux conseillers qu'on y mena Jeanne, et non point à Paris, à ce que croit Manchon (t. III, p. 136, 137). Il eut donc tout loisir de voir Jeanne d'Arc; et il n'est pas supposable qu'on n'ait point procuré cette distraction à l'enfant royal pendant ce long séjour.

FIN.

Digitized by Google

TABLE

DU TOME SECOND.

LIVRE VI. Rouen : — l'instruction 1

LIVRE VII. Rouen : — le jugement 97

LIVRE VIII. Rouen : — l'abjuration 173

LIVRE IX. Rouen : — le supplice 197

LIVRE X. La réhabilitation 215

APPENDICES 285

NOTES 301

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google